

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

2064. — 11 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le développement de l'enseignement technique, nécessaire au progrès de la nation, implique une élévation générale de la qualification des maîtres qui assurent cet enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cette fin. Il serait heureux en particulier de savoir : 1° s'il ne juge pas opportun de donner aux professeurs d'enseignement général (P. E. G.) deux années de formation universitaire dans le premier cycle des facultés des lettres et des sciences, sous réserve de certains aménagements, ces deux années étant suivies d'un an passé à l'école normale (E. N. N. A.); 2° si on ne peut organiser un double recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.), tel que les uns soient issus des instituts universitaires de technologie (cette formation étant suivie d'un an de pratique professionnelle) et que les autres proviennent de la profession, des équivalences et des variantes étant prévues selon les spécialités; 3° si les professeurs techniques (P. T. A.) ne peuvent provenir des diverses voies nouvelles, notamment : institut universitaire de technologie ou brevet de technicien supérieur et une année au moins de pratique professionnelle; baccalauréat ou brevet de technicien ou équivalence et deux années de pratique professionnelle; autre diplôme de formation professionnelle (tel que le C. A. P.) et quatre années de pratique, recrutement exceptionnel par promotion de non diplômés ayant fait preuve de leur valeur; si tout professeur ainsi recruté ne devrait pas effectuer une année de formation générale complémentaire et pédagogique; 4° s'il ne juge pas souhaitable de recruter des chefs de travaux, soit parmi les P. T. A., soit parmi des titulaires du brevet de technicien supérieur qui auraient une expérience professionnelle et une formation péda-

gogique; 5° s'il n'estime pas opportun de remodeler et de développer les E. N. N. A., d'en créer de nouvelles, afin qu'elles puissent accroître leur capacité d'accueil, donner une formation relativement homogène aux diverses catégories d'enseignants, répondre aux besoins évolutifs de l'économie moderne; 6° s'il ne convient pas de favoriser le recrutement de professeurs de l'enseignement technique en tenant compte des propositions de leurs syndicats pour améliorer leurs conditions de vie et de travail.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, une délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

2068. — 7 juillet 1967. — M. Alduy, se référant à la réponse au Sénat le 6 juin 1967 de M. le secrétaire d'État représentant M. le ministre des affaires étrangères à la question orale avec

débat n° 24 de M. Cornu sur le problème de l'indemnisation, demande à M. le Premier ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans le cadre de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 26 décembre 1961 sur l'indemnisation des biens spoliés. En effet, le Gouvernement semble jusqu'à présent vouloir confondre le principe de l'indemnisation avec celui de la réintégration économique et sociale des Français venant d'outre-mer. Tout en reconnaissant l'effort entrepris dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant au dépôt d'un projet de loi visant l'indemnisation des biens possédés par les Français d'outre-mer, qu'ils soient rapatriés ou non rapatriés.

2841. — 8 juillet 1967. — M. Fernand Derchicourt expose à M. le Premier ministre que depuis 1963, afin de permettre l'application de la loi du 29 décembre 1961 (congés cadre jeunesse), un certain nombre de bourses sont mises à la disposition des associations organisant des stages; que jusqu'en 1966, ces bourses figuraient au budget Jeunesse et sports. En 1967, elles ont été remises dans le budget du Premier ministre; qu'aux questions posées, les services du ministère de la jeunesse avaient répondu qu'il s'agissait d'une mesure administrative ne remettant en cause ni le principe, ni le montant total des bourses; qu'au 1^{er} juin, il n'est toujours pas possible de connaître le nombre de bourses pour 1967 et qu'un tiers du montant 1966 seulement a été mandaté; qu'en 1966, d'après le rapport du Sénat sur le budget Jeunesse et sports, il y a eu 7.020 bourses attribuées permettant ainsi à 2.020 jeunes travailleurs de suivre un stage de formation. Il lui demande combien il y en aura en 1967 et quand les utilisateurs en seront informés.

2846. — 11 juillet 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les légitimes revendications présentées par les personnels du commissariat à l'énergie atomique. Cet organisme, créé il y a vingt-deux ans et groupant près de 30.000 travailleurs, ne bénéficie pas de la loi sur les conventions collectives, bien qu'il ait un caractère semi-industriel. Le personnel du C. E. A. n'est lié à son employeur que par un protocole d'accord collectif qui, s'il comporte certains avantages, n'en laisse pas moins l'administration libre de décider seule sur de nombreuses questions; le protocole prévoit notamment un comité des œuvres sociales, dont le budget, alimenté par un prélèvement sur les salaires, s'élève actuellement à 20 millions de francs; les travailleurs du C. E. A. aspirant à gérer eux-mêmes cet organisme qu'ils financent. Ils désirent aussi participer à la gestion de la caisse d'allocations familiales, qui est à l'heure actuelle exclusivement dirigée par l'administration. Enfin les travailleurs souhaitent que la section syndicale d'entreprise soit reconnue au C. E. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications présentées par les personnels du C. E. A.

AFFAIRES ETRANGERES

2809. — 7 juillet 1967. — M. Abellin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle signification peut être donnée aux votes émis par le représentant de la France dans les différents scrutins intervenus lors de l'assemblée générale des Nations unies le mercredi 5 juillet 1967; quelles raisons particulières ont conduit le représentant de la France à s'abstenir sur l'amendement cubain à la résolution des pays non engagés demandant la condamnation des Etats-Unis comme « principal instigateur de l'agression » et quelle appréciation le Gouvernement porte sur les positions divergentes prises dans ce scrutin par les Etats africains de la communauté francophone.

AFFAIRES SOCIALES

2810. — 7 juillet 1967. — M. Halbout signale à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une mère de famille ayant élevé quatorze enfants, tous vivants, à laquelle a été refusée la médaille de la famille française, du fait que le premier enfant inscrit sur le livret de famille l'est au titre de « légitimation », cet enfant, né le 17 novembre 1940 n'ayant été légitimé qu'à la suite du retour du père prisonnier et du mariage des parents, en 1945. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter à la réglementation actuelle toutes modifications utiles, dans le cadre des mesures favorables à la famille, que le Gouvernement s'est déclaré disposé à prendre, afin que, dans des cas semblables, s'agissant d'une famille entièrement digne d'intérêt, la médaille puisse être décernée.

2811. — 7 juillet 1967. — M. Couillet expose à M. le ministre des affaires sociales que les accidentés du travail susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail, attendent avec la plus vive impatience que ce texte entre en vigueur. Il lui demande si, compte tenu que plus d'une année s'est écoulée depuis la promulgation de cette loi, le Gouvernement entend faire en sorte que les décrets d'application soient publiés sans plus tarder.

2812. — 7 juillet 1967. — Mme Vergnaud demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui faire savoir si les hôpitaux Trousseau et Rothschild sont réellement dans l'impossibilité, depuis le 26 juin 1967, d'assurer leurs propres services d'urgences, par manque de manipulateur radio, et en ce cas, s'ils ne peuvent entrer dans un circuit de garde pour ce service des urgences. Il semble en effet, que le détachement en Afrique au titre de la coopération, du manipulateur de veille qui assurait jusqu'au 20 mai le service des urgences dans les hôpitaux Tenon, Trousseau, Rothschild et Saint-Antoine ait créé des difficultés pour ces services. Du 20 mai au 26 juin, à l'hôpital Tenon, ce sont les manipulatrices de la radiographie centrale qui ont pallié cette absence en assurant, à tour de rôle, chaque nuit de veille, le travail de ce manipulateur. Mais l'administration centrale exige maintenant que ces mêmes manipulatrices assurent également le même service supplémentaire de veille pour les hôpitaux Trousseau et Rothschild à dater du 26 juin. Ces deux hôpitaux ayant des difficultés plus graves que les autres hôpitaux parisiens de l'A. P., il est paradoxal d'exiger ce service supplémentaire des seules manipulatrices de la radiographie centrale de l'hôpital Tenon. Ceci risque d'inciter ces agents à quitter à leur tour les hôpitaux de l'assistance publique comme l'ont fait tant de collègues de leur spécialité qui n'ont guère de peine à trouver ailleurs un service moins pénible et mieux rémunéré. Mme Claire Vergnaud demande à M. le ministre des affaires sociales, s'il entend intervenir d'urgence pour: 1° faire cesser la discrimination à l'encontre des manipulatrices de l'hôpital Tenon; 2° développer le recrutement et la formation, par l'assistance publique, d'un nombre de manipulatrices correspondant aux exigences de l'ensemble de ses services hospitaliers; 3° faire bénéficier ces agents spécialistes de l'amélioration justifiée des indices de rémunération qui jusqu'ici leur est refusée.

2829. — 7 juillet 1967. — M. Philibert demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui préciser si la majoration de pension de 10 p. 100 accordée aux fonctionnaires ayant élevé 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans pendant au moins 9 ans peut être allouée aux fonctionnaires retraités avant le 11 décembre 1964, qui avaient bien 3 enfants à cette date mais dont le dernier n'avait pas encore atteint 16 ans au moment de la mise à la retraite.

2832. — 7 juillet 1967. — M. Arraut demande à M. le ministre des affaires sociales quel a été en 1964, 1965 et 1966 le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, dans les catégories suivantes: guerre, hors guerre, victimes civiles de la guerre.

2833. — 7 juillet 1967. — M. Morison expose à M. le ministre des affaires sociales que le régime des bourses accordées à certaines élèves infirmières n'est plus en rapport avec les frais de scolarité et d'entretien entraînés par plusieurs années d'études, et lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'apporter des aménagements à l'actuelle situation, notamment en relevant le quotient familial qui détermine l'octroi des bourses et en majorant le montant de celles-ci dans des proportions qui tiennent réellement compte du coût de la vie et enfin en donnant toutes instructions utiles aux organismes payeurs pour que les sommes dues aux bénéficiaires soient versées régulièrement en début de trimestre.

2842. — 8 juillet 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales si un établissement hospitalier est en droit de commercialiser le surplus de sa production de plants de légumes et de fleurs, alors que sa production légumière est insuffisante. Il résulte de cette pratique une concurrence souvent déloyale dont se plaignent de nombreux horticulteurs.

2643. — 8 juillet 1967. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de certaines veuves divorcées qui n'ont aucun droit à la pension de reversion de leur ex-mari décédé, et celui-ci a contracté un second mariage, après leur divorce. Ce fait crée souvent une injustice flagrante pour la première épouse, qui a parfois consacré 15 années ou plus de sa vie à son foyer, à l'éducation des enfants et qui se trouve soudainement délaissée et sans ressources à un âge où elle ne peut pratiquement plus trouver d'emploi et s'assurer ainsi une retraite personnelle suffisante. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, à l'occasion de la prochaine réforme de la sécurité sociale, la répartition de la retraite entre chacune des deux épouses successives au prorata de la durée des années de mariage, à l'exemple de ce qui existe déjà pour le code des pensions civiles et militaires.

2656. — 10 juillet 1967. — M. Halbout rappelle à M. le ministre des affaires sociales que dans le cas où le locataire d'un appartement situé dans un H. L. M. bénéficiaire de l'allocation de logement ne paie pas son loyer, l'office d'H. L. M. a la possibilité d'effectuer une saisie-arrêt sur l'allocation logement qui doit être alors versée à l'office. Cependant, il arrive que, bien souvent, l'office n'ayant pas formulé opposition dans les délais impartis par la réglementation, l'allocation ne peut lui être versée. Il en résulte que la dette du locataire chargé de famille augmente de telle sorte qu'il n'y a plus en fin de compte d'autre solution que d'expulser ce locataire. Il lui demande si le délai imparti au bailleur pour faire opposition au paiement de l'allocation de logement ne pourrait pas être allongé afin de permettre que soient plus facilement résolues des situations particulièrement difficiles.

2657. — 10 juillet 1967. — M. Lebon expose à M. le ministre des affaires sociales que le statut des écoles d'infirmières déposé en 1962 n'a pas encore été publié au Journal officiel. Par voie de conséquence, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option monitrice diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession. Il lui demande dans quels délais il a l'intention de publier le statut des écoles d'infirmières.

2665. — 11 juillet 1967. — M. Chandernagor demande à M. le ministre des affaires sociales si un père de famille, de condition modeste, assuré social, qui doit faire passer obligatoirement une visite médicale à ses enfants en vue de leur entrée dans un internat d'Etat, peut se faire rembourser par sa caisse primaire d'affiliation le coût de ces examens médicaux obligatoires, et si ceux-ci ne peuvent pas être assimilés aux examens médicaux prévus par les articles 294 du code de la sécurité sociale et 36 du décret du 28 décembre 1945, surtout lorsque les examens prévus par ces textes n'ont pas eu lieu.

2667. — 11 juillet 1967. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'assurance maladie des non-salariés, dont il avait été dit qu'elle serait appliquée à la date du 1^{er} janvier 1967 et lui demande à quelle date paraîtront les décrets d'application.

2668. — 11 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la date de juin 1967, dans les établissements hospitaliers de la Seine-Maritime particulièrement affectés aux personnes âgées invalides, soit Caudebec-lès-Elbeuf, Barentin, Bolbec, La Feuillie, Gournay-en-Bray, Petit-Quevilly, Fauville-en-Caux, Sotteville-lès-Rouen, Yvetot, Saint-Germain-de-Colbosq, Fécamp, hôpital Charles-Nicolas de Rouen, il n'y avait aucune place disponible en vue d'accueillir un grand malade invalide et incurable. Cette situation anormale semble provenir de l'insuffisance du nombre de lits, eu égard à la population du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître dans les établissements hospitaliers de Seine-Maritime le nombre de lits destinés à recevoir les malades âgés, invalides et incurables.

2669. — 11 juillet 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les effets nocifs causés par le bruit des avions à la population des communes riveraines de l'aéroport d'Orly. Une déclaration rédigée le 4 novembre 1966, par 85 médecins en exercice de ces communes a signalé ces conséquences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour

agir en ce qui le concerne : 1° en vue d'obtenir l'interdiction totale des vols de nuit ; 2° en vue d'assurer aux frais des pouvoirs publics l'insonorisation et la climatisation des hôpitaux, cliniques, centres de santé et de soins, cabinets médicaux dans les communes les plus touchées ; 3° en vue d'éviter qu'une nouvelle extension de l'aéroport d'Orly ne soit entreprise avant un examen approfondi des incidences qu'elle pourrait avoir sur la santé des populations.

2670. — 11 juillet 1967. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les faits suivants : l'an dernier, en juillet, les Forges et Chantiers de la Méditerranée (société à laquelle appartenaient les Chantiers de Gravelle) étaient vendus et les Chantiers de Gravelle devenaient Société des chantiers de Gravelle. A cette époque, deux délégués se trouvant l'un en maladie, et l'autre travaillant sur le bateau Esterel pour le compte des Forges et Chantiers de la Méditerranée, ne furent pas licenciés. Alors que l'article 23 du code du travail prévoit qu'en cas de vente, fusion ou concentration, le contrat de travail est maintenu avec tous ses avantages, la direction des Chantiers de Gravelle n'a pas permis à ces deux élus de reprendre leur travail. Le comité d'entreprise, puis l'inspecteur du travail ont refusé ces licenciements arbitraires, l'un par un vote à l'unanimité, l'autre par l'établissement de procès-verbaux enjoignant à la direction de reprendre ces délégués. La direction s'oppose à l'application de ces décisions, bafouant ainsi la législation du travail en matière de protection des élus du personnel. En conséquence, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'agir en vue du respect de la législation du travail et des libertés syndicales et de l'application des décisions de l'inspection du travail.

2671. — 11 juillet 1967. — M. Heuvel expose à M. le ministre des affaires sociales la situation du personnel des services de la maintenance à Lyon, qui a manifesté son mécontentement lors de la grève du 16 mars dernier. En effet, le nombre de chômeurs ayant considérablement augmenté, des tâches nouvelles ont été confiées aux services alors que depuis plusieurs années, les effectifs ont diminué. De plus, de nombreux agents attendent en vain la réunion de la commission administrative paritaire susceptible de procéder à la promotion à l'échelle spéciale et aux nominations au grade de commis ; les contrôleurs attendent les nominations aux postes de chef de section prévus depuis 1961 ; les auxiliaires de bureau, les téléphonistes attendent également que satisfaction soit donnée à leurs revendications. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

2682. — 12 juillet 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel des services généraux des hôpitaux psychiatriques de la Seine, dans lesquels le cadre des « préposés » a été mis en extinction par la circulaire du 18 mai 1962, dans l'attente de son remplacement. Depuis cette époque, le cadre de remplacement n'a pas été mis en place et il en résulte, dans les hôpitaux psychiatriques de la Seine, une gêne considérable, les chefs des services économiques ne pouvant recruter que des « agents hospitaliers » qui n'ont aucune possibilité d'amélioration de carrière. Dans la situation actuelle, ce qui bien entendu limite leur recrutement, quantitativement comme qualitativement. La situation est telle qu'au mois d'août de cette année, c'est un agent hospitalier intermittent qui aura la responsabilité de la distribution des médicaments dans un des plus importants établissements de la Seine. Qui pourrait raisonnablement le rendre responsable si une erreur venait à être commise ? Il est en conséquence indispensable qu'un cadre de remplacement soit rapidement mis en place en tenant compte de l'équivalence indiciaire qui existait précédemment avec les infirmiers. Une première solution existe avec la création des « préparateurs en pharmacie » et il semble que cette formule pourrait être étendue dans les autres branches d'activité des établissements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en ce sens et quand elles seront mises en application.

AGRICULTURE

2683. — 7 juillet 1967. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation administrative des personnels techniques des eaux et forêts et lui demande les dispositions qu'il compte prendre en leur faveur.

2684. — 7 juillet 1967. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du lycée de Montardon, notamment sur l'insuffisance des postes budgétaires d'enseignants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à une situation dommageable pour l'établissement et les élèves.

2634. — 7 juillet 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 11 du décret n° 300 du 1^{er} avril 1964 stipule qu'« en ce qui concerne les avantages viagers, il faut retenir le montant théorique des arrérages dus au cours des trois mois précédant la date de la demande ». Dans ces avantages viagers pris en compte pour l'appréciation des ressources du demandeur d'une allocation de vieillesse agricole, figurent éventuellement les pensions militaires d'invalidité. Ces pensions étant d'ordinaire exclues des ressources sur lesquelles porte l'I. R. P. P., il lui demande si le Gouvernement ne considère pas comme justifié de les exclure également dans l'examen de la recevabilité d'une demande d'allocation de vieillesse agricole.

2636. — 7 juillet 1967. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison des prescriptions sur la répression des fraudes il semble que le beurre emballé doit faire exactement le poids indiqué sur l'emballage. Or, à l'heure actuelle, beaucoup de commerçants ont modernisé leur magasin et exposent maintenant le beurre qu'ils détiennent dans des devantures réfrigérées. Celles-ci communiquant avec l'air libre provoquent une évaporation de l'eau régulièrement contenue dans le beurre, ce qui fait que, lorsque les paquets séjournent quelques jours dans de telles devantures, ils ne font plus le poids indiqué. Il en résulte des difficultés avec le service de la répression des fraudes ; et des procès-verbaux, alors qu'il semble que la bonne foi des commerçants ne peut nullement être incriminée. On se trouve dès en face d'une modernisation des techniques qui pose de nouveaux problèmes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revoir la réglementation de la vente et de la détention du beurre en paquets, permettant une certaine souplesse quant au poids lors de la vente, à condition que celui-ci soit bien conforme lors de l'emballage.

2644. — 8 juillet 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne peut faire bénéficier de l'aide à la mutation professionnelle les jeunes agriculteurs qui, se trouvant dans l'obligation de quitter leur emploi agricole avant d'être admis dans un centre de formation professionnelle accélérée, acceptent un emploi momentané de manoeuvre dans un secteur économique étranger à l'agriculture, et qui, de ce fait, ne sont plus inscrits à la mutualité sociale agricole.

2653. — 8 juillet 1967. — **M. Davlaud** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ est refusée lorsque l'enfant qui devient propriétaire de l'exploitation agricole a, en dehors de sa qualité d'exploitant agricole, une autre profession. Cela paraît normal lorsqu'il est démontré que la profession principale n'est pas celle d'exploitant. Toutefois, ce refus a été opposé à un cultivateur exploitant 22 hectares qui consacre 3 heures seulement au ramassage du lait pour le compte d'une laiterie coopérative, ou à un cultivateur qui cultive une exploitation de 35 hectares parce que, pendant trois mois par an, il distille du cognac dans le chal dépendant de son exploitation agricole, pour le compte d'une coopérative. Dans ces deux cas, il ne fait cependant aucun doute que la profession principale du successeur est celle d'exploitant agricole. Il lui demande ce qu'il y a lieu d'entendre par profession principale.

2662. — 10 juillet 1967. — **M. Douzans** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion de la production familiale agricole de sa circonscription devant les difficultés sans cesse croissantes pour vendre à un prix rémunérateur les produits de l'élevage régional, notamment les porcs et les veaux. Les producteurs du Sud-Ouest s'inquiètent de voir la concurrence faite au détriment de la qualité, aux porcs et veaux résultant de l'élevage fermier, par les « porcs et veaux de batterie ». Il appelle l'attention sur les inconvénients qui résultent de cette concurrence pour la santé publique car la plupart des veaux « industriels » élevés avec du lait transformé n'auront jamais la saveur des veaux blancs traditionnels élevés au lait entier naturel dans les étables qui les ont vu naître. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour défendre la qualité, garantie de l'hygiène publique et de la santé des consommateurs, contre la concurrence croissante des produits animaux résultant de l'élevage industriel, qui jettent la perturbation dans les cours.

2683. — 12 juillet 1967. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraite complémentaire du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. La réponse faite à la question écrite

n° 21035 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 novembre 1966) faisait état du fait qu'un projet de décret établi par le ministère de l'agriculture avait été soumis le 15 mars 1965 au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Ce texte faisait alors l'objet d'une étude complémentaire de la part des départements ministériels intéressés. La situation faite aux futurs bénéficiaires de dispositions à prévoir par ce texte est infiniment regrettable. Ceux d'entre eux qui ont été retraités en 1962 attendent depuis 5 ans une retraite complémentaire dont l'absence leur fait cruellement défaut, ils attendent depuis 2 ans et demi que paraissent les décrets prévus par la loi du 25 décembre 1964. L'incompréhensible lenteur mise à la parution de ces textes semble difficilement acceptable et la référence faite à des études complémentaires particulièrement inadmissible après un si long délai. Il convient d'ailleurs de remarquer que les Français du Maroc par exemple, intéressés par cette question ne disposent que d'un délai très limité pour procéder au rachat de cotisations qui pourrait leur être demandé. Le transfert résultant de la procédure fixée par le protocole n° 3 annexé à la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc et permettant le règlement en dirhams des sommes nécessaires au rachat des cotisations, fixe en effet des délais impératifs pour ces transferts. Il lui demande instamment que les textes en cause interviennent de toute urgence.

2901. — 12 juillet 1967. — **M. Ponceillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation exceptionnellement grave de certains viticulteurs qui ont dû arracher et reconstituer tout ou partie de leurs vignes à la suite des gelées de l'hiver 1955-1956. Le potentiel de productivité de leur vignoble à peine reconstitué, ces mêmes viticulteurs ont vu leur récolte totalement ou partiellement détruite par les gelées printanières en 1963, 1966 et enfin en 1967. Certes, à l'occasion de chacune de ces calamités, les intéressés ont eu la possibilité de contracter des prêts à caractéristiques spéciales en application de l'article 675 du code rural. Ils ont, en outre, bénéficié d'une aide directe sous la forme de la prise en charge totale ou partielle d'un certain nombre d'annuités de ces prêts pour la section viticole du Fonds national de solidarité agricole. Ce système eût été peut-être suffisant si ses effets n'avaient été annihilés du fait d'une part, de la répétition des calamités, et d'autre part, des cours pratiqués et maintenus à un niveau anormalement bas tant par la fixation par le Gouvernement de prix de référence manifestement insuffisants, que par la réalité ou l'éventualité d'importations quantitativement inutiles, aggravées par le blocage des prix au détail. Toutes ces causes conjuguées ont mis les viticulteurs intéressés dans l'impossibilité d'éponger le déficit des années calamiteuses par le bénéfice d'années à récolte normale. Bien au contraire, leur situation financière n'a cessé de s'aggraver au fil des ans. Devant chaque calamité nouvelle, l'appel à un nouvel emprunt constituait leur unique chance de survie. Mais en matière financière, on ne peut indéfiniment combler des « trous » en creusant d'autres trous. La période des annuités gratuites étant révolue, les viticulteurs frappés par un nouveau sinistre, se trouvent devant l'obligation de faire face aux échéances de deux, trois ou même quatre prêts avec une récolte compromise, n'ayant comme seul espoir que la possibilité d'emprunter encore, donc de s'endetter davantage. C'est pourquoi pour leur permettre de sortir de cette impasse, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si pour les viticulteurs plusieurs fois sinistrés, comme indiqué ci-dessus, il ne pourrait envisager dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles, l'octroi d'une indemnisation des dégâts de la gelée du 5 mai 1967 calculée sur des bases exceptionnellement favorables ; 2° si pour ces mêmes viticulteurs, on ne pourrait envisager un régime d'indemnisation d'arrachage volontaire comme cela avait été prévu par l'article 31 du décret du 30 septembre 1953, et des textes subséquents ; 3° si, à ces indemnités d'arrachage volontaire ne pourraient être associées des primes d'incitation à des cultures de remplacement techniquement adaptées et économiquement souhaitables dans les perspectives du Marché commun.

ANCIENS COMBATTANTS

2615. — 7 juillet 1967. — **M. Aïdy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est dans l'intention du Gouvernement de déposer un projet de loi modifiant certaines dispositions des lois d'août et septembre 1948 et tendant à obtenir l'égalisation des droits des déportés, résistants et politiques, en matière de pensions d'invalidité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1968, les crédits nécessaires soient inscrits en vue d'accorder aux déportés politiques certains des avantages essentiels prévus en faveur des déportés résistants.

2616. — 7 juillet 1967. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les inconvénients résultant pour les anciens combattants, qui sont en

grande majorité âgés, parfois infirmes, et qui ne disposent pas en général de moyens de locomotion, de l'obligation de se rendre chez le percepteur ou au bureau de poste pour obtenir le paiement de leurs pensions, lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'en demander le virement à un compte postal ou dans un établissement bancaire. Il demande s'il serait possible de généraliser à l'ensemble des bénéficiaires de retraites et de pensions de guerre la faculté, déjà offerte dans le département de la Seine, d'en obtenir le paiement à domicile.

2835. — 7 juillet 1967. — M. Arraut demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel a été en 1964, 1965 et 1966 le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, dans les catégories suivantes : guerre, hors guerre, victimes civiles de la guerre

ARMÉES

2817. — 7 juillet 1967. — M. Privat rappelle à M. le ministre des armées que le statut de sous-officier qui régit les agents techniques du service des poudres depuis 1935 n'est plus en rapport avec leur qualification à caractère purement industriel et technique. Depuis des années le niveau de leurs rémunérations a constamment pris du retard par rapport : a) aux ouvriers qualifiés et hautement qualifiés placés sous leurs ordres ; b) à leurs homologues civils du service, techniciens d'études et de fabrications (indice 195 à 445), agents contractuels (281 à 415) — indices de solde des agents techniques : 186 à 311 — c) aux cadres de maîtrise des industries nationalisées, et privées. Il lui demande si les dispositions suivantes ne pourraient pas être envisagées pour améliorer cette situation : 1° conservation du statut militaire : création d'un nouveau corps avec de nouveaux statuts permettant leur détachement du corps des sous-officiers homologues (adjudants et adjudants-chefs) des armes et services dont les fonctions ne sont en rien comparables aux leurs, assurant un relèvement indiciaire de 80 à 105 points (parité avec les officiers techniciens) et attribution de primes complémentaires. Une solution provisoire et indispensable serait le relèvement de l'indemnité compensatrice au niveau des ouvriers chefs d'équipe des groupes 7 et 8, 8^e échelon. Appliquée depuis plus de vingt ans, elle est calculée sur le groupe 5, alors que l'évolution des techniques nouvelles exige l'emploi d'ouvriers hautement qualifiés. A titre transitoire cette solution permettrait aux 350 agents techniques du service des poudres d'avoir un traitement égal au salaire de leurs subordonnés ; 2° option pour le statut des cadres civils : intégration, sous certaines conditions et dispositions transitoires, aux deux corps de techniciens d'études et de fabrication d'armement, au même titre que celle réalisée au bénéfice des agents techniques de la marine et de l'aéronautique en 1954 (décrets n° 53-1223 et 53-1224 du 8 décembre 1953).

2872. — 11 juillet 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre des armées que la situation créée par le développement du trafic aérien présente des inconvénients croissants pour la population des localités voisines des aéroports. C'est le cas en particulier pour de nombreuses communes proches de l'aéroport d'Orly. Dans divers pays des spécialistes considèrent comme une nécessité absolue la lutte contre le bruit résultant du trafic aérien. Si certains palliatifs peuvent à court terme réduire les effets nocifs, l'impératif essentiel consiste évidemment à agir sur la source du bruit. Un résultat important acquis par la recherche française en cette matière honorerait notre pays en apportant à l'humanité une appréciable contribution, il pourrait avantager les firmes nationales dans la concurrence mondiale. Il lui demande : 1° quel est l'état actuel des recherches conduites en France et à l'étranger sur la réduction du bruit des réacteurs d'avions ; 2° si de telles recherches sont particulièrement appliquées à la mise au point du futur appareil supersonique « Concorde » ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inscrire au budget de 1968 des crédits destinés à permettre un développement de la recherche fondamentale et appliquée en matière de bruit ; 4° s'il envisage de prélever, éventuellement, pour cette recherche des moyens financiers et techniques sur ceux qui sont actuellement consacrés à la construction d'une force nucléaire de dissuasion.

2884. — 12 juillet 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des armées si la liste du corps d'officiers de la nouvelle armée française « intégrée », autorisés à concourir « directement » pour le grade de contrôleur adjoint des armées et qui est annoncée au décret n° 66-918 du 9 décembre 1966, peut être considérée actuellement comme la liste officielle, complète, détaillée et limitative des corps d'officiers des armées et des services appartenant aux « corps de direction ».

ECONOMIE ET FINANCES

2818. — 7 juillet 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes perçues par les étudiants qui, pendant les vacances scolaires, occupent à titre temporaire un emploi rémunéré dans le seul but de se procurer quelques ressources tendant à compenser les charges que leurs familles s'imposent pour leur permettre de poursuivre leurs études. A l'heure actuelle le salaire perçu est, soit intégré aux revenus des parents, soit doit faire l'objet d'une déclaration particulière de l'étudiant, ce qui n'a d'autres conséquences que d'apporter une charge supplémentaire alors que l'étudiant a consenti malgré tout à faire le sacrifice d'une partie de ses vacances pour lui permettre de constituer un petit pécule qui lui servira pendant l'année scolaire à l'achat de livres ou cours polycopiés et lui évitera de demander à ses parents une aide supplémentaire en dehors des frais d'étude.

2819. — 7 juillet 1967. — M. Deschamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi du 31 juillet 1963, *Journal officiel* du 2 août 1963) indique les conditions dans lesquelles les personnes de nationalité française ayant subi en Algérie des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, ont droit à pension. Le dernier alinéa de cet article précise que « des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article ... ; ils fixeront, en outre, les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si le règlement d'administration visant les personnes ne possédant pas la nationalité française a paru et, dans l'affirmative, à quelle date. Il lui demande, en outre, quelle est la situation actuelle d'une personne apatride victime d'un attentat en Algérie alors qu'elle se trouvait pour son travail sous la protection effective des autorités françaises et qui est à l'heure actuelle invalide à 90 p. 100. L'absence de règlement d'administration publique l'a empêché jusqu'à ce jour de faire valoir ses droits à pension et il désirerait en conséquence savoir si un nouveau texte lui donne maintenant droit à percevoir une pension.

2820. — 7 juillet 1967. — M. Lefay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime de garantie appliqué aux pensionnés français des anciennes caisses tunisienne, marocaine et algérienne de retraite en vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian, lèse gravement les intéressés en cristallisant les indices qui servent de base au calcul de leurs retraites et en méconnaissant ainsi le principe de péréquation qu'affirmaient les règlements des caisses susénoncées. Cette clause essentielle, calquée sur celle qui contient le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, impliquait que le montant des pensions des personnels français des ex-cadres tunisiens, chérifiens et algériens, devait évoluer en fonction non seulement des augmentations générales des rémunérations de la fonction publique, mais aussi des rehaussements indiciaires consécutifs à l'intervention des mesures catégorielles concernant les corps auxquels appartenaient les retraités antérieurement à leur cessation d'activité. La situation actuelle est d'autant plus regrettable que les arguments invoqués jusqu'à ce jour par l'administration pour la justifier sont à tout le moins discutables. Il ne peut, en effet, être soutenu que l'appartenance des intéressés à des cadres extramétropolitains les excluait du bénéfice des avantages indiciaires accordés aux fonctionnaires de l'Etat alors que les échelles indiciaires afférentes aux emplois tunisiens, marocains et algériens, étaient systématiquement alignées sur celles des emplois métropolitains correspondants. Il est, dès lors, manifeste que, si ces cadres locaux avaient subsisté, leurs personnels actifs et, par le jeu de la péréquation, les pensionnés, auraient obtenu les majorations indiciaires octroyées à leurs homologues des administrations de l'Etat. La disparition des cadres locaux ne doit pas entraîner la rupture de ce processus qu'il est d'autant plus aisé de proroger et d'institutionnaliser dans le cadre d'un régime de garantie que les titulaires de pensions des ex-caisses tunisienne, marocaine et algérienne, perçoivent des arrérages basés sur des emplois métropolitains auxquels ont été assimilés, grâce à un système de concordance ou de correspondance, leurs emplois locaux. Il lui demande s'il compte inclure dans le projet de la prochaine loi de finances une disposition qui sanctionnera, dans les conditions qui viennent d'être exposées, la reconnaissance en faveur des anciens tribulaires français des régimes locaux de retraites des administrations tunisienne, chérifiennes et algériennes, du droit à la péréquation de leurs pensions en fonction de l'évolution des échelles indiciaires applicables aux emplois métr-

politains d'assimilation qui leur ont été attribués pour la liquidation et la concession des avantages de retraite dont ils bénéficient. En tout état de cause, cette initiative s'impose au plan législatif car il est nécessaire de conférer une base juridique, inexistante en l'état actuel des textes, à la pratique administrative dictée par l'équité qui conduit à étendre aux pensions garanties les augmentations dont fait périodiquement l'objet l'ensemble des rémunérations de la fonction publique.

2628. — 7 juillet 1967. — M. Frédéric-Dupont, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22-828 (*Journal Officiel*, Débats A. N. du 7 janvier 1967), demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la publication du décret tendant à réaliser l'harmonisation entre les différents ministères du régime indemnitaire des administrateurs civils.

2637. — 7 juillet 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison des prescriptions sur la répression des fraudes il semble que le beurre emballé doit faire exactement le poids indiqué sur l'emballage. Or, à l'heure actuelle, beaucoup de commerçants ont modernisé leur magasin et exposent maintenant le beurre qu'ils détiennent dans des devantures réfrigérées. Celles-ci communiquant avec l'air libre provoquent une évaporation de l'eau régulièrement contenue dans le beurre, ce qui fait que, lorsque les paquets séjournent quelques jours dans de telles devantures, ils ne font plus le poids indiqué. Il en résulte des difficultés avec le service de la répression des fraudes ; et des procès-verbaux, alors qu'il semble que la bonne foi des commerçants ne peut nullement être incriminée. On se trouve là en face d'une modernisation des techniques qui pose de nouveaux problèmes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revoir la réglementation de la vente et de la détention du beurre en paquets, permettant une certaine souplesse quant au poids lors de la vente, à condition que celui-ci soit bien conforme lors de l'emballage.

2638. — 7 juillet 1967. — M. Davieud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à l'occasion de la mise en œuvre du projet de réforme de l'impôt sur les revenus, il envisage de recouvrer cet impôt au moyen d'une retenue effectuée par l'employeur au moment du paiement des salaires à son personnel. Une telle procédure semble rencontrer l'hostilité des chefs d'entreprise qui redoutent, notamment, une augmentation des frais d'exploitation.

2645. — 8 juillet 1967. — M. Raymond Boisde expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux de défrichement et de drainage ont pour objet de mettre en culture des terres jusqu'ici improductives, telles que landes, marais, taillis, etc. ; du point de vue de l'économie générale, ils présentent un double intérêt : ils contribuent à augmenter la production agricole nationale ; ils sont générateurs de recettes nouvelles pour le trésor public et les collectivités locales puisque les terres incultes ne sont pas assujetties à l'impôt, alors que les terres cultivables sont imposées au titre des bénéfices agricoles. L'exploitant agricole qui entreprend des travaux de défrichement investit des sommes importantes : à titre d'exemple, dans le département du Cher, le coût du défrichement de taillis a été, approximativement, de 2.500 F l'hectare. La législation fiscale relative aux travaux de défrichement semble imprécise. Un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 27 mai 1931, a admis que le défrichement était un travail préparatoire à la culture et que les frais de défrichement peuvent faire l'objet d'un amortissement annuel. D'après la circulaire du 10 décembre 1949, n° 2257, les pourcentages d'amortissement possibles chaque année doivent être fixés conformément aux usages de l'agriculture. Or, une exploitante agricole, assujettie au bénéfice réel, ayant effectué un travail de défrichement sur environ 70 hectares et engagé une dépense totale de 140.000 F, échelonnée sur 3 ans, est actuellement en litige avec un contrôleur pour la fixation du taux d'amortissement applicable aux frais de défrichement. Le taux de 2 p. 100 imposé par le contrôleur lui paraît inacceptable ; il correspond à un amortissement sur 50 ans ! Il lui demande si cette prétenion ne lui paraît pas excessive, alors qu'il est constant que, dans d'autres départements, notamment l'Orne, le Calvados et l'Eure, le taux d'amortissement généralement consenti peut atteindre jusqu'à 20 p. 100.

2646. — 8 juillet 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort des retraités âgés disposant de revenus souvent très modestes et qui sont imposés sur le montant des pensions de vieillesse qui leur sont servies. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les en exonérer étant donné l'accroissement régulier du coût de la vie.

2647. — 8 juillet 1967. — M. Charles Privat a l'honneur de signaler à M. le ministre de l'économie et des finances que le coefficient d'augmentation des rentes viagères de l'Etat n'a plus aujourd'hui aucune commune mesure avec celui du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour permettre aux rentiers viagers d'obtenir une augmentation de leurs rentes qui soit proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie et qui compense également la dépréciation monétaire.

2648. — 8 juillet 1967. — M. Spraver expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 a fixé les règles de recouvrement par l'Etat de tous les frais supportés et des prestations servies en cas d'accident occasionné par un tiers à un fonctionnaire de l'Etat, que cette ordonnance ne vise toutefois, en matière de rente ou de pension, que les rentes et les pensions à caractère définitif et non celles qui n'ont qu'un caractère purement temporaire ou provisoire ; que le décret n° 60-1089 en date du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 13) a instauré un effet rétroactif que l'article 69-1 de la loi n° 59-1494 du 26 décembre 1959, dont il constitue le texte d'application, n'avait pas prévu, qu'il semble donc que cet effet rétroactif contrevient à la fois à ladite loi du 26 décembre 1959 et à l'article 2 du code civil qui interdit tout effet rétroactif à moins d'une disposition législative expresse ; que, dans ces conditions, il semble que toute concession d'une allocation temporaire intervenue pour un accident antérieur au 26 décembre 1959 (date de la loi) soit entachée d'une erreur de droit ; que toutefois l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) prévoit expressément que toute pension ou rente viagère d'invalidité est définitivement acquise et ne peut être révisée ou supprimée que dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision de concession initiale, en cas d'erreur de droit. Il lui demande : 1° si une allocation temporaire d'invalidité, concédée au titre du décret du 6 octobre 1960, bien que non visée par l'ordonnance du 7 janvier 1959, peut valablement faire l'objet d'une mesure de remboursement au profit de l'Etat lors d'un accident occasionné à un fonctionnaire de l'Etat par la faute d'un tiers, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 2° si cette même allocation temporaire d'invalidité n'est pas définitivement acquise à l'intéressé en vertu de l'article L. 55 du code précité, dès lors que le fait générateur de ladite allocation a été un accident survenu antérieurement au 26 décembre 1964 et que, par conséquent, la concession fût effectuée par une erreur de droit. Dans la négative, quel texte permet la restitution de cette allocation, bien que la concession soit entachée d'erreur de droit ; 3° si, en cas d'accident occasionné à un fonctionnaire de l'Etat par un tiers qui a pris la fuite, l'Etat est fondé à réclamer le remboursement au fonds de garantie automobile de tous les traitements payés audit fonctionnaire durant son arrêt de travail et son immobilisation. Dans l'affirmative, ce droit à remboursement existe-t-il également lorsqu'il s'agit d'un accident de service vu que le droit au traitement est, dans ce cas, garanti au fonctionnaire par le statut de la fonction publique ; 4° compte tenu de ce que tout fonctionnaire de l'Etat a un droit légal à un congé de maladie de trois mois avec plein traitement et à un congé de maladie de trois mois à demi-traitement par année civile, ces traitements viennent-ils en déduction des sommes susceptibles d'être réclamées par l'Etat en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1959, étant donné que les traitements visés (3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement) constituent un droit légal garanti par le statut de la fonction publique et qu'il semblerait donc que la restitution ne peut porter sur cette part de traitements garanti par le statut.

2649. — 8 juillet 1967. — M. Spraver appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par M. le ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 20211 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 24 septembre 1966, page 3037). Cette réponse faisait en particulier état de ce que le problème de la prise en compte des services militaires évoqué dans cette question, relevait de la compétence du ministre de l'économie et des finances qui en est saisi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles a abouti l'étude à laquelle il est ainsi fait allusion.

2858. — 10 juillet 1967. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives inquiétudes des petits et moyens transporteurs routiers à l'annonce d'une prochaine augmentation du prix des carburants routiers (essence et gas-oil). Il lui fait observer que le prix français des carburants routiers est le plus élevé de tous les pays européens et qu'une nouvelle majoration aurait pour effet d'augmenter la différence entre les prix français des transports par route et ceux des autres pays du Marché commun. La situation des petits et moyens transporteurs en serait encore aggravée par les effets, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la non-déductibilité des taxes sur les carburants. Les transports routiers de marchandises représentant un tonnage supérieur à celui des autres modes de transport dans les départements du Midi, notamment dans ceux où l'infrastructure du réseau ferré est très insuffisante et où — avec les conditions imposées par le relief et la dispersion démographique — ils sont les seuls susceptibles de répondre aux besoins de l'économie. Il lui demande : 1^o s'il entend maintenir le prix actuel des carburants routiers (essence et gas-oil) compte tenu que ces carburants supportent une taxe de 71,6 francs pour l'essence sur un prix de vente de 94 francs, et de 43,9 francs sur un prix de vente de 64,5 francs pour le gas-oil ; 2^o si la réduction du taux des taxes perçues sur les carburants routiers a fait l'objet de nouvelles études par ses services et ceux du département des transports, afin que les prix des carburants français soient alignés sur ceux de la moyenne des prix européens notamment ceux du Marché commun, cette diminution de la fiscalité spécifique aux carburants routiers pouvant, par son incidence sur le coût des transports, contribuer à développer l'activité économique des départements montagneux ou faiblement peuplés, où les implantations industrielles sont généralement de moyenne importance et éloignées des grands centres urbains.

2873. — 11 juillet 1967. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, débats parlementaires du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294). Il lui indique qu'il lui paraît contraire à l'esprit du législateur de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à brève échéance les mesures nécessaires à une telle modification.

2885. — 12 juillet 1967. — **M. Valentin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1^o sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1965, il résultait de l'article 115 du code général des impôts que les répartitions gratuites d'actions représentatives d'un apport-fusion ou assimilé — donc notamment d'un apport-scission — entre les membres de la société apporteuse n'étaient pas considérées comme des distributions soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que l'opération ait été placée en matière d'impôt sur les sociétés sous le régime de droit commun ou sous le régime spécial édicté par l'article 210 du même code (Instruction du 4 juillet 1966, n^o 8) ; 2^o s'agissant de scission, aux termes exprimés de l'article 115 nouveau, tel que résultant de la codification de la loi du 12 juillet 1965, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers seulement si la scission est opérée avec le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A à 210 C ; 3^o enfin depuis la mise en vigueur de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et aux termes de son article 383, lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés nouvelles et sans autre apport pour chacune d'elles que celui effectué par la société scindée, les actions émises par les sociétés nouvelles sont directement attribuées aux actionnaires de la société scindée ; il apparaît ainsi que dans ce cas les actions émises par les sociétés nouvelles sont directement substituées aux actions de la société scindée dans le patrimoine de ses actionnaires. En conséquence, il lui demande si le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A à 210 C du code général des impôts est nécessaire pour que l'attribution directe aux actionnaires d'une société scindée des actions émises par les sociétés nouvelles créées sans autre apport que ceux effectués par la société scindée selon la disposition terminale de l'article 383 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne soit pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

2886. — 12 juillet 1967. — **M. Maroselli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Etat prélève une part extrêmement importante sur les prix de vente de l'essence et du gas-oil et que dans ces conditions sa surprise a été grande à l'annonce de l'augmen-

tation des prix de ces produits décidée par le Gouvernement en invoquant la situation au Moyen Orient et l'impossibilité d'emprunter le canal de Suez qui oblige certains tankers à effectuer un long détour. Il lui demande s'il est légitime d'espérer que cette augmentation sera annulée lorsque la circulation dans le canal de Suez sera rétablie et de bien vouloir lui indiquer la part exacte en pourcentage que prélève l'Etat sous forme de taxes et impôts sur le litre d'essence et le litre de gas-oil vendu aux utilisateurs.

2892. — 12 juillet 1967. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie de la loi du fonds national d'amélioration de l'habitat : dans certains cas, l'aide apportée sous forme de subvention se traduit en définitive par une lourde charge, étant donné la durée du prélèvement sur les loyers : 5 p. 100 durant 20 ans. Ainsi, dans le cas d'espèce, pour une subvention de 300 francs, le prélèvement annuel demandé est de plus de 1.000 francs, soit 20.000 francs en 20 ans. L'impôt est disproportionné par rapport à l'avantage accordé. Il lui demande si le plafond d'imposition n'est pas à limiter dans un cas semblable.

EDUCATION NATIONALE

2821. — 7 juillet 1967. — **M. Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins croissants en instituteurs et institutrices du département du Nord et sur le grand nombre de classes surchargées dans l'enseignement élémentaire, dans les écoles maternelles et dans les C. E. G. Une telle situation devrait normalement entraîner une augmentation du nombre de bourses accordées aux écoles normales et spécialement à l'école normale d'institutrices de Douai. Il observe que le nombre important de candidates (1.089 au dernier concours de recrutement en première année pour 150 places offertes) permettrait encore une sélection sévère si le nombre de bourses était porté de 150 à 200, même s'il était nécessaire, en raison de la saturation des locaux de l'école normale d'augmenter le nombre de normaliennes extérieures pour la préparation au baccalauréat. Il observe, d'autre part, qu'une amélioration interviendrait dans les C. E. G. si le nombre de stagiaires admis au centre régional de formation des maîtres de C. E. G. de Lille était sensiblement augmenté, surtout pour les bachelières. La question de la possibilité d'accueil n'intervient pas, l'école normale de Lille fonctionnant en-dessous de sa capacité d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de l'enseignement dans le département du Nord.

2830. — 7 juillet 1967. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage actuellement de permettre à tout étudiant ayant brillamment terminé ses études de deuxième cycle de l'enseignement supérieur actuel dans n'importe quelle science de pouvoir s'inscrire directement, en troisième cycle de faculté ou de grande école professionnelle, dans une tout autre discipline que celle étudiée durant le deuxième cycle.

2855. — 8 juillet 1967. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible d'étendre les dispositions concernant l'attribution des bourses d'enseignement aux élèves appartenant à des familles non françaises pour lesquelles une demande de naturalisation a été déposée, le dossier des intéressés devant alors comporter une attestation certifiant que la demande de naturalisation a été déposée.

2859. — 10 juillet 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le développement démographique de la région parisienne alourdit sensiblement la tâche des inspectrices des écoles maternelles, obligées de consacrer une énorme partie de leur temps à l'inspection des institutrices stagiaires. Il semblerait donc judicieux de réduire les territoires attribués à ces inspectrices et de créer de nouveaux postes. Il lui demande si la réforme administrative de la région parisienne, actuellement en cours, n'offre pas la possibilité de mettre ces suggestions en pratique.

2874. — 11 juillet 1967. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux enseignants de tous les ordres d'enseignement doivent attendre de longs mois avant de percevoir les premiers versements de leur pension de retraite lorsqu'ils quittent le service actif. Il lui demande : 1^o les raisons de ces retards préjudiciables aux intéressés (qui en revanche ne

peuvent, par exemple, différer le paiement de leurs impôts), alors qu'il s'agit le plus souvent de dossiers devant être réglés à une échéance prévisible longtemps à l'avance; 2° s'il entend doter ses services en personnel et en moyens suffisants pour que la liquidation et le paiement des pensions aient lieu sans retard.

2875. — 11 juillet 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un collège de second cycle court, prévu à Morsang-sur-Orge (Essonne), n'a pas été inscrit au nombre des opérations classées de la région parisienne et risque de ce fait ne pas voir le jour avant 1970. Cette carence aboutira à créer une tension extrême à l'issue des classes de troisième. La réalisation prévue d'un collège de second cycle court à Brétigny-sur-Orge ne permettra guère d'accueillir les jeunes gens et les jeunes filles du secteur à leur sortie de la troisième, puisqu'il s'agit d'un établissement spécialisé à vocation régionale, voire nationale. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas opportun de porter la construction du collège de second cycle court de Morsang-sur-Orge au nombre des opérations classées prioritaires et d'en entreprendre la réalisation en 1968 ou, au plus tard, 1969 en tenant compte des propositions faites à ce sujet par les autorités académiques; 2° quelles mesures il compte prendre pour revoir la liste des opérations prioritaires de la région parisienne, en vue d'augmenter le nombre des collèges de second cycle court en proportion des besoins.

2876. — 11 juillet 1967. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des revendications formulées par les enseignants d'éducation physique et sportive, professeurs, chargés d'enseignement, professeurs adjoints et maîtres, portant: sur la création, dans le budget de 1968, d'un nombre de postes budgétaires de professeurs d'éducation physique et sportive, conforme aux besoins et correspondant au moins aux estimations minimales du V^e Plan (2.500 créations par an); sur la mise en place immédiate des I.P.E.S. d'éducation physique; sur la révision des maxima de services de certaines catégories d'enseignants d'éducation physique et sportive qui actuellement travaillent dans des conditions compromettant leur santé, et sur l'application, sans retard, de la réforme du recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive permettant de satisfaire quantitativement et qualitativement les besoins en matière d'éducation physique et sportive. L'organisation de la vie physique des jeunes, nécessaire au plein épanouissement intellectuel et au développement de la personnalité, est devenue d'autant plus impérative que le rythme de la vie moderne porte des atteintes sérieuses à la santé physique ou psychique. Et rien ne peut compenser les insuffisances de développement d'un organisme provoquées par un manque d'éducation physique à l'âge des acquisitions motrices. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre notamment dans le projet de loi de finances pour 1968 afin de satisfaire ces besoins.

2887. — 12 juillet 1967. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les lycées et les facultés possèdent un dossier complet de leurs élèves comportant: fiche d'état civil; original ou copie du baccalauréat; fiche de nationalité ou similaire; casier judiciaire, etc. Or, pour les inscriptions aux examens, de facultés ou aux concours d'entrée aux grandes écoles, les candidats sont obligés de fournir à nouveau les mêmes documents. Parfois dans le cas d'examen de facultés, celles-ci exigent même des documents qu'elles possèdent déjà. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier ces procédures, d'alléger les charges administratives et pécuniaires des étudiants. Ce serait également une économie de temps pour les établissements d'enseignement et leurs élèves.

2888. — 12 juillet 1967. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les diapositives du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain. Il lui rappelle que le dernier alinéa de l'article 6 de ce texte prévoit que: « le régime particulier des déplacements des agents envoyés en stage est fixé par arrêtés du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances ». Les instituteurs suivant, actuellement, des stages de formation de maîtres de classes de terminales pratiques ne perçoivent aucune indemnité leur permettant de faire face aux frais importants qu'ils sont obligés d'engager en vivant en dehors de leur domicile. Il lui demande si un texte réglementaire a prévu en faveur de ces instituteurs en stage l'attribution d'une indemnité de frais de déplacements. Dans la négative, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable lacune.

2889. — 12 juillet 1967. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation angoissante de l'enseignement primaire dans le département du Gers. La fermeture des classes se poursuit à une cadence accélérée. Treize seront supprimées dès la rentrée prochaine et corrélativement treize postes budgétaires seront transférés dans d'autres départements. Cette décision lève une fois encore les jeunes instituteurs dont la stagiarisation devient de plus en plus difficile. Il eût été possible de faciliter le maintien de quelques écoles par regroupement autour d'une commune centre géographique et par ailleurs de soulager par d'opportunes créations de nombreuses classes encore surchargées (maternelles, cours préparatoires, classes de transition, C. E. G.). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder à la fois les intérêts des enfants et des maîtres en particulier en rétablissant dans l'immédiat les postes budgétaires transférés.

2890. — 12 juillet 1967. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'écart existant entre l'évolution du montant des bourses attribuées aux étudiants et la hausse du coût de la vie qui se manifeste notamment dans l'augmentation du prix des tickets de repas des restaurants universitaires. Cette distorsion, qui touche surtout les étudiants issus des milieux les plus modestes, contraint ceux-ci, chaque année davantage, à exercer une activité rémunérée, au détriment de leurs études, et gêne donc considérablement la nécessaire démocratisation de l'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour que soit rapidement mis au point un système d'allocations ou de prestations d'études en faveur des étudiants.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2822. — 7 juillet 1967. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation d'un propriétaire d'un logement ayant bénéficié d'un prêt spécial du Crédit foncier, en cas de revente de cet immeuble. Il lui demande si les textes annoncés par la presse, autorisant ces cessions, ont été publiés et quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de ces dispositions.

2891. — 12 juillet 1967. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'itinéraire de l'autoroute A 10 Paris—Chartres—Tours—Poitiers a été fixé par le plan directeur du réseau routier national en 1960, que le IV^e Plan prévoyait la réalisation au cours des années 1962-1965 de l'amorce Paris—Chartres et effectivement la section « déviation de Chartres » a été lancée pendant cette période, que le V^e Plan prévoit la mise en chantier entre 1966 et 1970 des tronçons Paris—Villebon-sur-Yvette—Chartres Nord: 83 kilomètres; Chartres Sud—Epuisay: 67 kilomètres; déviation de Tours: 14 kilomètres. Il indique que le projet de tranche régionale du Centre a été soumis le 23 juin 1966 à la C. O. D. E. R. qui a pris acte avec satisfaction du programme présenté. Il rappelle que la déclaration d'utilité publique des travaux permettant d'entreprendre l'expropriation des terrains nécessaires est intervenue les 25 octobre 1966 et 10 novembre 1966. Il lui demande si l'itinéraire auto-routier défini ci-dessus est bien celui qui sera réalisé et dans quels délais on peut espérer que les différentes sections susindiquées seront entreprises.

INDUSTRIE

2823. — 7 juillet 1967. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en raison des directives gouvernementales visant à faciliter la concentration dans l'industrie automobile certaines fabrications de la Régie Renault vont être confiées à des firmes privées. Il en est ainsi, par exemple, pour la fabrication des organes de direction des voitures R.4, R.10, et R.16, que la direction de la Régie Renault envisage de céder à la firme Peugeot. Ces mesures entraîneront le licenciement de nombreux travailleurs: c'est ainsi que, déjà à présent, plus de 250 emplois sont menacés de suppression au département 14 de l'usine de Ecône-Billancourt (non renouvellement des contrats provisoires). Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures indispensables au maintien en activité de tous les secteurs de fabrication de la Régie Renault, ce qui afin de permettre un essor encore plus large de cette entreprise nationale; s'il envisage de faire droit aux revendications des travailleurs de la Régie nationale des usines Renault, plus particulièrement en ce qui concerne: l'amélioration du temps de repos sur les chaînes, la diminution du temps de travail des équipes la samedi.

2850. — 8 juillet 1967. — **M. Mainguay** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que la législation sur les comités d'entreprise ne s'étend pas au secteur public et nationalisé. Cependant, l'institution des comités d'entreprise ou d'organismes similaires résulte de dispositions particulières s'appliquant à certaines entreprises nationalisées, dispositions dérogeant aux règles de droit commun fixées par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée, en dernier lieu, par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966. Il lui demande, s'agissant d'Electricité de France et Gaz de France, de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les comités d'entreprise ou d'organismes similaires existant dans les centres de distribution E. L. F. ou G. D. F. correspondants à l'ancien département de la Seine ; 2° pour chacun de ces organismes, le nombre de représentants syndicaux qui en font partie avec l'indication de l'organisation syndicale qu'ils représentent ; 3° le crédit d'heures dont disposent, mensuellement, ces représentants syndicaux, pour l'exercice de leurs fonctions.

2877. — 11 juillet 1967. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'à la suite de l'incendie qui a détruit en partie l'usine Esso Standard de Port-Saint-Louis-du-Rhône la direction générale de cette société envisagerait de reconstruire l'usine hors de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette décision paraît particulièrement paradoxale et inadmissible au moment où de graves difficultés d'emploi existent aussi bien à Port-Saint-Louis-du-Rhône que dans toute la région marseillaise. Elle créerait de très graves problèmes à plus de cent familles qui vivent d'un emploi dans cette usine. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures indispensables pour éviter le déplacement de l'usine et obtenir très vite sa reconstitution afin de garantir l'emploi et ne pas aggraver la situation économique de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de sa région.

2893. — 12 juillet 1967. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que l'usine Esso Standard de Port-Saint-Louis-du-Rhône a été en partie détruite au cours d'un incendie le 17 juin 1967. Il lui signale que le comité de coordination de l'aire métropolitaine marseillaise a émis un vœu demandant le maintien à Port-Saint-Louis de l'usine Esso Standard et sa reconstruction rapide. Il serait en effet paradoxal qu'au moment où l'O. R. E. A. M. se préoccupe de définir une politique visant à l'industrialisation et à l'urbanisation de l'aire métropolitaine marseillaise une société de l'importance d'Esso Standard désaffecte son usine ultra-moderne de Port-Saint-Louis pour la reconstruire ailleurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour inciter ladite société à maintenir son activité à Port-Saint-Louis et éventuellement à en agrandir les installations.

2894. — 12 juillet 1967. — **M. Desson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'état de « sous-administration » du « secteur des métiers », c'est-à-dire de l'artisanat français. Cette situation n'a évolué que dans le sens de la dégradation depuis que, il y a trois ans, dans une réponse à une question écrite, un de ses prédécesseurs s'en déclarait pleinement conscient (*Journal officiel* du 24 juin 1964). Il lui rappelle que ce « secteur » groupe 850.000 petites entreprises qui, avec leurs chefs, les collaborateurs familiaux, les compagnons et les apprentis représentent 12 p. 100 de la population active, et jouent un rôle indispensable dans la vie économique et sociale du pays. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service de l'artisanat de son département, privé de directeur depuis quatre ans, rattaché de façon surprenante à la direction de la propriété industrielle et manifestement débordé faute d'effectifs suffisants et qualifiés, soit, par un renouvellement de ses structures et de son personnel, enfin mis en mesure d'accomplir les tâches qui lui reviennent au lieu d'en rétrocéder une part importante à des groupements ou à des associations sans responsabilité réelle quoique largement financés par des deniers publics.

INFORMATION

2824. — 7 juillet 1967. **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Information** sur le problème du paiement de la taxe télévision des foyers-restaurants à caractère social gérés par les bureaux d'aide sociale. Ne serait-il pas possible d'appliquer aux bureaux d'aide sociale les dispositions de l'article 12 du décret n° 7469 du 29 décembre 1960 et de les faire ainsi bénéficier du régime du compte unique de télévision lorsque ce bureau d'aide sociale doit gérer plusieurs foyers-restaurants à caractère social.

2831. — 7 juillet 1967. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'Information** de bien vouloir lui indiquer les raisons du mutisme des chaînes nationales de l'O. R. T. F. concernant la 2^e journée nationale de l'Exode et du Souvenir qui a eu lieu le 25 juin 1967 à Aix-en-Provence et qui intéresse directement toute la population rapatriée et mérite de retenir l'attention des Français soucieux de témoigner leur solidarité à leurs compatriotes particulièrement éprouvés.

INTERIEUR

2825. — 7 juillet 1967. — **M. Delpech** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si l'application de la masse d'habillement aux personnels de la police nationale aura une incidence sur les catégories d'ouvriers d'Etat : magasiniers, couturiers, cordonniers, employés dans les centres administratifs et techniques interdépartementaux. Dans cette éventualité, quelle sera la situation des personnels en cause.

2839. — 7 juillet 1967. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les V. S. A. B. (voitures de secours aux asphyxiés et aux blessés) et les camions grues appartenant aux services d'incendie, qui interviennent de plus en plus fréquemment dans les accidents de la route, doivent se rendre au secours des blessés avec la plus grande rapidité : pour les sauver, il s'agit souvent d'une question de secondes. Lorsque ces véhicules appartiennent aux services publics d'incendie et que, par conséquent, ils sont, comme le règlement l'exige, peints en rouge et munis d'une trompe à deux tons, bénéficient-ils de la même priorité que les autres véhicules des services d'incendie et de secours avec lesquels ils circulent souvent concomitamment de la caserne au lieu de l'accident. En est-il notamment ainsi pour les V. S. A. B. qui ne sont pas des ambulances affectées au transport des malades, lorsqu'elles ont mission de transporter des blessés du lieu de l'accident au centre hospitalier le plus proche dans les délais les plus courts. Ou bien encore lorsqu'elles sont appelées sur les lieux d'un accident ayant fait des victimes.

2851. — 8 juillet 1967. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le modeste montant de la gratification unique accordée aux personnels de son administration lorsque la médaille départementale et communale leur est remise. Il lui expose en effet que le montant de cette gratification a été fixé (lettre adressée à tous les préfets par son prédécesseur de l'époque) à 10 F, pour la médaille d'argent, c'est-à-dire attribuée pour 25 ans de services, 20 F pour la médaille de vermeil (35 ans de services) et de 30 F pour la médaille d'or (45 ans de services). Malgré le caractère purement symbolique d'une telle gratification, il n'en demeure pas moins que les montants de 10, 20 et 30 F paraissent dérisoires et il lui demande s'il n'estime pas devoir porter ceux-ci à un taux plus en rapport avec le coût actuel de la vie.

2860. — 10 juillet 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au début juillet 1967 la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) n'a toujours pas été officiellement informée du découpage des nouveaux cantons pour les élections cantonales du 24 septembre prochain. Cependant, selon des informations officieuses, ce découpage sera tel que la mise en place pratique des nouveaux secteurs entraînerait des bouleversements profonds dans 16 bureaux de vote sur 43 et concernerait au minimum 10.000 électeurs pour lesquels des dispositions nouvelles devraient être prises (notamment changement de cartes, création de nouveaux bureaux et nouvelles listes d'émargement). Un travail énorme pour le personnel communal serait donc la conséquence de ce découpage décidé sans consultation aucune de la municipalité de Montreuil qui sera mise, ainsi, devant le fait accompli, et cela au moment où ce personnel se trouve ou va se trouver normalement en vacances. **M. Odru** protestant contre les conditions inadmissibles dans lesquelles a été décidé le découpage des nouveaux cantons, demande à **M. le ministre de l'Intérieur**, à quelle date il va enfin rendre officiel son découpage et quelles modalités d'application il a prévues pour les villes comme Montreuil où le découpage officiel aboutit à des résultats aberrants du simple point de vue administratif, étant donné le trop court délai laissé à la ville pour sa réalisation pratique.

2843. — 11 juillet 1967. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que depuis le transfert en province des services de la délégation à l'accueil et au reclassement des rapatriés, les

Français rapatriés ne peuvent obtenir de précisions sur les suites réservées à leurs demandes, notamment en matière de subventions d'installation et d'indemnités particulières. Certaines demandes sont pendantes depuis plusieurs mois sans qu'il soit possible de savoir si elles sont parvenues et ont été enregistrées. Il lui demande : 1° s'il est exact que les services de la délégation seraient dans l'impossibilité de répondre aux correspondances qui leur sont adressées à raison de la pénurie de personnel ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation exposée.

2895. — 12 juillet 1967. — **M. Périllier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des employés communaux recrutés sans concours ni examen, et auxquels est appliquée une réduction de 10 p. 100 sur leurs indices de traitements. La suppression de cette réduction a été discutée en commission paritaire nationale et approuvée à l'unanimité sous réserve que l'agent en cause ait accompli un minimum de six ans dans son grade. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner son agrément à cette suppression qui intéresse un nombre limité d'employés communaux.

2896. — 12 juillet 1967. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les effectifs du corps urbain des gardiens de la paix de la ville de Toulouse, qui sont actuellement loin de répondre aux besoins d'une circulation considérablement accrue et d'une surveillance générale de la ville indispensable. En 1954, pour une population de 268.863 habitants, ces effectifs étaient de 663 unités, soit 1 gardien de la paix pour 405 habitants. En 1962, population : 323.374 ; effectifs : 590 (1 pour 548). En 1967, population approximative : 400.000 ; effectifs : 635 (1 pour 629). Il est observé que la ville de Bordeaux, pour des populations de 257.946 habitants en 1954 et 249.688 habitants en 1962, disposait de 1.110 et 1.070 gardiens de la paix, soit 1 pour 232 habitants. La ville de Lyon pour les mêmes années, pour des populations de 471.398 et 528.535 habitants, disposait de 1.584 et 2.018 gardiens de la paix, soit 1 pour 297 habitants et 1 pour 261 habitants. La pondération pour la ville de Strasbourg donne, en 1954, 1 gardien de la paix pour 332 habitants, en 1962, 1 pour 304. En ce qui concerne la ville de Lille, les mêmes rapports sont de 1 à 358 et de 1 à 421. Il semble que d'une façon générale le rapport de 1 à 350 puisse être considéré comme une limite généralement admise. Il lui demande si des raisons particulières justifient le maintien de l'effectif actuel du corps urbain des gardiens de la paix de la ville de Toulouse, dont la superficie totale et la longueur de voies sont particulièrement importantes, et, en cas de réponse négative, il lui demande s'il envisage de procéder à une augmentation, qui devrait être substantielle, de l'effectif de ce corps.

2897. — 12 juillet 1967. — **M. Périllier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent les maires des communes rurales à réglementer le stationnement des forains sur le territoire de leurs communes. Dans certaines périodes de l'année, les forains affluent parfois vers certaines communes, et il ne saurait être question de leur interdire toute possibilité de séjour. Certes, les maires disposent des pouvoirs de police qui leur permettent de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques. Cependant, ces pouvoirs ont des limites. Il lui demande si, dans le but d'éviter l'arbitraire, il lui serait possible d'explicitier dans une circulaire ministérielle l'interprétation qu'il convient de donner aux articles 97 et 113 du code d'administration communale, en ce qui concerne la réglementation du stationnement des « forains », le terme de « forains » étant pris dans le sens de la loi 16 juillet 1902, article 2.

2900. — 12 juillet 1967. — **M. Palmaro** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à l'âge de 45 ans les gardiens C. R. S. sont mutés dans les corps urbains de police et que leur affectation, après de nombreuses années de bons et loyaux services, se fait généralement hors de la région où ils exerçaient, entraînant de nombreux frais pour leur modeste budget et des séparations familiales. Or, il s'avère qu'un déplacement d'office hors de la région est une des sanctions disciplinaires les plus graves de la carrière et il lui demande, en conséquence, de vouloir bien examiner si cette pratique ne devrait pas être reconsidérée, afin que les C. R. S. mutés dans les corps urbains demeurent dans leur région d'origine.

JUSTICE

2924. — 7 juillet 1967. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de la justice**, qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 28 juin 1928 qui tendait à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés

par appartements, les copropriétaires n'étaient tenus de participer qu'aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes. Eu égard à ce texte, et lui demande de bien vouloir lui confirmer que dans la mesure où le règlement de copropriété n'en disposait pas autrement, un copropriétaire ne pouvait être contraint, sous l'empire de la loi susvisée et jusqu'à la promulgation de celle du 10 juillet 1965 fixant désormais le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à supporter la charge des dépenses consécutives à des travaux de modernisation ou d'amélioration effectués sur les parties communes sans qu'ils aient été rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires et sans qu'ils aient recueilli l'assentiment dudit copropriétaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2840. — 7 juillet 1967. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'union des offices de transport et des P. T. T. a eu plusieurs fois l'occasion de mettre en lumière le parti qui pourrait être tiré, sur le plan des investissements, de la masse énorme des ressources que représente le montant des soldes créditeurs des particuliers dans les chèques postaux, évalués à 24 milliards de francs au 1^{er} janvier 1967. Ces fonds restent à la disposition du Trésor public qui ne verse au service des chèques postaux qu'un intérêt de 1,50 p. 100. Cet intérêt ne couvre qu'une partie des frais de gestion du service des chèques postaux dont le déficit est aujourd'hui comblé par les bénéfices de la caisse nationale d'épargne. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement : 1° que l'intérêt versé par le Trésor aux chèques postaux soit porté à 3 p. 100, taux qui couvrirait les frais de gestion du service, 2° qu'une fraction des comptes en dépôt soit mise chaque année à la disposition du ministère des P. T. T. pour le financement de ses investissements. Une telle mesure permettrait, notamment, de combler le retard énorme accumulé dans la mise en place des installations téléphoniques publiques et particulières.

2852. — 8 juillet 1967. — **M. Bordeneuve** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que lors de la réforme de l'encadrement de la catégorie B en 1962, les surveillantes et surveillantes principales aux anciens indices respectifs nets 360 et 375 prenaient les nouveaux titres de contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef de 2^e classe aux indices bruts nouveaux de 545 et 570. Il lui souligne que dans le même temps les receveurs de 3^e classe passaient de l'ancien indice net 390 à l'indice brut de 545 pour l'échelle spéciale, ou 500 à l'échelon nouveau ; qu'il y a donc, en fait, alignement du receveur de 3^e classe nouveau (indice 500) avec le chef de section au même indice (500) et ce nettement au-dessous de la surveillante-contrôleur divisionnaire (indice 545) ; qu'ainsi de l'indice net 390, le receveur de 3^e classe qui se situait devant la surveillante principale à l'indice 375, rétrograde au niveau de l'ancien indice net 360 de l'ex-surveillante. En conséquence, il appelle son attention sur l'anomalie ainsi découverte qui infériorise plus particulièrement les receveurs de 3^e classe retraités ; qu'en effet, actuellement, les receveurs-distributeurs, les agents d'exploitation et les contrôleurs, après trois ou quatre sélections voient des possibilités d'accéder en fin de carrière à la deuxième voire à la première classe alors que les receveurs de 3^e classe retraités de même origine et qui ont subi eux aussi trois ou quatre sélections ne peuvent plus postuler la 2^e classe. C'est pourquoi il lui demande si ces vieux serveurs qui n'ont pas connu les avantages actuels de la centralisation comptable et pour qui les difficultés de gestion n'étaient pas moindres, peuvent espérer obtenir dans un proche avenir une amélioration de leur situation de retraite par l'alignement par exemple à l'indice 590 actuel des receveurs de 2^e classe.

2854. — 8 juillet 1967. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, dans le département de la Loire, de très nombreuses communes attendent depuis plusieurs années l'installation de cabines téléphoniques semi-publiques destinées, notamment, à desservir des hameaux situés en haute montagne, dans lesquels l'installation du téléphone est devenue absolument indispensable. En ce qui concerne les installations téléphoniques privées, la situation est tout aussi critique, les délais d'installation étant souvent de plusieurs années soit parce que les centraux sont saturés, soit en raison du manque de crédits ou de la pénurie de main-d'œuvre et de matériel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer au plus tôt cette situation qui a des conséquences très graves dans tous les domaines et, notamment, en ce qui concerne l'expansion économique et la décentralisation industrielle.

2878. — 11 juillet 1967. — **M. Morillon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions d'avancement particulièrement défavorables, imposées cette année aux contrôleurs masculins des services de directions de l'administration des postes et télécommunications, pour l'accès au grade de contrôleur divisionnaire, l'examen professionnel de 1967 ne leur étant pas ouvert. Il semble que la cause essentielle de cet état de choses soit l'insuffisance du nombre des emplois créés, alors que ce nouveau grade répond aux besoins d'expansion dans le service de direction où il n'existe aucun intermédiaire entre le grade d'inspecteur principal adjoint et les agents d'exécution. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre à cette catégorie de personnel de bénéficier de la promotion professionnelle qu'elle est en droit d'attendre.

2879. — 11 juillet 1967. — **M. Duoméa** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'insuffisance grave des effectifs à la poste principale du Havre, où, malgré la création en 1966 de seize emplois nouveaux, l'extension de la ville ne fait qu'accroître la pénurie chez les préposés (lettres). En fait, la création de dix emplois de préposés titulaires rouleurs se révèle nécessaire pour assurer le service d'une manière satisfaisante. De même, en ce qui concerne les préposés (paquets), une étude vient de faire apparaître qu'il manque 25 p. 100 des effectifs. Certains quartiers de la ville restent ainsi parfois deux à quatre jours sans distribution de paquets. Pour faire face à cette situation, la création de sept préposés conducteurs est nécessaire. A l'heure actuelle, plus de 6.000 objets sont en suspens, à la poste principale, attendant d'être distribués. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures à propos de la situation particulièrement inquiétante de la poste principale du Havre qui, en fait, ne fait que refléter une pénurie générale sur le plan national due à l'augmentation du trafic, au rythme annuel de 10 p. 100, alors que l'accroissement annuel du personnel n'est que de 2 à 3 p. 100. Cette situation ne fait qu'aggraver les conditions de travail des préposés qui, par ailleurs, demandent, la fusion des emplois scindés et le reclassement des petites catégories; la réduction du temps de travail; l'augmentation des indemnités et primes; la double compensation des dimanches et jours fériés.

2898. — 12 juillet 1967. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que lors de l'opération annuelle de capitalisation des intérêts produits par les sommes déposées à la caisse d'épargne, les centimes — c'est-à-dire des francs anciens — ne sont pas retenus (par exemple: 155,91 devient au compte: 155 F). Considérant d'une part que les titulaires de livrets sont pour la plupart de petits épargnants, d'autre part que l'intérêt servi est déjà fort modique, il lui demande si le principe de l'arrondissement des sommes — souhaitable peut-être sur le plan pratique — ne peut pas être appliqué au franc supérieur ou inférieur suivant que le nombre de centimes est supérieur ou inférieur à 50, et non plus systématiquement au franc inférieur, ce qui a pour résultat de défavoriser, dans tous les cas, le titulaire du livret.

2899. — 12 juillet 1967. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles son administration qu'il, depuis quelque deux ans, fait obligation aux usagers de la poste de codifier leurs adresses, ne pêche pas d'exemple en faisant figurer sur les timbres la date le numéro du département de départ des correspondances. Pour celui qui doit répondre, il y aurait d'ailleurs avantage en de nombreux cas. Il souhaiterait qu'à côté de ce numéro matricule, le nom du département soit maintenu sur le cachet. L'horrible anonymat sous lequel, désormais, circule une lettre partie, par exemple de Sainte-Marie-de-Campan (65) ou de Sainte-Suzanne (25) serait en effet fort heureusement corrigé si le timbre à date portait: Sainte-Marie-de-Campan, Hautes-Pyrénées (65) et Sainte-Suzanne, Doubs (25).

2880. — 11 juillet 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de la recherche scientifique** que la situation créée par le développement du trafic aérien présente des inconvénients croissants pour la population des localités voisines des aéroports. C'est le cas en particulier pour de nombreuses communes proches de l'aéroport d'Orly. Dans divers pays des spécialistes considèrent comme une nécessité absolue la lutte contre le bruit résultant du trafic

aérien. Si certains palliatifs peuvent à court terme réduire les effets nocifs, l'impératif essentiel consiste évidemment à agir sur la source du bruit. Un résultat important acquis par la recherche française en cette matière honorerait notre pays en apportant à l'humanité une appréciable contribution, il pourrait avantager les firmes nationales dans la concurrence mondiale. Il lui demande: 1° quel est l'état actuel des recherches conduites en France et à l'étranger sur la réduction du bruit des réacteurs d'avions; 2° si de telles recherches sont particulièrement appliquées à la mise au point du futur appareil supersonique « Concorde »; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inscrire au budget de 1968 des crédits destinés à permettre un développement de la recherche fondamentale et appliquée en matière de bruit; 4° s'il envisage de prélever, éventuellement, pour cette recherche, des moyens financiers et techniques sur ceux qui sont actuellement consacrés à la construction d'une force nucléaire de dissuasion.

TRANSPORTS

2827. — 7 juillet 1967. — **M. Villa** expose à **M. le ministre des transports** que les travailleurs de la R. A. T. P. qui ont la charge de transporter 7 millions de personnes par jour ouvrable voient leurs conditions de vie se dégrader de plus en plus. Alors que la productivité atteint 147,5 p. 100 pour le réseau routier et 166,5 p. 100 pour le réseau ferré par rapport à 1957, le pouvoir d'achat se situe à 106,5 p. 100. Ce ne sont pas les 5,40 p. 100 d'augmentation de la masse salariale décidée par le Gouvernement pour 1967 qui peuvent améliorer sérieusement leur situation. **M. Lucien Villa** demande à **M. le ministre des transports** si le Gouvernement compte engager immédiatement de véritables négociations avec les organisations syndicales, et faire droit aux revendications du personnel, élaborées par le dernier congrès de l'union des syndicats C.G.T. de la R.A.T.P. dont voici les points essentiels: salaire de base égal à 120 p. 100 du salaire minimum défini par le budget type des conventions collectives chiffré par la C.G.T.; éventuel de la hiérarchie réelle allant de 100 à 570 s'inspirant des reclassements de 1948-1949; diminution du nombre d'échelles; diminution du nombre d'échelons (6 par échelle au maximum); diminution de l'écart entre le début et la fin de chaque échelle; salaire de base fixé à 600 francs au point 100; reclassement de toutes les catégories dans le cadre de la grille actuelle en référence aux relatives de 1948, exemple: fixation du sommet de l'échelle 6 au coefficient 260 au lieu de 242; intégration des primes et indemnités dans le salaire; suppression de la position 1; réduction du nombre d'échelles; 20 p. 100 d'écart entre le début et la fin de chaque échelle; refonte de la prime de gestion qui ne devrait, en aucun cas, être inférieure à un mois de salaire; relèvement des prestations familiales et des allocations de logement et extension de l'attribution de celles-ci; paiement à tous les agents d'une allocation spéciale de vacances en aucun cas inférieure à un mois de salaire; règlement des problèmes particuliers aux rapatriés.

2861. — 10 juillet 1967. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact qu'une réorganisation de l'administration des affaires maritimes serait actuellement à l'étude, selon laquelle le nombre des quartiers maritimes serait réduit de 42 à 16 et celui des directions de 5 à 3. Il appelle son attention sur le nombre et la complexité des problèmes maritimes qui se posent à l'heure actuelle sur le littoral breton et risquent d'y entraîner des conséquences économiques et sociales redoutables. Il souligne combien il serait inopportun dans le moment présent de réduire l'implantation de l'administration des affaires maritimes dans la région bretonne et combien paraîtrait paradoxale la concentration en une seule direction de l'ensemble des affaires maritimes intéressant tout le littoral de la Manche et de l'Atlantique compris entre le Mont-Saint-Michel et la Bidassoa. Il demande que soient consultés sur les projets de réorganisation les commissions de développement économique régional des provinces intéressées afin qu'aucune décision ne soit prise avant que le Parlement n'ait été informé et mis en demeure de faire entendre son opinion.

2881. — 11 juillet 1967. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de faire droit aux justes revendications exprimées par la chambre syndicale C. G. T. des employés et ouvriers du réseau T. C. R. L. et exigées par tous les adhérents, à savoir: pour les affiliés à la C. A. M. R.: a) une revalorisation des pensions permettant de faire face à l'augmentation du coût de la vie et aux besoins nouveaux; b) la prise en compte du service militaire; c) l'incorporation de l'année de stage dans le calcul des années de

service; d) la fixation d'un minimum de pension; e) la revision des modalités d'écrêtement des retraites; f) l'attribution des majorations pour enfants à tous les pensionnés ayant élevé trois enfants et plus jusqu'à l'âge de 9 ans; g) le calcul sur la base de 1/50^e pour l'ensemble des catégories; h) la revision des conditions d'attribution de la pension de reversion; i) l'aménagement des coefficients de la période 1943/1953 afin de rétablir la parité entre tous les pensionnés. Pour les affiliés à la C. A. R. C. E. P. T.: a) extension à tous les roulants de la pension par anticipation à 60 ans; b) suppression de l'obligation d'avoir conduit un véhicule dans les cinq années qui précèdent la retraite. Ne retenir que 15 années de conduite; c) valeur du point de retraite égal à 25 p. 100 des salaires moyens, valeur qui devrait être égale au 1^{er} janvier 1967, à 5,80 F; d) cotisations applicables sur l'ensemble de la rémunération et interdiction de l'abattement de 20 p. 100. Ils demandent en outre la fixation du départ à la retraite à 55 ans pour les actifs et le personnel féminin, sans minoration de pension et à 60 ans pour les services administratifs; le respect et l'amélioration de la législation sociale de 1945/1948 (sécurité sociale, maladie, accidents du travail, allocations familiales et vieillesse).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

654. — M. Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les divers organismes concourant au développement social et culturel de la population — maisons de la culture, centres sociaux, foyers de jeunes travailleurs, foyers ruraux, maisons de jeunes et de la culture, clubs de jeunes, auberges de jeunesse — relèvent de quatre ministères différents et qu'il apparaît indispensable de coordonner des initiatives et, tout en préservant l'autonomie et l'originalité de chacune d'elles, d'harmoniser leur action afin de la rendre plus efficace. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, à cet effet, la création d'une commission interministérielle à laquelle seraient soumis tous les problèmes d'ordre socio-culturel — aussi bien en ce qui concerne l'équipement que l'animation — et qui pourrait mettre à l'étude les diverses mesures à prendre en vue d'assurer le développement de l'éducation populaire dans notre pays. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Les organismes dont l'honorable parlementaire souhaite voir coordonner les actions, tout en présentant certains aspects voisins, sont en fait très divers; encore pourrait-on leur ajouter d'autres réalisations dépendant de départements ministériels différents, comme les foyers du ministère des armées, les bibliothèques de toute nature, les équipements culturels dirigés par certaines municipalités, etc. Le qualificatif de « socio-culturel », qui est parfois appliqué à ces divers organismes, recouvre une ambiguïté. La fonction première poursuivie par chacun n'est en effet pas identique. Elle est tantôt sociale — il s'agit alors d'accueillir ou d'aider telle catégorie de la population — tantôt éducative — c'est ce que recouvre l'expression « éducation populaire » utilisée par l'honorable parlementaire. Elle peut enfin être culturelle: c'est le cas des maisons de la culture. Plusieurs de ces fonctions se trouvent parfois réunies dans un même organisme, mais presque toujours une seule domine. Seules peut-être, les maisons de la culture ont une vocation unique, qui écarte tout partage entre les trois fonctions ci-dessus rappelées: il s'agit en effet pour elles de favoriser la création et la recherche dans tous les domaines de la vie artistique et intellectuelle, et de permettre à chacun de rencontrer cette création et cette recherche. Si la conception et l'action des maisons de la culture ne peuvent donc être assimilées à celles des autres organismes, il reste qu'une coordination des activités culturelles de ces derniers avec celle des maisons de la culture peut en effet leur apporter la création, l'animation, l'exemple dont ils ont besoin; quant à eux, ils peuvent parfois préparer, et toujours prolonger l'action des maisons de la culture, dont ils apparaissent ainsi non comme les rivaux mais comme les indispensables relais. Cette coordination peut s'appliquer dans le domaine des études (concernant les besoins, les objectifs et les moyens), des équipements et enfin de l'animation. Il existe d'ores et déjà dans tous ces domaines des rapports et des relations entre les départements ministériels intéressés. Il est souhaitable que cette collaboration se développe et notamment que des contacts permanents s'établissent entre les animateurs des maisons de la culture et les autres animateurs. La récente création, au sein du ministère de la jeunesse

et des sports, d'une « Direction de la jeunesse et de l'action socio-éducative » vient d'autre part démontrer que le Gouvernement est sensible aux soucis exprimés par l'honorable parlementaire.

2320. — M. Habib-Delencle, attirant l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le développement de la cité internationale des arts à Paris, lui signale qu'à la différence de certaines villes françaises et de nombreux gouvernements étrangers, le Gouvernement français ne s'est encore rendu acquéreur d'aucun atelier dans cette cité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de participer par une telle acquisition à l'effort entrepris par cette fondation en faveur des artistes français et étrangers. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement ne néglige pas l'effort qu'appelle la situation des artistes au point de vue de leurs locaux professionnels et des subventions sont accordées pour la construction de nouveaux ateliers. En ce qui concerne la cité internationale des arts, une importante subvention a été allouée par la direction de l'architecture du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles au moment de la construction de l'immeuble. Une étude est en cours pour savoir s'il serait possible, en outre, de souscrire à l'acquisition de studios-ateliers.

AFFAIRES ETRANGERES

1098. — M. Lafay expose à M. le ministre des affaires étrangères que le service des rapatriés de la préfecture de la Seine refuse à un couple de rapatriés de la Guinée la reconnaissance du titre de rapatriés et les avantages qui y sont attachés. Il précise que le couple dont il s'agit a été, dans des circonstances prouvées, obligé de quitter précipitamment la Guinée pour des raisons de sécurité et en abandonnant tous ses biens. Il lui demande si les textes découlant de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, sont ou ne sont pas applicables aux rapatriés de Guinée. Dans l'affirmative, il lui demande les conditions dans lesquelles les intéressés pourraient faire prévaloir leurs droits. (Question du 15 mai 1967.)

Réponse. — Les Français ayant dû quitter la Guinée par suite d'événements politiques et qui étaient établis dans ce pays avant son indépendance peuvent prétendre au bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et aux textes en découlant. Leurs demandes sont instruites par le ministère de l'intérieur et une commission interministérielle examine si le cas des intéressés répond ou non au critère prévu par la loi précitée. Quant à la décision individuelle à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, il lui appartient de préciser au ministère de l'intérieur la réclamation dont elle fait l'objet.

1664. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître: 1° si les reconstitutions de carrière effectuées en application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, doivent être soumises à l'avis préalable d'une commission de reclassement et laquelle; 2° la procédure qui doit être suivie par les administrations compétentes si ces reconstitutions de carrière sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs, et notamment si la commission de reclassement doit être saisie de la nouvelle reconstitution de carrière établie par les services du personnel; 3° si, pour éviter un contentieux regrettable, il ne juge pas souhaitable de faire connaître aux administrations intéressées en liaison avec M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la procédure qui doit être suivie en la matière. (Question du 29 mai 1967.)

Réponse. — Les reconstitutions de carrière sont soumises à l'avis de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. Les modalités d'application de ces textes ont été définies par les circulaires n° 518 FP et FP/3, n° 1885, de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qui ont été adressées aux différents départements ministériels. Lorsque les décisions de reclassement sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs, il y a lieu de revenir à nouveau la situation des fonctionnaires intéressés et de réunir à cet effet la commission susvisée, procédure qui a été suivie dans les cas, très peu fréquents, où des jugements ont été ainsi rendus par les juridictions administratives. Le ministère des affaires étrangères s'attache à ce que cette procédure soit régulièrement suivie par les administrations et il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, de provoquer la diffusion de nouvelles instructions.

1951. — M. Lamps expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aucune justification précise ne semble avoir été donnée en ce qui concerne la compétence juridique et l'origine des pouvoirs du bureau allié de circulation de Berlin. D'après certains renseignements, il apparaîtrait que ce bureau n'emanait pas du conseil de contrôle interallié (mais) est d'origine tripartite et dépendait initialement de l'office tripartite de circulation, organisme de la haute commission alliée en Allemagne. Depuis la disparition de celle-ci et de ses organismes subordonnés (dont l'office tripartite de circulation), le bureau allié de circulation, considéré jusqu'alors comme bureau régional de l'G. T. C., dépendrait administrativement et techniquement de la kommandantura interalliée de Berlin. S'il apparaît que la haute commission tripartite a, en ce qui concerne l'Allemagne occidentale (R. F. A.), détenu de 1949 au 3 mai 1955 les pouvoirs de souveraineté initialement détenus par le conseil de contrôle, la situation est moins claire en ce qui concerne la R. D. A. Il lui demande à quel titre ledit bureau peut être appelé à formuler un avis, voire à prendre une décision sur les déplacements des ressortissants allemands domiciliés en R. D. A., à destination de certains états tiers d'Europe occidentale notamment la France. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître quels sont les documents définissant les nouvelles compétences du bureau allié de circulation depuis le 3 mai 1955. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Le système des T. T. D. existe depuis 1945. A l'origine, il résultait du fait que les alliés avaient assumé l'autorité suprême en Allemagne. La procédure prévoyait qu'en attendant une décision des puissances occupantes sur l'adoption d'un nouveau passeport national allemand, un « titre temporaire de voyage » (Temporary Travel Document - T. T. D.) tenant lieu de passeport serait remis aux nationaux allemands autorisés à se rendre à l'étranger. A l'heure actuelle, les passeports de la République fédérale d'Allemagne sont reconnus par tous les Etats. Ce n'est pas le cas pour les passeports de l'Allemagne de l'Est. C'est pourquoi le bureau allié de circulation à Berlin continue de délivrer des T. T. D. aux habitants de l'Allemagne de l'Est. Ces documents de voyage permettent aux habitants de l'Allemagne de l'Est de se rendre dans les pays qui ne reconnaissent pas celle-ci comme un Etat.

2026. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des affaires étrangères si les propriétaires de lots de colonisation au Maroc peuvent prétendre à une indemnisation et dans quelles conditions. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Aucun accord d'ensemble sur l'indemnisation des propriétaires de lots de colonisation dépossédés de leurs terres, n'a pu encore être conclu entre la France et le Maroc. Cependant, dans l'attente d'une solution équitable à un problème dont les autorités marocaines ne contestent pas l'existence, des arrangements particuliers et successifs ont été conclus jusqu'en 1965 pour assurer le paiement en France et en francs des matériels, stocks et cheptels ainsi que le transfert du produit des dernières récoltes. Les circonstances politiques n'ont pas permis pour le moment d'adopter des dispositions analogues pour les expropriations réalisées en 1966. Il va sans dire que d'autre part tous les agriculteurs français du Maroc rapatriés peuvent bénéficier des mesures d'aide à la réinstallation prévues par la loi du 26 décembre 1961.

AFFAIRES SOCIALES

1332. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation d'une personne ayant demandé l'autorisation d'ouvrir, dans une grande ville, une officine pharmaceutique. L'intéressée, qui a constitué son dossier depuis plusieurs années, s'était vu attribuer un local par un organisme public d'habitations à loyer modéré, dans le cadre de l'organisation commerciale générale d'un nouveau quartier. Or, ce pharmacien vient d'apprendre que les conditions de priorité avaient été modifiées et que les critères étaient maintenant la ville entière et non le quartier ou l'ensemble de quartiers. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si l'ordre de priorité est déterminé par la demande ou par la constitution définitive du dossier complet ; 2° si l'ordre de priorité est défini par ville, par ensemble de quartiers ou par quartier seul ; 3° si la possession d'un local répondant aux normes fixées pour les officines emporte un droit de priorité ; 4° si les offices publics d'H. L. M. doivent obéir à des règles strictes pour l'attribution de locaux commerciaux à usage d'officine pharmaceutique et si cette attribution donne un droit de priorité pour le bénéficiaire ; 5° si les pharmaciens rapatriés à la suite de l'accession à l'indépendance des anciens Etats de l'Union française bénéficient d'une priorité dans l'attribution des officines nouvellement créées. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article L 571 du code de la santé publique, les créations d'officines de pharmacie

ne peuvent être autorisées que selon deux procédures. L'une, de droit commun, les subordonne au respect de la règle de proportionnalité entre nombre d'officines et nombre d'habitants. La seconde ne permet ces créations, par dérogation, que lorsque les besoins de la population l'exigent. Au regard de ces prescriptions, les divers points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° l'ordre de priorité est déterminé par la constitution définitive du dossier ; 2° les conditions de priorité n'ont pas été modifiées. Les critères demeurent : a) l'antériorité communale s'il s'agit d'une demande de création instruite selon la procédure de droit commun ; b) l'antériorité par secteur si la demande de création a été présentée en dérogation ; c) la date d'enregistrement de la demande, sur présentation du dossier complet, détermine le point de départ de l'antériorité ; 3° la preuve de la disposition d'un local pour l'ouverture de la pharmacie est une des conditions indispensables pour l'enregistrement de la demande de création. Le local doit répondre aux normes fixées en matière d'officine de pharmacie, il doit également satisfaire à certaines conditions d'emplacement, principalement si la création est demandée suivant la procédure en dérogation ; 4° le code de la santé publique ne fixe pas de règles pour l'attribution de locaux commerciaux à usage d'officine de pharmacie, sous réserve de l'application des dispositions édictées en faveur des pharmaciens rapatriés par les textes rappelés au paragraphe suivant. En tout état de cause, l'attribution de ces locaux, par un office public d'H. L. M. par exemple, ne donne aucun droit de priorité aux bénéficiaires ; 5° l'ordonnance n° 62-953 du 11 août 1962 et ses textes d'application instituent un droit de priorité au profit des pharmaciens français rapatriés d'Algérie. Le bénéfice de ces dispositions a été étendu aux pharmaciens français rapatriés d'Outre-Mer par la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963. Il convient de noter toutefois que ce droit de priorité disparaît à compter du 14 août 1967.

1373. — M. de la Malène expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en vertu de l'article 1° du décret n° 81-498 du 15 mai 1961, relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer, celle-ci, prévue à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, n'est due que dans la mesure où le total de cette allocation et des ressources personnelles dont peuvent disposer les bénéficiaires n'excède pas le plafond des ressources fixé par l'article 680 du code de la sécurité sociale, qui est, à l'heure actuelle de 3.500 francs par an. De plus, l'article 2 de ce même décret précise que « ne peuvent être admis au bénéfice de l'allocation de loyer les personnes qui acquittent un loyer principal supérieur à 1.680 francs par an, ce chiffre étant majoré de 33 p. 100 lorsque le local est occupé par plus de deux personnes. Deux conditions doivent donc être réunies pour bénéficier de l'allocation logement : 1° ressources inférieures à 3.500 francs par an et, 2° loyer principal inférieur à 1.680 francs par an (plus majoration de 33 p. 100 telle que prévue plus haut). En vertu de l'article 6 de ce même décret, l'allocation continue à être versée aux personnes touchées par une expropriation pour cause d'utilité publique ou une opération d'aménagement ou de rénovation urbaine qui seraient amenées à « occuper un logement localif neuf » et à acquitter de ce fait un loyer plus cher que celui qui leur était précédemment appliqué ; mais ce loyer doit rester inférieur au chiffre limite fixé par l'article 2, c'est-à-dire 1.680 francs par an, plus 33 p. 100 de majoration dans certains cas. Or, il arrivera fréquemment que les loyers qui seront amenés à payer les évincés seront supérieurs au plafond limite annuel de 1.680 francs, auquel cas ils ne seront plus bénéficiaires de l'allocation logement. Il lui demande si dans le nouveau plan social, une mesure est prévue par le Gouvernement pour compenser le préjudice subi dans ce cas par des personnes âgées (de soixante-cinq ans et plus) ne disposant que de faibles ressources se situant entre le plafond actuel mensuel de 291 francs par mois et une limite qui pourrait être fixée à 600 francs par mois (en ce qui concerne l'aide médicale, le plafond est de 530 francs depuis mars 1967). Cette mesure pourrait être envisagée de trois manières : 1° soit en augmentant sensiblement le plafond limite de 1.680 francs par an pour le montant du loyer ; 2° soit en augmentant le montant du chiffre limite de 3.500 francs plafond des ressources fixé par l'article 680 du code de la sécurité sociale ; soit encore par le versement aux intéressés d'une indemnité compensatrice correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau loyer. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les suggestions faites par l'honorable parlementaire, relatives aux modifications des conditions d'attribution de l'allocation de loyer, donnent lieu aux observations suivantes : 1° le plafond des ressources fixé pour l'octroi de cette allocation est relevé périodiquement puisqu'il est le même que celui prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit 3.600 francs depuis le 1° janvier 1967 (et non pas 3.500 francs) ; il sera porté à 3.700 francs au 1° octobre prochain ; 2° il n'est pas douteux que les personnes qui, par suite

d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une opération d'aménagement ou de rénovation urbaine, sont amenés à occuper un logement locatif neuf, acquittent, de ce fait, un loyer plus cher que celui qu'elles avaient auparavant. Toutefois, elles peuvent être relogées dans des logements construits dans le cadre des programmes sociaux de logement, dont les loyers sont inférieurs à ceux des H. L. M. ordinaires. D'une enquête que les services du ministère des affaires sociales viennent d'effectuer, il ressort d'ailleurs, qu'au cours des deux dernières années, un nombre restreint de bénéficiaires de l'allocation de loyer a perdu cet avantage par suite de l'augmentation du montant du loyer qu'ils ont eu à supporter.

1405. — M. Dolze demande à M. le ministre des affaires sociales, alors que l'on parle beaucoup de promotion professionnelle et sociale, de lui indiquer : 1° quelles mesures ont été prises dans ce domaine à l'intention des personnels des établissements d'hospitalisation publique qui souffrent actuellement d'une grave pénurie de personnel qualifié ; 2° quelles sont les catégories de ce personnel ayant bénéficié de mesures de promotion professionnelle et sociale ; 3° combien d'agents se sont présentés à l'examen ou à l'enseignement professionnel pour chacun de ces catégories ; 4° combien d'agents ont réussi à bénéficier de cette promotion dans chaque catégorie où elle a été organisée. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que deux sortes de mesures sont intervenues pour faciliter la formation du personnel soignant qualifié. Les unes concernent la promotion professionnelle des agents hospitaliers, les autres la promotion sociale des auxiliaires et techniciens de l'action sanitaire et sociale : 1° dès 1959, au titre de la promotion professionnelle, les agents hospitaliers ont eu la possibilité d'effectuer les études du diplôme d'Etat d'infirmière, tout en percevant leur traitement. Ces mesures ont été étendues par le décret du 3 août 1962 à l'ensemble du personnel hospitalier titulaire. Au titre du décret du 12 juillet 1963, concernant la promotion sociale, des indemnités compensatrices de perte de salaire sont accordées aux personnes envisageant de changer d'orientation professionnelle pour embrasser la carrière d'infirmière ; 2° il convient de noter que les bénéficiaires des premières mesures se recrutent principalement dans le cadre des aides soignants alors que la promotion sociale s'adresse plus particulièrement : a) pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmière, aux agents non titulaires des établissements hospitaliers publics, au personnel des formations sanitaires, privées, à tout salarié abandonnant son emploi pour s'orienter vers la carrière d'infirmière ; b) pour la préparation du certificat d'infirmière surveillante ou d'infirmière monitrice, aux infirmières déjà diplômées ; 3° ces dispositions ont concerné, jusqu'en 1966 (les examens de 1967 n'étant pas terminés) : pour la promotion professionnelle, 3.405 candidates parmi lesquelles 3.075 ont obtenu le diplôme d'Etat d'infirmière ; pour la promotion sociale : a) infirmières : 475 candidates, dont 94 ont obtenu le diplôme d'Etat ; 156 se présentent aux examens de l'année 1967 et 182 poursuivent leur scolarité ; b) certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière monitrice ou d'infirmière surveillante : 76 candidates ont bénéficié de cette aide, dont 45 ont acquis le titre sanctionnant les études entreprises et 31 se présentent à l'examen de la session du mois de juin 1967. Ces actions seront poursuivies dans les années à venir.

1425. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des visiteurs enquêteurs des bureaux des bureaux d'aide sociale. Ils sont assimilés à des agents d'enquête de mairie, alors qu'ils accomplissent chaque jour des missions administratives et humaines très délicates. Les tâches qui leur sont confiées engagent beaucoup plus leur responsabilité que celle des agents d'enquête. Pourtant l'emploi de visiteur enquêteur des bureaux d'aide sociale n'est doté d'aucune échelle indiciaire. Il lui demande si les intéressés ne pourraient pas faire l'objet d'un reclassement indiciaire afin que leurs indices soient en rapport avec le travail délicat et de confiance qu'ils fournissent. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — La question posée a déjà retenu l'attention du ministre des affaires sociales qui fait étudier par ses services les conditions d'une éventuelle révision de l'échelle indiciaire appliquée aux visiteurs enquêteurs.

1441. — M. Labarrère expose à M. le ministre des affaires sociales la situation déplorable des hospices pour vieillards de la ville de Pau. En effet, les personnes âgées sont logées, si l'on peut dire, soit sous les combles de l'hôpital de Pau, soit à l'hospice Laherrère

dans des cabanes construites en 1936 pour les réfugiés espagnols. Cette situation est inadmissible. Depuis plusieurs mois, nous nous élevons fortement contre les lamentables conditions dans lesquelles vivent les personnes âgées. Il lui demande instamment s'il compte, dans les plus brefs délais, mettre fin à cet état de choses en hâtant la construction de nouvelles maisons où les personnes âgées pourront enfin avoir la vie digne qu'elles méritent. (Question du 7 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les problèmes signalés n'ont pas échappé à son attention. Il a, en effet, été conduit à étudier la situation difficile des personnes âgées dans le département des Basses-Pyrénées, singulièrement, dans la ville de Pau, et s'est attaché à pallier des difficultés dont il avait, au demeurant, mesuré l'ampleur. C'est ainsi que le centre hospitalier de Pau, dont l'extension est inscrite au V^e Plan, se trouvera doté d'un nouvel équipement (400 lits au total) destiné aux vieillards. Le programme de cette réalisation a été approuvé, et le terrain sur lequel doivent s'élever les bâtiments futurs a fait l'objet d'un agrément. La procédure, en ce qui concerne cette opération, ne saurait donc tarder à aboutir. Toujours dans le département des Basses-Pyrénées, l'extension de l'hôpital d'Orthez — qui bénéficie d'une participation financière de l'Etat au titre de l'exercice budgétaire 1967 — permettra, à brève échéance, l'aménagement de 120 lits dans la section hospice. Des solutions sont donc prévues, au problème que pose l'hébergement des vieillards dans la ville de Pau. Elles doivent apporter une amélioration notable des conditions de cet hébergement. Le ministre des affaires sociales demeure toutefois conscient de la nécessité d'accroître l'effort consenti en ce qui concerne la construction des hospices et maisons de retraite publics.

1681. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales que la caisse centrale de la région parisienne avait coutume d'accepter la prise en charge de l'enfant jusqu'à sa vingt-et-unième année s'il était lycéen ou étudiant. Cette mesure apparaissait d'autant plus judicieuse que c'est entre vingt et vingt-et-un ans que l'enfant coûte le plus cher à sa famille. Or, la caisse centrale des allocations familiales de la région parisienne vient de supprimer brutalement et sans explication cette prise en charge. Il lui demande les raisons de cette mesure injuste et inopportune et demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la prise en charge des enfants jusqu'à vingt-et-un ans. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 613 du 21 avril 1967, parue aux Débats A.N., n° 52, du 22 juin 1967.

1762. — M. Estler expose à M. le ministre des affaires sociales les locaux occupés par ses services, 2 bis, rue au Maire, Paris (3^e), n'ont pas encore été libérés, malgré des engagements plusieurs fois renouvelés. La transformation de cet immeuble qui appartient à l'assistance publique est prévue depuis 1964. Il doit en effet devenir la première maison de retraite pour le centre de Paris comportant 28 chambres, un foyer restaurant et un dispensaire. Un crédit de 892.000 francs, reporté d'année en année, a été porté pour 1967 à 1.500.000 francs, sans pour autant que les travaux aient encore commencé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour libérer le plus rapidement possible ces locaux, et permettre ainsi leur aménagement. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Les locaux situés au 2 bis, rue au Maire, à Paris (3^e), dont l'évacuation a été demandée à différentes reprises par l'assistance publique, abritent le service régional de placement du personnel des hôtels, cafés, restaurants et bars. Le logement de ce service recherché depuis plusieurs années de manière active n'a pu encore aboutir, faute de locaux appropriés à la réception dans de vastes salles d'un public nombreux. La départementalisation à l'étude, des actuels services régionaux de placement spécialisés, devrait toutefois permettre de reloger ultérieurement ce bureau de placement dans un autre immeuble. Il sera alors possible de restituer à l'administration de l'assistance publique, l'usage de ce local.

1774. — M. Fouchier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le retard important apporté par son administration à la publication de plusieurs textes concernant les personnels enseignants des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles. L'un de ces textes doit compléter les mesures de reclassement prises en faveur de ces personnels, en prévoyant la suppression des échelles 1 et 2 et leur remplacement par une échelle unique à la date du 1^{er} décembre 1963. Un autre texte

comporte des dispositions indiciaires d'amélioration de carrière dont ces fonctionnaires n'ont pas encore bénéficié (relèvement des indices des professeurs, maîtres répétiteurs, aspirants professeurs). Un troisième texte doit fixer les conditions de recrutement des chefs d'atelier. Par ailleurs, les retraités appartenant à ces catégories n'ont encore bénéficié d'aucun reclassement du fait de la non-parution d'un texte fixant le tableau de concordance entre les classes des anciennes carrières et les échelons des nouvelles carrières. Ces retard sont d'autant plus regrettables qu'ils entraînent l'impossibilité de publier les textes qui doivent adapter les conditions d'accès aux concours de recrutement à la situation nouvelle créée par la suppression de la propédeutique et que, de ce fait, aucun concours n'aura lieu en 1967. Il lui demande s'il peut indiquer : 1° quelles raisons sont à l'origine des retards ainsi constatés ; 2° s'il peut donner l'assurance que toutes mesures ont été ou seront prises à bref délai, en vue de hâter la publication des textes attendus. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Le ministère des affaires sociales a élaboré des textes en faveur des personnels enseignants des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles qui ont notamment pour but de permettre à ces personnels de bénéficier de la revalorisation indiciaire dont ils ont fait l'objet par le décret n° 64-1047 du 1^{er} octobre 1964 relatif à la fixation du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Des mesures sont également prévues en faveur des retraités. Ces textes ne peuvent être promulgués sans l'accord des autres départements ministériels intéressés. Le ministre des affaires sociales peut donner l'assurance que ses services s'efforceront au maximum de hâter leur parution.

1819. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'intérêt que présenterait l'extension, aux départements d'outre-mer, des dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale attribuant une allocation dite de salaire unique « aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée ». Une telle décision d'extension irait incontestablement dans le sens de la politique de départementalisation que poursuit le Gouvernement à l'égard des populations de ces régions françaises d'outre-mer. L'application de cette mesure mettrait fin à la disparité existant entre les prestations servies actuellement, respectivement aux travailleurs du secteur privé et du secteur public (qui en bénéficient déjà). Sans doute, l'amélioration du niveau de vie doit-elle être essentiellement recherchée par l'augmentation de la production et les possibilités d'investissements susceptibles de relancer l'économie des départements d'outre-mer ne doivent pas être négligées. Cependant, compte tenu des menaces qui pèsent toujours sur leurs productions traditionnelles, malgré les mesures prises à court terme ou étudiées pour l'avenir, l'extension de l'allocation de salaire unique serait de nature à apporter aux familles nombreuses disposant de ressources modestes un complément de revenu appréciable. L'attribution de cette prestation qui permettrait aux mères de famille de se consacrer à leur action familiale et éducative, n'irait pas à l'encontre des nécessités de l'emploi, puisqu'elle pourrait favoriser l'accession des jeunes aux emplois qui seraient libérés par les mères de famille restant à leur foyer. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, la mise en œuvre rapide de l'extension ainsi proposée. (Question du 2 juin 1962.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une harmonisation progressive, quant à leur niveau, des prestations familiales servies aux travailleurs des départements d'outre-mer par rapport à celles attribuées aux allocataires de la métropole. La parité, ainsi décidée, doit être réalisée globalement par famille, à la fois par la revalorisation du montant des allocations servies dans les départements d'outre-mer et par un accroissement des ressources affectées à l'action sociale engagée en faveur de ces familles. Il n'est pas, en effet, envisagé, dans l'immédiat, de servir dans les départements d'outre-mer l'allocation de salaire unique, ni d'autres prestations familiales que celles déjà existantes. Au surplus, l'allocation de salaire unique, sous la forme que lui avait donné ses promoteurs, a suscité, en métropole, certaines critiques mettant en cause ses modalités et, parfois même, son but. La commission supérieure des allocations familiales a été saisie du problème et la commission des prestations sociales du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité a également proposé une réforme à ce sujet. Il ne serait donc pas souhaitable d'étendre cette prestation aux départements d'outre-mer dans le moment même où son éventuelle réforme fait l'objet d'études. Sur les bases définies ci-dessus, les allocations familiales des départements d'outre-mer ont été alignées sur celles versées en métropole dans la zone d'abattement maximum, compte tenu d'un abattement

spécial de 12 p. 100 pour les quatre premiers enfants, de 35 p. 100 pour le cinquième et de 50 p. 100 pour le sixième et chacun des suivants. Le produit de cet abattement ainsi qu'une part des cotisations — 15 p. 100 — alimente un fonds spécial d'action sanitaire et sociale qui a permis de nombreuses réalisations en faveur des populations des départements d'outre-mer au cours de ces dernières années. La mise en œuvre de cette politique a fait l'objet, dès le 1^{er} janvier 1963, d'une série d'arrêtés portant majoration de l'allocation familiale pour aboutir, par étapes et au cours de 1966, à la parité déjà définie. Sont intervenus notamment : a) les arrêtés du 28 mars 1963 majorant de 25 p. 100 en moyenne, à dater du 1^{er} janvier 1963, les allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer ; b) les arrêtés du 25 juillet 1963 majorant de 30 p. 100 en moyenne, à dater du 1^{er} juillet 1963, les allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer ; c) les arrêtés du 24 juillet 1964 majorant les allocations familiales, servies dans les départements d'outre-mer, de 20 p. 100, à dater du 1^{er} juillet 1964, et prévoyant une augmentation supplémentaire de 10 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1965 ; d) les arrêtés du 10 décembre 1965 accordant une majoration de 4 p. 100, à dater du 1^{er} octobre 1965, et les arrêtés du 14 décembre 1965 accordant une seconde majoration de 4 p. 100, également à compter du 1^{er} mars 1966, des allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer pour tenir compte des augmentations survenues en métropole depuis la parution des arrêtés susvisés de 1963 à 1964. Deux mesures successives ayant été prises en métropole en 1966 : réduction de 6 à 5 p. 100 du taux d'abattement maximum et relèvement du salaire servant de base au calcul des allocations familiales, l'amélioration ainsi réalisée a été intégralement répercutée dans les départements d'outre-mer par arrêtés du 8 décembre 1966 majorant le montant des allocations familiales dans ces départements à compter du 1^{er} août 1966, soit avec la même date d'effet que le relèvement intervenu en métropole. D'autre part, la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 a rendu applicables dans les départements d'outre-mer — article 3 — les âges limites qui ouvrent droit aux prestations familiales en métropole. Le décret n° 65-278 du 12 avril 1965 a amélioré le régime d'allocations familiales dans les départements d'outre-mer en attribuant les allocations familiales à des catégories sociales qui n'en bénéficiaient pas jusqu'alors et, notamment, aux titulaires de pensions d'invalidité, de pensions ou allocations de vieillesse, ainsi qu'aux jeunes gens accomplissant leur service national obligatoire. Enfin, les arrêtés du 22 mars 1967 ont étendu aux familles des départements d'outre-mer le bénéfice des majorations d'allocations familiales instituées en faveur des enfants âgés de plus de dix ans. Comme en métropole, deux montants ont été fixés : l'un applicable aux enfants de dix à quinze ans, le second, plus élevé, applicable aux enfants de plus de quinze ans. Toutefois, alors qu'en métropole l'ainé des enfants est en principe exclu de la majoration, celle-ci est désormais attribuée, dans les départements d'outre-mer, pour chaque enfant à charge à partir du premier. Par ailleurs, le fonds d'action sociale apporte son concours financier à titre obligatoire pour développer l'action sanitaire et familiale, et, dans le cadre normal de son activité, pour développer la protection maternelle et infantile, pour renforcer l'aide à la construction de logements neufs et pour améliorer l'habitat existant. Dans leur ensemble, les mesures énumérées, qui ont réalisé progressivement une parité globale avec les prestations familiales de la métropole, vont bien dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

1821. — M. Valenet demande à M. le ministre des affaires sociales si un texte législatif ou réglementaire ne pourrait obliger les employeurs à faire récupérer les heures supplémentaires et les heures de travail perdues par les ouvriers en cas de grève des transports publics. En effet, certains employeurs retiennent le salaire de ces journées ou les retranchent des congés annuels. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : les décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures ainsi que le décret, plus général, du 24 mai 1938 prévoient que seules sont récupérées les heures perdues collectivement au-dessous de la durée légale de 40 heures, à l'exception de celles perdues par suite de grève ou de lock-out de l'établissement. La récupération est de droit, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par le décret utilisé, et les heures effectuées à ce titre sont considérées comme des heures normales de travail. Pour les heures supplémentaires, il n'y a pas de récupération proprement dite mais possibilité, pour l'employeur, de demander à l'inspection du travail d'en augmenter le nombre afin de compenser celles qui n'ont pu être effectuées. Le chef d'entreprise peut toujours, sauf clauses contractuelles contraires, retenir le salaire d'une journée quand le travail n'a pas été fourni. Il ne saurait, par contre, imputer de sa propre autorité

sur le congé annuel légal les journées chômées par suite de grèves des transports non plus qu'aucune absence, quel qu'en soit le motif. En effet, une telle imputation s'analyserait, en fait, comme un fractionnement du congé. Or, il résulte de la loi et de l'interprétation qu'en a donné la jurisprudence (cass. soc. 30-11-1939) que le salarié a le droit de bénéficier en une seule fois de l'intégralité de son congé et que toute décision tendant au fractionnement de celui-ci ne peut être prise que d'un commun accord entre le travailleur et son employeur. Il y a lieu cependant d'observer que, pour les congés attribués en sus de la durée légale, les accords peuvent prévoir des modalités d'attribution différentes de celles qu'impose la loi. Dans ces conditions, les dispositions légales et réglementaires en vigueur peuvent déjà, dans une large mesure, donner satisfaction aux désirs exprimés par l'honorable parlementaire sans qu'il paraisse nécessaire d'envisager en la matière un texte plus impératif.

1861. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la quasi-impossibilité pour des ménages de personnes âgées de trouver un logement du fait que l'allocation loyer ne leur est accordée qu'à condition de ne pas payer un loyer supérieur à 180 francs par mois. Ce taux ayant été fixé il y a déjà deux ans, il serait souhaitable d'élargir le champ d'application de l'allocation de loyer compte tenu du coût en vigueur des locations. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet des préoccupations du ministre des affaires sociales qui, dans le cadre des dispositions nouvelles intéressant les conditions d'attribution de l'allocation de loyer, envisage un relèvement du plafond au-delà duquel ladite allocation ne peut être accordée.

1866. — M. Ponceillé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation défavorisée des assistantes sociales des hôpitaux de soins et de cure. Elles sont rétribuées selon un barème établi en 1951, et n'ont pas bénéficié du reclassement intervenu au profit des assistantes sociales, des départements et des communes, ni de la revalorisation de l'échelle des indices, décidée en faveur de leurs collègues de l'Etat. Il lui demande si la proposition de loi qui lui avait été faite par le ministre de l'économie et des finances, de transférer les assistantes sociales déjà en fonctions dans les hôpitaux ou établissements de soins et de cure, dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes, sera prochainement mise à exécution; ainsi les intéressées seraient assurées du même classement indiciaire. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — La situation des assistantes sociales en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics retient toute l'attention du ministre des affaires sociales. Les discussions entre les ministères de tutelle se poursuivent en vue de déterminer le devenir de ces agents. Quelle que soit la solution qui sera retenue, celle-ci tiendra compte des revendications légitimes des intéressées en ce qui concerne leur classement indiciaire.

1943. — M. Félix Gaillard expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 relatif à la recrutement et à l'avancement du personnel d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoit dans son titre 3 les dispositions transitoires. L'article 25 précise que les agents titulaires ou stagiaires occupant à la date de publication du présent décret un emploi de préparateur en pharmacie ou de laboratoire pourront être intégrés respectivement dans les nouveaux cadres de préparateurs en pharmacie ou de techniciens de laboratoire à condition qu'ils justifient des titres et diplômes exigés pour se présenter aux concours prévus par les articles 4 et 9. L'intégration des intéressés sera prononcée après avis d'une commission régionale siégeant auprès de l'inspecteur divisionnaire de la santé de la région sanitaire considérée et dont les membres seront désignés par le ministre de la santé publique et de la population qui fixera également les conditions de fonctionnement de cette commission. L'article 30 indique que les laborantins, titulaires ou stagiaires, en fonctions à la date de publication du présent décret qui n'auraient pas été intégrés par application de l'article 25 ci-dessus dans les nouveaux cadres des techniciens de laboratoire sont constitués en cadre d'extinction de laborantins dont les indices et la durée moyenne de séjour dans les échelons sont fixés par arrêté interministériel. Ils occupent à titre provisoire un emploi de technicien de laboratoire. Ils seront reclassés à l'échelon qu'ils détiennent actuellement en conservant leur ancienneté d'échelon. La liste des titres a été dressée par l'arrêté du 8 juin

1966. Les aides-techniciens de laboratoire (art. 11) sont recrutés par voie de concours sur épreuves et examens professionnels. L'examen professionnel est ouvert aux aides de laboratoire qui ont accompli au moins cinq ans de service effectif en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public. Il est pratiquement impossible aux agents qui assurent en fait un travail de laborantin ou d'aide de laboratoire dans des établissements isolés de préparer seuls un tel examen professionnel. Ils sont défavorisés par rapport aux agents travaillant dans des grandes villes. Un certain nombre de ces agents possèdent une qualification technique indiscutable et ont rempli des fonctions correspondant à celles de techniciens de laboratoire. Il lui demande s'il serait possible d'envisager pour eux des mesures transitoires identiques à celles qui permettent à ceux qui étaient laborantins d'accéder au grade de technicien de laboratoire, sous réserve qu'ils aient rempli leurs fonctions pendant également au moins cinq ans et qu'ils possèdent certains titres (par exemple B. E. P. C., brevet élémentaire d'infirmier de la marine, etc.). Au moment où les établissements de soins manquent de personnel, l'intégration dans un cadre d'extinction d'aides-techniciens de laboratoire de tels agents répondrait certainement au vœu de nombreux d'entre eux et de nombreux directeurs d'établissements. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — L'intégration directe de certains aides de laboratoire dans des emplois d'aide technique de laboratoire ne pouvait être envisagée au titre des mesures transitoires prévues par le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964. En effet, les emplois d'aide de laboratoire ont été créés par ce décret; il n'existait donc pas, à la date de sa publication, d'aides de laboratoire en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Au demeurant, la définition des fonctions des aides techniques de laboratoire et des aides de laboratoire donnée par le décret du 17 juillet 1964 précité indique nettement qu'il s'agit d'emplois de niveaux très différents. Le passage de l'emploi inférieur à l'emploi supérieur ne peut donc avoir lieu qu'après vérification sérieuse des connaissances théoriques et pratiques des aides de laboratoire. En ce sens, la détention par ces derniers de certains titres étant insuffisante pour faire la preuve de leur aptitude à remplir des fonctions d'un niveau très supérieur, seule la solution de l'examen professionnel pouvait être retenue. Il est à noter, par ailleurs qu'un prochain décret, modifiant profondément le décret du 17 juillet 1964 dont l'application s'est révélée malaisée, constituera un cadre d'extinction des emplois d'aide technique de laboratoire.

1978. — M. Faïta rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 62-443 du 14 avril 1962 a apporté des modifications au code de la famille et de l'aide sociale, si bien que l'aide à domicile peut maintenant être accordée en nature sous forme de services ménagers. L'aide ménagère en nature est attribuée dans le cadre de la politique du maintien des personnes âgées à leur domicile afin d'éviter un placement. Cette aide peut se concrétiser par l'octroi au maximum de trente heures par mois de services ménagers à domicile. Pour pouvoir y prétendre, le plafond de ressources du candidat ne doit pas dépasser celui fixé pour l'attribution à un isolé de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (soit 3.600 francs depuis le 1^{er} janvier 1967). Une allocation représentative en espèces, tenant lieu des services en nature prévus, peut être allouée lorsque ces services sont localement inexistantes ou quand les personnes âgées le préfèrent. Le taux de cette allocation ne peut toutefois dépasser 60 p. 100 de la valeur des services en nature. Le régime ainsi institué, malgré son incontestable intérêt, manque de souplesse puisque le fait pour une personne âgée d'avoir des revenus légèrement supérieurs au plafond fixé entraîne la suppression totale de l'aide ménagère. Dans le domaine fiscal, l'imposition de l'I. R. P. P. permet de passer progressivement de l'exonération à la pleine imposition par le système de la décote. Il lui demande si, par application d'un principe analogue à celui qui vient d'être rappelé à propos de la décote fiscale, il ne pourrait envisager de modifier les conditions d'attribution de l'aide ménagère de telle sorte que sa suppression soit progressive. Sans doute ne peut-il être question d'attribuer une aide, même réduite, aux personnes âgées ayant des revenus trop importants, mais il serait certainement équitable de prévoir une solution qui pourrait par exemple, consister à accorder l'aide complète aux personnes ne dépassant pas le plafond pour arriver à une suppression totale de celle-ci dès qu'un candidat dispose de ressources atteignant le double de ce plafond. Si ce principe était retenu, l'aide pourrait être de trente heures en dessous du plafond précité, puis de vingt-cinq, vingt, quinze, dix et cinq heures au fur et à mesure que les ressources s'accroissent, entre le montant du plafond et le double de celui-ci. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à accorder des heures de services ménagers proportionnellement aux ressources des personnes âgées a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales. Toutefois, elle appelle les observations sui-

vantes : a) Le nombre d'heures accordées actuellement au titre de l'aide sociale, dans la limite mensuelle maximum de 30 heures, est fonction non des ressources des demandeurs mais de leur état de santé. La mesure préconisée, si elle était retenue, compliquerait la tâche déjà très lourde des commissions d'admission, en faisant intervenir deux éléments d'appréciation différents pour l'attribution des services ménagers. De plus, outre le fait qu'elle augmenterait la charge financière des collectivités, elle provoquerait un accroissement important des bénéficiaires qui ne pourraient, en réalité, recevoir ces services ménagers. Ceux-ci s'organisent, en effet, progressivement dans chaque département, quelquefois difficilement en raison de la pénurie de personnel et il n'est pas toujours possible de répondre aux besoins déterminés suivant les dispositions de la législation actuelle ; b) Il y a lieu d'observer que les caisses régionales de sécurité sociale prennent en charge leurs ressortissants lorsqu'ils n'obtiennent pas, en raison de leurs ressources, l'aide sociale, pour les faire bénéficier des services ménagers dont ils peuvent avoir besoin. Enfin, les bureaux d'aide sociale, ont toute liberté dans le cadre de leur action sociale facultative de faire dispenser des services ménagers à telle ou telle personne qui, bien que n'ayant pas droit aux prestations ci-dessus énoncées, se trouverait dans une situation nécessitant une aide ménagère.

2201. — M. Loo expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, rendue applicable par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 permettait aux travailleurs rapatriés d'Algérie et de nationalité française de faire valider les périodes d'activité salariée accomplies en Algérie, pour la constitution de leur dossier de retraite vieillesse de la sécurité sociale. La détermination d'un délai de dépôt des demandes, relativement court par rapport à la publication de ladite loi n'a pas permis à certains des travailleurs concernés d'en prendre connaissance à temps. De ce fait, ils se voient privés de la presque totalité de leur carrière. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proroger la limite du 31 décembre 1966 au 31 décembre 1968 en raison des difficultés particulières qu'ils éprouvent pour recueillir les documents justificatifs nécessaires, par suite de la dispersion ou de la disparition de leurs anciens employeurs, connus et des camarades de travail susceptibles de leur fournir des attestations. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Pour tenir compte de la disposition incluse au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1964, prévoyant la prise en charge, au titre du régime général, des périodes qui auraient pu être validées au regard du régime algérien, l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 précisait que les intéressés pourraient faire valider les périodes postérieures au 1^{er} avril 1938 et antérieures à la date d'effet de leur immatriculation dont la validation auprès de ce régime n'a pas été effectuée. Mais, étant donné les difficultés qu'auraient les requérants à faire la preuve, à la fin de leur carrière, de ces périodes remontant à une date assez ancienne, ce décret disposait que les demandes de validation pour les périodes postérieures au 1^{er} avril 1938 devaient obligatoirement être faites avant le 1^{er} janvier 1967. Toute la publicité nécessaire a été donnée aux dispositions dont il s'agit et il convient de remarquer qu'aucune pièce justificative ne devait obligatoirement être jointe à la demande, les caisses se chargeant d'inviter les requérants à compléter leurs dossiers au fur et à mesure de l'examen de ceux-ci. Quoi qu'il en soit, un certain assouplissement a été apporté à la rigueur du délai fixé par le décret précité et les demandes de validation présentées au cours des premiers mois de 1967 ont été prises en considération.

2201. — M. Morisset attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions de l'article 25 du décret du 17 juillet 1964 stipulant que les agents titulaires ou stagiaires occupant un emploi de préparateur en pharmacie ou de laborantin des services de pharmacie, de laboratoire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peuvent être intégrés dans les nouveaux cadres, institués par le décret susvisé, à condition qu'ils justifient, selon l'article 9 dudit décret, des titres et diplômes énumérés « ou de tout autre diplôme ou titre de qualification professionnelle ayant une valeur équivalente et figurant sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population après avis du ministre de l'éducation nationale ». Or, la liste prévue à l'article 9 du décret du 17 juillet 1964 n'a pas été encore publiée, laissant les personnels concernés dans l'expectative. Il lui demande dans quel délai cette liste sera publiée. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — De sérieuses difficultés se sont fait jour pour l'application du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, plus particulièrement en ce qui concerne l'établissement de la liste des titres et diplômes équivalents aux titres visés à l'article 9 dudit décret et devant permettre, d'une part, l'accès au concours pour le recrutement des techniciens de laboratoire et, d'autre part, l'intégration des labo-

rantins en fonctions dans cet emploi. Un prochain décret modifiera profondément le décret du 17 juillet 1964 précité pour le rendre plus conforme aux nécessités du fonctionnement des laboratoires hospitaliers et aux intérêts de carrière des agents qu'il régit.

2218. — M. Vignaux demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'estime pas devoir prévoir des cas d'exonération de cotisations pour certains artisans retraités de condition particulièrement modeste qui, sinon, devraient cotiser pour bénéficier de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit que les cotisations dont seront redevables les futurs affiliés seront calculées compte tenu de l'ensemble de leurs revenus professionnels ou du montant de leur allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité. Les cas d'exonération partielle ou totale seront fixés par décret. Il résulte de ces dispositions que la contribution des assurés sera proportionnelle à leurs ressources. Elle sera donc réduite pour ceux d'entre eux qui ne disposeront que de faibles moyens. Les possibilités d'exonération partielle ou totale feront l'objet d'un examen approfondi lors de la préparation du décret d'application de l'article 18 de la loi. On doit souligner cependant qu'il devra être tenu compte de l'impératif d'équilibre financier du régime voulu par le législateur, tout en évitant de solliciter à l'extrême les facultés contributives des assujettis.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

130. — M. Henry Rey expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation particulière d'un certain nombre de fonctionnaires en service au Maroc et en Tunisie, victimes des lois d'exception du régime de Vichy, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ce texte n'étant pas applicable aux fonctionnaires des anciens cadres nord-africains (C. E. Molina). Un projet de loi étudié par son département ministériel, en liaison avec les départements ministériels compétents et qui tendrait à faire cesser la discrimination dont souffrent ces agents rapatriés, devait être soumis au Parlement. Il lui demande de lui préciser si ces études ont abouti et, dans ce cas, s'il est dans ses intentions de déposer rapidement ce texte, qui doit permettre de concrétiser, vis-à-vis des fonctionnaires rapatriés, le désir manifesté au cours de la précédente session parlementaire, par le Gouvernement, d'accorder la priorité au problème du reclassement des rapatriés. Il insiste sur l'incidence financière minime de la mesure attendue au regard des dispositions prises récemment en faveur des cheminots anciens combattants (coût de la mesure : 120 millions de francs), des policiers F. F. L., des veuve de fonctionnaires n'ayant pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il signale que la mesure attendue, qui se substituerait, notamment, à l'article premier de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui n'a jamais pu être appliqué, ne pourra être invoquée par les fonctionnaires métropolitains qui, eux, ont laissé prescrire leurs droits réouverts pourtant à deux reprises, les 7 février 1953 et 3 avril 1955, alors que les fonctionnaires des anciens cadres nord-africains n'ont jamais pu faire valoir leurs droits par suite des événements de l'époque. (Question du 6 avril 1967.)

Réponse. — Toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler le problème soulevé dans la présente question. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6316 qui a été insérée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 4 avril 1967, page 99.

132. — M. Tomasini attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents intégrés dans la fonction publique française n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice : 1° de l'ordonnance de 29 novembre 1944 ; 2° de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° de l'ordonnance du 28 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministère de l'économie et des finances, en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles

de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression. (Question du 6 avril 1967.)

Réponse. — Toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler les problèmes soulevés dans la présente question. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question orale n° 6316 qui a été insérée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 4 avril 1967, page 99.

246. — M. Peretti expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation particulière d'un certain nombre de fonctionnaires en service au Maroc et en Tunisie, victimes des lois d'exception du régime de Vichy, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ce texte n'étant pas applicable aux fonctionnaires des anciens cadres nord-africains (C. E. Molina). Un projet de loi étudié par son département ministériel, en liaison avec les départements ministériels compétents et qui tendrait à faire cesser la discrimination dont souffrent ces agents rapatriés devait être soumis au Parlement. Il lui demande de lui préciser si ces études ont abouti et, dans ce cas, s'il est dans ses intentions de déposer rapidement ce texte, qui doit permettre de concrétiser, vis-à-vis des fonctionnaires rapatriés, le désir manifesté, au cours de la précédente session parlementaire, par le Gouvernement, d'accorder la priorité au problème du reclassement des rapatriés. Il insiste sur l'incidence financière minime de la mesure attendue au regard des dispositions prises récemment en faveur des cheminots anciens combattants (coût de la mesure: 120 millions de francs), des policiers F. F. L., des veuves de fonctionnaires n'ayant pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il signale que la mesure attendue, qui se substituerait, notamment, à l'article premier de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui n'a jamais pu être appliqué, ne pourra être invoquée par les fonctionnaires métropolitains qui, eux, ont laissé prescrire leurs droits ouverts pourtant à deux reprises, les 7 février 1953 et 3 avril 1955, alors que les fonctionnaires des anciens cadres nord-africains n'ont jamais pu faire valoir leurs droits par suite des événements politiques de l'époque. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler le problème soulevé dans la présente question. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6316 qui a été insérée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 4 avril 1967, page 99.

909. — M. Darchicourt attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Toutes les solutions longuement étudiées à l'échelon interministériel n'ont pas permis de dégager une formule susceptible de régler les problèmes soulevés dans la présente question. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6316 qui a été insérée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 4 avril 1967, page 99.

1044. — M. Lafay expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que selon la règle dite de « Balthazar » qui est applicable à la liquidation des pensions d'invalidité en vertu de l'article L. 14 du code et qui conduit à calculer le taux global d'indemnisation en faisant intervenir dans le décompte de chacune des infirmités la notion de validité restante, les anciens combattants qui présentent des infirmités multiples voient le taux nominal de leur pension limité à 100 p. 100 toutes les fois où l'une de leurs infirmités

ne leur occasionne pas, à elle seule, une invalidité absolue. Ces pensionnés sont placés dans une situation d'inégalité flagrante vis-à-vis de leurs camarades qui présentent des infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue et entrent, de ce fait, dans le champ d'application de l'article L. 16 du code. Conformément à cet article, en effet, il est accordé en sus de la pension maximale, des degrés de surpension par fraction d'invalidité indemnisable de 10 p. 100. Il serait remédié à l'inégalité qui ressort de la confrontation de ces situations si les dispositions en vigueur étaient modifiées aux fins de permettre aux pensionnés normalement tributaires de l'article L. 14 du code de bénéficier des degrés de surpension prévus à l'article L. 16 toutes les fois où le décompte de leurs premières infirmités, effectué selon la règle de « Balthazar » atteindrait un taux égal ou supérieur à 95,1 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Il est exact que l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne, dans le cas d'infirmités multiples, l'octroi des compléments de pension qu'il prévoit à la condition que l'une des infirmités entraîne l'invalidité absolue, soit 100 p. 100 et que de son côté, l'article L. 14, en prescrivant, au cas où aucune infirmité n'atteint à elle seule 100 p. 100, le calcul de la ou des infirmités supplémentaires proportionnellement à la validité restante, ne permet pas de dépasser le taux de 100 p. 100. Mais il convient de souligner qu'il existe deux importantes exceptions à cette règle. L'une d'elles résulte de la jurisprudence instaurée par l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 11 juin 1936, dans l'affaire El Aid, l'autre de l'article L. 17 du code précité. Cette jurisprudence, qui depuis lors a été généralisée par la loi du 23 février 1963, article 35 (article L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), autorise l'addition arithmétique du taux de certaines infirmités ouvrant droit à « majoration » d'après le guide barème avec le taux de l'infirmité principale à laquelle elles se rattachent dans la limite de 100 p. 100. Le taux de 100 p. 100, s'agissant de grands invalides, peut ainsi être le plus souvent obtenu. En ce qui concerne l'article L. 17, c'est précisément par dérogation aux dispositions des articles L. 14 et L. 16 que le taux d'invalidité des grands mutilés et grands invalides définis aux articles L. 36 et L. 37, atteints d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, est porté à 100 p. 100 avec majoration d'un degré dudit article L. 16 si, à la ou aux infirmités qui leur ouvrent droit au bénéfice du statut ou des allocations de grands mutilés, s'ajoute une autre infirmité remplissant les mêmes conditions d'origine et entraînant, à elle seule, un pourcentage d'invalidité au moins égal à 60 p. 100. Les infirmités surajoutées se décomptent conformément à l'article L. 16. Il reste, certes, qu'un certain nombre de grands invalides, titulaires d'une pension de 95 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100 ne peuvent, malgré les dérogations exposées ci-dessus, bénéficier de l'article L. 16. Mais, dans ce cas, le législateur a institué (article L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) une allocation spéciale dont le taux varie en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité attribuables aux infirmités pensionnées. Cette allocation tend à compenser en partie les effets résultant de l'application de la méthode de calcul imposée par l'article L. 14 qui constitue et ne peut que demeurer la règle de base en matière d'évaluation des infirmités multiples.

1603. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les habitants du département du Bas-Rhin qui présentent une demande d'attribution du titre de déporté politique se heurtent à des difficultés tenant au fait que la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre qui doit apprécier les droits des demandeurs n'est pas encore constituée dans les conditions définies par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 et le règlement d'administration publique n° 66-851 du 14 novembre 1966. Afin que la reconnaissance du titre de déporté politique aux intéressés ne soit pas exagérément retardée, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette commission puisse être mise en place le plus rapidement possible. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été données aux préfets, ainsi qu'aux services compétents du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en vue de l'établissement des propositions relatives à la désignation des membres des commissions départementales d'anciens combattants et victimes de guerre. En ce qui concerne le Bas-Rhin, l'administration centrale procède actuellement à l'examen des propositions intéressant ce département. Ce contrôle ne nécessitera, en tout état de cause, qu'un délai relativement bref, à l'issue duquel interviendra l'arrêté tendant à mettre en place la commission départementale du Bas-Rhin.

1636. — M. Fourmond demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne compte pas convoquer la commission composée de médecins anciens prisonniers de guerre, de représentants de l'administration et de représentants de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre (commission qui ne s'est pas réunie depuis plusieurs années), pour étudier l'incidence médicale et pathologique de la captivité et envisager les modifications nécessaires à apporter à la législation des pensions en matière de présomption d'origine. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Cette question n'a nullement été perdue de vue. La commission dont il s'agit se réunira prochainement pour examiner les conséquences éventuelles de la pathologie propre aux prisonniers de guerre sur le droit à pension.

1725. — M. Houël expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le personnel de son ministère tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs est particulièrement défavorisé en ce qui concerne la promotion des agents de bureau ou d'exécution en catégorie C, lorsqu'ils remplissent des fonctions de cette catégorie. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder, en ce qui concerne le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, aux transformations d'emplois nécessaires d'agent de bureau en adjoint administratif pour les services centraux ou en commis pour les services extérieurs, ces postes étant réservés aux agents de bureau remplissant actuellement les fonctions de catégorie C qui en justifient la création. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire ont à maintes reprises fait l'objet de propositions de la part du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Toutefois ces demandes, qui ne peuvent d'ailleurs être prises en considération que dans le cadre d'une politique générale des effectifs des administrations publiques, et compte tenu par ailleurs des impératifs budgétaires actuels, n'ont pu jusqu'à présent recevoir de solution.

1996. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le port d'appareils de prothèse, aussi bien pour les membres inférieurs que pour les membres supérieurs, provoque une usure prématurée des vêtements des mutilés de guerre. Il lui demande ce qu'il est envisagé pour accorder aux intéressés une indemnité compensatrice. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'étude entreprise en vue de permettre la création de l'indemnité compensatrice faisant l'objet de sa question écrite n'a pu aboutir pour le moment à une solution favorable.

2023. — M. Yvon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des grands résistants souvent de condition modeste ont laissé passer, faute de s'être renseignés sur les dispositions et les textes ministériels, la date avant laquelle ils auraient dû établir leur dossier. Leur mérite à l'égard de la patrie n'en est pas diminué pour autant et pourtant ils ne bénéficieraient d'aucun titre de reconnaissance de la nation. La carte de combattant volontaire ne leur a en effet pas été attribuée et ils se voient ainsi privés des avantages qui en découlent. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les relever de la forclusion, d'autant plus que les moins informés des dispositions prises jadis en leur faveur sont souvent aussi les plus modestes et ceux qui ont le plus besoin d'être aidés. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Normalement, les requêtes présentées en vue de l'attribution des statuts relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont soumises à des conditions de délai pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été à plusieurs reprises et pour la dernière fois en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite de dépôt des demandes de l'espèce. Les intéressés ont donc eu largement la possibilité de faire valoir leurs droits. C'est ainsi notamment que 203.000 résistants ont pu obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance. Bien que la forclusion opposable actuellement à toutes les demandes de titres

soit une des préoccupations essentielles du monde ancien combattant, il ne paraît pas possible d'en envisager une nouvelle fois la levée.

ECONOMIE ET FINANCES

401. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite du décès d'un contribuable assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux l'inspecteur a fixé le montant du bénéfice imposable, non tenant compte, prétend-il, que des sommes effectivement encaissées par le défunt avant son décès à l'exclusion des sommes effectivement dues comme honoraires et dont le paiement n'a été effectué que postérieurement; ultérieurement, ledit inspecteur impose la veuve commune en biens pour tous les honoraires dont la cause est antérieure au décès mais qui n'ont été payés qu'après, honoraires dont elle n'est propriétaire que pour moitié; il lui demande si l'inspecteur ayant eu connaissance de la totalité des sommes encaissées ou encore dues au décès était fondé à établir les impositions dans les conditions susindiquées; dans la négative, s'il peut revenir sur le montant du bénéfice imposable qu'il avait lui-même fixé. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 202 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, notamment par suite du décès, à raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées. Il résulte de ces dispositions que, sous le régime de l'évaluation administrative — qui semble plus spécialement visé dans la question posée — la déclaration produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 202, doit mentionner, outre les honoraires encaissés au jour du décès, ceux qui étaient acquis et non encore recouvrés à cette date. D'autre part, le bénéfice imposable doit être déterminé par l'inspecteur compte tenu du chiffre global d'honoraires ainsi déclaré. L'application de ces dispositions dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait être utilement examinée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

860. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances les motifs qui retardent l'agrément officiel et définitif de la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France. En effet, l'assemblée générale constitutive de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France s'est tenue le 8 juillet 1964, mais cette société ne peut fonctionner, n'ayant pas encore reçu l'agrément nécessaire. Or, la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France pourrait contribuer utilement au reclassement des exploitants expropriés de la région parisienne. Les agriculteurs, maraîchers, arboriculteurs de cette région éprouvent de grosses difficultés: leurs terres sont progressivement absorbées par une urbanisation en incessant progrès sans que leurs problèmes de réinstallation soient étudiés. Pour tant certains maraîchers de Tours, Blois et Nantes ont pu heureusement se reclasser, grâce à leur S. A. F. E. R. régionale. La S. A. F. E. R. de l'Île-de-France, d'un caractère spécial, pourrait être particulièrement chargée de ce reclassement et procéder: à des acquisitions et à des échanges dans les zones de culture interstitielle ou hors de ces zones; à l'aménagement de ces zones: mise en état, remembrement, irrigation, serres, etc.; à la reconversion des agriculteurs expropriés en agriculture plus intensive à l'intérieur ou hors de ces zones; à la réinstallation des agriculteurs expropriés de culture spéciale: arboriculteurs, maraîchers, légumiers, horticulteurs, pépiniéristes et petits exploitants de culture générale. Il lui demande, dans ces conditions: 1° s'il ne serait pas souhaitable que la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France reçoive un agrément l'habilitant à réaliser ces opérations de reclassement; 2° si, le cas échéant, la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France ne pourrait pas s'occuper par priorité de l'aménagement de la zone de culture interstitielle de Cergy-Pontoise et en général du reclassement des exploitants expropriés de cette région à qui l'on impose un rôle expérimental et une fonction pilote dans la région parisienne qu'elle n'a pas recherchés. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La loi n° 60-808 du 5 août 1960 a assigné comme objectifs aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural l'amélioration des structures agraires, l'accroissement de certaines exploitations agricoles, le développement des possibilités de mise en culture du sol et d'installation à la terre des agriculteurs. Les caractéristiques propres à la structure des exploitations et au marché foncier dans les anciens départements de la Seine, de la Seine-et-Marne et de la Seine-et-Oise rendent aléatoire l'accomplis-

sement des missions normalement dévolues à une S. A. F. E. R. dans des conditions telles que le coût de l'action engagée soit en rapport avec le degré d'efficacité susceptible d'être atteint. Le Gouvernement n'a toutefois pas manqué d'être sensible aux difficultés qui résultent inévitablement pour les agriculteurs du développement de l'urbanisation en Ile-de-France et n'a voulu négliger aucune possibilité d'y remédier. Aussi l'agrément en la qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural a-t-il été accordé par arrêté du 20 juin 1967 à la S. A. F. E. R. de l'Ile-de-France. Cette décision a été prise dans le souci de voir cet organisme se consacrer entièrement à la réinstallation des agriculteurs expropriés.

1065. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 a été constituée avant le 1^{er} juillet 1965. Cette société est autorisée par ses statuts à conférer son cautionnement hypothécaire en garantie des emprunts contractés par les cessionnaires de parts de son capital pour le paiement du prix de la cession. Compte tenu de la mesure de tempérament, rapportée dans la note administrative du 8 mars 1965, cette dernière clause n'entraîne pas normalement la déchéance du régime fiscal défini à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 dont cette société bénéficie. En vue de réaliser rationnellement son programme, la société dont il s'agit envisage de se scinder en plusieurs autres sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 et soumises également au régime fiscal de l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963. Cette scission sera réalisée conformément aux exigences des articles 3 et 4 du décret n° 55-563 du 20 mai 1965 et remplira, en outre, les autres conditions pour qu'elle puisse être considérée comme une opération intercalaire non susceptible, en vertu du principe traditionnel suivant lequel les sociétés nouvelles sont les continuatrices de la société scindée, de constituer un fait générateur de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'application du même principe autorise à penser que les sociétés nouvelles issues de cette scission pourront également, sans encourir la déchéance du régime fiscal prévu à l'article 30-1 de la loi susvisée du 15 mars 1963, inclure dans leurs statuts une clause de cautionnement hypothécaire identique à celle que comportent ceux de la société scindée. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette manière de voir est conforme à la doctrine de son département. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — La solution de tempérament visée au dernier alinéa de la note administrative du 8 mars 1965 — et en vertu de laquelle les sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 peuvent, lorsqu'elles ont été constituées avant le 1^{er} juillet 1965, se porter caution hypothécaire en garantie des emprunts contractés par les cessionnaires d'actions ou parts de leur capital pour le paiement du prix de la cession sans que pour autant soit remise en cause leur situation au regard de l'article 1655 ter du code général des impôts — constitue une mesure exceptionnelle de bienveillance à l'égard des promoteurs qui avaient été mal informés des incidences du nouveau régime issu de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière. Le bénéfice de cette mesure ne saurait donc être étendu aux sociétés immobilières de construction créées postérieurement au 30 juin 1965, même si elles sont issues d'une scission opérée en application des dispositions des articles 3 et suivants du décret n° 55-563 du 20 mai 1965. Cependant quelle que soit la date de leur constitution, ces sociétés peuvent, sans perdre le bénéfice du régime dont il s'agit, se porter caution hypothécaire à raison d'emprunts contractés par leurs associés à la condition que ces emprunts soient uniquement destinés à faire face aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social: cette activité est en effet regardée comme entrant dans le cadre de l'objet défini à l'article 1655 ter du code susvisé. Par contre, ces sociétés perdraient le bénéfice dudit régime si les prêts cautionnés étaient utilisés, même partiellement, au règlement du prix des actions ou parts acquises par les nouveaux associés ou au remboursement au cédant des appels de fonds auxquels ce dernier a répondu antérieurement à la cession.

EDUCATION NATIONALE

227. — M. Ponsillé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation décevante faite aux élèves admis après une classe de troisième dans les sections à deux ans des collèges d'enseignement technique: ces élèves, à l'issue de cet enseignement, passent le même C. A. P. que leurs camarades des sections à trois ans recrutés le plus souvent après une classe de fin d'études primaires. Afin de remédier à cette situation il lui demande si le B. E. P. ne pourrait pas être exigé pour

toutes les spécialités auxquelles préparent ces sections en deux ans des collèges d'enseignement technique. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public, modifié par le décret n° 63-793 du 3 août 1963, précise dans son article 32 que « la formation des professionnels qualifiés dure en principe deux ans » et qu'elle est donnée dans les collèges d'enseignement technique et dans les établissements assimilés. » Cette formation se situe à l'issue du premier cycle et s'adresse donc à des jeunes gens qui ont accompli leur scolarité, soit jusqu'à la fin de la quatrième année après le cycle élémentaire, soit jusqu'à l'âge de seize ans. Il a toutefois été jugé nécessaire d'expérimenter cette formation en deux ans s'adressant à des élèves venant de la classe de troisième tout en conservant la préparation en trois ans à partir de l'âge de quatorze ans, et ce sans attendre que l'application du décret du 6 janvier 1959 amène à l'entrée du second cycle la totalité des jeunes gens d'une même tranche d'âge susceptibles de bénéficier de cette formation. Sans doute, un même C. A. P. sanctionne-t-il, en l'état, la formation dispensée dans les collèges d'enseignement technique, quelle qu'en soit la durée. Il ne s'agit là toutefois que d'une situation provisoire. En effet, la réforme de l'enseignement a pour objet d'organiser, au-delà du premier cycle, qui s'achève pratiquement en même temps que la scolarité obligatoire, des enseignements de second cycle court correspondant à la formation des professionnels qualifiés en deux années, par la voie scolaire, et sanctionnés par le brevet d'études professionnelles. Un certain nombre de sections préparatoires à ce diplôme seront ouvertes à la rentrée scolaire de 1967. Le sort des élèves admis après une classe de troisième dans les collèges d'enseignement technique sera donc réglé dans le sens souhaité.

496. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les quartiers Nord de Marseille (150.000 habitants) ne disposent que d'un seul lycée. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour la construction rapide dans ces quartiers d'autres établissements et en particulier d'un lycée technique mixte; 2° pour que la création d'un C. E. S. au sein du lycée Nord (réalisée depuis la rentrée scolaire 1966-1967) ne diminue en aucun cas le nombre des classes d'enseignement long existant actuellement; 3° pour le déboulement des classes comportant plus de trente élèves et la création de chaires nouvelles, compte tenu du nombre de candidats enseignants actuellement sans emploi dans l'académie d'Aix-Marseille. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Il est prévu de développer les effectifs de second cycle du lycée Saint-Louis qui doit accueillir, d'une part, des élèves de second cycle classique et moderne, d'autre part, des élèves de second cycle économique. L'accueil des élèves de premier cycle sera assuré grâce à la création de 2.400 places nouvelles dans le secteur Nord de Marseille. C'est ainsi que, en 1968, un C. E. S. de 1.200 places doit être construit à Saint-André. A Saint-André également, il est envisagé de construire, en 1968, un collège d'enseignement technique de 540 places. Il n'est, par contre, pas prévu, pour l'instant, de construire de lycée technique dans ce secteur car les établissements actuels paraissent suffisants. D'autre part, l'effectif moyen des divisions de premier et de second cycle est, pour Marseille, proche de 34 élèves, ce qui, compte tenu de l'importance de la ville et d'une moyenne nationale voisine de 30, ne peut être considéré comme anormal.

787. — M. Robert Ballenger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer: 1° pour chacune des vingt-trois académies, année par année, depuis la parution des textes permettant leur intégration, le nombre des officiers qui ont été affectés: a) à des postes d'enseignement (en précisant les spécialités), b) à des postes de surveillance générale, c) à des postes d'intendance; 2° pour chacune des vingt-trois académies, et selon les mêmes rubriques que ci-dessus, le nombre des officiers candidats à l'intégration et le nombre de ceux qui ont été intégrés dans les divers grades de l'éducation nationale après la session des commissions d'intégration de juillet 1966, en précisant les grades d'intégration. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux deux tableaux ci-dessous pour y trouver la réponse à ses questions. Pour le tableau B, la légende suivante a été utilisée: CA: candidat à l'intégration; C: intégré comme professeur certifié; CE: intégré comme chargé d'enseignement; AE: intégré comme adjoint d'enseignement; I: intégré comme intendant; AI: intégré comme attaché d'intendance universitaire; SI: intégré comme secrétaire d'intendance universitaire.

TABLEAU A

Répartition des officiers en stage dans l'éducation nationale.

ACADEMIES	ANNEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
		PHILOSOPHIE	LETTRES	HISTOIRE et GEOGRAPHIE	MATHEMATIQUES	SCIENCES PHYSIQUES	SCIENCES NATURELLES	LANGUES vivantes.	DESSIN D'ART	DISCIPLINES INDUSTRIELLES	DISCIPLINES ECONOMIQUES	PROFESSEURS techn. adjoints.	SURVEILLANCE générale.	INTENDANCE	TOTAL
Aix	1964 1965 1966	2 2 2	1 2 2	3 3 2	4 2 1	2 2 2	2 2 2	1 1 1	2 2 2	2 1 1	2 1 1	1 2 2	2 2 3	2 3 3	13 9 6
Total		2	1	6	7	2	2	3	2	1	1	3	3	3	28
Amiens	1964 1965 1966	2 2 2	2 2 2	3 2 1	4 2 2	1 2 2	2 2 2	1 1 1	2 2 2	2 2 2	2 2 2	2 1 2	2 1 2	10 9 4	19 15 8
Total		2	2	6	8	1	2	2	2	2	2	1	1	23	42
Besançon	1964 1965 1966	2 2 2	2 2 2	1 1 1	2 2 2	2 2 2	2 2 2	2 2 1	2 2 2	2 2 2	1 1 1	1 1 2	2 1 1	8 15 4	12 22 9
Total		2	2	2	7	2	2	3	2	2	1	2	1	27	43
Bordeaux	1964 1965 1966	2 2 2	1 1 1	2 1 2	3 2 4	2 2 2	2 2 2	2 2 2	2 1 1	3 2 2	2 2 2	2 2 2	2 1 1	1 3 3	10 7 13
Total		2	2	5	9	2	2	2	1	3	2	2	1	7	30
Caen	1964 1965 1966	2 2 2	1 1 2	3 1 3	1 5 2	2 1 1	2 2 2	2 1 1	2 2 2	2 2 2	2 2 2	2 1 2	2 2 2	5 10 12	10 20 14
Total		2	2	4	6	1	2	1	2	2	2	1	2	27	44
Clermont-Ferrand...	1964 1965 1966	2 2 2	2 2 2	2 2 2	1 1 1	2 2 2	2 2 2	2 1 2	2 2 2	2 2 2	2 2 2	2 2 2	2 2 2	0 0 2	7 7 4
Total		2	2	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	18
Dijon	1964 1965 1966	2 2 2	2 2 2	1 1 2	3 3 1	2 2 2	2 2 2	3 3 3	2 2 2	1 1 1	2 2 2	2 2 2	1 2 2	10 4 2	17 16 8
Total		2	2	2	7	2	2	6	2	2	2	2	3	16	40
Grenoble	1964 1965 1966	2 2 2	2 2 2	2 2 1	2 1 2	1 2 2	2 2 2	2 2 2	2 2 2	2 2 2	2 1 1	2 2 2	2 1 1	0 10 2	11 15 6
Total		2	2	5	6	1	2	2	2	2	2	2	1	18	32
Laite	1964 1965 1966	2 2 2	1 1 2	2 2 2	2 1 2	2 2 2	2 2 2	1 1 1	2 2 2	2 2 2	2 1 1	2 1 1	4 2 2	7 15 18	15 27 50
Total		2	1	4	1	2	2	2	2	2	1	1	12	40	62
Lamoges	1964 1965 1966	2 2 2	2 2 2	1 2 2	2 1 1	2 2 2	2 2 2	2 1 2	2 2 2	2 2 2	2 2 2	2 2 2	2 2 2	2 4 2	1 6 2
Total		2	2	1	2	2	2	1	2	2	2	2	2	4	9

ACADEMIES	ANNEE	PHILOSOPHIE	LETTRES	HISTOIRE et GEOGRAPHIE	MATHEMATIQUES	SCIENCES PHYSIQUES	SCIENCES NATURELLES	LANGUES vivantes.	DESSIN D'ART	DISCIPLINES INDUSTRIELLES	DISCIPLINES ECONOMIQUES	PROFESSEURS techn. adjoints.	SURVEILLANCE générale.	INTENDANCE	TOTAL
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Lyon	1964	»	»	1	2	1	»	»	»	»	»	1	1	7	13
	1965	»	»	»	2	»	»	1	»	»	1	»	2	12	18
	1966	»	»	»	3	»	»	1	»	1	»	»	2	6	13
Total		»	»	1	7	1	»	2	»	1	1	1	5	25	44
Montpellier	1964	1	3	2	6	»	»	1	»	»	»	»	»	»	13
	1965	»	»	3	2	»	»	»	»	»	»	»	»	3	8
	1966	»	1	1	2	»	»	»	»	»	1	»	1	»	6
Total		1	4	6	10	»	»	1	»	»	1	»	1	3	27
Nantes	1964	»	»	»	3	2	»	2	»	»	»	»	1	4	12
	1965	»	»	4	6	1	1	3	»	»	1	»	3	15	34
	1966	»	»	2	»	»	»	1	»	1	»	»	3	5	12
Total		»	»	6	9	3	1	6	»	1	1	»	7	24	58
Nancy	1964	»	»	1	2	1	»	»	»	»	»	»	2	10	16
	1965	»	»	1	3	1	»	1	»	»	»	1	3	16	26
	1966	»	»	2	1	»	»	2	»	»	»	»	3	12	20
Total		»	»	4	6	2	»	3	»	»	»	1	8	38	62
Nice	1964	»	1	2	1	1	1	»	»	1	»	»	»	»	7
	1965	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	1	2	6
	1966	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	5
Total		»	2	3	5	1	1	»	»	1	»	»	1	4	18
Orléans	1964	»	»	2	2	1	»	1	»	1	»	1	3	6	17
	1965	»	»	1	5	1	»	2	»	»	2	»	»	14	25
	1966	»	»	1	2	»	»	1	»	1	»	1	1	10	17
Total		»	»	4	9	2	»	4	»	2	»	4	4	30	59
Paris	1964	»	2	9	12	1	»	3	»	1	1	2	5	14	50
	1965	»	1	»	19	»	»	5	»	»	2	5	9	21	82
	1966	»	1	7	15	1	»	5	»	4	3	1	»	20	57
Total		»	4	16	46	2	»	13	»	5	8	8	14	55	169
Poitiers	1964	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4	5	10
	1965	»	1	1	2	1	»	»	»	»	1	2	1	12	21
	1966	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	2	4	8
Total		»	1	2	3	1	»	1	»	»	1	2	7	21	39
Reims	1964	»	»	»	4	1	»	1	»	»	2	1	»	10	18
	1965	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	2	8	14
	1966	»	»	»	2	»	»	2	»	»	»	»	3	12	19
Total		»	»	1	6	1	»	4	»	»	2	2	5	30	51
Rennes	1964	»	»	»	4	1	»	2	»	»	»	1	1	11	20
	1965	1	»	5	6	»	»	3	1	»	1	3	2	18	40
	1966	»	»	2	1	»	»	2	»	2	1	2	4	6	19
Total		1	»	7	11	1	»	7	1	2	1	6	7	35	79
Rouen	1964	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	4	6
	1965	»	»	»	3	1	»	»	»	1	»	»	4	7	16
	1966	1	1	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	6	12
Total		1	1	»	5	2	»	»	»	1	1	1	5	17	34

891. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique féminin d'Etiolles, installé depuis vingt-cinq ans pour 200 élèves dans une ancienne résidence du XVIII^e siècle, possède des installations insuffisantes et vétustes ne répondant plus aux besoins grandissants de l'enseignement qui est maintenant prodigué à plus de 500 étudiants. Un projet d'agrandissement et de modernisation étant à l'étude depuis plusieurs années, les travaux essentiels d'entretien et les transformations sont réduits au minimum et, en conséquence, les conditions de travail des professeurs et des élèves s'y dégradent sans cesse. Les difficultés de recrutement du personnel enseignant, aggravées sans nul doute par cette situation, ont abouti, depuis novembre 1966, à la suppression effective des cours d'anatomie, physiologie et puériculture dans certaines sections et en particulier pour les élèves de deuxième année, section Aide maternelle, et pour les élèves de troisième année, section Employées de collectivité, qui à ce jour — à un mois à peine des épreuves du C. A. P. — n'ont eu aucun cours en ces matières. Les intéressées ne peuvent se présenter de ce fait à l'examen d'entrée dans les écoles d'Infirmières, alors que depuis 1955 les résultats obtenus dans cet établissement permettaient d'envisager la création d'une classe spéciale préparant directement les élèves aux examens d'entrée aux écoles d'Infirmières, mesure qui contribuerait utilement à remédier à la pénurie d'Infirmières particulièrement grave dans la région parisienne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'agrandissement et la modernisation du C.E.T. féminin d'Etiolles afin qu'y soit dispensé l'enseignement complet prévu pour ce genre d'établissement. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne actuellement le collège d'enseignement technique de jeunes filles d'Etiolles n'ont pas échappé à l'attention des autorités universitaires. C'est pourquoi un projet de rénovation et d'agrandissement de cet établissement a été mis au point. Cependant, cette construction ne pourra être réalisée que lorsqu'une collectivité locale, acceptant de se substituer à la commune d'Etiolles, qui ne peut en assumer la charge, sera en mesure de participer au financement de l'opération, conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1962. Une solution dans ce sens est activement recherchée.

912. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance du personnel de service dans les ateliers des établissements d'enseignement technique. Il apparaît que son administration n'a jamais pris une position très nette sur le rôle du personnel de service dans les ateliers. Les seuls postes créés sont ceux de magasiniers chefs des ateliers. Les travaux de préparation de la matière d'œuvre et de l'outillage sont le plus souvent exécutés par les professeurs ou les élèves détournés ainsi de leur tâche essentielle. Il lui demande si des créations d'emplois sont envisagées sans tarder pour remédier à cet état de choses, de même que pour doter les établissements d'enseignement technique d'agents de service pour le nettoyage des ateliers en sus de la dotation prévue pour les lycées classiques ou modernes. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Au terme des études entreprises à ce sujet, il n'est pas apparu souhaitable, notamment pour des raisons d'ordre pédagogique, de créer un corps particulier d'agents destinés à devenir des « aides d'atelier » par analogie avec le corps existant des aides de laboratoire. Il a paru normal en revanche, de tenir compte des besoins spécifiques des établissements d'enseignement technique en postes d'administration et d'intendance universitaires. A cet effet la circulaire ministérielle n° 347 du 19 août 1966, relative au barème de dotation des établissements d'enseignement en postes budgétaires d'administration et d'intendance universitaires, a prévu que les dotations types pourraient être majorées de 2 p. 100 en faveur des collèges d'enseignement technique et de 5 p. 100 en faveur des lycées techniques.

923. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application des dispositions du décret n° 64-1350 du 30 décembre 1964 portant suppression de l'examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré, son prédécesseur a été amené, en date du 18 mars 1967, à prendre un arrêté fixant les modalités selon lesquelles serait prononcée l'admission dans les classes terminales. Il lui indique que certaines matières ont été pourvues d'un coefficient, lui précisant que pour la section C, section à vocation scientifique par elle-même, la première langue vivante a été dotée du coefficient 4, au même titre que les mathématiques et les sciences physiques qui sont l'essentiel de cet enseignement. Il lui précise qu'effectivement, dans les classes de première C l'emploi du temps hebdomadaire est le suivant : mathématiques, sept heures ; sciences physiques, cinq heures trente ; français, trois heures ; langue vivante, trois heures. Ainsi donc, la première langue vivante qui n'occupe que la moitié du

temps de travail hebdomadaire par rapport aux mathématiques, se trouve dotée du même coefficient que ces derniers. Il lui demande s'il n'envisage pas avant la fin de la présente année scolaire de prendre les mesures nécessaires à une dotation de coefficients plus rationnelle de toutes les matières et plus particulièrement en ce qui concerne la classe de première C. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La section C est une section dont la vocation est loin d'être exclusivement scientifique. La possibilité a été laissée aux élèves de choisir entre un enseignement littéraire classique avec latin et un enseignement littéraire moderne avec langue vivante. Les disciplines choisies (français, mathématiques, sciences physiques, latin ou langue vivante 1), ayant été toutes considérées comme caractéristiques de la section C, ont été affectées d'un coefficient identique. Au surplus, les élèves de la section C, ainsi que ceux d'ailleurs de la section D, doivent être mis en mesure de se diriger vers les concours d'admission dans les grandes écoles qui comportent des épreuves de langues vivantes affectées de coefficients assez élevés.

1043. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est envisagé de porter, pour tous les normaliens, la durée de la formation professionnelle de un à deux ans. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Aucun projet de modification des textes régissant les écoles normales primaires n'est actuellement en cours d'élaboration. Il n'est notamment pas prévu, dans l'immédiat, de porter à deux ans, la durée de la formation professionnelle. Toutefois, la formation de ces maîtres doit s'inscrire dans le contexte d'une étude plus générale qui porte, en liaison avec la réforme des enseignements supérieurs, sur l'ensemble des problèmes de formation des personnels enseignants.

1124. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître quelles sont les incidences prévues de la réforme, en ce qui concerne la capacité d'accueil des établissements scolaires de Saint-Etienne et notamment si les nouveaux critères de scolarisation ne sont pas de nature à réduire sensiblement les effectifs actuels. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — L'élaboration de la carte scolaire, dont la mise en place est prévue pour 1975, fait l'objet de nouvelles études approfondies ; le calcul des effectifs du premier et du second cycle est notamment soumis à révision en raison de l'évolution démographique et économique qui en modifie les critères. Il est donc impossible, actuellement, de préjuger exactement la capacité d'accueil et de définir la structure pédagogique définitive des établissements scolaires du département de la Loire et de la ville de Saint-Etienne en particulier.

1142. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de surseoir à la fermeture d'une classe à l'école « Téléphore-Caudron » de Bruay-en-Artois, dont la moyenne est légèrement inférieure à trente-cinq unités. Il pense, après avis pris des associations de parents d'élèves de la ville, qu'une nouvelle répartition de la population scolaire (des élèves demeurant à moins de 100 mètres fréquentent un autre groupe scolaire) permettrait le maintien de cette classe, sans pour autant reporter le problème sur une autre école. D'autre part, la fermeture d'une classe dans une école formant naturellement avec ses cinq classes une unité harmonieuse crée des difficultés réelles quant à l'organisation pédagogique du travail scolaire. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le principe de la fermeture d'une classe à l'école de garçons « Téléphore-Caudron » de Bruay-en-Artois est retenu par le comité technique paritaire départemental du Pas-de-Calais pour la rentrée de septembre 1967 ; une telle décision, motivée par la baisse sensible des effectifs constatée au cours de cette année scolaire, permettrait de ramener la moyenne à un niveau normal. Une éventuelle réorganisation des périmètres scolaires des différentes écoles de Bruay-en-Artois, étudiée par l'inspecteur de la circonscription, pourrait laisser espérer un apport d'élèves nouveaux à l'école Caudron, mais la proximité des groupes scolaires dans ce secteur de la ville rend le découpage particulièrement délicat. Actuellement, plusieurs enfants situés hors du secteur de l'école Caudron y sont néanmoins inscrits, et cette faculté est encore laissée aux familles. Toutefois, si un afflux inattendu d'inscriptions d'enfants nécessitait une nouvelle étude du problème en septembre prochain, les mesures nécessaires ne manqueraient pas d'être prises.

1234. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, il ne lui paraît pas souhaitable d'instaurer la semaine continue à l'école primaire.

Le congé du jeudi, instauré par le législateur, avait pour but essentiel de permettre aux familles l'utilisation de ce jour pour l'instruction facultative, instruction qui pourrait, semble-t-il, être reportée au samedi sans inconvénient. Par ailleurs, une organisation plus rationnelle de l'emploi du temps quotidien permettrait d'éviter au maximum la fatigue des écoliers et d'organiser la semaine continue du lundi matin au vendredi soir sans modifier en quoi que ce soit les horaires officiels et en restant aussi près que possible des traditions, c'est-à-dire en conservant les demi-journées de trois heures chacune. Enfin la semaine continue étant de plus en plus adoptée par les différents secteurs d'activités économiques du pays, les mesures proposées, si elles étaient retenues, permettraient aux parents de donner au repos hebdomadaire, un caractère plus familial tout en résolvant le problème parfois épineux du gardiennage du jeudi pour les ménages où la femme est également salariée. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une expérience dans certaines écoles désignées à cet effet. Une décision ne pourra être envisagée que lorsque auront été dépouillés les résultats de ces expériences au regard de la scolarité et du comportement des élèves.

1276. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de prévoir des mesures concrètes pour donner une application réelle à la circulaire de M. le secrétaire général de l'éducation nationale rappelant l'ouverture des établissements publics d'enseignement technique à égalité aux jeunes gens et aux jeunes filles. Les discriminations qui affectent la formation professionnelle des jeunes filles sont bien connues ainsi que la faible amplitude de l'éventail des métiers qui leur sont offerts. Mais une simple déclaration d'intention, fût-elle excellente, ne saurait suffire pour remédier à la situation actuelle. En conséquence elle lui demande notamment quelles dispositions ont été prises pour : 1° accroître la capacité générale des collèges d'enseignement technique (combien de places réellement nouvelles, c'est-à-dire sans tenir compte des places de remplacement de locaux vétustes, seront mises à la disposition des jeunes dans les C. E. T. à la rentrée 1967) ; 2° doter les établissements masculins de l'équipement indispensable pour recevoir des jeunes filles ; 3° recenser régionalement les emplois réellement occupés par des femmes dans les diverses industries ; 4° informer largement les familles des possibilités ainsi offertes aux jeunes filles. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — La circulaire ministérielle du 10 octobre 1966, relative à l'admission des jeunes filles dans les établissements publics d'enseignement technique fondée sur une analyse détaillée des formations vers lesquelles celles-ci se trouvent aujourd'hui fréquemment orientées, avait pour objet d'inviter les autorités académiques à ouvrir plus largement les sections industrielles susceptibles de correspondre à des activités féminines. Les effets attendus de cette instruction générale peuvent être appréciés à la lumière des mesures particulières qui l'ont accompagnée : 1° en premier lieu, du fait de l'accroissement des capacités d'accueil résultant de la construction de nouveaux collèges d'enseignement technique, 38.000 élèves supplémentaires sont attendus dans ces établissements à la rentrée 1967, tandis que les lycées techniques verront leurs effectifs augmenter de 9.000 jeunes gens ou jeunes filles. On peut donc avancer que, pendant l'année scolaire 1967-1968, 424.000 élèves pourront être reçus dans les collèges d'enseignement technique, dont 30.000 dans les établissements d'Alsace-Lorraine fonctionnant à temps réduit, et 181.000 dans les seconds cycles longs techniques des lycées ; 2° en ce qui concerne l'adaptation de l'équipement des établissements à l'accueil des jeunes filles, la mission d'inspection générale chargée d'examiner les questions concernant la vie scolaire, a été plus particulièrement invitée à proposer, en liaison avec les chefs d'établissements, toutes les mesures nécessaires ; 3° en application d'une circulaire du 17 mai 1967, MM. les recteurs, après consultation des groupes spécialisés des échelons régionaux de l'éducation professionnelle, ont établi dans chaque académie la liste des établissements et des spécialités vers lesquels des jeunes filles pourraient être orientées à la prochaine rentrée. Ces listes sont portées à la connaissance des conseils et services d'orientation, de sorte que les familles soient utilement informées des possibilités ainsi offertes. Il convient toutefois de noter que l'initiative prise par le ministère de l'éducation nationale pour réaliser une meilleure adaptation de la formation professionnelle féminine dispensée dans les établissements publics d'enseignement ne peut répondre seule à l'ensemble des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il en va notamment ainsi pour le recensement des emplois réellement occupés par des femmes dans les diverses industries. C'est pourquoi le comité interministériel institué par la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle a provoqué la création d'un groupe d'étude interministériel qui procède actuellement à un examen approfondi des divers aspects du problème de la préparation des jeunes filles à l'exercice des activités qui peuvent être les leurs dans une société moderne. Le ministère de l'éducation nationale

participe aux travaux de ce groupe et, après lui avoir communiqué les données statistiques dont il dispose, le tiendra régulièrement informé de son action en faveur des jeunes filles. De ce point de vue, les perspectives nouvelles ouvertes par la réforme des enseignements techniques et professionnels ne doivent pas être mésestimées. L'organisation des enseignements de second cycle court ou long, la création des instituts universitaires de technologie, ménagent autant de voies qui permettront aux jeunes filles de préparer, à égalité avec les jeunes gens, des diplômes de qualification professionnelle correspondant à leurs aspirations et à des chances réelles d'emploi, qu'il s'agisse des brevets d'études professionnelles, des baccalauréats et brevets de techniciens, des diplômes universitaires de technologie.

1468. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, dans le cadre des prévisions budgétaires 1968, le nombre de postes qu'il envisage de créer pour le recrutement de professeurs titulaires d'éducation physique et sportive, les estimations minimales du V° Plan ayant prévu 2.500 créations par an ; quelles sont les intentions du Gouvernement sur la création d'I.P.E.S. d'éducation physique permettant une aide effective de l'Etat aux étudiants se consacrant aux futurs enseignements de cette discipline. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'état de la préparation du budget, de préciser à ce jour le nombre des emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive qui seront prévus dans le projet de loi de finances pour 1968 ; toutefois le ministre de la jeunesse et des sports s'attachera à ce que les postes dont la création sera autorisée permettent non seulement de faire face aux besoins résultant de l'accroissement du nombre des élèves et des étudiants mais aussi d'améliorer les conditions actuelles de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Par ailleurs un décret qui sera prochainement publié prévoit le recrutement d'élèves professeurs parmi les titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) ; ces élèves professeurs poursuivront pendant trois ans la préparation de la deuxième partie du C.A.P.E.P.S. dans les instituts régionaux d'éducation physique en bénéficiant d'un traitement.

1518. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale, compte tenu de la réponse qui fut faite à la question n° 22393 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 4 février 1967), quelques problèmes concernant les comités académiques et départementaux des œuvres sociales : 1° en ce qui concerne la représentation des fédérations de fonctionnaires dans ces comités, le système adopté par le ministère a pour effet pratique, dans la plupart des cas, d'attribuer toute la représentation « fonctionnaire » à la fédération majoritaire qui dispose déjà de toute la représentation « mutualiste », et de priver ainsi de toute représentation une fédération pourtant représentée à la commission centrale ; considérant qu'il existe, outre la fédération s'il ne conviendrait pas de prévoir, dans les comités régionaux, un plus grand nombre de représentants et un mode de désignation assurant la représentation des minorités ; 2° la réponse réduit le rôle des comités régionaux à « donner un avis sur les moyens d'action sociale accordés à l'administration, moyens dont beaucoup regrettent la modicité » ; il lui demande si leur rôle ne doit pas être de faire l'inventaire des besoins réels, afin que l'administration les connaisse et puisse réclamer les moyens d'action nécessaires ; 3° il lui demande s'il peut lui indiquer quel fut, en 1966, le crédit global consacré par l'éducation nationale au service social et quelle fut, dans ses grandes lignes, sa ventilation ; quel fut, en 1966, le montant des salaires accordés à l'ensemble du personnel de l'éducation nationale ; 4° la réponse déclare que les syndicats non représentés dans les comités « ont la possibilité de proposer directement leurs suggestions et de faire connaître les besoins de leurs adhérents » ; il lui demande s'ils sont en droit de présenter leurs suggestions et leurs demandes aux représentants de l'administration dans ces comités. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — 1° La représentation des fédérations de fonctionnaires dans les comités académiques et départementaux, déterminée en fonction des effectifs de chaque fédération, apparaît comme la solution la plus satisfaisante. Il semble donc difficile de modifier actuellement la composition de ces assemblées. 2° Le recensement des besoins sociaux dans chaque académie et chaque département entre bien dans les attributions des comités académiques et départementaux. 3° Les crédits budgétaires affectés aux prestations et versements facultatifs au titre de l'éducation nationale en 1966 se sont élevés à 10.088.859 francs, ventilés ainsi qu'il suit : cantines, 2.787.089 francs ; mutuelles, 5.348.639 francs ; colonies de vacances, 1.301.135 francs ; secours, 620.000 francs ; divers, 30.000 francs. Le montant des salaires accordés à l'ensemble du personnel de l'éducation nationale est de l'ordre de 11 milliards. 4° Rien

ne s'oppose à ce que les syndicats non représentés dans les divers comités des œuvres sociales présentent aux autorités qualifiées, notamment à l'administration centrale, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, leurs suggestions et indiquent éventuellement leurs besoins.

1572. — M. Halbout demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de titulariser dans l'un des cadres de professeurs de l'enseignement du second degré l'ensemble ou une partie des maîtres en fonction dans les C.E.S., anciens professeurs de C.E.G. qui sont toujours considérés comme appartenant à l'enseignement du premier degré. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — La structure originale des collèges d'enseignement secondaire, établissements polyvalents, fait que les maîtres de collège d'enseignement général appelés à y enseigner sont dans la même situation que leurs collègues restés en fonction dans un C.E.G. Il n'y a donc pas lieu de prévoir pour eux de mesures particulières d'intégration dans un corps de fonctionnaires du second degré.

1578. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut l'informer des conditions dans lesquelles se passe actuellement le concours de recrutement des secrétaires d'administration. Il attire son attention sur les difficultés matérielles auxquelles se heurtent pour satisfaire aux exigences des examinateurs, notamment aux épreuves orales, les candidates déjà en fonctions au titre de déléguées rectorales et qui, malgré leurs qualités et les services rendus, attestés par leur chef d'établissement, sont jugées fort mal préparées à leur tâche et refusées. Il lui demande s'il envisage pour elles des stages de formation qui leur permettraient d'être mieux éclairées sur ce qu'on attend d'elles dans ce concours et sur ce qu'elles doivent faire pour pouvoir affronter les épreuves avec de meilleures chances de succès. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — L'épreuve à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est intitulée, dans le règlement du concours de secrétaires d'administration et d'intendance universitaires : « épreuve de conversation à partir d'un texte destiné à servir de point de départ à l'entretien ». Par sa nature même, cette épreuve ne saurait comporter de programme défini à l'avance, puisqu'elle est essentiellement destinée à déceler les qualités d'intelligence, de réflexion, de bon sens. Elle doit permettre de juger le candidat sur sa manière de présenter oralement ses idées, de les appuyer d'arguments précis, de répondre à des objections éventuelles. Si une telle épreuve ne peut faire l'objet d'une préparation systématique, le centre régional de documentation pédagogique de Lille, qui prépare, par correspondance, à ce concours, donne cependant des conseils utiles aux candidats sur la façon d'aborder cette épreuve particulière. Il convient d'ajouter que cette épreuve de conversation n'est affectée que du coefficient 2, relativement modeste par rapport aux sept autres qui affectent les trois autres épreuves. Les échecs qui ont pu frapper des candidats déjà en fonctions dans les services de l'éducation nationale, même s'ils ont fait l'objet d'appréciations favorables de la part de leurs supérieurs hiérarchiques, tiennent à la sélectivité de la compétition : à la dernière session, 2.919 candidats ont concouru pour 290 emplois offerts.

1622. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les émissions de radio-télévision scolaire sont de valeur très inégale et pas toujours adaptées à la sensibilité des enfants. De plus elles sont conçues à partir de documents que la majorité des maîtres ne peut se procurer, alors que, dans leur conception, elles suscitent chez l'enfant un intérêt qu'il aimerait prolonger par une recherche personnelle. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre pour remédier aux inconvénients précités et donner aux émissions de radio-télévision scolaire le maximum de rayonnement. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Les émissions de la radio-télévision scolaire préparées par la commission ministérielle compétente sont conformes aux programmes et aux instructions pédagogiques. Dans le cadre de ces directives générales, ces émissions, sans négliger pour autant une adaptation à la sensibilité des enfants, surtout dans leur jeune âge, ont pour mission essentielle d'aider le maître à améliorer son enseignement, à éveiller l'intérêt des enfants en appelant leur attention sur le monde nouveau, sur des documents récents ou qu'il ne pourrait se procurer. Par ailleurs, ces émissions jouent le rôle de leçons-types que le maître pourra élaborer en partant des documents qu'il possède.

1629. — M. Malsennat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents des élèves qui doivent entrer dans les collèges d'enseignement technique sont fort inquiets quant aux

conditions dans lesquelles s'effectuera la rentrée 1967 dans ces établissements. Il lui signale notamment la situation des collèges d'encaissement technique situés dans les régions à forte progression démographique. C'est ainsi que des établissements fonctionnant depuis 1965 ou 1966 ne pourront pas ouvrir de nouvelles classes de deuxième ou troisième année, faute de crédits suffisants permettant de créer les postes nécessaires. C'est le cas en particulier des C. E. T. de Saint-Martin-d'Hères et Jean-Bart, à Grenoble. Dans ce dernier collège les nouvelles sections — imprimerie, dessin en constructions mécaniques, préparation aux concours de commis d'administration — pour lesquelles les locaux ont été construits et l'équipement prévu, ne pourront vraisemblablement pas fonctionner. Des dispositions devraient être prises d'urgence pour que ces établissements permettent la scolarisation effective d'élèves issus des classes de fin d'études de l'enseignement primaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° créer les postes d'enseignants nécessaires au bon fonctionnement des collèges d'enseignement technique ; 2° permettre notamment l'ouverture de nouvelles sections dans les établissements récemment ouverts ; 3° assurer l'accueil dans ces établissements des élèves issus des classes de fin d'études de l'enseignement primaire. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement procède chaque année à des créations de nouveaux postes budgétaires en fonction des besoins prévisibles pour la prochaine année scolaire. 2° L'administration étudie toujours les propositions d'ouvertures de nouvelles sections avec le plus grand soin, afin de s'assurer qu'elles correspondent effectivement aux besoins. 3° Des mesures ont été prescrites, notamment pour la rentrée de 1967, en vue de l'accueil dans les collèges d'enseignement technique des enfants issus des classes de fin d'études primaires.

2072. — M. Bordenave appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement digne d'intérêt des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Recrutés à titre précaire et révocable pour remédier à une pénurie de personnel, de nombreux maîtres auxiliaires ont fait la preuve de leur compétence, de leur zèle et de leur dévouement. Nombreux sont ceux qui ont conduit aux divers certificats d'aptitude professionnelle les élèves qui leur ont été confiés. Nombreux sont ceux qui ont mérité des notes pédagogiques très honorables, des appréciations flatteuses de leurs chefs, et même des félicitations et des encouragements de la part des préfets en visite dans les collèges d'enseignement technique. Or beaucoup de ces maîtres auxiliaires ne sont pas en mesure de passer avec succès le concours normal des professeurs techniques adjoints soit parce qu'ils se trouvent dans l'impossibilité matérielle et sociale de faire une préparation sérieuse, soit parce qu'ils n'ont pas une formation littéraire ou mathématique suffisante. Ainsi, des agents de l'administration, dont le rôle pour être modeste n'est pas sans intérêt sur le plan national de la formation professionnelle des jeunes, risquent de demeurer toute leur vie dans une situation quasi définitive d'auxiliaire. Il en résulte pour eux un très grave préjudice matériel et moral ainsi que ces conséquences parfois douloureuses pour les familles dont la vie est sans cesse perturbée, faute de sécurité dans les affectations. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la prise d'un texte réglementaire instituant dans les meilleurs délais un concours interne ou spécial, qui, en exigeant des intéressés une formation professionnelle suffisante, tiendrait compte des éminents services déjà rendus par eux et des notes pédagogiques obtenues à la suite des inspections administratives de leurs chefs. Et en attendant l'élaboration, la publication et l'application d'un tel texte, s'il ne serait pas juste d'intégrer et de titulariser sans concours, sur propositions des services académiques compétents, ceux des maîtres auxiliaires le plus méritants justifiant par exemple d'une ancienneté effective de trois ans au 1^{er} juillet 1967. Ainsi serait enfin favorablement réglé le sort des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, il ne peut être envisagé d'intégrer, sans concours, des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique dans des corps de personnels enseignants titularisés ; cette procédure serait contraire aux dispositions du statut général de la fonction publique fixé par l'ordonnance du 4 février 1959. Toutefois, le décret n° 87-325 du 31 mars 1967 publié au Journal officiel du 7 avril 1967 permet l'accès des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique comptant trois années de services, aux différents corps du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants. Les concours spéciaux organisés à cet effet comporteront des programmes et des épreuves essentiellement destinés à vérifier la valeur et la compétence pédagogique des candidats.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

180. — M. Bosson, se référant aux déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale au cours de la troisième séance du 8 novembre 1966 (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 novembre 1966, page 4393) concernant la situation des diverses catégories de personnels des ponts et chaussées, demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de préciser quelles mesures sont actuellement envisagées pour améliorer cette situation et s'il est permis d'espérer, notamment, l'intervention en 1967, de décisions relatives à l'amélioration des salaires des agents de travaux, à l'attribution aux auxiliaires routiers d'une rémunération calculée sur la base d'un salaire national et au classement en catégorie B des conducteurs des T. P. E. conformément aux promesses faites à ces derniers depuis quinze ans. (*Question du 10 avril 1967.*)

Réponse. — Compte tenu de l'accroissement des tâches normales et spécialisées et de missions nouvelles qui se font jour dans de nombreux domaines, une transformation des structures des services des ponts et chaussées est en préparation. Les conducteurs et les agents des travaux publics de l'Etat ne manqueront pas de bénéficier, dans une large mesure, des transformations de postes susceptibles d'intervenir au titre de la réforme ainsi engagée, et qui se poursuivra dans le cadre nouveau du ministère de l'équipement et du logement. A cet égard, la nouvelle répartition des effectifs des conducteurs et des conducteurs principaux doit conduire à augmenter la proportion de ces derniers. En outre, des facilités plus grandes d'accès au grade de technicien des travaux publics de l'Etat (corps de catégorie B) leur seront offertes, puisque d'une part, le pourcentage des emplois à pourvoir par la voie de l'examen professionnel qui leur est réservée, sera porté de 13 à 15 p. 100 avec un relèvement corrélatif de la limite d'âge supérieure et que d'autre part, ils pourront bénéficier d'un accroissement sensible de promotion du fait de l'augmentation des effectifs de techniciens. La situation de ce personnel fera d'autre part l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre des transformations qui résulteront pour les services extérieurs de la création du ministère de l'équipement et du logement, et des tâches nouvelles qui pourront incomber à certaines catégories d'agents. Par ailleurs, une modification de la structure du corps des agents des travaux publics de l'Etat est en cours en vue de rechercher une productivité accrue des services routiers grâce à une mécanisation plus poussée. A cet effet, le grade d'agent breveté (classé en ES. 2) sera supprimé et seront créés d'une part, un grade d'agents spécialisés (classé en ES. 2) qui seront chargés de tâches d'exécution à compétence particulière, et d'autre part, un grade de chefs d'équipe (échelle ES. 3) qui exerceront des fonctions de commandement. Ce dernier grade offrira un débouché intéressant aux agents de travaux. En revanche, la précarité des tâches confiées aux auxiliaires routiers dont le nombre et la durée d'utilisation sont très variables en fonction de l'importance de l'entretien du réseau routier et du rythme des travaux, ne permet pas de doter ces agents d'un statut particulier qui aboutirait inévitablement avec le temps à rendre permanents ces auxiliaires temporaires et, par cette voie détournée, à augmenter le nombre des agents relevant de la fonction publique. Cependant, une étude a été entreprise en vue de rechercher une certaine uniformisation de leurs conditions de rémunération actuellement très diverses tout en laissant aux chefs de service la souplesse indispensable pour tenir compte des conditions locales de l'emploi.

531. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés des artisans et des commerçants évincés à la suite d'opérations de rénovation urbaine, pour se réinstaller dans les îlots rénovés. Il lui rappelle : 1° que le conseil économique et social, le 25 juillet 1962 a émis l'avis que les commerçants puissent bénéficier d'un droit de réinstallation dans l'ensemble des programmes de construction de l'agglomération avec une priorité de réinstallation commerciale à l'intérieur de l'îlot ou de la zone réservée desquels ils ont été évacués, des facilités de crédit leur étant accordées en tout état de cause pour les aider à faire face aux suppléments de dépenses occasionnés par leur installation nouvelle et du fait de la période transitoire ; que les artisans puissent bénéficier de mesures particulières tenant compte du fait qu'ils se trouvent souvent dans l'impossibilité de faire face aux charges d'une réinstallation modernisée. Ceux d'entre eux dont l'existence est nécessaire aux bonnes conditions de vie des nouveaux groupes d'habitations auront une priorité absolue de réinstallation, une partie de leurs frais devant être normalement incorporée dans le coût des sols à céder dans l'îlot à rénover ; 2° que le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 17 janvier 1963 a adopté des vœux tendant à ce que des subventions et des prêts à long terme et à taux réduit d'intérêt soient accordés aux artisans et commerçants frappés par les opérations de rénovation, afin de leur permettre de se réinstaller et d'exercer leur activité dans les îlots rénovés. Il lui demande : a) les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour donner suite à l'avis du

Conseil économique et social et aux vœux du conseil municipal de Paris ; b) s'il a l'intention de déposer un projet de loi dans ce sens. (*Question du 19 avril 1967.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° qu'en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, l'organisme de rénovation à la possibilité de proposer aux commerçants et aux artisans de procéder à leur réinstallation en leur offrant un local équivalent dans la même agglomération. Quant aux commerçants et artisans auxquels la réinstallation n'a pas été offerte, non seulement ils perçoivent une indemnité d'éviction totale mais, lorsque l'activité considérée est compatible avec les dispositions du plan d'urbanisme et du programme de rénovation, ils ont un droit de priorité pour acquérir un local de même nature dans le périmètre de l'îlot reconstruit (cf. art. 9 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 modifié). Sur le plan économique les organismes de rénovation ne manquent pas de tenir compte de la situation particulière des artisans pour fixer le montant de leurs charges foncières à un niveau inférieur à celui des locaux professionnels et commerciaux ; 2° en ce qui concerne l'octroi de crédits destinés à faciliter la réinstallation des artisans et commerçants, le ministre de l'équipement et du logement a précédemment saisi de propositions en ce sens le ministre de l'économie et des finances qui procède actuellement à leur examen.

698. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a reçu les doléances de nombreux habitants de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) inquiétés par des projets de rénovation de leur quartier situé en bordure de la déviation de la nationale n° 186 en cours de réalisation. Ces habitants sont d'autant plus anxieux qu'ils viennent d'être informés que cette rénovation serait confiée à une société immobilière privée. Il lui demande de lui faire connaître si cette information est exacte. Dans l'affirmative, ceci signifierait que la réalisation (avec l'argent des contribuables) de la déviation de la nationale n° 186 servirait, à Rosny, à des opérations spéculatives privées. Il espère qu'il recevra une prompt réponse pour qu'il puisse la porter à la connaissance des Rosnéens qui estiment que la rénovation de leur ville, conséquence de la création d'une voie nouvelle par l'Etat, doit être conduite dans l'intérêt général (logements H.L.M., commerce et artisanat, équipements éducatifs et sociaux, etc.) et non pour le bénéfice de sociétés immobilières privées. (*Question du 26 avril 1967.*)

Réponse. — Aux termes d'une délibération en date du 20 février 1967, le conseil municipal de Rosny-sous-Bois a décidé de confier à la Société auxiliaire de la rénovation et de l'équipement foncier (S.A.R.E.F.) une étude destinée à fournir à la commune les éléments nécessaires à la constitution d'un dossier de demande de prise en considération d'une « opération de rénovation des îlots du centre-ville ». Le projet de convention d'étude à intervenir entre la ville et la S.A.R.E.F. a été soumis à l'approbation de M. le préfet délégué de la Seine-Saint-Denis. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la décision du conseil municipal ne préjuge nullement ni l'époque ni les conditions de réalisation de l'opération dont la prise en considération sera décidée, le moment venu, par le ministre de l'équipement et du logement, en fonction des moyens financiers dont il dispose, sur proposition de M. le Préfet de la région parisienne et après avis du groupe interministériel foncier. La délibération du conseil municipal de Rosny ne fait pas allusion à la déviation de la R. N. 186, mais il est bien exact que les opérations en cours pour la réalisation de la rocade de banlieue conduiront vraisemblablement à déclasser l'actuelle R. N. 186.

948. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact que les plans de situation et de lotissement (division parcellaire) doivent obligatoirement être établis par des géomètres agréés et de quel texte résulte cette exigence ; 2° dans l'affirmative, s'il ne peut cependant pas être obtenu une tolérance de l'administration dans le cas d'une opération tout à fait modeste et occasionnelle comme celle, dans une petite commune rurale, d'un propriétaire d'une pâture, vendant aujourd'hui la moitié de celle-ci pour permettre à un ouvrier de construire et de se loger, et n'ayant pas l'intention à ce moment-là de vendre l'autre partie, puis, l'année suivante, cédant à la demande d'une autre personne, et lui vendant l'autre partie de la parcelle, ce qui, à la lecture des textes, est une opération de lotissement. Il est remarqué à cet égard que, dans beaucoup de cas, cette opération se réalise sans que quiconque se soucie de l'autorisation de lotissement et qu'il ne résulte rien de son défaut, les permis de construire étant accordés sans relever cette infraction, en sorte que les difficultés, pratiquement, ne surviennent qu'à ceux qui estiment devoir observer scrupuleusement la réglementation. Il lui demande s'il ne serait pas juste d'admettre, dans les cas modestes analogues à celui précité, une tolérance dispensant de toute demande d'autorisation ou l'institution d'une réglementation très simplifiée et rapide qui permettrait à beaucoup de ne pas se trouver en infraction avec la réglementation en cette matière. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — Sur le premier point, la question posée par l'honorable parlementaire appelle en principe une réponse négative. Toutefois, l'intervention d'un géomètre expert, membre de l'ordre, étant obligatoire pour le piquetage définitif des terrains au fur et à mesure des ventes, il ne saurait trop être recommandé aux lotisseurs de s'assurer de ses services pour l'établissement du plan de division parcellaire destiné à être joint à leur dossier, afin d'éviter toutes difficultés pouvant résulter ultérieurement d'une discordance entre ledit plan et le procès-verbal de bornage définitif. Sur le deuxième point il y a lieu de préciser qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, l'opération de lotissement est caractérisée par la pluralité des ventes; en conséquence, la réglementation s'applique dès qu'il est procédé à l'aliénation d'une seconde parcelle de terrain, lorsque cette aliénation est réalisée au profit d'un acquéreur différent de celui de la première parcelle. Il n'a cependant pas échappé que les obligations imposées par ledit décret sont trop contraignantes lorsque l'opération porte sur la division d'une propriété en un faible nombre de lots; aussi, une réforme de la réglementation, actuellement en cours, aura-t-elle notamment pour effet d'alléger les formalités en pareil cas.

1222. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée par la loi du 25 février 1943 prévoit qu'aucune construction nouvelle ne peut être effectuée sans autorisation préalable si elle se trouve située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au répertoire des monuments historiques. Le permis de construire, s'agissant de telles constructions, doit être revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. Ce visa est très souvent accordé après des délais exagérément longs qui retardent, sans raison valable, les constructions envisagées; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre, en liaison avec le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, des dispositions réglementaires tendant à ce que le visa précité soit accordé dans un délai déterminé. Celui-ci pourrait être fixé à deux mois, étant précisé que, passé cette date, le défaut de visa serait considéré comme valant autorisation. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — L'attention du ministre de l'équipement et du logement, qui a le souci d'une instruction rapide des demandes de permis de construire, a déjà été retenue par le problème évoqué par l'honorable parlementaire. La solution de ce problème ne nécessite cependant pas l'élaboration de dispositions réglementaires nouvelles, puisqu'aussi bien l'article 9 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 modifié, relatif à la procédure de délivrance du permis de construire, prévoit que tous services, autorités ou commissions appelés à émettre un avis sur un dossier, qui n'ont pas fait connaître leur réponse motivée dans le délai d'un mois à dater de la demande d'avis, sont réputés être favorables. Mais la protection des abords des édifices classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, pose des problèmes de composition architecturale trop importants et trop délicats pour que cette disposition puisse être appliquée sans discernement. Chaque cas doit, en effet, faire l'objet d'une étude détaillée, pour satisfaire dans toute la mesure du possible les demandes des constructeurs, sans altérer la présentation des monuments qui font partie du patrimoine esthétique de la nation. Pour abréger cependant les délais d'examen, il a été demandé au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de mettre au point les conditions dans lesquelles les projets de construction qui doivent être soumis à des services pourraient faire l'objet d'un examen conjoint de ces derniers et des architectes-conseils de la construction. Un renforcement de la collaboration de ces hommes de l'art paraît, en effet, de nature à permettre une formulation plus rapide des avis nécessaires.

1539. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés des candidats à la construction qui, dans le département de l'Allier, ayant obtenu le permis de construire, attendent depuis plus d'un an, même un an et demi, la décision de principe sur l'octroi de la prime convertible en bonifications d'intérêts leur permettant de solliciter le prêt spécial à taux réduit du crédit foncier de France. Il attire son attention sur les conséquences financières de tels retards pour les intéressés, qui n'ont, pour la plupart, que des ressources limitées et qui subissent aussi des augmentations sensibles du coût de la construction, obligeant souvent certains d'entre eux à abandonner leur projet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui empêche le développement de la construction à une époque où les besoins de logement sont de plus en plus grands. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — La dotation d'un département en logements dont le financement principal est assuré sur fonds publics ou assimilés, notamment avec des primes à la construction convertibles assorties d'un prêt spécial du crédit foncier de France, est fixée, dans la

limite des possibilités ouvertes par les lois de finances, au moyen de la procédure dite de régionalisation et en fonction d'un certain nombre de critères économiques et sociaux dont la répartition de la population par catégories socio-professionnelles. Cependant, compte tenu de considérations locales particulières de caractère accidentel ou isolé, des attributions complémentaires de logements sociaux peuvent être décidées. Il en a déjà été ainsi pour le département de l'Allier en 1967 puisque 50 primes convertibles ouvrant droit au prêt spécial immédiat du crédit foncier de France ont été accordées hors tranche opératoire. La décision prise en conseil des ministres, le 7 juin dernier, d'augmenter de 6.000 le nombre des logements qui pourront bénéficier de ce financement en 1967 ouvre de nouvelles possibilités d'améliorer la situation des départements dans lesquels la demande se révélera la plus pressante. Il est, en outre, précisé à l'honorable parlementaire que, dans le département de l'Allier, les décisions d'octroi de primes convertibles avec prêt spécial différé sont prises dans des délais n'excédant pas deux à quatre mois lorsque les exigences réglementaires sont par ailleurs respectées. Des aménagements au régime actuel interviendront prochainement. Ils concerneront en particulier l'augmentation du montant forfaitaire du prêt principal dans le cas de prêt différé, la création d'un système d'annuités progressives, des facilités de crédit en faveur des promoteurs pour l'obtention du prêt relai. Les améliorations sensibles ainsi apportées rendront cette forme d'aide financière accessible aux familles de revenus relativement modestes.

1874. — M. de Préaumont rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 64-625 du 27 juin 1964 a prévu qu'en cas d'installations nouvelles ou de remplacement total d'installations anciennes, le loyer est majoré du produit de l'équivalence superficielle par le prix du mètre carré au-delà des dix premiers mètres de la valeur locative. Ces dispositions sont applicables lorsque le propriétaire fait procéder à ces installations nouvelles ou au remplacement des installations anciennes. Il semblerait logique qu'en contrepartie de ces dispositions d'autres mesures soient prévues tendant à ce que les locataires effectuant des travaux analogues à leurs frais puissent, pendant une période déterminée, bénéficier du maintien du montant de leur loyer au taux auquel il se trouvait fixé avant qu'interviennent les installations nouvelles ou le remplacement des installations anciennes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — La réserve contenue dans l'article 1^{er} du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 « En cas d'installation par le propriétaire... » est précisée et confirmée par l'article 14 du décret du 22 novembre 1948 auquel il se réfère et qui est ainsi libellé : « Il est tenu compte des éléments d'équipement du local, fournis par le propriétaire, et en état de fonctionnement normal... ». Donc, effectivement, en l'absence de toute clause expresse du bail modifiant la portée de ces dispositions, les installations affectées à leurs frais par les locataires n'influent pas sur le calcul du loyer. Tout litige dans l'application relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée traite en son article 73 et, pour certaines hypothèses nettement définies, en son article 72, de la prise en charge des dépenses entraînées par les travaux effectués à la diligence du locataire ou de l'occupant. Les termes en sont rappelés ci-dessous : « Article 73. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge, se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue, sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant. En cas de départ du locataire ou de l'occupant avant l'extinction de la dette, le juge fixera le délai et les modalités du remboursement dû. — Article 72. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais. Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. Toutefois, les installations précitées qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix ne donneront lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et effectuées au juste prix. En tout état de cause, l'obligation de remboursement est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble... ». Le projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat, prévoit de modifier les prescriptions susvisées de l'article 72, notamment en en élargissant la portée, sous certaines réserves, aux travaux destinés à rendre les locaux d'habitation conformes, en tout ou en partie, à des conditions d'habitabilité concernant la salubrité, la sécurité, l'équipement sanitaire et le confort, et fixées par décret.

1992. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une entreprise nationalisée oblige ses employés, bénéficiaires de logements construits grâce au 1 p. 100 versé sur les salaires, à libérer ceux-ci lors de leur mise à la retraite. Cette disposition crée des difficultés supplémentaires pour les offices publics d'habitations à loyer modéré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de l'entreprise nationalisée précitée la prise en charge des employés titulaires et des retraités qui n'ont pas la possibilité de se loger par leurs propres moyens. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — La société mise en cause, dont l'identité a été précisée par ailleurs, a été invitée à fournir un rapport sur les faits signalés. L'honorable parlementaire sera informé directement de la suite réservée à cette affaire, la réponse à la présente question écrite ne pouvant éviter de mettre en cause un tiers nommément désigné.

1993. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 1^{er} de la loi n° 65-553 du 10 juillet 1965 donne aux locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré la possibilité d'acquiescer les logements qu'ils occupent depuis plus de cinq ans. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du locataire, l'organisme d'habitations à loyer modéré doit faire connaître s'il s'oppose ou non à la vente. Aux termes de l'article 5 du décret n° 68-840 du 14 novembre 1966, le refus éventuel de cet organisme peut notamment être fondé sur l'insolvabilité notoire du locataire, sur l'inexécution par lui de ses obligations, sur l'utilité de maintenir à usage collectif certains immeubles en raison de leur état ou de circonstances économiques locales impérieuses. En s'appuyant sur ces dispositions, le conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris (dénommé ci-après l'office) vient de l'opposer à la vente de logements dont il est propriétaire dans le 14^e arrondissement en faisant valoir qu'une telle opération constituerait « un obstacle à la nécessaire fluidité de la main-d'œuvre » et conduirait, partout, « à une aggravation de la crise du logement ». De surcroît, l'office estime qu'il sera dans l'impossibilité de vendre ses logements aussi longtemps que le règlement type de copropriété prévu à l'article 10 du décret susvisé n'aura pas été publié. De toute évidence, la position adoptée par l'office fait obstacle à la volonté clairement exprimée par le législateur, qui entend porter remède à la crise actuelle du logement en décidant notamment d'affecter à la construction de nouveaux immeubles les sommes perçues par les organismes H. L. M. au titre des ventes de logements consenties. Il appartiendra, il est vrai, au préfet de Paris, après avoir sollicité l'avis du comité départemental des H. L. M., de décider, dans le délai qui lui est imparti, du caractère sérieux et légitime des deux motifs invoqués par l'office. Si le préfet confirme alors la décision de rejet, le locataire n'aura plus d'autres ressources que de déférer la décision préfectorale à la censure du tribunal administratif. Dans le cas contraire, l'office sera tenu de fixer les conditions financières de la vente ; mais, au terme de la procédure instituée à cet effet, l'office pourra encore surseoir à la réalisation de cette vente si 20 p. 100 des logements compris dans un même bâtiment n'ont pas été souscrits par des candidats acquéreurs. Il résulte de ce qui précède que, dans l'état actuel des choses, l'office a toute latitude pour retarder l'application correcte de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 dont le caractère social a cependant été souligné à maintes reprises au cours des débats parlementaires. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte faire apporter au décret n° 66-400 du 14 novembre 1966 les aménagements qui, dans l'intérêt général s'avèrent nécessaires pour rendre plus rapide et moins problématique l'acquisition de logements H. L. M. par les locataires remplissant toutes les conditions requises ; 2° s'il entre dans ses intentions d'établir incessamment le règlement type de copropriété visé à l'article 10 dudit décret. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Les difficultés révélées par la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, telle, celles évoquées par l'honorable parlementaire, sont suivies par les services compétents du ministère de l'équipement et du logement qui étudient, en liaison avec l'ensemble des départements ministériels intéressés, les moyens d'y porter remède.

1994. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à l'heure actuelle, se réalisent à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) : 1° un immense complexe sportif composé d'installations pré-olympiques qui continueront à servir les intérêts du sport français, même après les jeux de Mexico pour lesquels elles ont été prévues ; 2° un très important et moderne lycée d'altitude dont la vocation et les installations feront date dans l'équipement scolaire sanitaire en France. Un tel équipement provo-

quera nécessairement la venue à Font-Romeu d'un nombre considérable de familles (personnel administratif, enseignants, médecins, personnel sanitaire) aussi bien pour le lycée d'altitude que pour le complexe sportif. On peut escompter aussi la venue d'un nombre relativement élevé de personnes chargées de l'entretien des équipements appelés à servir toute l'année. Mais Font-Romeu est une station de sport d'hiver et une station climatique l'été, comportant plusieurs hôtels de qualité et un nombre relativement élevé de maisons d'enfants à caractère sanitaire. Les difficultés de logement que rencontrent ceux qui désirent habiter Font-Romeu sont bien connues ; elles existent depuis toujours. Ces difficultés sont d'autant plus sérieuses que les prix de loyer y sont relativement élevés. Il n'est pas possible que l'on continue à mener à bien la construction des deux équipements précités, sans que l'on prévoie en même temps la réalisation de locaux d'habitation à caractère social, de type H. L. M., car alors les familles de ceux qui seront appelés à les diriger, à les entretenir et à les animer ne pourront se loger à Font-Romeu. Cette situation est devenue d'autant plus sérieuse qu'à l'heure actuelle le centre postal de Font-Romeu est devenu le centre postal de la région. La plupart des fonctionnaires des P. T. T. des villages environnants ont été mutés à Font-Romeu. Pour eux aussi se pose le problème du logement. Dans quelques années, il y aura aussi le four solaire en voie de terminaison, ainsi que d'autres équipements destinés à l'étude de l'aéronautique. Il lui demande : 1° si les services ont conscience de la situation qui risque de se créer à Font-Romeu dans un proche avenir au regard du logement ; 2° s'il ne pourrait pas prévoir une dotation exceptionnelle de crédits en vue de réaliser à Font-Romeu et aux alentours un ensemble de logements à caractère locatif pour faire face aux énormes besoins en logements qui se présenteront dans l'agglomération quand les équipements en cours de réalisation seront terminés. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La situation particulière du logement à Font-Romeu a retenu l'attention du ministre de l'équipement et du logement qui en suit l'évolution en liaison avec ses collègues des postes et télécommunications et de la jeunesse et des sports. La commission interministérielle d'attribution des prêts H. L. M. consultée a estimé inopportune la réalisation de logements H. L. M. à Font-Romeu, évoquant en particulier la haute qualité architecturale qu'il convient d'imposer dans ce site. Il a, en conséquence, été décidé d'y réaliser un groupe de 50 logements I. L. N. ; compte tenu du stade actuel d'étude du dossier, il est permis d'espérer que les travaux pourront commencer au cours du second semestre 1967. Les enquêtes auxquelles ont procédé les départements ministériels intéressés, tant sur les apports de population que sur les possibilités de logement offertes notamment à l'intérieur du nouveau complexe sportif, conduisent à penser que cette réalisation résoudra les difficultés de logement dont s'inquiète l'honorable parlementaire. Si, à l'expérience, il n'en était pas ainsi, de nouvelles mesures seraient envisagées.

FONCTION PUBLIQUE

1755. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique les conditions dans lesquelles se déroulent à Marseille les séances des commissions de réforme prévues aux articles 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924 concernant l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et l'article 40 du décret du 14 février 1959 pour l'attribution de congés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre avec pension, et notamment pour l'attribution de congés pour accomplir des cures thermales. Alors que la commission militaire de réforme subdivisionnaire, considérant la cure utile, a accordé le bénéfice de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et ceci en toute connaissance du dossier médical du pensionné de guerre : alors que le médecin assermenté de l'administration dont dépend le fonctionnaire intéressé a reconnu qu'il y a relations de cause à effet entre l'indisponibilité qui motive la demande de mise en congé pour cure thermale et les maladies ou infirmités de guerre ; bien que le dossier médical du fonctionnaire montre que les deux ans d'indisponibilité ne sont pas couverts ; bien que la circulaire du 13 juillet 1928 du président du conseil, ministre des finances, au sujet de l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ait stipulé que si les conditions précitées étaient remplies, le fonctionnaire a droit à l'application de la loi, la commission de réforme des Bouches-du-Rhône, se réunissant à la préfecture, exerce une pression réelle et morale sur les fonctionnaires dont elle doit examiner les cas, à savoir : 1° en limitant le nombre des congés pour cure à trois, c'est-à-dire en appliquant d'une manière erronée et restrictive le texte administratif suivant : « il ne peut être, en principe, accordé plus de trois congés consécutifs pour cure thermale pour une même affection. Une nouvelle cure ne peut être autorisée qu'à s'il s'est écoulé depuis la fin de l'année en cours à laquelle a été effectuée la troisième cure, un laps de temps au moins égal à deux ans ». Cette restriction ne s'applique pas aux gazés de la guerre de 1914-1918, aux cures liées à une blessure, ni aux maladies contrac-

tées dans les conditions prévues à l'article 281 du code des pensions d'invalidité étant établi que certaines affections incurables peuvent nécessiter des soins continus et de nombreuses cures (il est de la seule compétence médicale de limiter le nombre de séries de trois cures en fonction de l'état de santé du pensionné de guerre, autant que l'ensemble des congés et cures ne dépasse pas les deux ans prévus par l'article 41). Le texte administratif spécifie bien trois congés consécutifs et non trois congés pour cure, au total; 2° par des commentaires mettant en cause la réalité des affections, la compétence des médecins militaires qui siègent à la commission subdivisionnaire et qui décident de l'opportunité des cures, et le fondement même de la réparation due aux anciens combattants; 3° ces pressions portent un préjudice certain aux fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre, sans oublier que leur guérison et l'amélioration de leur santé intéressent la société autant qu'eux-mêmes. Devant les difficultés rencontrées, certains fonctionnaires renoncent à demander l'application de l'article 41. Il lui demande s'il entend rapprocher aux membres représentant les pouvoirs publics et siégeant aux commissions de réforme, prévues aux articles 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924, d'avoir à s'imprégner dans l'exercice de leurs fonctions de l'esprit de l'article L 1 de la loi du 12 décembre 1952. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — En l'absence d'éléments précis sur le cas d'espèce invoqué et de référence exacte du texte administratif visé, il ne peut être fait état que des seules dispositions générales qui réglementent le problème des congés dont peuvent bénéficier les fonctionnaires réformés de guerre lorsqu'ils désirent suivre une cure thermale. Si le fonctionnaire réformé de guerre sollicite un congé pour cure thermale nécessitée par une affection autre que celle ayant entraîné la réforme, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950. Il ne peut en conséquence suivre une cure thermale que pendant une période régulière de congé de maladie ou à l'occasion du congé annuel. Si, au contraire, le fonctionnaire réformé de guerre sollicite un congé pour cure thermale nécessitée par l'affection ayant entraîné la réforme, il est soumis aux dispositions combinées de l'instruction précitée et de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 modifiée. Bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, le fonctionnaire, s'il désire suivre un traitement hydrominéral dans un hôpital militaire, peut obtenir un congé, sur avis de la commission de réforme. Mais ce congé est alors imputable sur le congé de deux ans prévu à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Sous ces réserves, aucune disposition générale ne limite le nombre et la durée des cures car la question, comportant un aspect essentiellement médical, ne aurait être appréciée a priori par l'administration.

1767. — M. Chochoy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que depuis la constitution du nouveau Gouvernement aucune précision n'a été donnée par ses porte-parole officiels quant à l'amélioration des rémunérations des personnels de la fonction publique. Il lui fait remarquer que l'ensemble des questions intéressant la fonction publique appelle des solutions urgentes qui pourraient être réalisées à la faveur de la volonté exprimée des pouvoirs publics de régler rapidement la plupart des problèmes sociaux. Tenant compte de ce qui précède il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures d'amélioration il compte proposer à la faveur de la préparation du budget de 1968 et plus particulièrement sur les points suivants: 1° augmentation du traitement indiciaire de base; 2° aménagement de la grille indiciaire par une ouverture plus favorable; 3° intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base pour le calcul de la retraite; 4° amélioration des indices de traitement des débuts et fins de carrière; 5° institution d'une allocation spéciale payable au moment du départ à la retraite. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement se prononcera prochainement sur le volume des crédits que la loi de finances pour 1968 devra ouvrir pour la fonction publique afin de poursuivre la politique d'amélioration du pouvoir d'achat des agents du secteur public, conduite au cours des années précédentes. C'est seulement lorsque la loi de finances aura été adoptée qu'il sera possible de choisir les affectations à donner à ces crédits; mais le Gouvernement continuera à faire porter son effort essentiellement sur le traitement de base: 1° le traitement de base sera augmenté de façon très sensible en 1967; le Gouvernement, qui avait déjà avancé au 1^{er} mars l'augmentation de 2 p. 100 initialement prévue pour le 1^{er} avril, vient en effet de décider une nouvelle augmentation de 2,25 p. 100 à partir du 1^{er} septembre, au lieu et place de l'augmentation de 2 p. 100 initialement prévue pour le 1^{er} octobre; 2° pour l'année 1967, le Gouvernement a estimé devoir accorder la priorité au relèvement des traitements les plus modestes plutôt qu'à l'amélioration des hauts traitements; ainsi la rémunération ainsi garantie sera fixée au niveau de l'indice 127 (ancien indice brut 135) après un mois de services. Les indices des échelles de catégorie D seront, par ailleurs, aménagés; 3° le problème de l'incorporation de l'indemnité de résidence au traitement servant d'assiette à la

liquidation de la pension figure parmi les préoccupations du Gouvernement. Mais la base de liquidation des pensions a déjà été élargie progressivement par la suppression de l'abattement du sixième résultant de la réforme du code par la loi du 26 décembre 1964 et la nécessité de financer en priorité cette mesure, dont la réalisation était étalée sur quatre années, n'a pas permis d'envisager une seconde réforme portant sur l'indemnité de résidence, dont l'incidence budgétaire serait de l'ordre de 1.600 millions de francs; 4° un relèvement systématique de tous les indices de début et de fin de carrière, qui entraînerait nécessairement celui des indices intermédiaires, aurait finalement les mêmes conséquences qu'une augmentation générale des traitements; il est donc préférable de consacrer à l'augmentation du traitement de base la plus grande partie des crédits qui peuvent être dégagés en faveur de la fonction publique. Toutefois, le Gouvernement a retenu le principe de l'institution d'une indemnité spéciale à certains jeunes agents débutant dans la région parisienne, afin de compenser les difficultés d'existence auxquelles ils doivent faire face; 5° l'institution d'une allocation de départ à la retraite n'a pas été retenue parmi les propositions qui vont être examinées à l'occasion de l'élaboration du budget de 1968.

1767. — M. Peyret rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire prévoit que cette titularisation peut être « prononcée dans la limite des emplois vacants, soit au choix après inscription sur la liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'intégration, soit au vu des résultats d'un examen professionnel dont les conditions sont fixées par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique ». Le ministre de l'éducation nationale, afin de permettre la titularisation des auxiliaires de son département ministériel, a préparé un projet de texte tendant à fixer les conditions de l'examen professionnel prévu par le texte précité. Il lui demande si le texte en cause doit être rapidement signé et publié afin que les personnels de l'éducation nationale puissent bénéficier d'une mesure qui est appliquée depuis un an dans les autres administrations. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale avait effectivement présenté un projet d'arrêté selon lequel la titularisation des auxiliaires serait prononcée à la fois au choix après inscription sur une liste d'aptitude établie sur avis de la commission administrative paritaire et au vu des résultats d'un examen professionnel. Mais ce mode de sélection n'est pas conforme aux dispositions de décret n° 65-528 du 23 juin 1965, aux termes duquel la titularisation doit être prononcée « soit au choix après inscription sur une liste d'aptitude, soit au vu des résultats d'un examen professionnel ». Il s'agit bien d'une alternative entre deux modalités de titularisation et non de la combinaison de l'une et de l'autre de ces modalités. Il appartient donc au ministre de l'éducation nationale de modifier ses propositions. S'il opte pour la titularisation au choix, un arrêté interministériel n'est pas nécessaire; s'il opte pour la titularisation sur examen, ses propositions seront examinées avec toute la célérité nécessaire par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

1812. — M. Labarrère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique le cas de certains fonctionnaires civils de l'Etat, issus des cadres généraux de la France d'outre-mer, qui bénéficient d'une solde indiciaire inférieure à celle de leurs homologues métropolitains. C'est ainsi que les fonctionnaires des corps autonomes des postes et télécommunications, versés dans ces corps autonomes en vertu de l'article 12 du décret n° 59-1379, pris en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, se trouvent indiciairement déclassés par rapport à leurs collègues métropolitains avec lesquels ils s'étaient trouvés constamment à parité. Ce déclassement indiciaire des fonctionnaires autonomes nuit particulièrement aux retraités qui n'ont pas eu la possibilité de se faire intégrer dans le corps métropolitain, contrairement à leurs collègues encore en activité. Il lui demande s'il envisage de prendre, en faveur de ces corps autonomes, la mesure appliquée à ceux de l'enseignement et de la jeunesse d'outre-mer qui attribue aux fonctionnaires de ces derniers cas les mêmes indices de solde que ceux de leurs homologues métropolitains. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 créait des corps autonomes constitués en corps d'extinction destinés à se substituer aux anciens cadres généraux de la France d'outre-mer et fixait un tableau de correspondance entre ces nouveaux corps et les corps métropolitains similaires. Le système ainsi retenu avait pour objet de permettre aux fonctionnaires des ex-cadres généraux de la France d'outre-mer, soit de continuer, en demeurant dans ces corps autonomes, à bénéficier des dispo-

sitions statutaires qui les régissaient, comportant des avantages particuliers, notamment en ce qui concerne l'âge limite ouvrant droit à pension, soit d'être intégrés à tout moment et sur leur demande dans un corps métropolitain réputé homologue, conformément à la garantie qui leur était donnée par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1036 du 28 septembre 1958. L'article 20 du décret précité octroyait, en outre, aux agents des corps autonomes, la possibilité d'être placés sur leur demande en position de congé spécial jusqu'à la date de leur mise à la retraite, sous réserve de compter quinze ans de services civils et militaires et de se trouver à moins de trois ans de la limite d'âge fixée par leur statut initial. C'est en application de l'article 14 de ce même décret, qui permettait aux corps autonomes de conserver le bénéfice de leurs dispositions statutaires, que le corps de l'enseignement et de la jeunesse d'outre-mer a obtenu l'alignement des indices dont il est doté, sur les indices affectés aux corps métropolitains. En effet, le décret 53-1060 du 23 octobre 1953, qui fixait son statut particulier, stipulait en son article 3 que les cadres, classes et échelons du personnel de ce corps sont ceux du corps métropolitain. Par contre, aucune obligation juridique n'imposait à l'administration de maintenir pour l'avenir les relativeités existant en 1959 entre les classements indiciaires des autres corps autonomes et des corps métropolitains réputés homologues (arrêt Bossard et autres. Conseil d'Etat, 23 juin 1965). Or, sur le plan de l'opportunité, le problème de l'alignement indiciaire des corps autonomes sur les corps métropolitains n'a pu, jusqu'à présent, recevoir de solution positive. Cette situation procède du fait que le principe de l'alignement peut, à certains égards, être contesté. En effet, ces corps sont placés en voie d'extinction et leurs membres ont à tout moment la possibilité d'être intégrés dans les corps homologues métropolitains. En outre, les rémunérations de ces personnels servant, selon leur vocation naturelle, sous contrat dans le cadre de l'assistance technique, font l'objet d'un alignement complet sur celles de leurs collègues métropolitains placés en situation similaire. Les personnels des corps autonomes disposent donc, d'ores et déjà, de deux moyens d'obtenir une situation indiciaire analogue à celle des personnels métropolitains, l'un, définitif avec plein effet sur les retraites, l'intégration dans les corps métropolitains, l'autre, temporaire avec effet limité aux rémunérations d'activité, la souscription de contrats d'assistance technique. En tout état de cause, il n'est pas possible d'accorder l'alignement indiciaire dont il s'agit aux retraités des anciens cadres de la France d'outre-mer tant que cette mesure n'a pas été décidée en faveur des agents en activité dans les corps autonomes. Toutefois, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique reste disposé à procéder à un nouvel examen de ce délicat problème dans la mesure où l'évolution des différents éléments de la situation des personnels des corps autonomes paraîtrait le justifier.

1956. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'elle a été saisie récemment par les représentants syndicaux du personnel du ministère de l'agriculture (services extérieurs et établissements publics sous tutelle) des revendications de ces agents, à savoir : 1° des revendications d'ordre général : a) l'augmentation conséquente de la masse salariale devant permettre une augmentation générale des traitements et retraite; b) l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension; c) la réforme des catégories C et D; d) la suppression des abattements de zone; e) l'étirement de la grille indiciaire; f) le passage automatique dans les échelles supérieures; g) le classement des sténodactylographes à parité avec les commis; h) la titularisation des auxiliaires et contractuels; 2° des revendications particulières : a) le classement des commis en échelle ES 4; b) des transformations d'emploi d'agents de bureau en commis; c) le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de la prime de rendement aux agents des services extérieurs; d) la bonification de dix-huit mois de carrière pour les rédacteurs du cadre B; e) la création d'un corps technique de catégorie B. Elle lui demande quelle suite le Gouvernement entend réserver à chacune de ces revendications des fonctionnaires des services extérieurs et des établissements sous tutelle (D. D. A., Haras, I. N. R. A., O. N. F., O. N. I. C.) du ministère de l'agriculture. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement vient de décider un certain nombre de mesures générales qui amélioreront la situation des fonctionnaires et qui porteront à plus de 5 p. 100 l'augmentation totale de la masse salariale de la fonction publique en 1967. Il estime indispensable de consacrer en priorité, à l'augmentation de base, les crédits qui peuvent être ainsi dégagés, ce qui limite par conséquent la possibilité d'envisager d'autres mesures spécifiques. Ainsi, le traitement de base, qui a déjà été relevé de 2 p. 100 le 1^{er} mars, sera augmenté de 2,25 p. 100 le 1^{er} septembre, alors qu'il n'était initialement prévu que de l'augmenter de 2 p. 100 le 1^{er} octobre. D'autres mesures d'ordre général seront

également prises, qui tendront principalement à relever la rémunération des fonctionnaires des catégories les plus modestes, à faciliter la titularisation des auxiliaires et la promotion sociale, à améliorer la situation des débutants et des fonctionnaires chargés de famille, d'aménager la répartition des différentes communes dans les différentes zones d'indemnité de résidence. Il n'est évidemment pas possible d'envisager en même temps, dans la limite des dotations ouvertes, une réforme d'ensemble des catégories C et D, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension, la suppression des abattements de zone, le relèvement des hauts traitements, le reclassement des sténodactylographes. 2° En ce qui concerne les revendications catégorielles (sténodactylographes, commis), le Gouvernement n'enlend pas remettre en cause le classement hiérarchique des différents corps sans que soit démontrée une profonde évolution des tâches qui son confiées aux agents qui en relèvent. A cet égard, le reclassement de l'échelle ES 3 des sténodactylographes, qui ont bénéficié, durant la période 1962-1967, d'un accroissement de rémunération de l'ordre de 50 p. 100, ne paraît pas pleinement justifié. D'autre part, il est impossible de dissocier la situation des commis des services extérieurs du ministère de l'agriculture de celle des autres corps classés en ES 3, notamment des corps d'adjoints administratifs des administrations centrales et des commis des services extérieurs d'autres administrations dont l'homologie a été particulièrement affirmée par le décret du 30 juillet 1958 qui les a soumis à des règles statutaires communes. Mais le Gouvernement étudie, dans le cadre de sa politique de promotion sociale, la possibilité de mettre en œuvre un programme de transformation d'emplois destiné à permettre à la fois, aux personnels non permanents de l'Etat d'accéder à des emplois de titulaires et, aux fonctionnaires des catégories d'exécution, de s'élever dans la hiérarchie des corps. Il n'est pas encore possible de préjuger les modalités de la mise en œuvre de ces mesures, qui doivent répondre à des nécessités fonctionnelles et ne pas excéder les disponibilités financières, mais la transformation d'emplois d'agents de bureau en emplois de commis pourra être envisagée. Le ministre d'Etat est disposé à étudier, en liaison avec le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances, la possibilité d'accorder aux fonctionnaires de catégorie B du ministère de l'agriculture une bonification d'ancienneté, si la preuve est apportée que ces agents ont été défavorisés lors du reclassement intervenu en 1961. Enfin, il convient de rappeler qu'un corps de techniciens de catégorie B existe d'ores et déjà dans les services du ministère de l'agriculture, celui des techniciens du génie rural. La création d'un corps homologue, à l'office national des forêts, est sur le point d'intervenir, son classement indiciaire venant d'être approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique lors de sa session du 20 juin 1967.

2021. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il compte adresser une lettre-circulaire à tous les départements ministériels afin de les renseigner sur la suite donnée aux requêtes présentées par des fonctionnaires des anciens cadres marocains et tunisiens au titre du décret du 13 avril 1962 étendant à leur bénéfice les dispositions de la loi du 21 septembre 1951. Une telle enquête paraît d'autant plus facilement réalisable que les éléments d'information dont il s'agit portent sur les requêtes formulées par des résistants d'Afrique du Nord postérieurement au 13 avril 1962, et que par surcroît le nombre des intéressés n'est pas bien élevé puisque les intéressés ont été en majeure partie atteints par la foreclusion en raison d'une publicité insuffisante, de leur dispersion sur le territoire d'accueil ou de leur affectation en Algérie pendant la période du 18 avril au 18 juillet 1962. Il souhaite que les résultats de cette enquête permettent d'établir : 1° le nombre de requêtes transmises dans chaque département ministériel pour examen à la commission centrale; 2° le nombre de décisions de titularisation intervenues et la date de chacune d'elles; 3° le nombre et la date des décisions d'octroi de bonifications d'ancienneté; 4° le nombre et la date des décisions de rejet; 5° le nombre des dossiers restant en instance. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — L'absence d'une centralisation des statistiques sur les travaux de la commission centrale instituée par la loi n° 51-1124 du 28 septembre 1951, auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ne permet pas de fournir les éléments d'information demandés sur les cas d'application individuels du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 ni, du reste, sur un plan plus général, de la loi du 28 septembre 1951.

INDUSTRIE

2093. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'industrie 1° la décision du Conseil d'Etat rendue le 13 juillet 1962, lui faisant obligation de prendre un règlement d'application de l'ordon-

nance du 15 juin 1945 concernant les fonctionnaires et agents empêchés d'accéder à la fonction publique pendant la guerre; 2° son arrêté du 21 mars 1966, publié au *Journal officiel* du 21 avril 1966, mettant fin à l'application de l'ordonnance précitée dans son département; 3° sa réponse du 7 juin 1966 à une question écrite n° 5930 posée par un sénateur le 4 mai 1966, selon laquelle toutes les demandes tendant à l'application de ladite ordonnance ont fait ou feront l'objet d'une décision. Il lui demande: 1° dans quelle mesure lui paraissent pouvoir revêtir un caractère de stricte légalité des textes individuels d'application d'une ordonnance à l'application de laquelle il a été mis fin, alors même que les règlements fixant les modalités de reclassement n'ont pas été pris au préalable; 2° si, à son sens, le refus de prendre lesdits règlements imposés par le Conseil d'Etat ne constitue pas une violation de la chose jugée; 3° s'il n'estime pas que le droit et l'équité imposent l'annulation de l'arrêté du 21 mars 1966, la prise des règlements imposés par la loi, l'exécution par l'administration de ses obligations et, seulement à ce terme, la prise d'un arrêté mettant fin à l'application de l'ordonnance. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'Industrie signale à l'honorable parlementaire: 1° que dans sa réponse à une question écrite, posée presque dans les mêmes termes par M. Gabriel Montpied, sénateur du Puy-de-Dôme (question n° 6078 du 29 juin 1966), il avait été répondu ce qui suit (*Journal officiel*, débats parlementaires du 23 août 1966): « Les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, clairement définis par son article 2, ont disposé de près de 21 ans pour formuler leur demande; l'arrêté du 21 mars 1966 n'a d'autre effet que de clore cette période. Cet arrêté ne porte donc aucune atteinte aux droits acquis à la date de son entrée en vigueur et sa légalité ne saurait être influencée par l'intervention d'éventuels règlements qui s'avèreraient nécessaires pour la liquidation des dossiers en instance. »; 2° qu'il n'a jamais refusé de prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'application de ladite ordonnance et qu'il a d'ailleurs soumis un nouveau projet de règlement complétant le décret n° 45-0102 du 19 décembre 1945 au ministre chargé de la fonction publique; 3° dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu d'annuler un arrêté qui a pour objet, non d'empêcher le règlement des dossiers en instance, mais de mettre fin au très long délai dont ont disposé les intéressés pour présenter leur demande.

INTÉRIEUR

160. — M. Boulay expose à M. le ministre de l'Intérieur que la revue *Etude des problèmes municipaux*, éditée par le service d'information des maires au ministère de l'Intérieur, indique, à la page 34 de son n° 11 (3^e trimestre 1966), en ce qui concerne la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, qu'une « répartition plus précise (de ses) attributions sera sans doute déterminée au cours de l'année prochaine ». Il lui demande de lui faire connaître: 1° quelles sont exactement ses intentions à ce sujet et que signifie cette répartition plus précise des attributions de la C. A. E. C. L.; 2° à quelle date les mesures envisagées seront rendues publiques et communiquées aux élus locaux, afin que ceux-ci puissent, au titre de l'exercice 1967, prendre les décisions budgétaires et financières qui s'imposent et introduire leurs dossiers d'emprunt sans retarder ou bouleverser trop profondément leurs programmes d'équipement pour l'année 1967. (Question du 7 avril 1967.)

Réponse. — Le bulletin édité par le service d'information des maires est une publication d'études dont les articles ne peuvent en aucune manière être considérés comme l'expression des intentions ministérielles. Du fait que la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales n'avait pu constituer en 1966 les ressources nouvelles provenant des dépôts des collectivités dans ses comptes, la caisse des dépôts a poursuivi dans les conditions antérieures l'instruction des dossiers, les contrats de prêts prévoyant leurs transferts ultérieurs à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. En 1967, les programmes de prêts seront arrêtés par le conseil d'administration de la caisse d'aide dès que le président de ce conseil, dont la nomination dépend des propositions de l'Assemblée nationale, aura été désigné. Dès leur établissement, les conditions d'attribution des prêts sont portées à la connaissance des collectivités intéressées par l'intermédiaire du délégué de la caisse des dépôts qui est le gérant statutaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

1607. — M. Léon Felix fait part à M. le ministre de l'Intérieur du grave différend existant entre l'administration préfectorale du Val-d'Oise et une quarantaine d'exploitants agricoles de Cergy au sujet de l'expropriation envisagée de 650 hectares environ de terre, actuellement érigés en Z. A. D. et destinés à l'aménagement de la région de Pontoise. Sur les 10 hectares en cours d'expropriation doit être construite la future préfecture du Val-d'Oise. L'adminis-

tration propose en compensation aux intéressés 130 hectares de terres irriguées à Cergy. Elle leur promet en outre d'autres terrains de superficie indéterminée au Perchay, ce qui amènerait une grande partie des agriculteurs à une véritable migration, à 17 kilomètres de leur domicile actuel. Les agriculteurs demandent que 200 hectares de terrains pour culture intensive soient laissés à leur disposition à Cergy, ce qui procurerait à chacun 5 hectares environ. Il s'agit là d'une proposition d'autant plus raisonnable que chaque agriculteur possède actuellement 15 hectares de terres en moyenne. Une telle solution ne mettrait pas en cause un aménagement rationnel de la région de Pontoise. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il entend prendre pour que s'engage avec les agriculteurs de Cergy une véritable discussion visant à satisfaire leur légitime demande d'une reconversion préalable sur place; 2° ce qu'il compte faire d'urgence pour que cessent les menaces d'utilisation de la force armée qui pèsent sur les agriculteurs, éventuellement qui pourrait avoir les plus graves conséquences et qui doit être évitée à tout prix, la seule préoccupation des intéressés étant de ne pas vouloir être rejetés loin de leurs exploitations familiales et de leurs foyers. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Le problème des acquisitions de terrains agricoles sur le territoire de la commune de Cergy comporte deux aspects distincts: le début des travaux de la préfecture-cité administrative et la construction à plus lointaine échéance du premier quartier de la ville nouvelle de Pontoise-Cergy. 1° En ce qui concerne la première opération qui permettra l'installation du conseil général du Val-d'Oise et des administrations de l'Etat dans le département, elle a nécessité l'expropriation de 10 hectares appartenant à cinq propriétaires; elle concerne par ailleurs quatre exploitants. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces 10 hectares ne sont pas « en cours d'expropriation » puisque l'administration en est propriétaire depuis 1965 et que la procédure judiciaire concernant la fixation du montant des indemnités à verser aux propriétaires est achevée, la cour d'appel de Paris s'étant prononcée à cet égard le 20 avril dernier. En dépit de cette situation juridique, quelques agriculteurs ont manifesté l'intention de s'opposer par la force au démarrage prochain des travaux. Il appartiendra donc à l'administration responsable de l'ordre public d'assurer éventuellement la protection des personnels et du matériel du chantier. Il convient d'ajouter par ailleurs qu'indépendamment de son aspect juridique, l'expropriation des quatre exploitants ne pose à ceux-ci aucun problème immédiat de réinstallation puisqu'elle ne diminue leur exploitation que dans une faible mesure; 2° l'acquisition du terrain sur lequel sera édifié à partir de 1968-1969 le premier quartier de la ville nouvelle concernant, quant à elle, 40 exploitants sur le territoire de la commune de Cergy. Bien qu'ils n'y soient pas tenus par les textes législatifs et réglementaires, l'administration départementale et les responsables de la ville nouvelle se préoccupent activement depuis deux ans du problème de la réinstallation des intéressés. C'est ainsi qu'une zone de terres irrigables a été d'ores et déjà réservée aux cultures maraîchères interstitielles au cœur même de la ville nouvelle. D'autre part, une propriété de 430 hectares située à une dizaine de kilomètres du premier quartier vient d'être achetée pour permettre à ceux des agriculteurs qui le désirent, de se réinstaller le moment venu sur des terres de culture intensive à proximité d'un marché qui comportera à terme quelque 300.000 consommateurs. Il est donc excessif d'affirmer que cette dernière solution conduira à une « véritable migration » des agriculteurs concernés. Par ailleurs, l'agrément a été accordé à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France, qui sera notamment chargée de régler le problème de l'aménagement des terres nouvellement acquises. Il convient enfin de préciser que les responsables de la profession agricole à l'échelon de Seine-et-Oise et du Val-d'Oise et les agriculteurs locaux ont été tenus informés de ces différentes questions au cours de multiples réunions tenues au chef-lieu du département.

1608. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures d'ordre général il compte prendre pour assurer dans toute la mesure du possible la sécurité des participants aux courses automobiles, ainsi que des spectateurs. A ce sujet, il lui suggère avant toute autre chose l'interdiction de toute course automobile hors d'un circuit spécialement aménagé à cet effet; la présence sur les lieux d'équipes de secours spécialisées, munies de scaphandres permettant l'approche des brasiers et des moyens techniques nécessaires pour attaquer des brasiers alimentés par l'essence des voitures de course; dans toute la mesure du possible — comme cela se fait à l'étranger — la présence d'un hélicoptère pour transporter à pied d'œuvre les équipes de secours; enfin la pose de filets spéciaux de protection aux endroits où se tiennent les spectateurs comme on peut en voir sur certains grands circuits étrangers comme, par exemple, Indianapolis. Il conviendrait que des mesures soient prises sans aucun retard, l'opinion publique frappée par la mort récente de deux coureurs automobiles n'ayant jamais oublié le drame qui émeut, voici plusieurs années, la course du Mans. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — L'acuité du problème que pose désormais, sur les circuits automobiles, la sécurité des spectateurs et des pilotes, du fait des performances atteintes par les nouveaux véhicules mis en compétition, n'a pas échappé à mon administration. Il est certain que la réglementation technique des compétitions automobiles, telle qu'elle a été élabo- rée à la suite de la catastrophe du Mans en 1955, ne répond plus qu'imparfaitement aux nouvelles données de la course et que la recherche d'une sécurité accrue du public et des participants en rend indispensable la modification. Une nouvelle réglementation répondant à cette motivation essentielle a ainsi été élaborée à l'initiative de mon département et doit être publiée dans un délai très rapproché. Sans attendre l'intervention de ces nouvelles mesures de caractère général, mes services n'ont point manqué par ailleurs, lors du dernier examen des circuits existants et plus particulièrement de ceux du Mans et de Reims, sur lesquels les vitesses atteintes sont très élevées, de demander aux organisateurs de prendre des mesures renforcées de sécurité, qui sont en fait dans leur ensemble celles préconisées par l'honorable parlementaire.

1151. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les représentants du ministère de l'agriculture et des organisations agricoles ne pourraient pas être associés à l'élaboration des plans d'aménagement de la région parisienne. La moitié des agriculteurs de Seine-et-Oise, une partie des agriculteurs de Seine-et-Marne sont rayés d'un trait de plume par le schéma directeur d'urbanisme de la région parisienne, sans qu'il ait même été tenu compte de leur existence. Une demi-page leur est consacrée dans schéma directeur. Rien n'est prévu pour leur reclassement. Il en est de même pour les plans d'urbanisme et les schémas des structures. D'une façon générale, les plans d'aménagement sont élaborés sans la participation des intéressés ou de leurs représentants. Les problèmes agricoles ne sont absolument pas pris en considération, l'équilibre ville-campagne n'est pas respecté, aucune zone agricole interstitielle n'est prévue dans les plans, même dans les régions où cela serait possible et même souhaitable. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire en sorte que : 1° les représentants du ministère de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles participent effectivement à l'élaboration des plans d'aménagement, et notamment des schémas de structure, afin que les problèmes intéressant la population déjà résidente, et en particulier la population agricole, soient pris en considération ; 2° des zones d'agriculture interstitielle soient prévues, donnant aux agriculteurs la possibilité de se convertir sur place en agriculture plus intensive et spécialisée, et créant de ce fait des espaces verts nécessaires à l'équilibre ville-campagne ; en particulier, la zone de culture intensive interstitielle de Cergy-Pontoise, d'une superficie qui pourrait atteindre 200 hectares, paraît suffisamment vaste pour remplir pleinement son rôle de zone verte indispensable près de la ville nouvelle et de zone d'accueil des agriculteurs ; 3° que les zones de servitudes, zones non *aedificandi*, zones de nuisance aux abords des aéroports soient exclusivement réservées à la culture, compensant ainsi en partie les très lourds sacrifices qu'elle consent à l'urbanisation (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La question posée insiste tout d'abord sur le concours des milieux agricoles à l'élaboration des plans d'aménagement de la région parisienne. Il convient à ce sujet de préciser qu'à la fin de l'année 1965, les organisations professionnelles, notamment les chambres d'agriculture de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne et la fédération des syndicats agricoles de Seine-et-Oise, ont été appelées sur l'initiative du comité consultatif économique et social, à exprimer leur avis sur le schéma directeur. Les groupements agricoles de Seine-et-Oise ont convenu du sérieux des études entreprises pour l'organisation de l'espace en région parisienne et, sans remettre en cause les grandes options définies par le schéma directeur, souhaité que des solutions soient prévues, notamment, pour la reconversion ou la réinstallation des agriculteurs expropriés. En outre, au niveau des schémas de structure, les populations intéressées sont consultées par l'intermédiaire de leurs élus locaux : les maires des communes concernées font de droit partie des sections d'études spécialisées dont les observations sont transmises au rapporteur compétent du conseil d'administration du district. Enfin, la présence, au sein des ateliers d'urbanisme responsables, de spécialistes des problèmes agricoles et les nombreux contacts pris avec les échelons locaux et les agriculteurs sont de nature à permettre une association efficace. En ce qui concerne la délimitation de zones d'agriculture interstitielle, il importe de rappeler préalablement la définition donnée par les organisations agricoles de Seine-et-Oise lors de leur réunion du 9 novembre 1965 à Versailles : « l'agriculture interstitielle peut être définie comme l'agriculture qui est au milieu de la ville, qui s'insère dans une zone d'agglomération, qui sépare des zones d'agglomération ou les entoure ». Les efforts entrepris par les responsables de la ville nouvelle de Pontoise-Cergy répondent aux impératifs ainsi définis, puisqu'il a été d'ores

et déjà prévu de réserver pour les quarante exploitants concernée une zone de 130 hectares au cœur du premier quartier de la ville nouvelle. En outre, un domaine de plusieurs centaines d'hectares est en cours d'acquisition à une dizaine de kilomètres du centre du premier quartier ; l'achat de cette propriété doit permettre la réinstallation des agriculteurs sur des exploitations de culture intensive à proximité d'un marché devant comporter à terme quelque 300.000 consommateurs et, dès les années 1970, un premier quartier de 35.000 habitants. Enfin, la suggestion de compenser les terres de culture expropriées pour cause d'urbanisation par les terres situées dans des zones de servitudes notamment de zones non *aedificandi*, paraît de portée limitée. En effet, il serait alors nécessaire d'exproprier également ces zones de servitudes. Or ces zones, lorsqu'elles ne sont pas déjà grevées de servitudes d'ordre agricole (secteurs horticoles protégés, espaces boisés) présentent souvent une configuration qui les rend peu aptes à une culture rationnelle (exemple : servitudes non *aedificandi* de 100 mètres de large le long des autoroutes, couloirs de passage des lignes électriques à haute tension, etc.).

1598. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a été saisi par MM. les officiers, adjudants, sous-officiers et sapeurs-pompiers de nombreux corps de Seine-et-Oise du mémoire revendicatif suivant : 1° opposition à tout projet tendant à militariser les services d'incendie et prévoyant la disparition par voie d'extinction des formations de sapeurs-pompiers professionnels ; 2° adoption et mise en vigueur par le Gouvernement du projet de reclassement indiciaire adopté par la commission nationale paritaire et donnant aux différents grades les indices de traitement des catégories professionnelles correspondantes d'agents communaux ; 3° réduction progressive du temps de travail parallèlement à l'augmentation des effectifs des différents corps ; 4° régime d'insalubrité en matière de retraites ; 5° amélioration des pensions des veuves d'agents morts en service commandé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des corps de sapeurs-pompiers. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — I. — Un projet de création d'un corps national de sapeurs-pompiers à statut militaire, dans les villes de plus de 50.000 habitants, a été soumis au ministère de l'Intérieur. Ce projet fait l'objet d'une étude en vue de déterminer les incidences de tous ordres que pourrait avoir une telle réalisation. Mais étant donné que l'ampleur des risques actuels rend nécessaire un renforcement des moyens de la protection civile, le ministère de l'Intérieur examine avec la plus grande attention toutes les suggestions qui lui sont faites au sujet de cet important problème, y compris, bien entendu, celles qui lui sont présentées par les sapeurs-pompiers communaux eux-mêmes. L'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion ne préjuge donc en aucune manière la solution qui sera finalement adoptée. En tout état de cause, les représentants des collectivités locales et les fonctionnaires intéressés seront consultés, le moment venu. II. — Le reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux est intervenu en exécution d'un arbitrage gouvernemental rendu le 7 octobre 1965. En application de cette décision, un arrêté ministériel du 15 mars 1966, publié au *Journal officiel* du 16 avril de la même année a prévu, sur le plan indiciaire et jusqu'au grade de caporal-chef, l'assimilation des sapeurs-pompiers professionnels aux agents communaux ; ils ont ainsi bénéficié de gains indiciaires identiques à ceux accordés, en plusieurs étapes, aux ouvriers professionnels communaux de 1^{re} et 2^e catégories. A partir du grade de sergent, c'est l'assimilation aux grades correspondants des armées qui a été retenue ; cette mesure a permis aux officiers d'obtenir une amélioration de leurs échelles de rémunération, par référence au relèvement des indices de début de carrière des officiers subalternes des armées. III. — La réduction envisagée du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels a déjà fait l'objet d'une étude approfondie ; cette mesure est étroitement liée à l'augmentation des effectifs. Or, pour souhaitable qu'elle soit, une telle réalisation, si elle était imposée aux communes, aurait pour résultat d'aggraver considérablement leurs difficultés financières actuelles. Cependant, certaines villes ont déjà renforcé très sensiblement l'effectif de leurs corps de sapeurs-pompiers. Mon département les encourage à persévérer dans cet effort. La réduction du temps de travail ne pourra être réalisée que par étapes, et suivant les possibilités financières des collectivités locales. IV. — Le classement en catégorie insalubre des sapeurs-pompiers a déjà été examiné par la commission paritaire de la protection contre l'incendie, mais il n'a pu être retenu. Il n'a pas paru possible, en effet, d'abaisser la limite d'âge des sapeurs-pompiers, déjà classés en catégorie B, et susceptibles de cesser leur activité dès l'âge de 50 ans lorsque leur état de santé ne leur permet pas d'assurer leur service dans des conditions normales. Au demeurant, les égoutiers eux-mêmes, classés en catégorie insalubre, demandent rarement à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 50 ans, parce qu'ils n'ont encore acquis

l'ancienneté de service nécessaire pour bénéficier d'une retraite complète et de tous les avantages auxquels ils peuvent prétendre en fin de carrière. V. — L'amélioration des pensions des veuves d'agents morts en service commandé pose un problème qui a retenu toute mon attention. La réglementation en vigueur, depuis l'intervention du décret du 16 novembre 1963, ayant complété l'article 30 du règlement d'administration publique du 5 octobre 1949, relatif à l'affiliation à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, est la suivante : lorsque l'agent est mis à la retraite à la suite d'un acte au cours duquel il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions, le montant de la pension qui lui est allouée est basé sur 40 annuités liquidables. Il a été proposé de porter la pension de la veuve à un montant égal à celui du traitement indiciaire de l'agent mort en service commandé, et ce, jusqu'à l'année où ledit agent aurait atteint l'âge de 55 ans ; ensuite, c'est une pension normale de réversion qui lui serait servie. Une telle suggestion ne pouvait qu'être accueillie avec beaucoup d'intérêt par l'administration ; il est malheureusement apparu que la situation des sapeurs-pompiers victimes du devoir pouvait difficilement être réglée en dehors du régime général. L'article 596 du code municipal prévoit en effet pour les régimes de retraite des personnels des communes, un strict alignement sur les avantages consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat, sans que les premiers puissent comporter d'avantages supérieurs. Quoi qu'il en soit, la situation des familles de sapeurs-pompiers morts en service commandé est suivie avec la plus grande attention par mes services.

1750. — M. Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions dans lesquelles sont expulsées des dizaines de familles demeurant dans le quinzième arrondissement. Ces expulsions ont été décidées par la S. E. M. E. A.-XV, organisme chargé de la mise en œuvre d'un plan de rénovation du quinzième arrondissement, et plus particulièrement du quartier désigné par cet organisme sous l'appellation de « Front de Seine ». En fait, rien n'est prévu pour le relogement des familles touchées par ces mesures, ce qui a créé des situations dramatiques pour des centaines de personnes qui n'ont, le plus souvent, ni le temps, ni surtout les moyens de retrouver un appartement, et sont purement et simplement mises dehors sans aucun recours. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit sursis aux expulsions actuellement en cours dans le quinzième arrondissement, tout au moins jusqu'à ce que des dispositions soient prises pour le relogement des familles touchées par les décisions de la S. E. M. E. A.-XV. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — Dans le secteur dont fait mention l'honorable parlementaire il n'a été déposé à ce jour aucune demande de concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de locataires au profit de la société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du quinzième arrondissement. Des mesures ont d'ailleurs été envisagées par cet organisme pour qu'à l'intérieur du périmètre de rénovation la réalisation de ces opérations s'effectue de façon à ne causer qu'un minimum de troubles dans la vie familiale et les activités artisanales et industrielles des occupants. Un échelonnement des dates d'évacuation de ceux-ci a été prévu afin de faciliter leur relogement dans les meilleures conditions.

1823. — M. Valentin demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles propositions il entend faire au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1968, afin de tenir compte à la fois du désir exprimé par l'ensemble des parlementaires lors du débat, à l'Assemblée nationale, du 21 avril 1967 et des promesses faites, au nom du Gouvernement, par M. le secrétaire d'Etat pour une augmentation des effectifs de personnel dans les préfectures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur a proposé la création d'emplois pour les préfectures de la région parisienne et de la province. Il continuera, en outre, de rechercher avec le ministre de l'économie et des finances une solution satisfaisante à la question de la titularisation des agents départementaux occupés à des tâches administratives relevant de la compétence de l'Etat.

1824. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'émotion ressentie par les corps de sapeurs-pompiers à l'annonce du projet gouvernemental de militarisation des services de lutte contre les incendies, qui prévoirait la disparition des formations de sapeurs-pompiers professionnels civils. Il lui demande si le Gouvernement entend préciser ses intentions à ce sujet et quelle suite il envisage de donner aux revendications de nombreuses fois formulées par les sapeurs-pompiers et qui sont : 1° l'adoption et la publication par le Gouvernement du projet de reclassement indiciaire adopté par la commission nationale paritaire et donnant aux différents grades les indices de traitement des caté-

gories professionnelles correspondantes d'agents communaux ; 2° la réduction progressive du temps de travail parallèlement à l'augmentation des effectifs des différents corps ; 3° l'octroi du régime d'insalubrité en matière de retraites ; 4° l'amélioration des pensions des veuves d'agents morts en service commandé. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — I. — Un projet de création d'un corps national de sapeurs-pompiers à statut militaire, dans les villes de plus de 50.000 habitants, a été soumis au ministère de l'Intérieur. Ce projet fait l'objet d'une étude en vue de déterminer les incidences de tous ordres que pourrait avoir une telle réalisation. Mais, étant donné que l'ampleur des risques actuels rend nécessaire un renforcement des moyens de la protection civile, le ministère de l'Intérieur examine avec la plus grande attention toutes les suggestions qui lui sont faites au sujet de cet important problème, y compris, bien entendu, celles qui sont présentées par les sapeurs-pompiers communaux eux-mêmes. L'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion ne préjuge donc en aucune manière la solution qui sera finalement adoptée. En tout état de cause, les représentants des collectivités locales et les fonctionnaires intéressés seront consultés, le moment venu. II. — Le reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux est intervenu en exécution d'un arbitrage gouvernemental rendu le 7 octobre 1965. En application de cette décision, un arrêté ministériel du 15 mars 1966, publié au Journal officiel du 16 avril de la même année a prévu, sur le plan indiciaire et jusqu'au grade de caporal-chef, l'assimilation des sapeurs-pompiers professionnels aux agents communaux ; ils ont ainsi bénéficié de gains indiciaires identiques à ceux accordés, en plusieurs étapes, aux ouvriers professionnels communaux de première et de deuxième catégorie. A partir du grade de sergent, c'est l'assimilation aux grades correspondants des armées qui a été retenue ; cette mesure a permis aux officiers d'obtenir une amélioration de leurs échelles de rémunération, par référence au relèvement des indices de début de carrière des officiers subalternes des armées. III. — La réduction envisagée du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels a déjà fait l'objet d'une étude approfondie ; cette mesure est étroitement liée à l'augmentation des effectifs. Or, pour souhaitable qu'elle soit, une telle réalisation, si elle était imposée aux communes, aurait pour résultat d'aggraver considérablement leurs difficultés financières actuelles. Cependant, certaines villes ont déjà renforcé très sensiblement l'effectif de leur corps de sapeurs-pompiers. Mon département les encourage à persévérer dans cet effort. La réduction du temps de travail ne pourra être réalisée que par étapes, et suivant les possibilités financières des collectivités locales. IV. — Le classement en catégorie insalubre des sapeurs-pompiers a déjà été examiné par la commission paritaire de la protection contre l'incendie, mais il n'a pu être retenu. Il n'a pas paru possible, en effet, d'abaisser la limite d'âge des sapeurs-pompiers déjà classés en catégorie B et susceptibles de cesser leur activité dès l'âge de 50 ans lorsque leur état de santé ne leur permet pas d'assurer leur service dans des conditions normales. Au demeurant, les égoûtiers eux-mêmes classés en catégorie insalubre demandent rarement à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 50 ans parce qu'ils n'ont pas encore acquis l'ancienneté de service nécessaire pour bénéficier d'une retraite complète et de tous les avantages auxquels ils peuvent prétendre en fin de carrière. V. — L'amélioration des pensions des veuves d'agents morts en service commandé pose un problème qui a retenu toute mon attention. La réglementation en vigueur, depuis l'intervention du décret du 16 novembre 1963, ayant complété l'article 30 du règlement d'administration publique du 5 octobre 1949, relatif à l'affiliation à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, est la suivante : lorsque l'agent est mis à la retraite à la suite d'un acte au cours duquel il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions, le montant de la pension qui lui est allouée est basé sur quarante annuités liquidables. Il a été proposé de porter la pension de la veuve à un montant égal à celui du traitement indiciaire de l'agent mort en service commandé, et ce, jusqu'à l'année où ledit agent aurait atteint l'âge de cinquante-cinq ans ; ensuite, c'est une pension normale de réversion qui lui serait servie. Une telle suggestion ne pouvait qu'être accueillie avec beaucoup d'intérêt par l'administration ; il est malheureusement apparu que la situation des sapeurs-pompiers victimes du devoir pouvait difficilement être réglée en dehors du régime général. L'article 596 du code municipal prévoit, en effet, pour les régimes de retraite des personnels des communes, un strict alignement sur les avantages consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat sans que les premiers puissent comporter d'avantages supérieurs. Quoi qu'il en soit, la situation des familles de sapeurs-pompiers morts en service commandé est suivie avec la plus grande attention par mes services.

1827. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainis-

sement a pris effet au 1^{er} janvier 1967. La nouvelle délimitation distingue trois catégories d'agglomérations pluri ou mono-communales suivant leur importance : 1^o agglomération pluri ou mono-communales de plus de 5.000 habitants agglomérés ; 2^o agglomérations pluri ou mono-communales de moins de 2.000 habitants agglomérés ; 3^o agglomérations pluri ou mono-communales de 2.000 à 5.000 habitants agglomérés. Le critère retenu pour déterminer le caractère urbain ou rural de ces agglomérations est le taux d'accroissement de leur population municipale entre les recensements de 1954 et de 1962. Il lui demande : a) les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que le passage d'un régime à l'autre ne soit pas dommageable aux collectivités intéressées, notamment aux communes considérées de caractère rural depuis le 1^{er} janvier 1967 et pour lesquelles le ministre de l'agriculture doit assurer le subventionnement de leur projet ; b) de lui faire connaître le volume des crédits réservés aux communes rurales du département du Pas-de-Calais par le ministre de l'agriculture pour les projets relevant auparavant de son ministère. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Après l'intervention du décret n^o 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement, les mesures suivantes ont été arrêtées par les deux départements ministériels intéressés : les communes qui, jusqu'ici étaient rurales en ce qui concerne l'alimentation en eau et relèvent désormais du régime des subventions des communes urbaines feront l'objet d'une attention particulière du ministère de l'intérieur. Les communes devenant rurales et qui, sous le régime antérieur, ont bénéficié pour leurs projets d'assainissement de subventions du ministère de l'intérieur, feront l'objet de la même attention de la part du ministère de l'agriculture. En application de ces principes, les deux ministères ont recensé les opérations en cours, subventionnées par tranches et qu'il convient évidemment de poursuivre, que ces opérations soient localisées dans des communes urbaines ou rurales, les mesures propres étant prises pour assurer les transitions nécessaires. En ce qui concerne le ministère de l'intérieur aucune difficulté majeure ne s'est élevée depuis le 1^{er} janvier 1967 pour les opérations réalisées par des communes relevant précédemment du ministère de l'agriculture. Des subventions ont été prévues à l'intérieur des tranches régionales à cet effet. S'agissant des communes considérées comme rurales en application du décret précité et plus spécialement de celles du département du Pas-de-Calais, cette question relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture à qui elle est transmise.

1833. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'intérieur quelles propositions il entend faire dans le projet de budget de 1968 pour tenir compte à la fois du désir exprimé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale lors du débat du 21 avril 1967 et des promesses faites, en son nom, par le secrétaire d'Etat à l'intérieur concernant une augmentation des effectifs de personnel dans les préfectures et la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a proposé la création d'emplois pour les préfectures de la région parisienne et de la province. Il continuera en outre de rechercher avec le ministre de l'économie et des finances, une solution satisfaisante à la question de la titularisation des agents départementaux occupés à des tâches administratives relevant de la compétence de l'Etat.

1837. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1^o si les préfets disposent de la franchise postale pour la correspondance avec les habitants de leur département et, dans l'affirmative, si les convocations et autres pièces émanant de leurs services, qui ne nécessitent pas l'intervention des mairies, ne pourraient être adressées directement aux intéressés dans le but de simplifier et d'alléger les travaux demandés aux services communaux ; 2^o dans la négative, à qui appartient l'initiative d'une telle réforme et comment elle peut être obtenue. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — 1^o Aux termes des articles D. 58 et D. 59 du code des P. T. T. les préfets sont autorisés à correspondre en franchise avec certaines autorités administratives, à l'exclusion des personnes privées. En conséquence, les préfets doivent adresser, sous pli affranchi, les correspondances destinées aux habitants de leurs départements. Il arrive toutefois que pour diverses raisons — notamment la nécessité d'obtenir un récépissé de notification ou de s'assurer de la remise en main propre — la transmission par la voie administrative soit préférée. Cette procédure implique l'intervention des commissariats de police dans les grandes villes ou celles des mairies dans les autres communes. Les préfets n'y ont recours que lorsqu'ils l'estiment nécessaire, connaissant bien les sujétions qu'une telle pratique impose aux agents communaux.

2^o Une modification des règles exposées ci-dessus, et notamment une extension éventuelle de la franchise accordée aux préfets, ne saurait résulter que d'une modification de la réglementation, par décret pris sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'économie et des finances.

1898. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi d'une motion exprimant à juste titre l'hostilité des sapeurs-pompiers professionnels communaux à tous projets de militarisation de leur profession. Cette motion demande également : 1^o l'adoption et la promulgation du projet de reclassement indiciaire adopté par la commission nationale paritaire du 14 mai 1964 donnant aux différents grades les indices de traitement des catégories professionnelles correspondantes d'agents communaux ; 2^o la réduction progressive du temps de travail parallèlement à l'augmentation des effectifs ; 3^o le bénéfice du régime d'insalubrité en matière de retraite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des revendications justifiées des sapeurs-pompiers professionnels. Ces revendications coïncidant avec l'intérêt de la population qui est d'avoir un service public de lutte contre le feu et autres fléaux doté de tous les moyens nécessaires en hommes et en matériel. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — I. — Un projet de création d'un corps national de sapeurs-pompiers à statut militaire, dans les villes de plus de 50.000 habitants, a été soumis au ministère de l'intérieur. Ce projet fait l'objet d'une étude en vue de déterminer les incidences de tous ordres que pourrait avoir une telle réalisation. Mais étant donné que l'ampleur des risques actuels rend nécessaire un renforcement des moyens de la protection civile, le ministère de l'intérieur examine avec la plus grande attention, toutes les suggestions qui lui sont faites au sujet de cet important problème, y compris, bien entendu, celles qui sont présentées par les sapeurs-pompiers communaux eux-mêmes. L'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion ne préjuge donc, en aucune manière, la solution qui sera finalement adoptée. En tout état de cause, les représentants des collectivités locales et les fonctionnaires intéressés seront consultés, le moment venu. II. — Le reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux est intervenu en exécution d'un arbitrage gouvernemental rendu le 7 octobre 1965. En application de cette décision, un arrêté ministériel du 15 mars 1966, publié au Journal officiel du 16 avril de la même année, a prévu, sur le plan indiciaire, et jusqu'au grade de caporal-chef, l'assimilation des sapeurs-pompiers professionnels aux agents communaux ; ils ont ainsi bénéficié de gains indiciaires identiques à ceux accordés, en plusieurs étapes, aux ouvriers professionnels communaux de première et deuxième catégorie. A partir du grade de sergent, c'est l'assimilation aux grades correspondants des armées qui a été retenue ; cette mesure a permis aux officiers d'obtenir une amélioration de leurs échelles de rémunération, par référence au relèvement des indices de début de carrière des officiers subalternes des armées. III. — La réduction envisagée du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels a déjà fait l'objet d'une étude approfondie ; cette mesure est étroitement liée à l'augmentation des effectifs. Or, pour souhaitable qu'elle soit, une telle réalisation, si elle était imposée aux communes, aurait pour résultat d'aggraver considérablement leurs difficultés financières actuelles. Cependant, certaines villes ont déjà renforcé très sensiblement l'effectif de leurs corps de sapeurs-pompiers. Mon département encourage à persévérer dans cet effort. La réduction du temps de travail ne pourra être réalisée que par étapes, et suivant les possibilités financières des collectivités locales. IV. — Le classement en catégorie insalubre des sapeurs-pompiers a déjà été examiné par la commission paritaire de la protection contre l'incendie, mais il n'a pu être retenu. Il n'a pas paru possible, en effet, d'abaisser la limite d'âge des sapeurs-pompiers déjà classés en catégorie B et susceptibles de cesser leur activité dès l'âge de 50 ans lorsque leur état de santé ne leur permet pas d'assurer leur service dans des conditions normales. Au demeurant, les égoutiers eux-mêmes classés en catégorie insalubre demandent rarement à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 50 ans parce qu'ils n'ont pas encore acquis l'ancienneté de service nécessaire pour bénéficier d'une retraite complète et de tous les avantages auxquels ils peuvent prétendre en fin de carrière.

1957. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'intérieur quelles propositions le Gouvernement entend faire dans le projet de budget de 1968 pour tenir compte à la fois du désir exprimé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, lors du débat du 21 avril 1967, et des promesses faites, en son nom, par le secrétaire d'Etat à l'intérieur pour une augmentation des effectifs de personnel dans les préfectures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a proposé la création d'emplois pour les préfetures de la région parisienne et de la province. Il continuera en outre de rechercher avec le ministre de l'économie et des finances une solution satisfaisante à la question de la titularisation des agents départementaux occupés à des tâches administratives relevant de la compétence de l'Etat.

1959. — M. Périllier demande à M. le ministre de l'intérieur quelles propositions il entend faire dans le projet de budget de 1968 pour tenir compte à la fois du désir exprimé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, lors du débat du 21 avril 1967, et des promesses faites, en son nom, par le secrétaire d'Etat à l'intérieur pour une augmentation des effectifs de personnel dans les préfetures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a proposé la création d'emplois pour les préfetures de la région parisienne et de la province. Il continuera en outre de rechercher avec le ministre de l'économie et des finances une solution satisfaisante à la question de la titularisation des agents départementaux occupés à des tâches administratives relevant de la compétence de l'Etat.

1960. — M. Delpech demande à M. le ministre de l'intérieur quelles propositions il entend faire dans le projet de budget de 1968 pour tenir compte à la fois du désir exprimé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, lors du débat du 21 avril 1967, et des promesses faites, en son nom, par le secrétaire d'Etat à l'intérieur pour une augmentation des effectifs de personnel dans les préfetures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a proposé la création d'emplois pour les préfetures de la région parisienne et de la province. Il continuera en outre de rechercher avec le ministre de l'économie et des finances une solution satisfaisante à la question de la titularisation des agents départementaux occupés à des tâches administratives relevant de la compétence de l'Etat.

1974. — M. Jacques Richard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 64-255 du 16 mars 1964 a prévu, lorsque par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune aura subi une importante variation, qu'un arrêté du ministre de l'intérieur pourra décider qu'il sera ajouté à la population légale une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier pour le calcul des subventions de l'Etat aux communes, des attributions directes des taxes locales, des attributions du fonds national de péréquation et pour toute répartition de fonds commun. Le décret n° 67-392 du 16 mai 1967 prévoit qu'il sera procédé dans la métropole, entre le 1^{er} et le 31 mars 1968, au recensement général de la population par les soins des maires. L'article 4 de ce dernier texte précise qu'en 1967 et en 1968 aucun recensement complémentaire de population, prévu à l'article 1^{er} du décret du 16 mars 1964, ne pourra être exécuté. Toutefois, en 1967, les communes auxquelles a été attribuée, à compter du 1^{er} janvier 1966, une majoration de population fictive, devront procéder au recensement complémentaire de population prescrit par le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 64-255. L'interdiction ainsi faite de déterminer une nouvelle population fictive frappe tout spécialement les communes de la région parisienne en voie d'expansion rapide, puisqu'elle entraînera une stagnation des ressources provenant de la taxe locale. Les communes qui se sont engagées dans la voie de l'expansion, malgré les difficultés et les obstacles qu'elle comporte, se voient donc pénalisées par les dispositions qui viennent d'être rappelées, du décret du 16 mai 1967. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier le texte en cause, de telle sorte que les communes concernées puissent obtenir l'attribution d'une nouvelle population fictive. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La lourde tâche d'intérêt national qu'imposent à l'institut national de la statistique et des études économiques la préparation, le contrôle et l'exploitation statistique des opérations du prochain recensement général de la population justifie la mesure de suspension des recensements complémentaires prévue par le décret n° 67-392 du 16 mai 1967 et qui d'ailleurs avait été prise lors du précédent recensement général. Pour ce motif, il n'est pas possible d'envisager une modification sur ce point du texte susvisé en faveur de certaines communes en forte expansion qui pourront néanmoins obtenir en 1968 l'intégration dans leur population légale des nouveaux habitants venus occuper des logements neufs avant le passage des agents recenseurs.

2028. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux spoliés d'outre-mer n'ont pas la qualité de rapatriés au sens des dispositions réglementaires prises en application de la loi du 26 décembre 1961. La situation des spoliés non rapatriés est critique. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas des mesures de caractère social en faveur de cette catégorie de spoliés, notamment en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité particulière. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La loi du 26 décembre 1961 accorde le concours de l'Etat aux Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient installés, et antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. C'est donc pour pallier en partie les conséquences souvent dramatiques, d'un départ imposé par d'impérieux motifs de sécurité, que le législateur a institué un certain nombre de prestations permettant aux rapatriés de « s'intégrer dans les structures économiques et sociales de la Nation » (loi du 26 décembre 1961, article 1^{er}, alinéa 2) : il s'agit d'un système d'aides à la fois immédiates et temporaires. La notion de départ effectif est donc fondamentale et la vocation à telle ou telle forme d'aide est appréciée à la date du retour en France, sans que puisse être prise en considération l'évolution ultérieure de la situation du rapatrié. L'indemnité particulière a, précisément, été instituée, compte tenu des difficultés de logement que peuvent rencontrer les personnes âgées ou infirmes, pour leur permettre de retrouver un toit, alors qu'elles ont été contraintes d'abandonner dans la hâte le logement qu'elles avaient acquis par un effort particulier de prévoyance (cf. travaux préparatoires, Assemblée nationale, annexe n° 1543). L'extension des diverses formes d'aide, et notamment de l'indemnité particulière, à des personnes qui n'étaient pas domiciliées outre-mer n'est donc pas possible en l'état actuel de la législation ; il est à noter d'ailleurs qu'une telle mesure, contraire à l'esprit même de la loi, poserait des problèmes d'exécution particulièrement complexes en ce qu'elle substituerait à la notion précise du retour, des critères évolutifs difficiles à apprécier.

2188. — M. Henry Rey demande à M. le ministre de l'intérieur quelles propositions il entend faire dans le projet de budget pour 1968 afin de tenir compte à la fois du désir exprimé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, lors du débat du 21 avril 1967 et des promesses faites, en son nom, par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, pour une augmentation des effectifs du personnel dans les préfetures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a proposé la création d'emplois pour les préfetures de la région parisienne et de la province. Il continuera en outre de rechercher avec le ministre de l'économie et des finances une solution satisfaisante à la question de la titularisation des agents départementaux occupés à des tâches administratives relevant de la compétence de l'Etat.

2200. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application du décret n° 64-255 du 16 mars 1964, certaines communes en expansion ont eu la possibilité de procéder à des opérations de recensement complémentaire permettant de déterminer un chiffre de population légale et de population fictive (art. 1^{er} et 2 du décret). Aux termes de ces dispositions réglementaires, dans un délai de deux ans, les communes ayant procédé à des recensements complémentaires sont tenues d'opérer un nouveau recensement complémentaire afin de reclasser dans leur population celle résidant alors dans les logements achevés (art. 4, 1^{er} alinéa). Certaines collectivités ont ainsi fait un recensement en octobre 1965 et, par conséquent, doivent procéder à un nouveau recensement en octobre 1967 qui ne pourra pas, d'ailleurs, faire attribuer une nouvelle majoration de population fictive à compter du 1^{er} janvier 1968. Or, le décret n° 67-392 du 16 mai 1967 a fixé la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté un recensement général de la population en 1968. Aux termes de l'article 8 de ce décret, il est stipulé que « les chiffres de population légale et les attributions de population fictive résultant des recensements complémentaires effectués en application du décret n° 64-255 du 16 mars 1964 depuis le recensement général de 1962, cesseront d'être pris en considération dans les conditions prévues par le décret qui authentifiera les résultats du nouveau recensement général de la population ». Attendu que les recensements complémentaires à la charge entière des communes devront être exécutés en octobre 1967 et aboutiront à des chiffres de population auxquels se substitueront quelques mois après ceux du recensement général de mars 1968. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'accorder une dérogation aux communes appelées à faire un recensement complémentaire en octobre 1967 et que celles-ci ne soient pas obligées d'y procéder en raison de la proximité du recensement général de 1968. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Il serait contraire à l'intérêt des communes qui ont effectué en octobre 1965 un recensement complémentaire de population, par application du décret n° 84-255 du 16 mars 1964, de ne pas procéder au recensement obligatoire prescrit dans le délai de 2 ans par l'article 4 dudit décret. En effet, faute de ce recensement dit « de régularisation » le chiffre de la population légale des communes en question, compte tenu des personnes venues occuper les logements neufs, ne pourrait faire l'objet d'une homologation, ce qui interdirait à ces collectivités locales de faire état d'une augmentation corrélative de la population à compter du 1^{er} janvier 1968 et d'accroître ainsi leurs possibilités financières d'une manière sensible. Il y a lieu en outre de signaler que ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1969 que pourraient être alors pris en considération de tels mouvements de population, après authentification des résultats du prochain recensement général. Les communes en expansion rapide ayant bénéficié d'un recensement complémentaire en 1965 se trouveraient donc finalement désavantagées au point de vue des ressources ou subventions susceptibles de leur être allouées en fonction de leur population légale si l'obligation qui pèse sur elles était levée.

2295. — **M. Chochoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions de travail particulièrement pénibles des personnels de préfecture. Il souligne que cet état de choses résulte essentiellement de l'insuffisance manifeste des effectifs de ce personnel au regard des tâches toujours plus lourdes et nombreuses auxquelles il doit faire face en raison de la diversité actuelle du rôle de l'administration et de l'accroissement du nombre des administrés. A titre d'exemple, la préfecture du Pas-de-Calais, malgré l'importance de ce département et de ses problèmes, ne dispose que d'un effectif budgétaire de 289 agents administratifs titulaires de l'Etat, l'effectif réel se trouvant d'ailleurs ramené au total de 238 agents titulaires en fonctions. Pour pallier cette insuffisance, non seulement il a dû être créé des emplois départementaux, mais encore être fait appel à un nombre considérable d'auxiliaires, lesquels occupent pratiquement, et pour certains d'entre eux depuis plus dix ans, des emplois permanents. Par ailleurs, parmi ces auxiliaires, la majorité sont rémunérés sur les crédits du département alors qu'ils remplissent leurs fonctions pour le compte de l'Etat. C'est ainsi que les services préfectoraux du Pas-de-Calais comptent actuellement 148 auxiliaires départementaux employés dans ces conditions. Compte tenu de la volonté qui s'est manifestée lors du débat consacré à cette question le 21 avril dernier à l'Assemblée nationale, et eu égard aux promesses faites à ce sujet par **M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur**, il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage au titre du projet de budget de 1968 pour une augmentation des effectifs du personnel dans les préfectures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur a proposé la création d'emplois pour les préfectures de la région parisienne et de la province. Il continuera en outre de rechercher avec le ministre de l'économie et des finances une solution satisfaisante à la question de la titularisation des agents départementaux occupés à des tâches administratives relevant de la compétence de l'Etat.

2326. — **M. Cenacos** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il n'a pu obtenir, de source officielle, la moyenne d'âge du corps électoral français. Il apparaît, en effet, que, jusqu'à ce jour, aucune statistique n'a été faite tant sur la moyenne d'âge du corps électoral que sur la moyenne d'âge de la population française de plus de vingt et un ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire établir et publier ces statistiques dont il souhaite avoir connaissance. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — D'après les renseignements fournis par l'Institut national de la statistique et des études économiques, la moyenne d'âge de la population française de plus de 21 ans s'établissait, au 1^{er} janvier 1967, à 47 ans et demi. Comme les personnes effectivement inscrites sur les listes électorales représentent 90 à 95 p. 100 de la population de plus de 21 ans et que la répartition par âge des 5 à 10 p. 100 de non-inscrites est sensiblement la même que pour l'ensemble, on peut considérer que la moyenne d'âge du corps électoral se situe également aux environs de 47 ans et demi.

2567. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne pourrait envisager de remplacer l'écharpe qui est l'insigne actuel de la fonction des maires, par un collier tricolore assorti d'une médaille d'or pour le maire, d'argent pour les adjoints, et bronze pour les conseillers municipaux, à l'effigie de la République et frappée éventuellement du sceau de la ville. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Un décret du 22 novembre 1951, publié au *Journal officiel* du 25 novembre, a créé un insigne officiel des maires, dont l'usage est facultatif et ne dispense pas du port de l'écharpe tricolore lorsque celui-ci est prévu par les textes en vigueur. Certaines des dispositions prescrivant l'utilisation de l'écharpe résultent en effet de textes ayant valeur législative et comme ceux-ci se rapportent à des matières qui sont toujours comprises dans le domaine législatif, une loi serait nécessaire pour les modifier. Au demeurant, il n'est pas certain que la forme et l'apparat que prendrait un nouvel insigne distinctif, confèreraient à l'accomplissement des actes des magistrats municipaux une solennité parfaitement adaptée aux usages français. Dans l'exercice de fonctions comme celles par exemple d'officier de l'état-civil ou d'officier de police judiciaire, le port de l'écharpe tricolore repose en effet sur une longue tradition nationale.

JEUNESSE ET SPORTS

1976. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** de lui faire connaître à quels emplois, en particulier de l'éducation nationale, peut donner accès le diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Le diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire, créé par arrêté du 24 août 1964, permet de postuler un emploi de conseiller technique et pédagogique de jeunesse et d'éducation populaire au ministère de la jeunesse et des sports. La nécessité de créer un tel diplôme est née de ce que le décret du 29 avril 1963, portant statut du personnel des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports, fait de la possession de ce diplôme une condition nécessaire, mais non suffisante, au recrutement de ces agents, dans la limite de 80 p. 100 de l'effectif budgétaire. Il a paru opportun de ne pas borner l'utilisation de ce diplôme au recrutement de ce personnel, mais d'en faire un titre garantissant un certain niveau d'aptitudes, de connaissances et d'expérience pratique, qu'il paraît souhaitable de voir atteindre par tout éducateur extra-scolaire, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. L'Etat, comme les organismes privés, reste libre de choisir, parmi les possesseurs du diplôme, ceux qui leur semblent aptes à faire partie de leurs cadres, quitte à leur donner une formation professionnelle complémentaire et appropriée.

JUSTICE

2048. — **M. Palmero**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 19843 de **M. Paul Coste-Floret** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 juin 1966, p. 4277), fait observer à **M. le ministre de la justice** que le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 6 août 1953 dont les dispositions sont reprises par l'article 17, 2^e alinéa, de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 stipule que l'amnistie ne sera acquise qu'après le paiement par le bénéficiaire éventuel de l'amende à laquelle il a été ou sera « personnellement » et définitivement condamné. Etant donné l'introduction dans ce texte du mot « personnellement », il ne semble pas que de telles dispositions doivent s'appliquer dans le cas de deux époux condamnés solidairement au paiement de l'amende. Il lui demande si, dans cette hypothèse, l'épouse qui n'est en aucune manière responsable du retard apporté au versement de ladite amende ne doit pas bénéficier de l'amnistie à compter du 7 août 1953 avec toutes les conséquences que cela entraîne sur le plan administratif. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — L'article 27 de la loi du 6 août 1953 dont les dispositions ont été reprises par l'article 17 de la loi du 31 juillet 1959, stipule que l'amnistie ne sera acquise qu'après le paiement par le bénéficiaire éventuel de l'amnistie, de l'amende à laquelle il a été ou sera définitivement condamné. Il s'ensuit que l'amnistie accordée ne peut prendre effet qu'à compter du jour où le Trésor a encaissé le montant de l'amende. En aucun cas, elle ne peut rétroagir à la date de promulgation de la loi, à raison de l'obligation mise à la charge du condamné. Le mot « personnellement » inséré dans la loi implique que le condamné est tenu lui-même au paiement de l'amende, à l'exclusion des solidaires. Le règlement par ces derniers n'impliquant pas la notion de paiement personnel ne peut donner droit à l'amnistie. Ce principe est applicable en cas de condamnation prononcée contre deux époux, de sorte que l'amnistie ne saurait être accordée qu'après paiement par chacun d'eux de leur amende personnelle.

2316. — **M. Fouchier**, en rappelant à **M. le ministre de la justice** que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peuvent exercer leur droit de préemption sur des immeubles non bâtis dans un périmètre d'agglomération, lui demande si ce périmètre doit avoir été délimité par une décision de l'autorité administrative dans une commune où le remembrement a déjà été effectué. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec le ministère de l'agriculture. Il y sera répondu dans le plus bref délai possible.

TRANSPORTS

248. — M. Ribadeau-Dumas attire l'attention de M. le ministre des transports sur une injustice dont semblent être victimes les anciens cheminots qui ont accompli leur carrière dans les chemins de fer d'Afrique noire et d'Indochine. Ces cheminots, qui sont au nombre de 600, sont les seuls cheminots retraités à ne bénéficier d'aucune faveur de circulation dans leur pays d'origine. Les cheminots étrangers, qu'ils soient belges, allemands ou italiens, bénéficient d'un permis gratuit par an pour eux et toute leur famille sur la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder un permis gratuit par an aux retraités et à leurs épouses. Il ne semble pas qu'une telle décision puisse être susceptible d'aggraver dans des proportions importantes le déficit de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Etant donné sa situation financière, la Société nationale des chemins de fer français a été invitée à s'abstenir de prendre des mesures qui n'apparaîtraient pas comme strictement indispensables et qui seraient génératrices de dépenses nouvelles ou de pertes de recettes. C'est ainsi qu'il lui a été recommandé de veiller tout particulièrement à la non-extension de son régime de facilités de circulation. Or, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire ne concerne en elle-même qu'un assez petit nombre d'agents, mais, si elle était adoptée, elle devrait, en toute équité, être étendue aux anciens cheminots du Maroc et de Tunisie, c'est-à-dire à plusieurs milliers de bénéficiaires. La perte de recette subie par la Société nationale ne serait donc pas négligeable. Néanmoins, étant donné la qualité des intéressés, le ministre des transports fait actuellement procéder à un examen de cette question. Il ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire de la décision qui sera prise au terme de cette étude.

873. — M. Barbet rappelle à M. le ministre des transports les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L. 18 de cette loi stipule qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Le taux de cette majoration est fixé à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent et élevés par le titulaire de la pension au moins pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de cette majoration. Or, cette mesure a bénéficié aux fonctionnaires de l'Etat, mais non aux agents du secteur nationalisé, telle la Société nationale des chemins de fer français dont les agents disposent d'un statut particulier. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que soit étendue au secteur nationalisé la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat et que la Société nationale des chemins de fer français aligne son statut sur les dispositions de la présente loi. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Ce problème est actuellement étudié par les départements ministériels chargés de la tutelle administrative de la S. N. C. F. et dès que possible l'honorable parlementaire sera informé des résultats de cette étude.

1000. — M. Labarrère expose à M. le ministre des transports le cas des anciens cheminots qui ont accompli leur carrière dans les chemins de fer d'Afrique noire et d'Indochine. Au nombre de six cents environ, ils sont les seuls cheminots retraités au monde qui ne bénéficient d'aucune faveur de circulation dans leur propre pays. Par contre, des cheminots étrangers bénéficient d'un permis gratuit par an pour eux et leur famille sur l'ensemble du réseau de la Société nationale des chemins de fer français. La plupart de ces six cents cheminots ont quitté la Société nationale des chemins de fer français sur les conseils de circulaires ministérielles pour continuer de servir en Afrique ou en Indochine, à titre de français. Pendant leur activité et lors de leurs congés, la Société nationale des chemins de fer français accordait quelques permis avec réduction de 50 p. 100 à ces cheminots. Depuis leur retraite, la Société nationale des chemins de fer français ne les connaît plus. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner à ces anciens cheminots, qui ont travaillé en Indochine et en Afrique noire, au moins un permis gratuit par an, valable pour le retraité et son épouse. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Compte tenu, notamment, de sa situation financière la Société nationale des chemins de fer français a été invitée à s'abstenir de prendre des mesures génératrices de dépenses nouvelles ou de pertes de recettes. C'est ainsi qu'il lui a été recommandé de veiller tout particulièrement à la non-extension de son régime de facilités de circulation. Il ne paraît donc pas possible, en dépit de la qualité des intéressés, d'envisager dans un avenir prévisible l'extension aux anciens cheminots d'Indochine ou d'Afrique noire des facilités de circulation accordées aux agents de la S. N. C. F.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2. et 8] du règlement.)

810. — 9 mai 1967. — M. Ansquer indique à M. le ministre de l'agriculture que des dispositions de circulaires ministérielles très récentes et relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ semblent aller à l'encontre de l'esprit du législateur lorsqu'a été instituée ladite indemnité. L'application de ces dispositions entraîne des rejets de plus en plus nombreux de dossiers de demandes pour les principales raisons suivantes : 1° lorsqu'une parcelle de l'exploitation — même très petite — est retirée de l'agriculture pour quelques motifs que ce soit ; 2° lorsque les personnes qui cèdent avant soixante ans n'ont pas été reconnues inaptes au travail ; 3° lorsqu'il s'écoule plus de quinze mois entre le moment où le demandeur cède son exploitation et le moment où il procède à la vente ou à la donation de ses biens. Il apparaît donc que ces restrictions ne peuvent que nuire à l'évolution des structures alors que des assouplissements à la réglementation ont été souvent demandés tant dans les commissions parlementaires qu'en séance publique à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, il demande quelles sont les mesures envisagées pour redresser la situation présente.

811. — 9 mai 1967. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture les démarches qu'il a entreprises au sujet de la patente des aviculteurs. Il lui demande quelles sont les décisions qui ont été envisagées pour remédier à l'assujettissement des éleveurs à l'impôt sur les patentes. En effet, comme il l'a souligné, cette taxe frappe les agriculteurs qui se sont spécialisés et qui sont considérés comme des commerçants, risquant ainsi de perdre les avantages qui s'attachent au régime social agricole, aux bourses d'études pour les enfants et à la ristourne sur le matériel agricole. Il souhaite que soient très rapidement reconsidérées les dispositions résultant de l'article 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962 et particulièrement l'article 271-38° et l'article 1454, paragraphe 3, alinéa 1°, du code général des impôts.

816. — 9 mai 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation délicate des producteurs de viandes d'agneaux dans les Basses-Pyrénées devant l'importation de viandes d'agneaux de Nouvelle-Zélande que le Gouvernement français aurait autorisée. En effet une telle décision frapperait très durement l'élevage ovin de la troisième région productrice de France. Il lui demande : 1° si la nouvelle relative à une importation de viande d'agneau de Nouvelle-Zélande — contingent qui dépasserait 1.000 tonnes — annoncée par le numéro de février de *The New Zealand Meat Producer* est exacte ; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette importation, la quantité exacte autorisée et le prix ; 3° si toutes mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne viennent peser sur le marché à une époque où celui-ci est normalement alimenté par la production nationale ; 4° si le Gouvernement est conscient du danger que présentent de telles autorisations qui méconnaissent les règlements en vigueur et qui, de plus, seraient susceptibles d'être considérées comme un précédent au moment où la Grande-Bretagne entend négocier son entrée dans la Communauté économique européenne et en même temps celle des pays du Commonwealth et plus spécialement la Nouvelle-Zélande.

849. — 9 mai 1967. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation concernant la fabrication du fromage de chèvre — législation déjà ancienne — ne peut assurer, comme il serait souhaitable, la protection de cette production de qualité. C'est ainsi qu'elle autorise la fabrication de fromages « mi-chèvre », qui peuvent contenir jusqu'à 75 p. 100 de lait de vache. Cette fabrication est permise à toute période de l'année, même au printemps, alors qu'il y a déjà surproduction. Cette réglementation

permet également la fabrication de fromages « pur vache » dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre, ce qui contribue à l'enclenchement du marché et à la baisse des cours. Enfin l'emballage du fromage dans son papier d'origine n'est pas obligatoire, de la production à la consommation, de sorte qu'il est facile d'offrir des fromages non enveloppés comme étant des « pur chèvre », alors qu'ils ne sont peut-être que des « mi-chèvre ». Pour remédier à cette situation, diverses règles doivent être fixées: le fromage mi-chèvre doit contenir au minimum 50 p. 100 de lait de chèvre et il ne doit pas être commercialisé pendant les mois de forte production, c'est-à-dire du mois de mai au mois d'août, tout au moins dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre « Sainte-Maure, Levroux, Chabichou, Crottin du Sancerrois, etc. »; il doit être interdit de fabriquer des fromages « pur vache » ou contenant moins de 50 p. 100 de lait de chèvre dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre; l'étiquetage des fromages « pur chèvre » et « mi-chèvre » doit être obligatoire depuis la fabrication jusqu'au stade de la consommation, y compris dans les restaurants; les fromages « mi-chèvre » comme les fromages « pur chèvre », doivent contenir au minimum 45 p. 100 de matières grasses. Il lui demande de lui donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises dans un proche avenir, afin de modifier en ce sens la réglementation actuelle.

859. — 9 mai 1967. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'agriculture les motifs qui retardent l'agrément officiel et définitif de la S.A.F.E.R. de l'Île-de-France. En effet, l'assemblée générale constitutive de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France s'est tenue le 6 juillet 1964, mais cette société ne peut fonctionner n'ayant pas encore reçu l'agrément nécessaire. Or la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France pourrait contribuer utilement au reclassement des exploitants expropriés de la région parisienne. Les agriculteurs, maraîchers, arboriculteurs de cette région éprouvent de grosses difficultés: leurs terres sont progressivement absorbées par une urbanisation en incessant progrès sans que leurs problèmes de réinstallation soient étudiés. Pourtant certains maraîchers de Tours, Blois et Nantes ont pu heureusement se reclasser, grâce à leur S. A. F. E. R. régionale. La S. A. F. E. R. de l'Île-de-France, d'un caractère spécial, pourrait être particulièrement chargée d'un reclassement et procéder: à des acquisitions et à des échanges dans les zones de culture interstitielle ou hors de ces zones; à l'aménagement de ces zones: mise en état, remembrement, irrigation, serres, etc.; à la reconversion des agriculteurs expropriés en agriculture plus intensive à l'intérieur ou hors de ces zones; à la réinstallation des agriculteurs expropriés de culture spéciale: arboriculteurs, maraîchers, légumiers, horticulteurs, pépiniéristes et petits exploitants de culture générale. Il lui demande, dans ces conditions: 1° s'il ne serait pas souhaitable que la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France reçoive un agrément l'habilitant à réaliser ces opérations de reclassement; 2° si, le cas échéant, la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France ne pourrait pas s'occuper par priorité de l'aménagement de la zone de culture interstitielle de Cergy-Pontoise et en général du reclassement des exploitants expropriés de cette région à qui l'on impose un rôle expérimental et une fonction pilote dans la région parisienne qu'elle n'a pas recherchés.

863. — 9 mai 1967. — M. Maujéan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les motifs pour lesquels en Loire-Atlantique l'Etat n'accorde plus sa participation financière aux frais d'échange d'immeubles ruraux, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juin 1960, qui n'a pas été abrogé. Il se permet de lui indiquer qu'une telle mesure semble ne pouvoir que décourager les aménagements fonciers et par là-même, empêcher l'agriculture d'accroître sa productivité, ce qui est contraire au principe énoncé dans la loi n° 60-808 du 5 août 1960, relative à l'orientation agricole.

897. — 9 mai 1967. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble résulter d'une correspondance de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés que le propriétaire d'un bien immobilier en Algérie « bien que privé de la libre disposition de son bien, n'en restant pas le légitime propriétaire (est) à ce titre intéressé à sa conservation ». Il lui demande: 1° s'il lui paraît normal de conseiller aux propriétaires de biens spoliés de souscrire une assurance contre l'incendie et les autres risques protégeant les immeubles dont ils n'ont plus la libre disposition; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas conforme aux dispositions des articles 1° (§ 2) et 3 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1961 de faire souscrire par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés des contrats d'assurance concernant les biens dont elle est chargée d'assurer la protection.

932. — 9 mai 1967. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'agriculture que dans son numéro de février 1967, la revue « The New Zealand Meat Producer » a annoncé que le Gouvernement français aurait autorisé l'importation d'un contingent de 1.000 tonnes de viandes d'agneaux provenant de Nouvelle-Zélande. Cette information a suscité, parmi les éleveurs français, et notamment en Limousin dont l'élevage ovin est l'une des ressources essentielles, une vive émotion. Il lui demande: 1° si la nouvelle publiée est exacte; 2° dans l'affirmative, quelles raisons auraient justifié une telle importation, quel est le tonnage exact autorisé et quel est le prix d'achat de cette viande d'agneaux néo-zélandaise; 3° si des dispositions ont été prises pour éviter que soit gravement perturbé le marché français, à une période où celui-ci est normalement et convenablement approvisionné par la production nationale; 4° si le Gouvernement ne craint pas qu'une telle importation, autorisée au moment même où la Grande-Bretagne demande son adhésion à la C. E. E., soit inopportune.

937. — 9 mai 1967. — M. Louis-Alexis Delmas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un article paru en février 1967 dans une revue néo-zélandaise, article selon lequel le Gouvernement français aurait récemment autorisé l'importation d'une certaine quantité de viandes d'agneaux, ce contingent d'importation devant être supérieur à 1.000 tonnes. Cette importation aurait été décidée en contrepartie d'une exportation de poulets ou de produits laitiers. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette importation ainsi que les quantités exactes autorisées et le prix. Il souhaiterait savoir si des mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne viennent peser sur le marché à une époque où celui-ci est alimenté par la production nationale. Il lui fait remarquer qu'une telle autorisation, dans la mesure où elle a été donnée, méconnaît les règlements en vigueur et peut être susceptible d'être considérée comme un précédent au moment où la Grande-Bretagne entend négocier son entrée dans la C.E.E. et en même temps celle des pays du Commonwealth et plus spécialement la Nouvelle-Zélande.

956. — 9 mai 1967. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact que le Gouvernement français a autorisé récemment l'importation d'une certaine quantité de viandes d'agneaux susceptible de dépasser 1.000 tonnes; 2° dans l'affirmative, quels motifs sont à la base de cette décision susceptible de porter préjudice aux éleveurs français alors surtout que l'élevage du mouton est un des secteurs qui mérite d'être encouragé au maximum dans les perspectives du Marché commun.

970. — 10 mai 1967. — M. Restout expose à M. le ministre de l'agriculture que les assurés ayant effectué des versements pour la vieillesse en qualité de chef d'exploitation au titre des assurances sociales agricoles facultatives, devaient percevoir une rente à l'âge de soixante ans. A l'heure actuelle, ces versements donnent droit à l'attribution d'un certain nombre de points « retraite », mais les intéressés ne peuvent obtenir cet avantage qu'au moment de la liquidation de leur retraite de vieillesse agricole, en règle générale à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas anormal, et contraire à l'équité, de priver ainsi les anciens assurés facultatifs de la possibilité d'obtenir leur rente à soixante ans et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que l'âge de liquidation de la rente des assurés sociaux facultatifs soit bien celui qui avait été fixé à l'origine, c'est-à-dire soixante ans.

973. — 10 mai 1967. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la plupart des villes ont organisé des cours professionnels municipaux mais qu'il y a une grande disparité constatée dans le calcul des subventions de l'Etat aux différentes villes même de population équivalente. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quels critères sont retenus pour la fixation de ces subventions; 2° quel est, approximativement, le montant de cette subvention par élève et par heure de cours hebdomadaire; 3° les raisons pour lesquelles on constate ainsi des différences dans le calcul des subventions.

975. — 10 mai 1967. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'agriculture que la ville de Laval a acquis, après déclaration d'utilité publique, la brasserie-café du théâtre municipal attenante au théâtre municipal, dont elle a mis ensuite l'exploitation en concession de service public. A ce titre, le concessionnaire de l'exploitation du théâtre municipal exploite aussi la brasserie. Mais il existe dans cette brasserie un bureau auxiliaire de P. M. U. qui a été repris par la ville en même temps que le fonds de commerce de la brasserie. Cette gérance de P. M. U. entraîne pour la ville des responsabilités, des complications et des frais

inutiles; en revanche il y a intérêt pour la population et même pour la ville dans la mesure où il accroît la valeur du fonds de commerce, à ce que ce bureau du P. M. U. ne quitte pas la brasserie du théâtre. Il lui demande s'il y a un obstacle juridique quelconque à ce qu'un accord avec la direction générale du P. M. U. soit réalisé pour que la gérance de cette recette auxiliaire soit transférée au concessionnaire de l'exploitation du théâtre et de la brasserie.

907. — 10 mai 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'Industrie que les délégués au comité d'établissement de l'usine Euroméca ont été informés, par la direction de cette entreprise, du licenciement imminent d'un cinquième du personnel et que ce licenciement affecterait une partie du personnel de l'usine de Vitry, soit environ 90 personnes. Il lui demande: 1° s'il est en mesure de lui confirmer cette information; 2° si celle-ci est à considérer en liaison avec la fusion, annoncée le 28 avril, des groupes industriels Péchiney, Tréfinmétaux et Cégédur; 3° dans l'affirmative, quelles dispositions à sa connaissance compte prendre la direction de Péchiney, dans le cadre de la « rationalisation de grande envergure » annoncée par ces monopoles, à l'égard de l'usine et des travailleurs de Vitry, dans l'immédiat et dans un proche avenir; 4° quelles dispositions elle compte prendre, si l'hypothèse de 90 licenciements se confirme, pour indemniser ces travailleurs et leur assurer un réemploi sans décalassement; 5° quelles dispositions il compte prendre, en tant que ministre de l'Industrie, pour garantir l'emploi et les droits de ces travailleurs, alors que de nombreux licenciements sont intervenus depuis trois ans à Vitry et à Ivry (notamment S.O.F.A.M., S.N.F.A., Berlet, Bréguet, Forges d'Ivry, etc.) et que 2.000 travailleurs et travailleurs sont encore menacés (Forges d'Ivry, Watermann, Postillon, Euroméca, etc.).

1018. — 11 mai 1967. — M. Delatre expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'un des éléments importants de la loi d'aide à l'élevage est constitué par l'octroi de subventions pour la construction et l'aménagement des bâtiments. Dans certains départements, les productions bovines présentent une importance particulière et atteignent un pourcentage relativement élevé de la production nationale. L'augmentation très importante de l'aide traditionnelle en faveur des constructions rurales et le très fort pourcentage de ces sommes affecté à l'aide en faveur de l'élevage marque cette volonté d'aide contenue dans la loi. Cependant les crédits attribués au titre de 1966 se sont révélés très nettement insuffisants pour satisfaire les demandes, à tel point qu'un certain nombre de subventions n'ont pu être accordées et c'est au début de 1967 qu'à pu être régularisé le reliquat des dossiers précédemment en attente, et il est évident que même dans le cas d'un accroissement des crédits, il sera difficile de satisfaire toutes les demandes réunissant l'ensemble des conditions indispensables à l'octroi des subventions. Ceci est d'autant plus regrettable que, dans le cas de promesse d'aide, le décalage d'une année entraîne en matière d'élevage des conséquences très importantes pour l'éleveur. En l'état actuel de la réglementation, les dérogations ne sont autorisées qu'à titre tout à fait exceptionnel par les directeurs départementaux de l'Agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° de tenir compte dans l'attribution des crédits, de la vocation particulière de certaines régions ou départements; 2° dans le cas très légitime, où les crédits même augmentés d'autorisation de programme complémentaire, ne pourraient pas permettre de satisfaire, dans l'immédiat, toutes les demandes, d'autoriser l'éleveur à réaliser la construction ou les aménagements avec engagement de versement différé de la subvention. Cette nouvelle réglementation se justifierait par la nature même des éléments auxquels s'adressent les aides et par les conséquences techniques et matérielles qu'entraînent des retards de réalisation.

1024. — 11 mai 1967. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en vertu de l'article 685 du code général des impôts « les baux sont assujettis au droit de 1,40 p. 100 » et que « la valeur servant d'assiette à cet impôt est déterminée par le prix annuel exprimé » dans le bail et lui demande: 1° sur quelles dispositions légales se fonde la décision de la direction générale des impôts en date du 15 décembre 1964 tendant à taxer les baux à colonat partiaire dits « de métayage » sur la base de la part de fruit, calculée d'après la valeur brute des récoltes; 2° si, en imposant ainsi au métayer une fiscalité plus lourde qu'au fermier, la nouvelle politique agricole ne tend pas à la suppression du métayage, qui constitue pourtant une mode d'exploitation de caractère essentiellement familial freinant l'exode rural; 3° s'agissant, en l'espèce, de la valeur d'une récolte de vin qui vient d'être estimée par le bureau de l'enregistrement dans le département de l'Hérault sur la base de 47,32 francs l'hectolitre, s'il ne lui paraît pas injuste de frapper de la sorte le viticulteur métayer et son bailleur d'un véritable

impôt sur le chiffre d'affaires, sans tenir compte des charges de plus en plus écrasantes grevant la viticulture, au moment même où l'on prétend venir en aide à celle-ci par de nouvelles mesures gouvernementales.

1029. — 11 mai 1967. — M. Delong expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'un fermier exploitant 135 hectares depuis 1946. Ce fermier est né le 21 janvier 1909. Le propriétaire de la ferme exerce son droit de reprise à dater du 1^{er} octobre 1968 pour les récoltes et du 23 avril 1968 pour le foin. Au 1^{er} octobre 1968, le fermier ne conservera plus que 12 hectares de prés jusqu'au 1^{er} mars 1969. Il souhaiterait savoir: 1° si le fermier évincé pourra bénéficier du F. A. S. A. S. A. sur 135 hectares au 1^{er} mars 1969, étant donné qu'à cette date il aura atteint soixante ans (en réalité au 1^{er} mars 1969 il n'aura plus que 12 hectares de culture); 2° quelle doit être la situation de l'intéressé au 21 janvier 1969, date de ses soixante ans, pour qu'il puisse prétendre au bénéfice intégral du F. A. S. A. S. A. sur 135 hectares et s'il n'existe aucune possibilité de dérogation en cas d'éviction.

1040. — 11 mai 1967. — M. Douzens appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'endettement croissant de nombreux cultivateurs de la Haute-Garonne et les difficultés quasi insurmontables que ceux-ci rencontrent, notamment du fait des intempéries, pour acquitter leurs annuités de remboursement au Crédit agricole. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre en considération la conjoncture économique présente pour éviter que des recouvrements par la voie contentieuse s'ajoutent aux difficultés présentes des cultivateurs et n'accroissent le marasme qui sévit dans les petites exploitations agricoles. Il considère d'une nécessité urgente l'assouplissement de la réglementation concernant le remboursement des prêts agricoles, afin qu'il soit tenu compte de tous les facteurs occasionnels qui ont une incidence sur les revenus des emprunteurs.

1051. — 11 mai 1967. — M. Douzens signale à M. le ministre de l'Agriculture que le prix du maïs, céréale dont l'Europe est déficitaire et qui, à ce titre, mériterait d'être encouragée, est bloqué depuis décembre 1964 et que le prix actuellement en vigueur découle de nombreux petits exploitants agricoles de la Haute-Garonne dont le maïs constitue la principale ressource. Il lui demande s'il envisage de replacer le maïs dans la hiérarchie du prix des céréales au rang qui était le sien en 1963, en obtenant de ses collègues du Marché commun que le prix unique européen du maïs soit égal à 108 p. 100 du prix de l'orge.

1053. — 11 mai 1967. — M. Palméro, se référant aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 1967 (*Journal officiel du 22 mars 1967*) fixant les montants maximums des perceptions forfaitaires prévues par le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la modicité des chiffres prévus par cet arrêté, en ce qui concerne les crédits consentis en vue de l'achat à tempérament de véhicules à deux roues, les sociétés de crédits ont décidé d'imposer aux vendeurs une participation très importante qui est généralement d'un montant égal à 3 p. 100 des découverts consentis, avec un minimum de 15 F par dossier, étant bien précisé qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1966 cette retenue ne peut, en aucun cas, être répercutée sur l'acheteur. Les vendeurs de véhicules à deux roues estiment que leurs marges commerciales relativement réduites ne leur permettent pas de supporter une telle participation. Etant donné les répercussions profondément regrettables qu'une disparition des ventes à crédits de ces véhicules ne manquerait pas d'avoir sur la situation de la distribution et de l'industrie française des cyclomoteurs, et l'intérêt que présente, du point de vue social, le maintien de telles ventes, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à l'arrêté susvisé les aménagements nécessaires pour faciliter la reprise de ces ventes à crédit.

1034. — 6 juin 1967. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965 relative à la réforme du financement de la construction par primes et prêts, réalisée par décret n° 65-574 du 13 juillet 1965 et arrêtée du même jour, prévoit en son titre I^{er}, chapitre 1^{er} « Conditions d'octroi des primes », article 5, que « par une interprétation libérale des textes, peuvent bénéficier des primes les personnes physiques et les personnes morales qui font construire des locaux destinés à l'habitation en commun, à condition: que l'opération projetée ne présente aucun caractère commercial ou lucratif; que l'habitation soit le but principal et non accessoire de la construction; qu'enfin aucun concours de l'Etat ne soit accordé sous aucune forme. Par exemple, des primes peuvent être accordées pour: les locaux destinés à des personnes âgées ou à des étu-

dians (cf. §§ 25 et 39) ; les locaux construits par des œuvres de bienfaisance et destinées à des personnes économiquement faibles ou de condition modeste. La même circulaire stipule en son article 37 que « ne sont pas exclues du bénéfice des primes les constructions dont le financement est pour partie assuré grâce à des prêts, avances (à taux d'intérêt normal ou réduit) ou subventions consentis par des organismes tels que : caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale, d'épargne, etc. Il lui demande, dans ces conditions, si le bénéfice de ces primes peut être accordé à un hôpital-hospice, établissement public à caractère non lucratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour la construction d'une maison de retraite destinée au logement de personnes âgées, pour la plupart économiquement faibles ou de condition modeste, étant entendu que le financement de cette opération est assuré par des prêts et subventions consentis par les caisses d'épargne et les organismes de sécurité sociale, à l'exclusion de toute participation financière de l'Etat. Dans la négative, il lui demande de lui faire connaître les dispositions législatives ou réglementaires pouvant motiver une décision de rejet.

1835. — 6 juin 1967. — M. Montagne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre prochainement des mesures en vue d'indemniser les Français rapatriés d'Algérie dont les biens immeubles ont été détruits, confisqués ou spoliés à l'occasion des événements qui ont précédé, accompagné ou suivi la fin de la souveraineté française sur l'Algérie.

1836. — 6 juin 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants de gros de fruits et légumes s'inquiètent beaucoup, dans l'ignorance où ils sont des modalités d'application de la loi n° 66-10 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires du 6 janvier 1966, des répercussions importantes que ne manquera pas d'avoir sur leur activité la généralisation de la T.V.A. Il lui expose qu'à l'heure actuelle et en application de la loi de finances du 30 avril 1955, le commerce de gros des fruits et légumes est exonéré de toute taxe indirecte et qu'en vertu de la loi du 6 janvier 1966 la commercialisation des produits agricoles non transformés — donc des fruits et légumes — est soumise à la T.V.A. au taux de 6 p. 100. Toutefois, la même loi prévoit que les producteurs pourront opter soit pour le régime de la T.V.A., soit pour le régime du forfait, comme actuellement, et que seuls les détaillants atteignant un certain chiffre d'affaires seront soumis au régime du forfait, comme c'est le cas actuellement. Le commerce de gros, placé entre le stade de la production et le stade de détail, dont une partie de chacun de ces deux stades pourra opter pour le régime du forfait, se trouvera donc en concurrence difficile, d'une part, avec les producteurs exonérés de la T.V.A. vendant directement sur un marché de gros à des détaillants ayant opté pour le régime du forfait, d'autre part, avec des détaillants également au forfait qui pourraient aller acheter directement leurs produits « en culture » à des producteurs soumis au régime du forfait. Il lui demande : 1° si des mesures sont prévues afin d'éviter les distorsions que risque encore d'accentuer l'application de la loi du 6 janvier 1966 ; 2° s'il ne serait pas souhaitable de placer les fruits et légumes en dehors du champ d'application de la T.V.A. puisqu'il appert, de renseignements en sa possession, que certains projets actuellement à l'étude au sein de la Communauté économique européenne n'excluraient pas cette disposition.

1837. — 6 juin 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une société industrielle d'habillement qui, se trouvant dans l'obligation de former elle-même ses ouvrières qualifiées, a organisé un centre d'apprentissage dont les élèves sont présentées aux épreuves du C. A. P. Depuis deux ans, au terme des dispositions fixées par la nouvelle convention collective de l'industrie du vêtement, elle a dû prévoir un apprentissage en deux ans. En accord avec ces dispositions de jeunes apprenties, ayant quitté l'école à quatorze ans et âgées de seize ans aujourd'hui, ont donc été présentées cette année. Or, par suite d'une circulaire n° IV 67-76 du 8 février 1967 du ministère de l'éducation nationale, ces candidatures ont été refusées. Il s'étonne que ce soit deux mois avant l'examen qu'on oppose à des candidates au C. A. P. des conditions d'âge dont elles ont de bonne foi ignoré l'existence au moment où elles entraient en apprentissage. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, étant donné les conditions analysées plus haut, de faire bénéficier ces candidates des dérogations prévues en faveur des candidates qui auraient préparé le C. A. P. dans un C. E. T. à scolarité à deux ans, telles qu'elles sont définies par la circulaire précédemment citée.

1838. — 6 juin 1967. M. Bouloche attire l'attention de M. le Premier ministre sur le personnel accomplissant son service national actif dans le service de la coopération dont le statut

(décret n° 67-210 du 10 mars 1967) prévoit dans son article 11 que : « Lorsqu'ils sont en France en instance de départ, les intéressés reçoivent une indemnité forfaitaire égale à 50 p. 100 du taux de base minimum. Lorsque, hors de l'Etat de séjour, ils sont en permission normale ou en permission de convalescence en tant que rapatriés sanitaires, les intéressés, reçoivent une indemnité forfaitaire égale à 5 p. 100 du taux de base minimum ». Il lui demande : 1° pourquoi, en cas de permission hors de l'Etat de séjour, l'indemnité est ramenée à 5 p. 100 alors qu'auparavant elle était perçue intégralement pendant les vacances quel que soit le lieu où celles-ci étaient prises. Le maintien de l'indemnité semble justifié par le fait que les coopérateurs ayant assumé un service normal d'enseignement pendant l'année scolaire dans des conditions parfois difficiles ont moralement droit à une permission de détente et aux moyens matériels qui permettent de prendre cette permission, moyens déjà amputés puisque, à compter du 1^{er} octobre 1966, les coopérateurs n'ont plus droit ni aux 30 p. 100 sur les avions et bateaux, ni au quart de place sur les chemins de fer ; 2° s'il ne serait pas possible, en conséquence, de maintenir l'indemnité au taux antérieur. Cette mesure serait doublement justifiée pour les personnels recrutés avant publication du décret, qui se voient en effet refuser au titre de l'article 27 le bénéfice de l'indemnité du taux de 50 p. 100 appliqué en France en attendant le départ, tout en se voyant appliquer la décision relative au taux de 5 p. 100, ce qui constitue une injustice certaine.

1839. — 6 juin 1967. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la revue *Documents d'actualité*, éditée par la Documentation française, a publié, dans son numéro de novembre 1966, une étude sur l'intégration des officiers dans l'éducation nationale. Cette étude indique que 978 officiers ont été accueillis dans le personnel des établissements scolaires. Aux termes de la loi n° 63-1334 du 31 décembre 1963, le décret n° 64-163 du 24 février 1964 et de l'instruction n° 6000/E/G/1-B du 19 mars 1964, ces officiers pourront être titularisés dans l'une des catégories suivantes : professeurs certifiés, surveillants généraux, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs techniques adjoints. Il lui demande combien d'intégrations ont été prononcées et pour chaque catégorie quels sont les titres universitaires des personnels intégrés.

1840. — 6 juin 1967. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un rapport présenté en juin 1963 à M. le Premier ministre par la commission d'étude des aides à la promotion sociale avait abouti à un projet de décret modifiant et simplifiant les règles d'application de la législation relative à la taxe d'apprentissage, mais que ce texte, pourtant approuvé par le Conseil d'Etat n'est jamais paru au *Journal officiel*. Il lui précise qu'une des dispositions de la loi-programme du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle, la promotion sociale et l'emploi augmente le taux de la taxe d'apprentissage, qui passe ainsi de 0,40 p. 100 à 0,60 p. 100 du montant des salaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des décrets d'application de ce nouveau texte viennent simplifier les règles de la taxe sur l'apprentissage et fassent prochainement l'objet d'une publication officielle afin que les employeurs concernés puissent prendre en temps opportun des dispositions pour l'application de la nouvelle réglementation.

1841. — 6 juin 1967. — M. Léon Ayme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les textes en vigueur, les parents d'un invalide mental et physique à leur charge ont droit à la vignette auto gratuite. Il lui signale le cas d'une sœur et d'un beau-frère qui à la suite du décès des parents ont recueilli chez eux leur frère et beau-frère invalide mental et physique avec carte d'invalidité allocation à taux plein, une attestation du médecin contrôleur de l'aide sociale certifiant une infirmité qui l'oblige à être accompagné d'une tierce personne dans ses déplacements, une attestation préfectorale certifiant que l'infirme est complètement à leur charge et qui se voient refuser le bénéfice de la vignette gratuite. Il lui demande si cette sœur et ce beau-frère ayant pris la relève des parents décédés ne peuvent pas profiter eux-mêmes de cette gratuité.

1847. — 6 juin 1967. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas d'un ressortissant français, salarié en France de 1913 à 1922 et à l'étranger (Congo ex-Belge) de 1922 à 1955, qui a réglé normalement par prélèvement sur rémunérations les cotisations légales pour l'assurance maladie. L'organisme belge (Office sécurité sociale outre-mer) lui refusant le remboursement des soins de santé du fait qu'il ne réside pas en Belgique, ce salarié a demandé à la caisse primaire de sécurité sociale (sui-

vant convention générale entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale) son admission au bénéfice de l'assurance maladie. Ni l'un ni l'autre de ces organismes n'arrive à se mettre d'accord pour le prendre en charge. Il a pourtant été salarié pendant quarante-deux ans (dont neuf en France), a réglé ses cotisations, rempli ses obligations militaires et paie ses impôts (sa demi-pension belge étant d'ailleurs taxée deux fois, en Belgique d'abord, en France ensuite). Néanmoins, en dépit de toutes les lois de progrès social, accords internationaux, protection des travailleurs, communauté européenne, etc., ce travailleur n'a apparemment aucun droit aux prestations de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre à ce salarié d'être pris en charge pour l'assurance maladie comme tous les autres travailleurs.

1848. — 6 juin 1967. — M. Lafay fait par à M. le ministre de l'économie et des finances du vif désappointement qu'ont éprouvé les entrepreneurs de nettoyage en prenant connaissance, au *Journal officiel* du 12 mai 1967, du décret n° 67-339 du 11 mai 1967 qui fixe, en application de l'article 14-2 b de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la liste des services imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 12 p. 100. Au nombre des opérations qui sont mentionnées sur cette liste et qui ont trait notamment à la santé, à l'hygiène et à la salubrité publique ne figurent pas, en effet, les travaux de nettoyage. Cette omission étonne d'autant plus les entrepreneurs en cause que les dispositions législatives susvisées stipulent expressément que le taux de 12 p. 100 s'appliquera, au lieu de celui de 16,66 p. 100, pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, aux prestations de services qui présentent un aspect social ou répondent à des besoins courants. Or, il n'est guère contestable que les activités exercées par les entreprises de nettoyage remplissent l'une et l'autre de ces conditions. De la propreté qu'elles assurent dépend l'hygiène de locaux tels qu'écoles, administrations, salles de spectacles, lieux publics divers. Le concours qu'elles apportent à la satisfaction de besoins de nécessité courante est tout aussi évident car la propreté des locaux qui viennent d'être énumérés requiert une intervention journalière, voire bi-quotidienne, des entreprises dont il s'agit. Dans ces conditions, les travaux de nettoyage ne sauraient être exclus de la liste des services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour pallier la lacune que comporte à cet égard le décret du 11 mai 1967.

1849. — 6 juin 1967. — M. Lafay attire instamment l'attention de M. le ministre des armées sur l'impérieuse nécessité qui s'impose à l'institution nationale des invalides d'accroître sa capacité d'admission des grands invalides et de remédier à la pénurie de personnel soignant qui l'affecte en offrant aux infirmières qu'elle doit recruter la possibilité de se loger sur place; ces questions, qui revêtent un caractère d'acuité croissante, pourraient être réglées si le bâtiment S de l'hôtel des Invalides, occupé depuis plusieurs années par des services du ministère des armées, était rendu à sa destination normale. Il ne doute pas que son département soit depuis longtemps conscient de l'importance que présente cette affaire qui met directement en cause le sort de grands mutilés de guerre et s'applique activement à la résoudre. Il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes ont été arrêtées afin que le bâtiment S de l'hôtel des Invalides retrouve son affectation première et serait vivement désireux de connaître la date certaine à laquelle les dispositions qui n'ont pu manquer d'être prises à cet effet deviendront effectives.

1850. — 6 juin 1967. — M. Sudreau rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le pont de Chaumont-sur-Loire est un des rares ouvrages détruits pendant la dernière guerre qui ne soit pas reconstruit. En septembre 1951, une « passerelle provisoire » faite d'éléments récupérés dans les surplus alliés, a été installée. Lors de l'inauguration à laquelle assistait l'auteur de la question, les services responsables avaient indiqué « qu'étant donné la précarité de l'ouvrage et le coût exorbitant des dépenses d'entretien, un nouveau pont serait construit au plus tard dans cinq ans ». Seize années ont passé. Grâce à l'administration préfectorale et au conseil général qui a accordé de participer largement aux dépenses, le financement du pont a pu être assuré dès l'année dernière. L'entreprise a été désignée. Il lui demande s'il peut veiller à ce que les formalités administratives soient accélérées et que l'ordre de service de commencer les travaux du pont, tant attendu par la population de Loir-et-Cher, soit donné dans les plus brefs délais.

1851. — 6 juin 1967. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement à la loi du 15 mars 1963, dans une vente d'immeuble et des meubles garnissant cet immeuble, il était perçu : sur le prix afférent à l'immeuble, le droit proportionnel de vente d'immeuble; sur le prix afférent aux meubles, le droit proportionnel de vente de meubles. Le régime fiscal de vente de meubles a été profondément modifié par les articles 9 à 17 de la loi du 15 mars 1963. Dans une vente amiable, les meubles ne supportent plus, depuis l'application de cette loi, le droit proportionnel de vente. Lors de la mise en application de ladite loi, de nombreux notaires, d'accord avec les receveurs de l'enregistrement, ont cru qu'il devenait inutile, dans une vente d'immeuble et de meubles, d'estimer article par article les meubles compris à la vente, un prix global particulier étant affecté aux meubles et n'étant pas taxable. Les actes ont été alors enregistrés avec perception seulement du droit proportionnel sur le prix de vente de l'immeuble. A l'occasion de contrôles postérieurs, certains inspecteurs de l'enregistrement ont estimé qu'était dû aussi le prix de vente d'immeuble sur le prix global affecté aux meubles, du fait qu'il n'existait pas une estimation article par article, et que le texte prévoyant cette estimation article par article n'avait pas été abrogé. Il fait observer qu'il était très facile aux parties de faire cette estimation article par article, pour arriver au chiffre global indiqué dans les actes, et qu'il semble que certains agents de l'administration appliquent les textes uniquement à la lettre. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° devant la complexité des textes, l'administration ne pourrait-elle pas, par mesure de tempérament, considérer qu'il n'y a pas lieu, pour tous les actes réalisés dans ces conditions, de réclamer le droit de vente d'immeuble sur le prix de vente des meubles compris au contrat, ce qui serait une mesure équitable, l'administration n'ayant en aucune manière été lésée et disposant de tous les moyens de contrôle pour s'assurer de la valeur vénale de l'immeuble; l'absence d'estimation, article par article, des meubles ne semble avoir, à cet égard, aucune conséquence pratique; 2° en cas de réponse négative, les parties ne pourraient-elles pas établir un état descriptif et estimatif, article par article, qui serait déposé au rang des minutes du notaire rédacteur, en suite de l'acte de vente.

1852. — 6 juin 1967. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes intéressant des milliers de gemmeurs privés ou domaniaux de la forêt de Gascogne. Il souligne l'aggravation dangereuse de ce secteur économique depuis 1962 et s'étonne qu'alors que la production nationale, tant en essence qu'en produits secs, est inférieure à la consommation, le « fonds de compensation des produits résineux » en soit parvenu dans sa séance du 8 février 1967 à envisager des mesures qui entraîneraient à une baisse de plus de 6 p. 100 du salaire du gemmeur. Il lui demande quelles décisions financières il compte prendre pour permettre au « fonds de compensation » de jouer enfin le rôle pour lequel il a été créé en 1963.

1853. — 6 juin 1967. — M. Cazenave expose à M. le ministre des affaires sociales que la généralisation du chauffage et une évolution dans les notions de confort ont conduit à une augmentation sensible du degré moyen de la température des habitations. Celle-ci a pour conséquence une diminution importante du taux d'humidité de l'air ambiant et ce dessèchement de l'atmosphère se répercute sur l'équilibre physiologique des occupants; elle nuit à leur état de santé et des personnalités du monde médical s'en sont déjà inquiétées. Il lui demande si les prescriptions applicables aux travaux de bâtiments de l'Etat et à ceux bénéficiant d'une aide financière de l'Etat ne devraient pas comporter l'obligation d'un dispositif permettant de corriger le taux d'humidité de l'air pour obtenir, à l'intérieur de toute pièce chauffée, un pourcentage susceptible d'assurer le maintien de la santé publique.

1854. — 6 juin 1967. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la protection contre le bruit étant unanimement reconnue comme nécessaire, les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ont fixé les exigences concernant l'isolation phonique qu'une enquête récente a fait apparaître comme un des principaux soucis des futurs occupants. Le comportement au bruit d'un ensemble plancher et revêtement de sol dépendant dans une très large mesure des caractéristiques du revêtement de sol, le C. S. T. B. a fixé les valeurs correspondant à l'affaiblissement sonore que doivent assurer les différents types de revêtement de sols (pour un plancher béton de 0,14 cm d'épaisseur d'un poids supérieur ou égal à 350 kilogrammes au mètre carré) et les a traduits en quatre indices d'amélioration. Il lui demande si, pour tous les immeubles recevant une aide financière de l'Etat, et notamment dans les grands ensembles, où la lutte contre le bruit est particulièrement indispensable, le constructeur a bien l'obligation de retenir un type de revêtement de sol donnant au moins l'indice

d'amélioration « passable » (sauf augmentation du plancher béton). Il n'est pas possible en effet, la construction terminée, d'apporter une amélioration au sol des logements dont la hauteur sous-plafond ne peut être modifiée. Il souhaite avoir confirmation que des contrôles précis sont bien effectués lors de l'examen des projets par les agents de l'administration.

1855. — 6 juin 1967. — **M. Cazeneuve** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° que les difficultés naturelles de circulation maritime entre l'océan Atlantique et le bassin d'Arcachon ont conduit les marins pêcheurs de cette région à s'équiper en petits chalutiers qui pratiquent, par nécessité, une pêche côtière, limitée dans le temps; 2° que la création des bases de tir sur les côtes de la Gironde et des Landes a entraîné des restrictions de circulation et confiné cette flottille dans un étroit couloir, la privant de ses lieux de pêche traditionnels; 3° que la zone des trois milles comprise entre le Sud de Cap-Ferret et le Sud de Capbreton est constituée de fonds sablonneux stériles, impropres à l'alevinage. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir de telle sorte que : a) l'office des pêches maritimes examine cette zone des trois milles et se prononce sur son impossibilité de constituer une réserve; b) dans ce cas, il soit accordé, par dérogation, aux marins pêcheurs du port d'Arcachon, le droit de pêcher dans la limite des trois milles compris entre le Sud de Cap-Ferret et le Sud de Capbreton en compensation des entraves qui leur sont faites.

1956. — 6 juin 1967. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les plus-values de cession taxées à 6 p. 100 sont dues à la suite de la donation d'un portefeuille d'assurances, faite par un père à son fils; 2° si dans l'affirmative, le règlement des plus-values au moment de la donation est définitivement libératoire; 3° quelle est la situation dans le cas où le fils décède prématurément sans héritier, et que la donation précitée revient dans le patrimoine du père.

1859. — 6 juin 1967. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître comment se justifie le choix des divers paliers retenus pour le classement indiciaire des fonctionnaires communaux des cadres administratifs supérieurs. Il est constaté une différence sensible des chiffres retenus pour déterminer la base de leurs traitements alors que leurs connaissances et leurs responsabilités ne sont pas uniquement fonction du critère démographique retenu. En ce qui concerne plus particulièrement les chefs de bureaux, classés dans les deux premiers paliers, il sera facilement démontré qu'ils assument la charge de services plus nombreux et dirigent un personnel aussi important que dans les villes du palier supérieur. La disparité de classement de cette catégorie d'agents qui, par analogie, n'a pas de précédent dans les cadres de l'Etat, ne pouvait s'appuyer que sur la possession de diplômes différents.

1840. — 6 juin 1967. — **M. Emile Didier**, se référant aux questions écrites n° 22559, 23323, 23342 et 23399, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de soumettre, dans un délai rapproché, à la commission nationale paritaire des fonctionnaires communaux, ses propositions de reclassement des emplois supérieurs des maires. La situation des intéressés n'a été que partiellement réglée par les arrêtés des 19 mars et 28 mai 1964, en raison des nécessités du plan de stabilisation, d'une part, et de l'utilité d'aligner leurs conditions de recrutement sur celles des fonctionnaires de l'Etat d'un niveau hiérarchique égal et assurant des responsabilités comparables, d'autre part. Vis-à-vis de ces derniers, reclassés depuis plusieurs années, les agents en cause se trouvent gravement lésés et c'est pourquoi la mise en application d'une solution de rechange au projet présenté le 4 décembre 1962 par la commission paritaire nationale, en vue de rétablir les parités indiciaires antérieures, revêt un caractère d'urgence sur lequel il attire tout particulièrement son attention.

1863. — 6 juin 1967. — **M. Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnels enseignants dans les pays de l'étranger traditionnel. L'ensemble des agents en cause est encore rémunéré suivant les dispositions du décret n° 50-491 du 5 mai 1950 alors que la révision des coefficients de correction, destinée à tenir compte des variations du coût de la vie, et que prévoit ce texte a cessé d'être appliquée. Or, par décret n° 67-290 du 28 mars 1967, a été institué un nouveau régime de rémunération des personnels de l'Etat en service à l'étranger, pouvant avoir effet du 1^{er} avril 1966. Les personnels diplomatiques et consulaires, et ceux du ministère, des armées en service à l'étranger ont bénéficié de

la réforme à compter du 1^{er} avril 1966, plusieurs mois avant la publication des textes qui la codifient. En revanche les personnels enseignants détachés dans les mêmes pays attendent encore, non sans impatience, que leur soient appliquées les nouvelles règles. Ils éprouvent en outre une réelle inquiétude quant aux modalités d'extension de ce régime aux diverses catégories d'enseignants exerçant à l'étranger. Ils se préoccupent au premier chef de leur répartition dans les différents groupes relatifs au taux de l'indemnité de résidence prévue par l'article 5 du décret susvisé. Une communication officieuse faite à certains d'entre eux, d'un avant-projet concernant la fixation du taux de cette indemnité leur fait redouter de subir, en ce domaine, un déclassement considérable par rapport aux catégories de personnels de rang équivalent déjà bénéficiaires du nouveau régime. C'est ainsi qu'un professeur de l'enseignement supérieur quels que soient son grade et son ancienneté, risquerait de recevoir une indemnité de résidence inférieure à celle d'un secrétaire d'ambassade de 2^e classe, un professeur agrégé même en fin de carrière devant, quant à lui, se contenter d'une indemnité moins forte que celle d'un chiffeur ou d'un archiviste, tandis que les instituteurs, selon leur ancienneté n'atteindraient pas le rang des sténodactylographes de chancellerie (cadre C) pour les plus favorisés et se situeraient en dessous des agents de chancellerie (cadre D), c'est-à-dire à un niveau inférieur au 2^e et dernier échelon de la grille figurant dans l'arrêté du 28 mars 1967 (*Journal officiel* du 4 avril 1967) pour les instituteurs au deuxième échelon de leur grade. Une comparaison avec le classement attribué aux personnels militaires aboutirait aux mêmes conclusions quant aux places qui seraient réservées dans la hiérarchie des emplois, en matière d'indemnité de résidence, aux personnels de l'éducation nationale servant à l'étranger. Défavorisés par l'application tardive qui leur sera faite de mesures déjà en vigueur pour d'autres, les intéressés craignent de surcroît d'éprouver une déception humiliante imméritée quand leur seront notifiés les taux prévus par eux. Il faut considérer enfin, dans le cas où la situation exposée ci-dessus résulterait d'une insuffisance de crédits budgétaires, qu'il serait peu équitable d'en faire supporter les conséquences matérielles et morales aux seuls enseignants. En conséquence, il lui demande s'il compte pouvoir, dans les meilleurs délais, étendre aux personnels enseignants en service à l'étranger, dans des conditions raisonnables, c'est-à-dire respectant la hiérarchie des emplois, les nouvelles dispositions relatives aux rémunérations des personnels de l'Etat en poste dans les mêmes pays.

1864. — 6 juin 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article L. 25 de l'ancien code des pensions qui fixe à 50 p. 100 du traitement de base le maximum de la pension proportionnelle, soit à parité avec le minimum de la pension d'ancienneté. Or, du fait de la suppression de l'abattement du sixième pratiqué sur les services de catégorie A, le minimum de la pension d'ancienneté attribuée au titre de l'article 4 (premier alinéa) du code susvisé est relevé à 60 p. 100 du traitement de base. Dans ces conditions, la parité constatée ci-dessus doit être établie en portant le maximum de la pension proportionnelle à 60 p. 100 également. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la révision des pensions proportionnelles soit faite, avec le bénéfice de la suppression du sixième, dans la limite de 60 p. 100 du traitement de base.

1865. — 6 juin 1967. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les faits suivants : un médecin assermenté qui effectue pour une administration un examen d'aptitude d'un candidat à une fonction publique perçoit comme honoraires pour un examen clinique difficile et les réponses à un questionnaire parfois détaillé, la somme de 7 francs. Un médecin qui siège dans une commission de contrôle d'aptitude aux emplois réservés pour les pensionnés de guerre perçoit, pour une séance comptant l'examen de plusieurs candidats et de leur dossier, la somme de 6,50 francs. Un médecin assermenté qui effectue pour une administration le contrôle d'un de ses agents, qu'il s'agisse de maladie ou d'accident, qu'il faille ou non fixer un taux d'invalidité, perçoit pour un travail délicat et la rédaction d'un rapport, la somme de 7 francs. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans tous les cas, il y a une méconnaissance de la valeur de l'acte médical, acte où le médecin engage particulièrement sa responsabilité, et s'il n'est pas dans ses intentions de réévaluer les taux anormalement bas des honoraires accordés aux médecins qui apportent à l'Etat une garantie non négligeable, et de le fixer par exemple, par référence à la nomenclature officielle de la sécurité sociale.

1866. — 6 juin 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas des inadaptés et infirmes qui, à partir de l'âge de vingt ans, ne bénéficient plus de la sécurité sociale. Pourtant leur situation est des plus pénibles puisqu'ils ne peuvent pas gagner leur vie; ils sont une charge impor-

taute pour leur famille, leur état nécessite le plus souvent des soins constants. Ces inadaptés et infirmes constituent à l'heure actuelle une des rares catégories de Français non couverts par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de porter remède à ce regrettable état de fait.

1069. — 5 juin 1967. — M. Le Dourec rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 prévoient que les permis de construire ne peuvent être accordés pour des constructions à usage ou non d'habitation que si celles-ci doivent être édifiées à une certaine distance de l'axe des autoroutes ou des grands itinéraires routiers. Des dérogations sont cependant prévues en ce qui concerne les constructions destinées à abriter les appareils de distribution de carburants lesquelles peuvent être édifiées au bord même des grands axes routiers. Il lui fait remarquer que certains commerces peuvent être favorisés dans la mesure où les locaux les abritant sont situés le plus près possible des grandes voies de communication. Il en est ainsi des commerces se rapportant aux activités touristiques. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions prévues par les articles précités du décret du 30 novembre 1961 de telle sorte que les terrains de camping, les commerces de caravanes, d'articles de camping, de sports et de loisirs, de même que l'édification de snack-bars ou de motels puissent être réalisés au bord même des grands axes routiers.

1071. — 6 juin 1967. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les conjoints X ont cédé au cours du quatrième trimestre 1963 : par acte notarié du 25 septembre 1963, la société anonyme G de V, une parcelle de terrain d'une superficie de 1.377 mètres carrés pour le prix de 130.000 francs ; par acte notarié du 19 décembre 1963, à la société anonyme BM, un tènement de terrain de 1.170 mètres carrés au prix de 590.000 francs ; par acte notarié du 20 décembre 1963, à M. S, une parcelle de terrain de 700 mètres carrés au prix de 40.000 francs. M. P, agissant en tant que mandataire du propriétaire, a fait valoir que ces terrains, précédemment donnés à bail aux acquéreurs, supportaient des constructions édifiées par les locataires dont l'importance et la valeur étaient telles qu'ils ne pouvaient être ni considérés comme « insuffisamment bâtis », ni comme « recouverts de bâtiments destinés à être démolis ». Il estime en conséquence que les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ne sont pas applicables aux cas particuliers. L'examen des divers actes de location permet les constatations suivantes : 1° location G de V : le bail sous seing privé du 14 novembre 1950 établi pour une durée de 15 ans (du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1965) stipule : « la société déclare qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué. Il est entendu que toutes les charges résultant directement ou indirectement de ces constructions seront supportées intégralement par elle ». Il est précisé d'autre part que la location est consentie « à titre industriel et commercial ». 2° Location à la société anonyme BM : bail sous seing privé du 17 septembre 1947 d'une durée de quinze ans à compter du 1^{er} octobre 1947 pour 7.000 mètres carrés ; bail sous seing privé du 23 avril 1954 d'une durée de huit ans et demi à compter du 1^{er} avril 1954 pour 870 mètres carrés ; bail sous seing privé du 10 janvier 1955 de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1965 pour 3.300 mètres carrés. Dans chacun de ces baux, la société BM déclare « qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué ». Mais aucune clause spéciale ne prévoit le sort de ces constructions à l'expiration des contrats. D'autre part, l'acte de vente du 19 décembre 1963 précise : « l'acquisition est faite en vue d'une extension d'entreprise. La société acquéreur sollicitera l'agrément du ministère des finances et des affaires économiques. Elle se réserve la faculté de demander la restitution des droits de mutation perçus ce jour. Elle demande l'application de l'article 722 du C. G. I. ». L'agrément sollicité a été refusé. 3° Location à M. S : le bail ancien renouvelé le 24 octobre 1960 pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} octobre 1960 contenait la clause suivante : « M. S se fait construire un atelier sur le terrain loué et a l'intention d'en faire construire d'autres. Il est entendu, de conditions essentielles, que ces ateliers devront être enlevés par M. S à fin de bail et à ses frais et à ses risques et périls, le terrain devant être rendu libre et en bon état ». L'administration ne semble pas avoir encore pris position sur le problème posé par le cas particulier des constructions sur sol d'autrui. La seule réponse ministérielle ayant trait à cette question publiée au B. O. C. D. II 1964 n° 2682 a été formulée en ces termes : « le ministre des finances a seulement indiqué que, sous réserve des cas particuliers, les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sont susceptibles de s'appliquer lorsqu'un terrain loué, construit par le locataire, est cédé à ce dernier ». (Réf. M. Chauvet n° 7542 du 17 juin 1964.) Il lui demande : 1° si, compte tenu des précisions données ci-dessus,

les ventes consenties aux sociétés BM et G de V, ainsi qu'à M. S échappent aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sur l'imposition sur ventes de terrains à bâtir ; 2° si ces ventes ne concernent pas plutôt des terrains bâtis, compte tenu de ce que les locataires, titulaires d'un bail commercial entrant dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} (2°) du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, bénéficiaient de la propriété commerciale et du droit au renouvellement entraînant l'impossibilité pour le propriétaire de demander la démolition des constructions et de vendre les terrains nus.

1072. — 6 juin 1967. — M. Peretti expose à M. le ministre des transports que les personnes en chômage prolongé ne peuvent bénéficier de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée aux travailleurs salariés, immatriculés au régime général de la sécurité sociale ou à un régime assimilé. En effet, les travailleurs en chômage ne peuvent produire l'attestation patronale certifiant le droit à un congé annuel payé et, en conséquence, les dispositions relatives à la délivrance des billets de congé annuel ne leur sont pas applicables. Par ailleurs, ils ne peuvent prétendre à cet avantage au titre de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 prévoyant l'attribution de la réduction de tarif précitée pour les bénéficiaires de rentes, pensions, retraites, allocations vieillesse. Compte tenu du préjudice évident subi par les intéressés, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'accorder aux demandeurs d'emploi, sur attestation délivrée par les bureaux de chômage, le bénéfice de la réduction annuelle de 30 p. 100 accordée par la Société nationale des chemins de fer français au titre des congés payés.

1073. — 6 juin 1967. — M. Peretti rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production prévoit en faveur de celles-ci un droit de préférence sous certaines conditions. Les associations de la loi de 1901 à but social et charitable destinées à assurer le retour au travail des grands handicapés physiques et retardés mentaux connaissent des difficultés qui tiennent à l'absence de débouchés réguliers pour les produits fabriqués par les handicapés dépendant d'eux. Il serait souhaitable que ces associations puissent être assurées de ressources régulières tenant à une certaine continuité des commandes. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il peut intervenir de telle sorte que les associations, constituées en application de la loi de 1901 à but non lucratif et ayant comme objet social le retour au travail des grands handicapés reconnus par les commissions d'orientation des infirmes comme susceptibles de bénéficier des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés et agréés par le ministre des affaires sociales, puissent bénéficier des avantages consentis aux coopératives ouvrières de production par le décret précité du 31 août 1959 et le décret n° 60-1044 du 22 septembre 1960. Si cette suggestion était retenue, il serait souhaitable d'imposer aux associations en cause une limitation de l'encadrement ou des aides assurées par des personnes en possession complète de leurs moyens physiques lesquelles ne devraient pas dépasser un pourcentage à déterminer (30 p. 100 par exemple de l'effectif total). Il pourrait d'ailleurs être envisagé pour le recrutement des cadres et des aides de donner, à qualité égale, la préférence à des techniciens ayant plus de quarante-cinq ans afin d'aider également au reclassement de cadres qui connaissent actuellement, du fait de leur âge, des difficultés pour obtenir un emploi.

1075. — 6 juin 1967. — M. de Préumont demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui préciser : 1° si l'intégration, par la loi du 4 août 1956, des fonctionnaires français anciens combattants et victimes de guerre provenant des anciens cadres chérifiens implique la reconnaissance à ces personnels de droits identiques à ceux de leurs collègues métropolitains en fonctions dans le même département ministériel ; 2° dans la négative, quels sont les droits dont ils seraient exclus ; 3° dans l'affirmative, s'il existe un motif juridique valable pour qu'un fonctionnaire de l'espèce, ayant demandé le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, texte toujours en vigueur dans son administration, se voie opposer une fin de non-recevoir au motif que l'ordonnance du 15 juin 1945 ne concernerait que ses camarades métropolitains ; 4° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires des anciens cadres marocains, anciens combattants d'une même guerre et d'une même résistance à l'oppression puissent bénéficier normalement des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

1076. — 6 juin 1967. — M. de Préumont rappelle à M. le ministre de l'information que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance et a prévu des

dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics. Il lui demande les raisons pour lesquelles les artistes musiciens des orchestres de la R. T. F. puis de l'O. R. T. F., contractuels de l'Etat et tributaires d'un régime de retraite de la radio nationale (service de l'Etat), justifiant de plus de quatorze ans d'exercice de fonctions en cette qualité au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée, ayant pris une part active et continue à la Résistance et sur lesquels la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi susvisée s'est prononcée favorablement, ne peuvent bénéficier des dispositions de ce texte. Il lui demande, également, les raisons qui s'opposent à ce que ces artistes soient dotés d'un contrat statutaire, en particulier dans le cas où ils n'ont eu, jusqu'à ce jour, aucune interruption de service. Il lui fait remarquer que l'adoption de telles mesures, favorables à ce personnel, serait d'autant plus justifiée que certains de leurs collègues n'ayant pris aucune part à la Résistance, ayant même fait l'objet de sanctions administratives pour collaboration avec l'occupant ont été réintégrés dans les orchestres en application de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie. Ces musiciens ont vu rétablir leurs droits à pension et, pour certains d'entre eux, ont été dotés d'un contrat statutaire.

1877. — 6 juin 1967. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : deux époux mariés, sous le régime de la séparation de biens, vivent séparément, sans procédure de divorce ou de séparation de corps. Le mari participe aux frais du ménage pour deux mille francs par mois. Il lui demande si ce dernier peut déduire cette somme de sa déclaration concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou s'il doit la faire figurer dans sa propre déclaration comme chef de famille. Il lui demande, en outre, si l'imposition est différente selon que cette contribution résulte d'une décision de justice ou est volontaire.

1878. — 6 juin 1967. — M. Sabatier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère surprenant de la réglementation actuellement pratiquée en ce qui concerne la coéducation dans les établissements d'enseignement, publics ou privés, pratiquant le régime d'externat. Il ressort, en effet, des termes d'une lettre adressée récemment par son prédécesseur que « la coéducation est admise dans ces classes primaires, mais les petits garçons ne peuvent être admis à fréquenter les écoles de filles que jusqu'à l'âge de sept ans ; il en est de même pour les petites filles dans les écoles de garçons... » des dérogations ne sont apportées que comme solution de dépannage lorsqu'il n'existe pas, dans un rayon proche, d'établissements distincts pour filles ou pour garçons. Il apparaît, par ailleurs, que la politique actuellement poursuivie tend à encourager la mixité au niveau de l'enseignement secondaire. On aboutit donc ainsi à un système paradoxal qui consiste à séparer les petits garçons et les petites filles à un âge où les dangers d'une promiscuité sont nuis et à la réunir lorsque l'enfant, devenu adolescent, risque de se trouver confronté avec les problèmes spécifiques de cet âge de transition. Il lui expose, en outre, que les établissements d'enseignement privé sous contrat peuvent se trouver défavorisés par l'application d'une telle réglementation, les petits garçons ou les petites filles constituant souvent l'appoint d'effectifs nécessaires pour obtenir des avenants pour classes supplémentaires. Remarque étant faite qu'en tout état de cause la généralisation de la coéducation semble donner les meilleurs résultats sur le plan pédagogique, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas illogique de limiter aux seuls adolescents ce système d'éducation ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour uniformiser le principe de coéducation à l'ensemble des écoles quel que soit leur niveau ; 3° dans la négative, les raisons d'une politique à première vue difficile à comprendre.

1881. — 6 juin 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration fiscale prétend soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes versées à un établissement hospitalier pour le paiement des frais de séjour d'un enfant majeur atteint de maladie incurable. C'est ainsi qu'une personne âgée de 23 ans, atteinte depuis sa naissance d'une invalidité au taux de 100 p. 100, en traitement dans un hôpital psychiatrique, a été l'objet au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 1965 d'une imposition s'élevant à 1.840 F. L'intéressée ne dispose d'aucune ressource personnelle. En exécution d'une décision rendue par une commission d'aide sociale, son père a versé au cours de l'année 1965 la somme de 13.486 F pour couverture de frais de séjour et l'impôt réclamé à la malade est calculé sur cette somme considérée par l'administration comme un revenu personnel ; or, il s'agit d'un prélèvement fait par le père de famille sur le patrimoine familial, les revenus de celui-ci ne lui permettant pas de verser une somme aussi importante ; en outre, l'avertissement a été adressé directement à la personne hospitalisée et non à son représentant légal. Il lui demande sur quels

textes s'appuie l'administration pour assujettir à l'impôt sur le revenu les sommes ainsi versées à un établissement hospitalier par les parents des enfants majeurs incurables, et s'il n'estime pas indispensable d'apporter aux textes en vigueur toutes modifications utiles — ou de donner toutes instructions nécessaires — afin que dans les cas particuliers visés par la présente question aucun impôt sur le revenu ne soit réclamé.

1883. — 6 juin 1967. — M. Palméro appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots français retraités des réseaux de Tunisie qui appartenaient aux catégories : cadres et maîtrise et « agents supérieurs », auxquels l'arrêté du 10 juillet 1961 fixant les échelles d'assimilation n'a pas permis d'obtenir la parité avec leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer français. Ces échelles d'assimilation ont été déterminées par les résultats des statistiques établies par la Société nationale des chemins de fer français à la suite des intégrations dans ses cadres des cheminots de Tunisie. Or, à l'heure actuelle, l'administration considère comme définitives les statistiques établies à la date du 31 décembre 1962 et elle refuse, en conséquence, une modification de l'arrêté du 10 juillet 1961. Il convient d'observer que ces statistiques de 1962 montrent que sur trente « cadres et maîtrise » déjà dix-huit avaient repris leur grade et, que depuis 1962, les résultats se sont encore améliorés. D'autre part, il n'est pas tout à fait équitable de prendre uniquement en considération l'avancement des ex-Tunisians actifs en compétition avec leurs collègues de la Société nationale des chemins de fer français puisque celui-ci ne dépend pas seulement de leur valeur professionnelle, mais qu'il est subordonné à l'existence de vacances. Il lui demande pour quelles raisons les cheminots français retraités des réseaux de Tunisie appartenant aux catégories indiquées ci-dessus ne bénéficient pas d'une assimilation complète, comme leurs homologues d'Algérie et du Maroc, et s'il n'envisage pas de donner rapidement à ce problème une solution favorable.

1884. — 6 juin 1967. — M. Palméro appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans les cadres de la fonction publique n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié des dispositions de la loi du 3 avril 1955 qui a rouvert les délais pour présenter les demandes tendant à obtenir le bénéfice des dispositions des textes suivants : ordonnance du 29 novembre 1944, ordonnance du 14 juin 1945, loi du 26 septembre 1951. Il lui demande à quel stade en sont les études entreprises en liaison avec M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et M. le ministre de l'économie et des finances afin que soient publiés les textes susceptibles de faire cesser cette situation anormale et de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression.

1886. — 6 juin 1967. — M. Mauret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures de tourisme les véhicules appartenant aux pensionnés et infirmes, en vertu de l'article 019-6 de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande si une personne propriétaire d'un véhicule de tourisme et ayant à sa charge sa belle-mère titulaire d'une carte d'invalidité et reconnue à charge par l'inspecteur des contributions directes peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 019-6 du code général des impôts.

1890. — 6 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que parmi les éléments de déséquilibre existant entre les prix des fruits et légumes pratiqués à la production et ceux pratiqués au stade du détail figurent les impôts — la T.V.A. par exemple — auxquels sont imposables les cagots du type « emballage perdu », dans lesquels sont conditionnés et expédiés les fruits et légumes. D'autre part, les fruits et légumes, expédiés d'Italie, pays membre du Marché commun, vers la France, ou expédiés d'Espagne — pays candidat au Marché commun — le sont dans des cagots, non imposables bien entendu à la T.V.A. en tant que matériel d'emballage. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que le moment est venu de mettre un terme à une situation injuste, préjudiciable aux intérêts des producteurs français comme à ceux des consommateurs ; 2° quelles initiatives il compte prendre pour qu'il soit mis fin à la perception de la T.V.A. sur les emballages du type « emballage perdu » servant à l'expédition des fruits et légumes et quelles que soient les destinations.

1891. — 6 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sur le plan de la commercialisation des fruits et légumes, notamment des primeurs, l'Espagne est devenue un concurrent très dangereux pour les producteurs français. Il lui rappelle que ces fruits et légumes arrivent en France dans des cageots exonérés de toute taxe par le Gouvernement espagnol. Par contre, les produits similaires français sont emballés et expédiés dans des cageots désastreusement grevés d'impôts et de taxes, telle la T. V. A. Il lui demande s'il entend mettre fin à une situation fiscale éminemment défavorable aux producteurs français intéressés.

1893. — 6 juin 1967. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire administrative du 18 février 1964, qui commente l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 relative à la taxation des plus-values à caractère spéculatif sur les cessions d'immeubles, prévoit que les dispositions de l'article en cause ne visent que « les cessions à titre onéreux », à l'exclusion des mutations à titre gratuit et des expropriations ». Il lui demande si l'exonération est applicable à l'ensemble des mutations provoquées par une déclaration d'utilité publique au profit d'une collectivité ou d'un établissement public, que la cession ait été réalisée par voie d'accord amiable entre le vendeur et la collectivité ou, à défaut d'accord, à la suite d'une expropriation prononcée par voie judiciaire. L'élément essentiel d'une expropriation étant la déclaration d'utilité publique qui l'autorise, cette solution paraîtrait logique. La solution contraire semblerait, en effet, pénaliser les contribuables faisant preuve d'un esprit de conciliation par rapport à ceux qui tentent de s'opposer à l'intérêt général et elle ne manquerait pas, semble-t-il, de généraliser les procédures d'expropriations au détriment des accords amiables, ce qui ne peut être le but poursuivi par le législateur.

1895. — 6 juin 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article 11 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale fixe les conditions de prise en charge et de rémunération par l'Etat des travailleurs bénéficiant de la promotion professionnelle et de la promotion supérieure du travail. C'est ainsi qu'une personne suivant des cours de formation à plein temps, dans le cadre de la promotion supérieure du travail, bénéficie d'une indemnité compensatrice de pertes de salaires qui lui est versée par le ministère de l'éducation nationale. Or, cette indemnité n'a subi aucune majoration depuis l'année 1959, malgré de nombreuses promesses. Il lui demande : 1° si, en application de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, titre III, les indemnités accordées aux intéressés en compensation de leurs pertes de salaires vont subir une majoration ; 2° s'il compte prendre des dispositions pour que cette augmentation intervienne rapidement.

1896. — 6 juin 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'aggravation de la situation économique dans certains secteurs (textile, métallurgie) entraîne de nombreux licenciements dans le département de Seine-Maritime. Parmi les travailleurs licenciés, il en est qui occupent un logement accessoire au contrat de travail et se voient de ce fait expulsés ou menacés d'expulsion. Il lui demande, en l'attente d'une réglementation sur le logement accessoire au contrat de travail, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° faire surseoir à toute expulsion et permettre le maintien dans les lieux des travailleurs intéressés ; 2° construire des logements dont le taux des loyers soit en rapport avec les possibilités financières de ces travailleurs.

1897. — 6 juin 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que l'usine suédoise la Duni-International, S. A. fabriquant de couches (à base de cellulose) pour enfants, à Amfreville-la-Mivoie, a procédé au licenciement des ouvriers à dater du 31 mai et des manutentionnaires pour la date du 30 juin. Cette entreprise emploie cinquante-neuf personnes, des jeunes femmes en majorité (vingt ans en moyenne). La raison invoquée par la direction générale de cette société pour justifier sa décision est son changement de lieu d'implantation. Il est à remarquer que cette usine s'était primitivement installée dans l'Oise, il y a quatre ans, qu'elle s'est implantée à Amfreville-la-Mivoie depuis deux ans et qu'elle va, au 30 juin, procéder à une troisième implantation. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre : 1° pour ne pas laisser à la seule initiative patronale la possibilité de prendre une décision de cette nature ; 2° pour qu'une indemnité de licenciement ainsi qu'un rappel de salaire basé sur les augmentations moyennes de salaires accordées dans la

profession dont le personnel a été frustré, soient versés par la direction générale de cette entreprise ; 3° pour assurer le reclassement rapide de tout le personnel intéressé.

1900. — 6 juin 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation défavorisée des enseignants ayant servi hors d'Europe, qui résulte de l'application du nouveau code des pensions (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Celui-ci supprime la réduction d'âge pour l'obtention de la retraite dont bénéficiaient auparavant les intéressés. Une telle mesure constitue de la part de l'Etat une rupture de contrat vis-à-vis de ces enseignants qui ont accepté de s'expatrier et qui ont contribué à faire connaître à l'étranger la culture française et à en favoriser le rayonnement. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette disposition injuste en proposant au Parlement de modifier l'article 8 de la loi précitée comme le Gouvernement en a seul le droit d'initiative, de manière à ce que tous ceux qui avaient vocation à être bénéficiaires des dispositions antérieures au moment de la réforme du code des pensions puissent en jouir quelle que soit la date de leur accession à la retraite.

1904. — 6 juin 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de graves menaces de fermeture partielle pèsent à l'heure actuelle sur les lycées de Béziers, de Bédarieux et d'Agde. Une application aussi brutale de la réforme de l'enseignement priverait les familles de possibilités importantes d'envoyer leurs enfants dans l'enseignement long. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions du ministère de l'éducation nationale à ce sujet ; 2° quelles mesures sont prévues pour maintenir et développer la capacité d'accueil des établissements d'enseignement secondaire dans le département de l'Hérault.

1905. — 6 juin 1967. — M. Duron expose à M. le ministre de l'information le fait suivant : les comités de quartier du Havre, et sans doute d'autres villes, offrent à diverses occasions des cadeaux aux anciens et anciennes. Parmi ces cadeaux figurent assez souvent des postes récepteurs de télévision. Les bénéficiaires de ces cadeaux doivent être âgés de soixante-quinze ans et plus. Beaucoup de ces anciens ou anciennes ont des ressources très modestes. Il n'est pas rare que certains soient reconnus comme économiquement faibles. Cette situation difficile n'empêche pas les bénéficiaires de ces cadeaux d'être soumis à la taxe sur la télévision. Le versement de cette taxe grève considérablement leur faible budget. Dans de très nombreux cas, ils sont dans l'obligation de se défaire du poste récepteur qui leur avait été généreusement offert. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de libérer de la taxe sur la télévision tous les anciens ou anciennes à qui les comités de quartier auraient offert un appareil récepteur.

1906. — 6 juin 1967. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite aux auxiliaires permanents de la fonction publique qui cotisent pour leur retraite complémentaire à l'I. G. R. A. N. T. E. (Institutions générales de retraites des agents non titulaires de l'Etat). En effet, pour ces travailleurs et employés la cotisation est calculée au taux de 2,50 p. 100, taux inchangé depuis des années. La grande majorité des industries privées ont adopté, ou sont sur le point de le faire, un taux de 4 p. 100. Dernièrement, en effet, un accord vient d'être signé entre les Charbonnages et les organisations syndicales pour l'augmentation de la cotisation dont le taux vient d'être porté à 4 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une même décision soit appliquée à tous les auxiliaires permanents des collectivités locales et d'Etat qui n'ont pu être titularisés. Elle permettrait ainsi à ces agents qui ont très souvent servi l'administration durant de longues années, de recevoir une retraite complémentaire digne des services rendus.

1907. — 6 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports que les mutilés de guerre bénéficient de réductions sur les tarifs de transports de voyageurs, suivant leur pourcentage d'invalidité. Il s'agit là d'un avantage auquel tiennent avec raison tous les bénéficiaires. Mais la suppression de lignes de chemin de fer remplacées par des transports en commun privés représente dans beaucoup de cas la suppression de tout ou partie du bénéfice de la réduction de tarif que leur consentait la Société nationale des chemins de fer français. En effet, et cela malgré certains cahiers de charges, des entreprises privées de transport en commun se refusent à accorder les avantages de réduction de tarif dont bénéficiaient les mutilés sur la ligne de chemin de fer qu'elles ont remplacées. Il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour obtenir de tous les transporteurs en commun qui ont remplacé des

lignes de chemin de fer qu'ils accordent à tous les mutilés de guerre les mêmes réductions de tarif que celles de la Société nationale des chemins de fer français; 3° quelles mesures il compte prendre pour exiger à l'avenir de tous les transporteurs en commun appelés à remplacer une ligne de la Société nationale des chemins de fer français que les invalides de guerre puissent continuer à bénéficier des mêmes réductions de tarif.

1909. — 6 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que la vocation d'infirmière est vraiment devenue une des plus belles du monde moderne. Toutefois, cette profession n'a cessé d'évoluer au cours des dix dernières années, dans le sens d'une aggravation des responsabilités morales et professionnelles. Par ailleurs, on exige d'elles un grand nombre d'heures de présence, le jour comme la nuit, au chevet des malades. Aussi, la profession d'infirmière devient-elle très difficile à assurer, bien qu'elle ait été délibérément choisie par vocation. La maladie, ou une fatigue prématurée, oblige souvent les infirmières à cesser leur travail, malgré elles. D'autres infirmières s'arrêtent avant que les forces physiques ou morales ne les abandonnent. Elles sont perdues pour la profession. Ou alors, elles quittent le secteur public pour le secteur privé, où elles trouvent des conditions de travail et de rémunération beaucoup plus intéressantes. Ainsi, le nombre réduit des infirmières diplômées par rapport aux besoins; les conditions de travail, qui leur sont imposées; les injustes récriminations qu'elles subissent; le manque de repos et des loisirs nécessaires; l'éloignement du lieu de travail, éloignement aggravé par les servitudes de la vie familiale sont autant d'éléments de dépréciation d'une profession, qui devrait cependant avoir une place d'honneur dans la hiérarchie du travail. Une telle situation est préjudiciable à l'avenir de la profession d'infirmière. Pourtant, les infirmières sont devenues de véritables auxiliaires médicales grâce à leur compétence, à leur autorité et à leur esprit de responsabilité. Sans elles, les thérapeutiques les plus savantes ne sauraient prévaloir. Un grave problème est posé pour l'avenir des établissements publics hospitaliers et, par voie de conséquence, pour la dispense des soins auxquels ont droit tous les Français. Il lui demande: 1° combien d'infirmières et d'infirmiers ont cessé leur travail au cours de l'année et comment se répartissent les causes de départ; 2° si son ministère a conscience de l'importance du problème que pose à l'équipement hospitalier public le manque de personnel soignant diplômé; 3° quelle est la doctrine de son ministère sur ce grave problème; 4° quelles mesures il compte prendre pour donner à la profession d'infirmière diplômée tout le prestige qui doit être le sien sur le plan humain, sur le plan social, comme sur le plan de la rémunération et de l'habitat, des conditions de travail et de repos.

1910. — 6 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports que le seul tronçon de ligne aboutissant à une frontière qui ne soit pas électrifié est celui de Narbonne—Perpignan—Cerbère. Cette grande ligne n'a pas de ce fait le caractère moderne qui devrait être le sien. Par ailleurs, toutes les conditions de commodité pour les voyageurs sont loin d'être réunies. Il en est de même aussi pour le personnel. Il lui demande: 1° pourquoi le tronçon de ligne Cerbère—Perpignan—Narbonne n'est toujours pas électrifié; 2° s'il y a des raisons techniques ou financières qui s'opposent à cette électrification et dans l'affirmative lesquelles; 3° quand la Société nationale des chemins de fer français compte enfin électrifier cette partie de la ligne de chemin de fer de Paris à la frontière espagnole.

1911. — 6 juin 1967. — M. Chaplain expose à M. le ministre des affaires sociales que des assurés qui, ayant cotisé de 1916 à 1930 aux retraites ouvrières et paysannes, puis exercé ultérieurement la profession de commerçant, bénéficient d'une rente forfaitaire revalorisée qui s'élevait actuellement à 80 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas que cette revalorisation doit être reprise et s'il n'est pas équitable que les intéressés reçoivent une rente correspondant à la retraite des vieux travailleurs, c'est-à-dire au minimum 1.900 francs.

1912. — 6 juin 1967. — M. Chaplain expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'article 68 de la loi de finances pour 1966, prévoit que les veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » dont les états de services n'atteignaient pas les conditions prévues, pour donner droit à une retraite d'ancienneté, devraient celle-ci décompter aux limites maxima des annuités prévues pour la fonction. Or, à la date de ce jour, aucune application de ce texte n'a pu être faite, le règlement d'administration publique n'étant pas paru. Il lui demande: 1° quelle est la raison de ce retard; 2° quelle opposition il y a à la parution de ce texte.

1914. — 6 juin 1967. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 83 du code général des impôts, annexe IV, article V, prévoit une déduction supplémentaire de 10 p. 100 sur le revenu pour frais professionnels au profit de plusieurs catégories de travailleurs, notamment les ouvriers mineurs travaillant au fond des mines. Il lui demande si cette disposition est applicable d'une façon générale aux délégués mineurs du fond, en considérant que le décret du 14 juin 1946 (3° alinéa de la circulaire S. S. P. I. n° 3 D. M. P. 239 du 23 juillet 1946) stipule que « les délégués mineurs doivent jouir de tous les avantages accordés aux ouvriers mineurs des exploitations où ils exercent leurs fonctions ».

1915. — 6 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les critères d'attribution de la pension d'ascendant ou de veuve de guerre conduisent à des injustices, le plafond de ressources exigé ne correspondant plus aux données actuelles. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de relever ce plafond qu'il conviendrait de doubler.

1917. — 6 juin 1967. — M. Leiné demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, pour chacune des années 1958 à 1966 inclus, pour chacun des « groupements d'utilisation » du commerce extérieur: 1° la quantité totale (en tonnes), la valeur totale (en milliers de francs) des produits importés de toutes origines et le montant total correspondant (en milliers de francs) des droits de douane, taxes et prélèvements perçus à l'importation sur le territoire douanier français; 2° la quantité totale (en tonnes), la valeur totale (en milliers de francs) des produits exportés à toutes destinations et le montant total correspondant des détaxations, subventions et restitutions auxquelles ces exportations ont donné lieu.

1921. — 7 juin 1967. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation des entreprises industrielles de la région de Corbell-Essonnes. Diverses usines y connaissent des difficultés, et notamment une entreprise qui tient depuis un siècle une des premières places dans la fabrication de matériel ferroviaire; celle-ci, faute de commandes, envisage de licencier une part importante de son personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien du plein emploi dans cette région qui est, par ailleurs, appelée à un développement démographique considérable et où, par conséquent, non seulement le maintien, mais l'accroissement du nombre d'emplois offerts est indispensable pour assurer son équilibre économique et social.

1924. — 7 juin 1967. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation, au regard de l'indemnité de changement de résidence, des commissaires de police stagiaires de la sûreté nationale « ex-candidats civils ». Les conditions de candidature au concours portant recrutement des commissaires de police de la sûreté nationale comportent une distinction fondamentale entre « candidats civils » (recrutés en fonction de certaines conditions d'âge et de diplômes universitaires) et « candidats intérieurs » (provenant de différentes catégories de personnels de la sûreté nationale pour lesquelles les conditions d'âge sont plus larges, mais qui doivent avoir effectué un certain temps d'administration). A l'issue du stage à l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, les « candidats intérieurs » bénéficient, pour leur changement de résidence, de l'indemnité forfaitaire prévue par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. Les « candidats civils » qui, ce sont les termes mêmes de l'article 19 du texte précité, font bien l'objet d'une « mutation liée à une nomination ou à une promotion à un corps », n'ont droit à aucun remboursement car ils sont considérés, en application du même article, comme faisant l'objet d'une « première nomination dans la fonction publique ». En réalité, les arrêtés de nomination en qualité d'élève commissaire portent bien la mention d'un stage à effectuer à l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, ce qui peut être considéré comme une affectation provisoire, leur affectation à la sortie de l'école ne pouvant plus alors être considérée comme une « première nomination dans la fonction publique ». Compte tenu du fait qu'à leur sortie de l'école, les commissaires stagiaires « ex-candidats civils » ont généralement à effectuer un déménagement sur plusieurs centaines de kilomètres, dont le prix est extrêmement élevé, il lui demande si une interprétation plus libérale de l'article 19 du décret du 10 août 1966 ne peut être

retenue par ses services, interprétation permettant d'admettre qu'à leur sortie de l'école, les commissaires stagiaires font l'objet d'une deuxième nomination dans la fonction publique.

1928. — 7 juin 1967. — M. Sénès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des anciens employés auxiliaires des administrations d'Etat en Algérie, et qui attendent leur réintégration dans l'administration. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre en vue d'assurer la réintégration et la titularisation du personnel considéré.

1929. — 7 juin 1967. — M. Meugelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 concernant l'intégration des instituteurs dans le cadre des instituteurs. En effet l'absence d'une circulaire d'application de ce décret n'a pas permis aux instituteurs titulaires du C. A. P. d'instituteur d'être admis dans la fonction de stagiaire. Or l'article 8 du décret précité précise que pour être titularisés les intéressés doivent au préalable avoir été assimilés aux instituteurs remplaçants. De plus, selon l'article 10 de ce même décret leur titularisation ne peut être prononcée après le 1^{er} octobre 1967. Il lui demande, le corps des instituteurs étant en voie d'extinction, et vu le délai extrêmement limité dont les intéressés disposent, quelles mesures il entend prendre pour permettre la titularisation des instituteurs qui ont déposé leur demande en temps utile et qui possèdent les titres requis.

1930. — 7 juin 1967. — M. Le Sénéchal attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dossiers de demande d'attribution du titre d'interné résistant en souffrance depuis de nombreuses années dans ses services des statuts de combattants. C'est ainsi qu'un dossier de l'espèce transmis le 7 mai 1957 par la direction interdépartementale de Lille, pour avis de la commission nationale des D. I. R., complété par des documents adressés par cette même direction le 27 octobre 1965, se trouve toujours sans solution. De multiples interventions écrites effectuées par une association d'invalides militaires du Pas-de-Calais ont été laissées sans réponse et sans accusé de réception. Lui rappelant que ledit dossier est enregistré à Lille sous les références : I. R. 39-45 P. D. C. n° 12862, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers de l'espèce trouvent une solution dans les plus brefs délais, et notamment celui portant les références ci-dessus.

1931. — 7 juin 1967. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un fabricant qui a dû faire face au cours de 1966 à des dépenses très importantes pour le rétablissement de son état de santé compromis par une très grave maladie. En l'état actuel de la législation fiscale, l'intéressé n'est pas admis à imputer des frais de cette nature sur les résultats imposables de l'exercice durant lequel ils ont été exposés. Il lui demande si la rigueur de ce principe ne pourrait pas être infléchie en raison des retards apportés à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966 prévoyant l'institution d'un régime d'assurance obligatoire en faveur des non-salariés dont l'application immédiate lui aurait assuré le remboursement sinon total du moins partiel des dépenses occasionnées par sa maladie.

1935. — 7 juin 1967. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre des affaires sociales si les infirmières diplômées d'Etat ne pourraient pas être admises sans concours dans les écoles d'assistantes sociales ou de sage-femmes.

1936. — 7 juin 1967. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il n'envisage pas une unification des concours pour les différentes administrations, notamment en ce qui concerne les agents de bureau employés aux écritures ou dactylographes, les commis et les rédacteurs, étant précisé que chacun alors choisirait son administration suivant la place obtenue sur la liste d'aptitude.

1937. — 7 juin 1967. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas la possibilité de faire établir les diplômes universitaires, en ce qui concerne les femmes mariées, à leur nom de jeune fille.

1938. — 7 juin 1967. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les collègues universitaires soient représentés au sein des conseils d'universités où, traditionnellement et de droit, sont représentées les facultés.

1940. — 7 juin 1967. — M. Bricout demande à M. le ministre des affaires sociales dans quelles conditions le deuxième paragraphe de l'article 18 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1967 accordant aux titulaires de la carte de combattant 1914-1918 le droit à une validation supplémentaire d'un nombre d'années égal à la durée pendant laquelle les intéressés ont été mobilisés entre le 2 août 1914 et le 26 juin 1919, quelle que soit la date à laquelle ils ont commencé leur carrière, pourrait être étendu aux titulaires de la carte de combattant 1939-1945, engagés volontaires dans les F. F. I., etc., pendant la durée de leur mobilisation entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, quelle que soit la date à laquelle ils ont commencé leur carrière.

1942. — 7 juin 1967. — M. André Besuguilte expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des victimes civiles, déportées de la guerre 1914-1918, qui demandent l'application de la circulaire n° 601 B du 28 juillet 1966, ayant subi dans les camps spéciaux allemands les mêmes traumatismes psychiques que les patriotes résistant à l'occupation, déportés de la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les articles 4 et 5 du décret n° 54-1304 soient applicables aux déportés de 1914-1918, au même titre qu'aux déportés de la guerre 1939-1945, avec le bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai.

1945. — 7 juin 1967. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'information concernant la grave situation financière qui menace la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a causé une vive émotion. Il lui rappelle que cette menace a pour origine une dette accumulée depuis des années par le Gouvernement et qui se monte actuellement à 60 millions de francs, avec pour conséquence de mettre la caisse en difficulté pour payer les pensions de 1967. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° dans l'immédiat, prendre les mesures financières qui s'imposent, par une avance sans intérêts à la caisse nationale de retraite, pour assurer les mandats qui viendront à échéance dans les mois prochains et préserver le patrimoine de la caisse ; 2° pour l'avenir, faire inscrire au budget de 1968 des sommes suffisantes pour couvrir totalement les dettes inscrites dans la loi et les règlements, et prendre des dispositions pour que l'Etat couvre les charges qui incombent à la caisse des retraites du fait des agents étatisés.

1947. — 7 juin 1967. — M. Andrieux expose à M. le ministre des affaires sociales que le paiement trimestriel des pensions et retraites servies aux anciens mineurs et veuves par la caisse autonome nationale représente pour ces bénéficiaires une gêne considérable. Ces pensionnés sont en effet astreints à une répartition stricte sur quatre-vingt-dix jours des sommes touchées et il n'est pas rare, étant donné la modicité des retraites, qu'après avoir effectué des achats relativement importants, ils soient contraints de vivre avec quelques francs pendant les jours ou semaines qui les séparent de l'échéance du trimestre suivant. Par ailleurs, le versement trimestriel des pensions oblige des vieilles personnes à conserver chez elles des sommes qui peuvent éventuellement susciter la convoitise et dont la garde crée chez certaines une psychose néfaste. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce système en instaurant un paiement mensuel des retraites comme cela est pratiqué par la Carcom.

1948. — 7 juin 1967. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis le 31 décembre 1963 les subventions forfaitaires de l'Etat pour l'équipement scolaire du 1^{er} degré n'ont pas été modifiées. C'est ainsi par exemple que la construction d'un groupe scolaire de 19 classes dans une commune de Seine-Saint-Denis (1) a été adjugée pour la somme de 2.715.528 francs. Le montant total des subventions attribuées ou prévues pour cette opération s'élève à 1.784.975 francs, ce qui représente 64,99 p. 100 de la dépense, non compris les frais d'acquisition de terrain et d'achat de mobilier. Or, avant l'application de ce décret, les constructions scolaires étaient financées par l'Etat dans cette commune à 80 p. 100 du montant des travaux et de l'acquisition des terrains. De ce fait, la commune se voit dans

l'obligation d'avoir recours à des emprunts. Mais les possibilités d'emprunt auprès des organismes publics (remboursables en 30 ans au taux de 5,25 p. 100) sont limitées et le montant en est établi sur la base de la subvention de l'Etat. Pour le cas précité, le financement au chapitre de la construction se présente ainsi :

Coût des travaux de construction.....	2.715.526 F.
Subvention (qui théoriquement doit concerner les travaux de construction et l'acquisition des terrains).....	1.764.975
Emprunts auprès d'organismes publics.....	421.000
Total	2.185.957 F.
Soit un découvert de.....	529.551 F.

Ainsi, le coût des équipements scolaires des communes s'élevant sans cesse (les indices officiels établissent au troisième trimestre 1966, par rapport au trimestre correspondant de 1963, une augmentation de 11,35 p. 100) et, le taux des subventions restant inchangé, la part communale est de plus en plus lourde. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre afin que les subventions soient augmentées et dans l'immédiat revalorisées en fonction de l'élévation des prix de la construction.

1949. — 7 juin 1967. — M. Robert Luvol expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une profonde inquiétude règne parmi les parents et enseignants des élèves des lycées. Cette inquiétude résulte de la diminution du nombre des maîtres d'internat. L'insuffisance du nombre des maîtres d'internat et surveillants d'externat entraîne de grosses difficultés dans l'encadrement pédagogique dans des lycées aux bâtiments dispersés, parfois dotés d'entrées multiples. Chargés d'un service plus lourd, les maîtres d'internat pourront difficilement assurer un encadrement valable. Parents et enseignants, soucieux de l'avenir des élèves, réclament l'abrogation des mesures de restriction touchant le personnel de surveillance. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre un fonctionnement normal des lycées de France.

1953. — 7 juin 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des affaires sociales que d'après la loi n° 66-427 du 17 juin 1966 « au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise... un rapport d'ensemble sur l'évolution de la structure et du montant des salaires ». Il soumet, en particulier, au comité un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent. Or, la direction du centre de recherches de la Compagnie générale d'électricité, à Marcoussis (91), se borne à communiquer au comité d'entreprise la masse globale des salaires et traitements et ce, malgré les nombreuses réclamations des représentants du personnel. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° en quoi consiste l'état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle ; 2° quelles informations concernant la structure de salaires sont dues respectivement au comité central d'entreprise et au comité d'établissement dans une entreprise de structure très décentralisée telle que la Compagnie générale d'électricité où les augmentations ne sont pas distribuées de façon homogène selon les établissements.

1955. — 7 juin 1967. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'intérieur que l'information concernant la grave situation financière qui menace la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a causé une vive émotion. Il lui rappelle que cette menace a pour origine une dette accumulée depuis des années par le Gouvernement et qui se monte actuellement à 60 millions de francs, avec pour conséquence de mettre la caisse en difficulté pour payer les pensions de 1967. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° dans l'immédiat, prendre les mesures financières qui s'imposent, par une avance sans intérêts à la caisse nationale de retraite, pour assurer les mandatement qui viendront à échéance dans les mois prochains et préserver le patrimoine de la caisse ; 2° pour l'avenir, faire inscrire au budget de 1968 des sommes suffisantes pour couvrir totalement les dettes inscrites dans la loi et les règlements, et prendre des dispositions pour que l'Etat couvre les charges qui incombent à la caisse des retraites du fait des agents étatisés.

1958. — 7 juin 1967. — M. Jens expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les organisations professionnelles des conducteurs de taxi de la région parisienne demandent une révision des tarifs qui tiennent compte des difficultés financières de cette activité du fait, notamment, des mauvaises conditions de circulation dans la capitale et la banlieue. L'administration préfectorale paraissant favorable à cette mesure, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

1962. — 7 juin 1967. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes perçues par les étudiants qui, pendant les vacances scolaires occupent, à titre tout à fait temporaire, un emploi rémunéré, soit dans un organisme comme une colonie de vacances, soit dans une entreprise, soit dans une famille, dans le seul but de se procurer quelques modestes ressources et de compenser ainsi les charges que leurs familles s'imposent pour leur permettre de poursuivre leurs études.

1964. — 7 juin 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Les intéressés, lorsqu'ils sont affectés dans un bureau de recettes de 2° ou 3° catégorie, ne perçoivent même pas le S. M. I. G. alors que leur fonction consiste à enregistrer toutes les déclarations (vigne, récolte, commerce, mise en circulation de camion, etc.), à percevoir différentes taxes (vins, alcools, transports, viandes, spectacles). En cas de maladie le R. A. L. remplacé par un fondé de pouvoir dont la gestion est sous la responsabilité entière du titulaire, ne perçoit que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Par ailleurs, les employés précités bénéficient seulement d'une retraite de sécurité sociale basée sur leur traitement soumis au précompte et qui s'élève dans les conditions actuelles de traitement (à soixante-cinq ans) respectivement à : 1° catégorie 195,51 francs ; 2° catégorie 146,63 francs ; 3° catégorie 102,64 francs. En ce qui concerne leur congé annuel, ils ont droit à un mois comme les fonctionnaires, mais, pour bénéficier de ces congés, « ils doivent présenter, à l'agrément du directeur départemental, un fondé de pouvoir, à leurs gages, qui gère le poste, sous la responsabilité du titulaire ». En vue de l'amélioration de la situation des R. A. I., il lui demande s'il envisage l'adoption du projet qui a été soumis à ses services, ayant trait à leur rémunération, à la stabilité de leur emploi et à leur jouissance d'une retraite complémentaire.

1965. — 7 juin 1967. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quelles sont les instructions qui ont été données ou qu'il envisage de donner aux services locaux intéressés : 1° afin que les demandes individuelles ou collectives de dégrèvement de la contribution foncière des propriétés non bâties formulées par les agriculteurs victimes de la gelée du 4 mai 1967, soient prises en considération même dans le cas où les délais de conclusion du dépôt de ces demandes, n'auraient pas été respectés ; 2° afin que les demandes, présentées pour ces mêmes agriculteurs sinistrés et tendant à l'aménagement des dates de paiement des impôts arriérés, soient examinées avec la plus grande bienveillance et puissent obtenir satisfaction.

1966. — 7 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que le fort d'Aubervilliers qui occupe une superficie de 33 hectares n'est utilisé par le ministère des armées que sur un périmètre central restreint. Il croit savoir que le ministre des armées aurait donné son accord pour une cession de 25 hectares. Il lui demande les raisons pour lesquelles, à une époque où le manque de terrains paralyse le développement d'ensembles immobiliers, une emprise aussi importante reste inutilisée.

1970. — 8 juin 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour essayer de rendre la route moins meurtrière pendant la prochaine saison estivale et si les tribunaux d'exception, opérant en divers départements et procédant à des retraits immédiats de permis de conduire, seront encore autorisés à sévir.

1973. — 8 juin 1967. — M. de Préumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs publications juridiques précisent sous les commentaires de l'article 1455 du code général des impôts, ayant trait à la patente des professions libérales, que celles-ci bénéficient de moitié du droit fixe normal, lorsque le praticien est âgé de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent à un conseil juridique et fiscal ou seulement aux avocats à la cour et aux médecins.

1975. — 8 juin 1967. — M. Roulland attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état d'un certain nombre de terrains détenus par des organismes publics divers et situés dans la région parisienne, notamment à la périphérie de Paris. Ces emplacements, promis à des affectations plus ou

moins lointaines, restent en attendant leur utilisation à l'état de terrains vagues, c'est-à-dire qu'ils ne sont ni clos, ni aplanis, généralement couverts d'immondices et infestés de rats et qu'ils ne sont fréquentés que par les vagabonds et les nomades. Au moment où manquent des espaces libres pouvant être utilisés à la détente des jeunes, comme à la tranquillité des personnes âgées, et où M. le préfet de Paris lance une campagne pour la propreté de la capitale, il lui demande s'il n'estime pas opportun: 1° de rappeler aux organismes détenteurs, quels qu'ils puissent être, qu'ils ont l'obligation d'entretenir correctement les emplacements dont ils disposent, de les nettoyer, de les niveler et, au besoin, de les clore; 2° de leur indiquer que le meilleur moyen de maintenir ces terrains en bon état, en attendant leur utilisation définitive, c'est encore de leur trouver une utilisation provisoire et de les inviter, avec l'accord d'instances qualifiées (ville de Paris, ministre de la jeunesse et des sports, etc.), à munir ces emplacements d'équipements sommaires correspondant aux besoins de la population du quartier.

1977. — 8 juin 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales ce qu'il pense faire pour aplanir les difficultés généralement rencontrées par les victimes des vaccinations obligatoires ou leurs ayants droit pour obtenir réparation, conformément aux dispositions de l'article L. 10-1 de la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964.

1980. — 8 juin 1967. — M. Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique de certains articles du code rural intègre, sans possibilité d'option, les inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires dans le cadre du service d'état et d'hygiène alimentaire relevant du ministère de l'agriculture. Or le classement indiciaire qui résulte de ces dispositions ne respecte pas le maintien de droits acquis intégraux de ces agents comprenant la rémunération de base, les avantages accessoires consentis par les collectivités locales et l'équivalence du titre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre en application les propositions du ministre de l'agriculture visant à la création d'un corps de catégorie B, type d'adjoint technique recrutés à la suite d'épreuves du niveau du baccalauréat ou du brevet de technicien agricole et comprenant les grades suivants: adjoint technique des services vétérinaires: indices nets 205-340 (360); adjoint technique, chef de section: indices nets 315-390.

1982. — 8 juin 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions de fonctionnement des services de santé scolaire, qui pratiquent le contrôle médical sur les élèves de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel. Il lui fait observer, en effet, que les visites médicales ne sont pas toujours pratiquées annuellement, non du fait des personnels de ces services de santé, dont le dévouement est exemplaire et qui ne sauraient être en cause, mais par suite de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des services de santé scolaire. Dans ces conditions, et compte tenu de ce que les élèves devraient être appelés à subir, chaque année, une visite médicale obligatoire avant l'expiration du premier trimestre scolaire, il lui demande de lui faire connaître: 1° pour les années scolaires 1965-1966 et 1966-1967, quels ont été les effectifs scolarisés à contrôler par le service de santé scolaire, quels ont été les effectifs de ce service en médecins et auxiliaires (infirmières, assistantes sociales, etc.) et quel a été le nombre des contrôles effectués; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre le contrôle médical dans les établissements scolaires plus régulier et plus rigoureux, notamment par l'augmentation des effectifs du service de santé scolaire.

1983. — 8 juin 1967. — M. Delpech expose à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux rapatriés, dénués de ressources, sont actuellement poursuivis devant les tribunaux du fait d'emprunts contractés lorsqu'ils étaient en Afrique du Nord pour des objets divers, construction, exploitation agricole, etc. et dont ils sont financièrement incapables d'assurer le remboursement ou les annulés. Il lui demande si, dans l'attente de l'indemnisation, qui aurait dû intervenir depuis longtemps, il n'envisage pas d'instituer un moratoire dont l'intérêt humain et économique paraît évident.

1984. — 8 juin 1967. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un fonctionnaire qui a été mis à la retraite pour invalidité antérieurement au 2 août 1962. Son ancienneté lui ouvrirait droit à une pension proportionnelle de 22 p. 100; mais par application de l'article 27

de la loi du 20 septembre 1948, il bénéficierait de la pension minimum de 50 p. 100 de son traitement dans la limite du plafond sécurité sociale. L'état de santé de ce retraité s'étant dégradé, il sollicite, en 1964, et obtint le bénéfice de la majoration pour assistance d'une tierce personne, par application de l'article 1^{er} du décret du 21 octobre 1963. Cependant, la pension minimum de 50 p. 100 ne fut pas maintenue, mais ramenée à la pension proportionnelle de 22 p. 100, augmentée du montant de l'allocation spéciale. Or, lors de la mise à la retraite, l'état d'invalidité avait justifié l'assistance d'une tierce personne, l'intéressé aurait bénéficié de la pension minimum de 50 p. 100 augmentée de la majoration spéciale et qu'il continuerait d'en bénéficier. D'autre part si l'intéressé avait été mis à la retraite après le 2 août 1962 (application de l'article 43 du code des pensions modifié par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1962) ou bien mis à la retraite après décembre 1964 (application de l'article 30 du nouveau code des pensions), il percevrait 50 p. 100 de son traitement (sans limitation au demi-plafond sécurisé sociale) plus l'allocation spéciale. Enfin l'article 43 du code des pensions modifié par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1962 stipule que « lorsqu'un fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de la pension prévue aux articles L. 39, L. 40 et L. 42 ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base ». Aucune législation ne prévoit que la pension de 50 p. 100 doit être ramenée à la pension proportionnelle lorsqu'il y a bénéfice de l'allocation spéciale, mais au contraire que cette majoration doit être perçue « en toutes circonstances, indépendamment du plafond ». La circulaire d'application du ministère des finances du 31 octobre 1963 précise notamment que « la majoration est attribuée en sus de la pension fixée en vertu des dispositions des articles L. 39 à L. 43 et ne doit pas intervenir dans les comparaisons préalables à la détermination du montant définitif de la pension ». Il lui demande si en vertu des textes précités, il n'estime pas que dans le cas d'espèce la pension minimum doit être maintenue à 50 p. 100 du traitement au lieu d'être ramenée à 22 p. 100 augmentée du montant de l'allocation spéciale.

1985. — 8 juin 1967. — M. Sénès expose à M. le ministre des transports que les bonifications de campagnes pour les retraités anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français sont appliquées depuis décembre 1964. Les cheminots d'Afrique du Nord ayant opté pour le régime S. N. C. F., n'ont pas encore bénéficié de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination injustifiée et regrettable.

1986. — 8 juin 1967. — M. Sénès rappelle à M. le ministre des transports, les dispositions réglementaires garantissant aux cheminots retraités d'Afrique du Nord ayant opté pour le régime S. N. C. F. que leur pension sera calculée en tenant compte de l'évolution de la rémunération afférente aux grades, échelles, échelons d'assimilation à la Société nationale des chemins de fer français. Cet engagement n'est pas respecté. C'est ainsi que courant 1966, certaines améliorations ont été apportées à la rémunération des agents de la Société nationale des chemins de fer français, notamment par l'octroi de points d'indice supplémentaires à certaines échelles. Le bénéfice de ces mesures aurait dû être étendu aux retraités cheminots d'Afrique du Nord, or à ce jour la Société nationale des chemins de fer français déclare n'avoir pas été autorisée à payer la revalorisation. Les organisations syndicales signalent que cette autorisation est bloquée au ministère des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions réglementaires susvisées soient appliquées aux cheminots d'Afrique du Nord ayant opté pour le régime S. N. C. F.

1987. — 8 juin 1967. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas de la majoration attribuée pour charges de famille à ceux qui ont été mis à la retraite après cette date. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait prendre l'initiative de proposer au Parlement la modification de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que les dispositions de la loi s'appliquent à tous les retraités sans distinction de date de mise à la retraite.

1988. — 8 juin 1967. — M. Poudvigne expose à M. le ministre des armées que les permis agricoles ne sont accordés qu'aux soldats incorporés en qualité d'agriculteurs et reconnus comme tels par la mutualité sociale agricole. De ce fait, sont souvent éliminés les fils d'agriculteurs qui, poursuivant leurs études, ne cotisent pas à la mutualité sociale agricole. Ces derniers, pourtant,

aldent chaque année leurs parents pour l'enlèvement des récoltes. En conséquence, il lui demande si, pour tenir compte des dégâts occasionnés aux récoltes par les gels du mois de mai 1967, notamment dans les régions viticoles, il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder une permission agricole aux fils des viticulteurs sinistrés.

1989. — 8 juin 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des fonctionnaires relevant d'une direction départementale de l'action sanitaire et sociale et titulaires du diplôme d'infirmière, leur permettant de faire des piqûres en dehors de leurs heures de travail. Cette occupation salariée leur fait obligation de cotiser à la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux. Or, fréquemment, les cotisations réclamées par cet organisme et supérieures à 400 francs pour l'année 1966 dépassent le montant des honoraires perçus par lesdites infirmières, qui effectuent la plupart du temps ce travail pour rendre service dans des régions déshéritées où n'existent pas d'autres possibilités. Il lui demande si, dans le cas où cette activité ne présente pas de caractère véritablement lucratif, il ne lui paraîtrait pas possible de dispenser lesdites infirmières de cotiser à la caisse. Il paraît en effet normal d'assimiler à des auxiliaires médicaux des personnes ne recevant de l'exercice de leur profession qu'une somme très minime.

1990. — 8 juin 1967. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si le régime général de la sécurité sociale rembourse à 100 p. 100 les frais de médicaments entrainés par le traitement du diabète, par contre la sécurité sociale agricole ne rembourse ceux-ci qu'à 80 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait, en accord avec ses collègues des départements intéressés, prendre l'initiative de proposer au Parlement des mesures tendant à placer sur un pied d'égalité en ce qui concerne le remboursement des frais occasionnés par cette maladie, tous les malades qu'ils soient assurés au régime général ou à la sécurité sociale agricole.

1991. — 8 juin 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, si un père de famille rédige un testament pour diviser son patrimoine en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses enfants, ceux-ci doivent payer des droits d'enregistrement très élevés, alors que si un oncle agissait de la même manière avec ses neveux ces derniers n'auraient à verser qu'un droit simple de 10 F, et lui demande s'il n'estime pas que pour éviter que leurs héritiers directs ne soient aussi lourdement et injustement pénalisés tous les testaments-partages devraient faire l'objet d'un simple enregistrement au droit fixe de 10 F.

1992. — 8 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel sera le sort réservé aux professeurs exerçant dans les collèges d'enseignement général lorsque ceux-ci seront transformés en collèges d'enseignement secondaire ; 2° dans l'éventualité d'une solution, quel en sera le critère et que deviendront ceux qui ne seront pas autorisés à exercer dans un collège d'enseignement secondaire.

1994. — 8 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par arrêté du 9 mai 1967 (*Journal officiel* du 29 mai 1967), le ministre de l'agriculture a organisé une session d'épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat dans les lycées agricoles et établissements privés de même niveau, qui est ouverte aux professeurs contractuels recrutés en application d'un arrêté interministériel du 18 octobre 1961. Au lendemain de la publication de cette décision, il serait conforme à l'équité que les adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence d'enseignement, pussent, de leur côté, être admis à subir dans les mêmes conditions les épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S.). En considération de la qualité des services rendus dans les lycées et les collèges d'enseignement secondaire par ces fonctionnaires, il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

1996. — 8 juin 1967. — M. Combrissen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite de la réglementation actuellement en vigueur, les collectivités locales éprouvent les plus grandes difficultés pour assurer le financement des dépenses d'acquisition des terrains sur lesquels doivent être réalisés les groupes scolaires tant du premier degré que du secondaire. En

effet, alors que les terrains proposés à cet usage ont été agréés par les services du ministère, les décisions attributives de subvention ne sont pas prises et, par là même, les collectivités ne peuvent se procurer, auprès des établissements publics de prêts, les fonds complémentaires indispensables au financement des dépenses d'acquisition. Elles sont alors contraintes de négocier des prêts auprès d'établissements privés, à des taux plus élevés, tout en restant dans les limites admises par le ministère de l'intérieur, ou de consentir des avances de trésorerie, situation toujours très préjudiciable aux finances communales. A titre d'exemple, la ville de Corbeil-Essonnes a déposé, pour des terrains agréés, acquis dans ces conditions pour des groupes scolaires réalisés à ce jour ou en cours de construction, trois dossiers complets de demande de subventions pour des acquisitions de terrains, à savoir : le 16 octobre 1962 pour un terrain représentant une valeur de 212.600 F sur lequel est construit un groupe scolaire de 19 classes et leurs annexes ; le 22 août 1965 pour un terrain d'une valeur de 108.870 F sur lequel est construit un autre groupe scolaire de 20 classes et leurs annexes ; le 28 novembre 1966 pour un terrain d'une valeur de 684.000 F permettant l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire, type P. 4 bis, et ses annexes. Ces acquisitions représentent une dépense globale de 1.005.470 F que la ville a entièrement financée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la prise des arrêtés attributifs de subvention d'acquisition de terrain pour l'ensemble des dossiers actuellement en instance dans ses services et quelles dispositions il entend mettre en application afin que ces arrêtés de subvention interviennent, dans l'avenir, simultanément à ceux se rapportant aux travaux proprement dits.

2000. — 8 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il existe encore des installations isolées de caractère industriel dans des quartiers d'habitation dont certains sont cependant classés résidentiels. Une telle situation présente pour les habitants des alentours une gêne des plus sérieuses sur le plan de la sécurité, de l'hygiène et du repos. Dans de pareils cas, le trouble de jouissance est on ne peut plus caractérisé. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine officielle en matière d'installation d'entreprises industrielles au milieu de maisons d'habitation ; 2° s'il est possible à une de ces entreprises industrielles, installée isolément dans un quartier classé résidentiel, de s'agrandir ; 3° devant les troubles caractérisés de jouissance et le non-respect de la sécurité, de l'hygiène et du repos des riverains, quels sont les moyens dont disposent ceux-ci en vue de faire respecter leurs droits.

2001. — 8 juin 1967. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les licenciements de travailleurs se multiplient. Les réductions d'horaire, le chômage partiel aboutissent à des diminutions de salaires. De nombreux travailleurs qui en sont victimes ont accédé, au moyen d'emprunts, à la petite propriété ou habitent des H. L. M. dont les loyers sont tels qu'après les avoir payés sur des revenus mensuels atteignant difficilement 60.000 anciens francs par mois, il leur reste à peine 40.000 anciens francs pour vivre, parfois moins. Ou bien, ils sont dans l'impossibilité de pouvoir acquitter leurs loyers et les organismes de construction d'H. L. M. en éprouvent d'énormes difficultés financières, ou bien ils sont contraints de retourner habiter des logements vétustes et malsains pour lesquels les loyers sont inférieurs. Ces faits se manifestent dans la région de Denain où plusieurs centaines d'H. L. M. sont inoccupées (près de 200 logements dans les H. L. M. du faubourg Duchâteau à Denain). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les travailleurs subissant des réductions de salaires ou traitements puissent continuer à habiter les H. L. M. sans porter préjudice à la situation des offices de construction d'H. L. M.

2002. — 8 juin 1967. — M. Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est saisi de demandes concernant le lycée Ségurane à Nice. Parents d'élèves et personnel de ce lycée s'inquiètent parce qu'ils ont été informés de façon presque officielle que cet établissement serait écarté de la carte scolaire. Leur crainte est également motivée par le fait que les directeurs des C. E. G. sont invités à envoyer leurs élèves dans les secondes d'un autre lycée de la ville. Il souligne la nécessité de maintenir le lycée Ségurane, car il s'agit d'un établissement d'excellente réputation, comme l'attestent les résultats au concours général, et de grande utilité dans les quartiers populaires qu'il environnent. Il lui demande s'il peut lui donner à cet égard les informations et les assurances qu'attendent le personnel, les parents d'élèves et la population.

2003. — 8 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les veuves de guerre, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sont tenues à un plafond de ressources. Ce plafond de ressources, relativement bas par rapport au coût de la vie, donna lieu, par ailleurs, à des injustices. Il lui demande s'il ne serait pas possible désormais de supprimer le plafond des ressources pour les veuves de guerre bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

2009. — 8 juin 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre des affaires sociales que les ouvriers de la fonderie sise rue Guy-Môquet, à Choisy-le-Roi, viennent d'être informés que soixante d'entre eux sont licenciés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles ces licenciements ont été décidés ; 2° les dispositions qui sont envisagées pour éviter ces licenciements ; 3° les mesures prises pour assurer éventuellement le reclassement des ouvriers licenciés.

2010. — 8 juin 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires sociales que les dispositions prévues dans le bâtiment et les travaux publics à l'occasion des intempéries ne sont pas appliquées en raison des consignes données par un grand nombre de directions patronales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces dispositions soient appliquées.

2011. — 8 juin 1967. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la Société Velam, à Suresnes, procède depuis 1963 à la fabrication industrialisée de groupes scolaires, notamment pour l'édification de collèges d'enseignement général et de collèges d'enseignement secondaire, suivant le procédé de construction Bender. C'est ainsi que quatre-vingts établissements scolaires ont été produits. Or, à la suite de difficultés financières rencontrées par la Société Velam et dont l'origine semble bien être relative à une opération de concentration industrielle, la société a dû, en janvier dernier, déposer son bilan, ce qui a eu comme conséquence le licenciement d'une partie du personnel, celui resté en place ayant terminé les fabrications nécessaires au programme de l'année 1967. Par ailleurs, promesse avait été faite à la société que d'autres commandes, portant sur la construction de groupes scolaires, collèges d'enseignement secondaire ou similaires, lui seraient confiées. Ces commandes n'ayant pas été confirmées, les administrateurs judiciaires vont se trouver contraints de procéder au licenciement du personnel et à la fermeture de l'usine. Il est impensable d'admettre que le personnel de la Société Velam soit la victime d'une opération de concentration industrielle et financière. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de l'importance des besoins scolaires à satisfaire, s'il ne juge pas utile d'intervenir d'urgence pour que le personnel de la Société Velam ne soit pas privé de son emploi.

2012. — 8 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un peu partout en France des collèges d'enseignement général ont été transformés en collèges d'enseignement secondaire. Beaucoup d'entre eux ont même été nationalisés. A la tête de ces établissements se trouvent, en général, des hommes et des femmes dont la compétence a été largement reconnue. Toutefois, la situation des établissements nationalisés au regard de la participation financière de l'Etat n'a pas été, jusqu'ici, complètement réglée. Par ailleurs, les directeurs de ces collèges attendent avec impatience que soit publié le statut des chefs d'établissement qui les intéresse. En conséquence, il lui demande : 1° Combien, à l'heure actuelle, de C. E. S. ont été nationalisés : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements ; 2° quel est le relais financier de l'Etat en ce qui concerne ces établissements secondaires nationalisés ; 3° combien il existe de directeurs à la tête de ces établissements qui attendent de pouvoir bénéficier du statut des chefs d'établissement ; 4° quand ces directeurs seront dotés de la qualité de chef d'établissement, avec tous les avantages qui doivent normalement s'attacher à une telle qualité.

2013. — 8 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des armées combien il y a eu, au cours de l'année 1966, de recrues reconnues aptes au service qui, au regard des lois existantes, ont bénéficié d'une exemption du service militaire : 1° pour toute la France ; 2° pour chacune des régions militaires.

2016. — 8 juin 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des subventions pour des colonies de vacances peuvent être accordées pour les enfants des fonction-

naires et des agents de l'Etat, mais qu'elles sont refusées lorsque les enfants fréquentent les centres aérés ou les garderies-vacances. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une anomalie et s'il n'entend pas corriger cette discrimination.

2018. — 8 juin 1967. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des parentes d'aveugles de guerre. Même si elles se sont occupées de façon constante d'un aveugle de guerre elles ne bénéficient pas, après le décès de celui-ci, d'allocations comparables à celles qui sont servies aux veuves de grands mutilés. Il lui demande s'il entend proposer des modifications aux dispositions actuelles afin de faire cesser l'injustice dont elles sont l'objet.

2020. — 8 juin 1967. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés coopératives de blé ou céréales, les sociétés coopératives artisanales, les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole sont exemptes de tous droits d'enregistrement et de timbres, pour les actes, pièces et écrits de toutes natures concernant ces organismes. Cette exemption est édictée par les articles 1342, 1343 et 1344 du code général des impôts. Il lui demande si par assimilation, cette immunité des droits d'enregistrement ne pourrait s'appliquer aux sociétés coopératives de vinification, notamment pour les actes constitutifs et pour les actes d'augmentation de capital. Bien que le droit d'apport ait été ramené à 1 p. 100 c'est une charge fiscale que les sociétés coopératives agricoles de vinification doivent supporter et, par conséquent, prélever sur le prix des vins à distribuer à leurs adhérents. Cette charge fiscale constitue une amputation pure et simple du prix du vin. L'exonération de tous droits d'enregistrement et de timbres concernant les actes, pièces et écrits par assimilation aux sociétés coopératives de blé, aux sociétés coopératives artisanales et aux sociétés coopératives d'insémination artificielle constituerait une harmonisation des droits d'enregistrement concernant les organismes agricoles en général. Il attire notamment son attention sur le fait que beaucoup de coopératives de vinification sont constituées depuis 1925 avec un capital dérisoire. Cette mesure bienveillante leur permettrait d'augmenter ce capital sans supporter aucune pénalisation fiscale.

2022. — 8 juin 1967. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard du fisc des personnes domiciliées en France qui par suite du développement insuffisant de certaines régions frontalières ont été mises dans l'obligation de chercher un emploi salarié à l'étranger. Or leurs salaires, perçus à l'étranger, imposables en France, ne donnent pas droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande comment il explique cette différence de traitement entre les salariés travaillant en France et ceux qui travaillent à l'étranger.

2024. — 8 juin 1967. — M. Yvon demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas devoir étendre aux artisans retraités la réduction sur la Société nationale des chemins de fer français pour le congé vacances dont bénéficient les anciens salariés, afin de mettre fin à une discrimination particulièrement injuste.

2025. — 8 juin 1967. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'information que le dixième rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, adopté le 23 février 1967 et publié au n° 5 des documents administratifs du Journal officiel (28 avril 1967) souligne, page 47, les difficultés rencontrées pour effectuer le contrôle des comptes de l'Office de radiodiffusion-télévision française. Le même rapport fait observer que « les textes réglementaires qui doivent fixer les conditions de l'établissement des comptes de l'O. R. T. F. et de leur vérification ne sont toujours pas intervenus », et que cette situation « se prolonge depuis plus de sept ans ». Dans ces conditions, et compte tenu de l'augmentation constante des recettes et des dépenses de l'Office et de la nécessité qu'il y a d'effectuer les contrôles les plus stricts sur ses dépenses, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre dans la meilleure délais la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en mesure de remplir la tâche qui lui incombe quant à la gestion de l'O. R. T. F.

2027. — 8 juin 1967. — M. Vals expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté ministériel du 2 mai 1945 modifié par l'arrêté du 7 novembre 1950 relatif à l'administration des lycées et collèges dispose que les municipalités sont représentées dans les conseils d'administration des lycées par leur maire (membre de droit), lequel peut déléguer un de ses adjoints, et dans les conseils d'administration des collèges également par leur maire

(membre de droit), et par deux conseillers municipaux désignés par le recteur après avis du préfet. Depuis lors sont intervenues plusieurs réformes des établissements du second degré, notamment des nationalisations de collèges municipaux et des transformations de collèges nationaux (nationalisés) en lycées nationaux. L'opuscule relatif à la nationalisation des collèges, édité par le ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement du second degré (Titre II. — B. — Organisation et fonctionnement des collèges nationaux; 3° Gestion de l'établissement, a) Direction.) précise que le collège national (ancien collège municipal nationalisé) a le statut de lycée et que, mise à part la participation financière de la ville, il n'y a pratiquement qu'une différence de dénomination entre un lycée et un collège national. En application de cette « instruction » et à la suite des transformations réalisées, la représentation de la commune se trouve réduite à un seul membre, le maire. Or, ces établissements, lycées et collèges nationaux ou nationalisés fonctionnent dans des bâtiments municipaux et avec l'aide pécuniaire de la ville. Il lui demande s'il n'estime pas devoir — comme le suggère d'ailleurs l'instruction précitée, au paragraphe b (représentation des intérêts de la ville, dans la gestion de l'établissement) — maintenir parmi les membres élus ou nommés des conseils d'administration des lycées et collèges nationaux fonctionnant dans des bâtiments communaux, les deux conseillers municipaux désignés par le recteur après avis du préfet, qui siègent dans les conseils d'administration des collèges municipaux.

2030. — 8 juin 1967. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 21 avril 1967, M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, répondant à plusieurs questions orales relatives au personnel des préfectures, a reconnu lui-même, s'agissant des commis de préfecture, « que l'accroissement des tâches qui incombent aux services, notamment dans le domaine économique, et la complexité croissante de la réglementation, exigent de plus en plus une qualification particulière du personnel d'exécution ». Il lui demande quel est l'état d'avancement des études poursuivies par son administration sur les tâches effectivement accomplies par les commis de préfecture et s'il a bien l'intention de saisir le conseil supérieur de la fonction publique, qui doit se réunir prochainement, d'une proposition relative au reclassement des commis dans l'échelle ES 4 avec possibilité d'accéder à l'échelle ME 1.

2032. — 8 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les veuves dont le mari est décédé avant le 1^{er} décembre 1964 et qui ne bénéficient pas des mêmes avantages que celles dont le mari est décédé après cette date. Il lui rappelle en outre que l'allocation annuelle qu'elles perçoivent actuellement est de moins de 1.250 francs. Il lui demande si, en conséquence, il n'estimerait pas équitable de porter le taux de cette allocation à celui du fonds national de solidarité, soit 2.000 francs.

2033. — 8 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances les motifs pour lesquels l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 exclue du bénéfice des mesures prévues les fonctionnaires militaires et leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente loi, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1964. Il s'agit de dispositions contraaires et non rétroactives qui aboutissent à créer deux catégories de retraités suivant que leurs droits se sont ouverts avant ou après le 1^{er} décembre 1964. Il lui rappelle que, le 17 février 1967, M. le Premier ministre a formellement promis à une délégation des retraités civils et militaires de réparer cette injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir ses promesses.

2035. — 8 juin 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que la loi du 10 juillet 1964 portant création de nouveaux départements dans la région parisienne a fixé au Gouvernement la date du 1^{er} janvier 1968 pour l'achèvement de la mise en place des structures administratives correspondantes. Or il apparaît qu'à sept mois de l'échéance ainsi définie par le Parlement les nouvelles administrations (préfectures, services extérieurs de l'Etat), si elles exercent pour certaines d'entre elles la plupart de leurs attributions, à l'exception de celles qui sont liées à la mise en place des assemblées départementales, n'ont pas été dotées de moyens en personnels suffisants, puisque dans l'ensemble les effectifs actuels ne dépasseraient pas le tiers des effectifs jugés indispensables à un fonctionnement normal des services au 1^{er} janvier 1968. Cette situation, si elle n'était pas redressée sans tarder, compromettrait le succès d'une réforme dont le but est de mettre à la disposition de la population de la région parisienne des structures administratives qui soient de nature

à rendre de meilleurs services au public. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre d'ici au 1^{er} janvier 1968 pour affecter aux nouveaux départements issus de la Seine et de Seine-et-Oise les fonctionnaires qui leur font actuellement défaut.

2038. — 8 juin 1967. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur exploite depuis environ dix ans, avec son père, l'exploitation agricole dont celui-ci était propriétaire. Il y a quatre ans, il a acheté à son père la moitié de cette exploitation. Il vient, maintenant, de se rendre acquéreur de la seconde moitié. Il lui demande: 1° si cette dernière cession doit être soumise au droit de 14 p. 100 en lui faisant remarquer que, s'agissant de la seconde moitié de cette exploitation, l'acheteur était fermier coexploitant de l'ensemble; 2° s'il doit payer le droit de 14 p. 100 sur le cheptel vif dont il était copropriétaire avec son père depuis le début de leur coexploitation.

2039. — 8 juin 1967. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux coiffeurs pour hommes, lesquels considèrent que le tarif qui leur est imposé est insuffisant. Des majorations récentes sont intervenues, en ce qui concerne les tarifs applicables à certaines coupes de cheveux, assez particulières, ou certains soins accessoires de coiffure. Par contre, le tarif de la coupe ordinaire, qui représente l'activité principale des petits salons, reste bloqué, une faible augmentation paraissant cependant être envisagée dans un avenir proche. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et insiste pour que les augmentations à intervenir, en ce qui concerne la coupe ordinaire, soient suffisantes pour permettre aux coiffeurs pour hommes, lorsqu'il s'agit de propriétaires de petits salons, de tirer de leur activité professionnelle un revenu décent.

2041. — 8 juin 1967. — M. Triboulet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un centre d'aide par le travail reçoit, dans ses ateliers d'observation et de mise au travail, trente-six adolescents et adolescentes. En attendant la construction d'un foyer inscrite au V^e Plan, la presque totalité de ces jeunes gens et jeunes filles est hébergée dans des familles de la région où est situé ce centre d'aide par le travail. Ce placement entraîne des frais mensuels d'hébergement qui sont de 250 à 280 francs par mois, et des frais de transport d'environ 10 francs par semaine. La totalité des charges entraînées par le maintien de ces jeunes au centre d'aide par le travail est trop importante par rapport à la contribution effective et réelle qu'ils apportent aux frais de séjour et de fonctionnement. Il lui demande s'il est possible d'inclure dans le prix de journée calculé par la direction de l'action sanitaire et sociale les frais occasionnés par le placement familial de ces adolescents. Il apparaît, en effet, comme indispensable que le service de placement familial ainsi organisé puisse être considéré comme une section d'internat ou comme un foyer.

2044. — 8 juin 1967. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime de commercialisation des tabacs, cigarettes et allumettes n'étant pas identique dans tous les pays de l'Europe des Six, certains débiteurs de tabac ont exprimé la crainte que soit modifié l'actuel système de distribution de ces produits. Il lui demande: 1° si ses services ont été amenés à envisager l'abandon éventuel du monopole du S.E.I.T.A. en ce qui concerne la vente de la production française à l'intérieur de notre pays; 2° s'ils ont examiné la possibilité de faire commercialiser la production française dans les autres Etats de l'Europe des Six par la mise en service, sur notre territoire national, d'appareils de distribution automatique qui s'ajouteraient à l'actuel réseau des débitants de tabac.

2047. — 9 juin 1967. — M. Lafay, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22472 de M. Le Lann (Journal officiel, Débats A. N. du 18 février 1967, page 295), demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer si la convention qui doit intervenir entre, d'une part, la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways et, d'autre part, la régie autonome des transports parisiens, est maintenant établie et s'il est permis d'espérer un règlement prochain du problème des retraites des anciens agents permanents français des services publics des transports urbains de voyageurs fonctionnant en Algérie, qui ont été intégrés à la R. A. T. P.

2050. — 9 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires étrangères (coopération) que les architectes contractuels auprès du Gouvernement général qui ont occupé

leurs fonctions au Sénégal, en Guinée et au Tchad ne bénéficient d'aucune pension. Le motif officiel qui leur a été donné indiquait « qu'ayant été rémunérés sur les fonds du budget local, ils ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces architectes contractuels ne soient pas ainsi privés de leurs droits alors que leurs collègues qui ont été affectés sur d'autres territoires touchent leur pension intégrale.

2052. — 9 juin 1967. — **M. Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de fermeture qui pèsent à l'heure actuelle sur les collèges d'enseignement général de Vias et de Saint-Thibery (Hérault). De telles mesures auraient de graves conséquences sur la situation des adolescents des régions concernées. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions de l'administration de l'éducation nationale à ce sujet ; 2° quelles mesures sont prévues pour maintenir les collèges d'enseignement général des villes de Vias et de Saint-Thibery, qui ont fait preuve de leur utilité pour assurer la scolarisation des enfants de ces régions et contribuer au développement de la vie de ces localités.

2053. — 9 juin 1967. — **M. Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression actuellement envisagée de l'une des trois classes de l'école maternelle Joliot-Curie, à Bédarieux (Hérault). A Pâques 1967, cette école comptait 115 élèves présents pour 131 inscrits. Par ailleurs, dans un très proche avenir, l'effectif de cette école est appelé à s'accroître du fait de la construction d'un ensemble de logements H. L. M. projeté par la municipalité. A quoi s'ajoutent les qualités propres de l'école Joliot-Curie, bâtiment neuf, de conception moderne, permettant d'accueillir les enfants dans d'excellentes conditions. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rapporter la mesure prévue.

2057. — 9 juin 1967. — **M. Boucheny** signale à **M. le ministre des armées** que la décision récente de réorganisation des sociétés nationales d'aéronautique a, dans le cas particulier de la S.N.E.C.M.A., des conséquences néfastes pour cette entreprise. Les représentants syndicaux C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. et les représentants des ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres du comité central d'entreprise se sont élevés, lors d'une réunion extraordinaire de ce comité central d'entreprise, le 6 mars 1967, contre la menace d'abandon à une société, dite d'économie mixte du Centre, de la S. N. E. C. M. A. de Bordeaux. Cette décision aurait été prise sans que soit recueilli l'avis du comité central d'entreprise, alors que les textes législatifs récents ont renforcé les obligations de consultation et d'information des comités d'entreprise. Il lui demande : 1° dans le cas où la cession serait confirmée, si le Gouvernement a l'intention de faire rembourser à la S. N. E. C. M. A. les sommes importantes utilisées par celle-ci à la construction de l'usine de Bordeaux, imposée en 1963, la S. N. E. C. M. A. ayant dû faire de gros emprunts aux banques privées et payer des agios importants ; 2° si les avantages sociaux du personnel seront maintenus ; 3° si les autres activités de la S. N. E. C. M. A. (électronique, atomique, turbo-machines), ne seront pas, elles aussi, transférées aux sociétés privées ; 4° en quoi la liquidation de l'activité spatiale de la S. N. E. C. M. A. favorisera-t-elle la recherche au sein de cette société nationale et développera-t-elle son rôle dans la conquête pacifique de l'espace.

2058. — 9 juin 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de la justice** que les difficultés à loger le personnel contrarient le bon fonctionnement du centre d'observation surveillée de Bures-sur-Yvette (Essonne). Actuellement des chambres d'élèves, des locaux destinés à l'infirmerie sont mis à la disposition du personnel, car il n'y a ni au centre, ni à l'extérieur de logements en nombre suffisant et à des prix de loyer abordables. Plusieurs membres du personnel vivent ainsi séparés de leur famille pendant de longs mois, ce qui souvent les oblige à demander une mutation au préjudice de la stabilité de l'encadrement du centre. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas faire réserver pour le personnel du centre d'observation de Bures-sur-Yvette un certain nombre de logements dans les programmes H. L. M. qui vont s'édifier dans la Z. U. P. de Bures-sur-Yvette ; 2° si des logements de fonction ne pourraient pas être construits rapidement dans la propriété même dans laquelle le centre est édifié.

2060. — 9 juin 1967. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les faits suivants : la municipalité d'Alxe-sur-Vienne (Haute-Vienne) proposa aux administrations intéressées l'installation d'un foyer de retraite de soixante-dix lits environ au lieu et place

d'une ancienne école déclarée vétuste depuis fort longtemps. Cette proposition reçut l'agrément des services préfectoraux. L'emplacement fut reconnu en tout point conforme (excellente exposition ; proximité de Limoges où le foyer existant est insuffisant pour répondre aux demandes d'entrées, etc.) Selon un document fourni à l'étude de la commission départementale d'équipement, ce projet serait inscrit au V^e Plan, mais la municipalité n'a jamais pu obtenir de précisions — malgré plusieurs demandes — sur la date à laquelle les crédits seront débloqués. Il lui demande de lui confirmer l'inscription de ce projet au V^e Plan, et de lui indiquer la date à laquelle les crédits seront débloqués.

2061. — 9 juin 1967. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation difficile des sections d'accueil des jeunes (ex-bureau de placement) dans la Seine. Ces sections d'accueil, malgré la pénurie criante de personnel et les conditions et moyens de travail condamnables qui leur sont imposés, ont rendu et rendent d'appréciables services aux jeunes gens qui le fréquentent. Mais il est absolument évident, en raison tant du nombre croissant des jeunes que de la situation générale de l'emploi, qu'il n'est plus possible de laisser les sections d'accueil continuer à fonctionner dans les conditions qui sont encore les leurs actuellement. Enfin, la mise en place officielle, le 1^{er} janvier 1968, des nouveaux départements pose des problèmes qu'il convient de régler sans retard. Pour ne prendre qu'un seul exemple, la section d'accueil des jeunes de Montreuil qui compte trois fonctionnaires rayonne présentement sur les villes suivantes : Seine-Saint-Denis (Montreuil, Bagnollet, Rosny, Villemomble), Val-de-Marne (Champigny, Nogent, Le Perreux, Joinville-le-Pont, Vincennes, Fontenay et Saint-Mandé). Comment admettre qu'avec trois personnes, dont le dévouement, la compétence et la bonne volonté sont hors de cause, il est possible de répondre valablement aux demandes des jeunes gens en provenance de cet ensemble de villes, qui représentent plus de 300.000 habitants. Il lui demande si, à l'occasion de la mise en place de nouveaux départements, on va enfin rapprocher les sections d'accueil de jeunes des demandeurs, c'est-à-dire multiplier ces sections (il n'en existe que deux pour la Seine-Saint-Denis tout entière : Aubervilliers et Montreuil), les équiper convenablement, les doter de locaux spacieux et modernes, renforcer de façon très importante les effectifs (qu'il s'agisse du personnel des sections elles-mêmes aussi bien que des médecins, assistants et infirmières). Par ailleurs, les sections d'accueil des jeunes travaillent liaison avec les centres d'orientation professionnelle et scolaire dont il conviendrait également d'accroître le nombre et les effectifs.

2063. — 9 juin 1967. — **M. Duromés** expose à **M. le ministre des transports** que depuis le 7 avril 1967 les officiers et les marins mènent un mouvement national pour la défense de leurs revendications. L'intransigeance du comité central des armateurs français amène un prolongement de cette action et risque de causer ainsi un grave préjudice à l'économie de notre pays. En effet, le 7 avril, les officiers ont réclamé le renouvellement des accords de salaires expirant le 30 avril 1967 et ont présenté deux demandes : 1° en ce qui concerne les salaires : 12 p. 100 d'augmentation, c'est-à-dire 7 p. 100 comme l'ensemble des salariés, plus de 5 p. 100 au titre du rattrapage des salaires des cadres de terre, dont la nécessité avait été reconnue par les armateurs eux-mêmes dans le préambule de l'accord du 7 juin 1966 ; 2° en ce qui concerne les congés : quinze jours de congé par mois d'embarquement, c'est-à-dire les mêmes congés et repos dans une année civile que le personnel sédentaire des compagnies de navigation. Ces revendications ont été appuyées depuis le 26 avril par un mouvement retardant systématiquement de soixante-douze heures l'appareillage de tous les navires. Aussi, le 5 juin, 350 navires environ avaient été retardés dans tous les ports de France dont cent pour les ports du Havre, de Dieppe et de Caen. Au début d'avril, les marins, de leur côté, avaient présenté aux armateurs une série de demandes en dix-sept points. Depuis le 26 mai, ils ont également appuyé ces demandes par des retards à l'appareillage de soixante-douze heures. A la date du 6 juin, les armateurs ont proposé de leur donner satisfaction sur onze points c'est-à-dire 5 p. 100 d'augmentation des salaires, plus 1 p. 100 au titre de la prime de fin d'année, plus un jour de congé supplémentaire, etc. La fédération C. G. T. des marins a déclaré que ces propositions étaient satisfaisantes, mais a décidé de ne signer un accord avec les armateurs qu'après le règlement du conflit des officiers. Or, le 6 juin au matin, les armateurs ont fait aux officiers les propositions suivantes : salaires + 6,7 p. 100 ; congés un jour supplémentaire par mois d'embarquement. Ces propositions ont été repoussées par l'ensemble des organisations syndicales. Depuis 1939, l'enrichissement des armateurs a été considérable. On peut le constater en comparant la vieille flotte de deux millions et demi de tonneaux d'avant-guerre, avec la flotte moderne et compétitive de cinq millions de tonneaux d'aujourd'hui. L'ensemble des pays maritimes a du reste connu ces dernières années, et connaît

encore des mouvements sociaux dans les flottes marchandes qui traduisent : 1° l'aspiration générale des marins et officiers à une vie meilleure ; 2° leur volonté de faire compenser en salaires et congés les servitudes d'un métier hors du commun. Il lui demande s'il entend intervenir pour que le comité central des armateurs français satisfasse enfin, les légitimes revendications des marins et officiers.

2064. — 9 juin 1967. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, lors de la grève du 17 mai, des réquisitions écrites ont été adressées à certains membres du personnel de la Société Shell-Berre (raffinerie de pétrole, à Berre) afin qu'ils se tiennent à la disposition des responsables de leur secteur pendant toute la durée de la grève et de leur temps de travail pour assurer la sécurité des installations. La direction a refusé ce jour là, la discussion avec le comité de grève, qui se proposait de désigner des piquets de sécurité dans l'usine. Ce refus de discussion s'est accompagné de différentes sanctions telles que le refus de payer les heures des délégués du personnel, des avertissements adressés aux « réquisitionnés » qui n'avaient pas pris leur poste le jour de la grève, mais s'étaient tenus à la disposition du comité de grève pour la sécurité à assurer, ainsi que la suppression de la prime de vacance le 30 mai. Le 31 mai, un délégué suppléant a été mis quatre jours à pied pour une infraction qu'il n'avait pas commise. Lors de la réunion du comité d'établissement, le président a refusé de donner les explications aux membres de ce comité sur les sanctions injustement appliquées. La direction Shell-Berre semble vouloir utiliser des méthodes en infraction complète avec les libertés syndicales et le droit de grève inscrit dans la Constitution. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prescrire une enquête sur les faits incriminés et faire respecter par la Société Shell-Berre les droits légitimes des travailleurs de cette société.

2065. — 9 juin 1967. — **M. Waldeck L'Huilier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par la ville de Gennevilliers pour l'obtention d'un prêt destiné à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un groupe scolaire dans le centre de Gennevilliers. Par délibération en date du 23 septembre 1964, le conseil municipal de la ville de Gennevilliers avait décidé de procéder à l'acquisition des terrains par voie d'expropriation. Le projet de construction de ce groupe scolaire recevait l'approbation des services d'enseignement en octobre de la même année. Après estimation de l'administration des domaines, un prêt de 1.820.000 francs fut normalement sollicité de la caisse des dépôts et consignations en vue du paiement des terrains. Par lettre en date du 13 août 1966, la caisse des dépôts et consignations répondit que le prix élevé des terrains rendait nécessaire une subvention spéciale de l'Etat. Elle précisait que le ministère de l'éducation nationale, ainsi que le préfet de la Seine, avaient été saisis de cette question et que la ville de Gennevilliers serait informée de la suite qui serait donnée à cette demande de prêt dès que les conditions de l'aide supplémentaire susceptible d'être accordée par l'Etat auraient été déterminées. Cependant, deux ans se sont écoulés sans que la caisse des dépôts et consignations ait fait parvenir une information positive à la ville de Gennevilliers. C'est pourquoi, étant donné l'urgence, il demanda, par lettre en date du 21 mars 1967, à la caisse des dépôts et consignations que, sans attendre l'octroi d'une exceptionnelle subvention de l'Etat, elle veuille bien consentir à la ville de Gennevilliers un prêt représentant 50 p. 100 de l'acquisition des terrains en se fondant sur le fait que, sous le régime antérieur au décret du 31 décembre 1963, l'acquisition des terrains pouvait bénéficier d'une subvention ne dépassant pas 50 p. 100 du prix d'achat. Cette solution paraissait raisonnable puisque, sans renoncer à la subvention, la ville de Gennevilliers consentait à faire, dans l'immédiat, un effort considérable afin de hâter la construction de ce groupe scolaire et de telle manière que le prêt demandé à la caisse des dépôts et consignations corresponde, pour cette administration, à l'hypothèse la plus favorable. Pourtant, par lettre en date du 20 mai 1967, le directeur de la caisse des dépôts et consignations a fait savoir au maire de Gennevilliers que son administration ne pourrait prendre une décision au sujet de la demande de prêt tant qu'une solution n'aurait pas été apportée à ce problème par le ministère de l'éducation nationale, sans d'ailleurs qu'aucun délai ne soit précisé, ce qui est quelque peu inquiétant si l'on tient compte des deux années déjà écoulées. Dans ces conditions, il lui demande s'il juge normal que la caisse des dépôts et consignations refuse de consentir le prêt demandé, alors que le principe n'en est pas contesté et que, par lettre en date du 18 mai 1967, il a été informé par l'inspection académique des Hauts-de-Seine que le financement du groupe scolaire du centre pourrait être envisagé si la commune devenait propriétaire des terrains dans un délai très proche.

2069. — 9 juin 1967. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation des commis de préfecture et de direction de l'action sanitaire et sociale dont le reclassement est souhaitable. Il lui demande, s'il envisage de soumettre à la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique une proposition de passage de ces commis de l'échelle E. S. 3 à l'échelle E. S. 4 afin de mettre un terme à leur actuel déclassement.

2073. — 9 juin 1967. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des grands paralysés sont imposables à l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que, par exemple, un couple dont l'époux est atteint de sclérose en plaques et, comme tel, paralysé des membres inférieurs, atteint d'une diminution de l'acuité visuelle de 80 p. 100 environ et astreint à vivre dans un fauteuil roulant se voit imposé sur la pension alimentaire versée par les parents. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer des dispositions particulières du point de vue de l'imposition sur le revenu en faveur des grands paralysés.

2074. — 9 juin 1967. — **M. Yvon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** s'il n'estime pas devoir saisir le conseil supérieur de la fonction publique d'une proposition de passage des commis de préfecture de l'échelle ES 3 à l'échelle ES 4 à titre normal avec débouché à l'échelle ME 1, ce qui est déjà le cas pour leurs homologues des finances et des postes et télécommunications.

2075. — 9 juin 1967. — **M. Penseillé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas des agents militaires retraités au 23 février 1963, qui ont pris un second emploi dans l'administration et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 52 de la loi n° 63-156 du 22 février 1963 sur les cumuls permettant d'obtenir, au lieu et place de deux pensions, une pension unique rémunérant la totalité de leurs services civils et militaires. Pourtant, cette faculté a été accordée par l'article 86 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, aux agents civils retraités. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises à l'égard des agents militaires retraités susvisés, afin qu'ils jouissent d'une pension unique rémunérant l'ensemble de leurs services, la première pension étant annulée et la situation pécuniaire des intéressés régularisée.

2076. — 9 juin 1967. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre de l'information** qu'il a, en tant que sénateur, appelé à plusieurs reprises l'attention de ses prédécesseurs sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que l'exonération de taxe, dont bénéficient — lorsqu'elles utilisent un poste de radiodiffusion — les personnes âgées qui ne disposent que de ressources très modestes, fût étendue à l'usage des postes de télévision. La charge pécuniaire qu'occasionne actuellement à ces personnes la taxe qui leur est réclamée parce qu'elles possèdent un poste de télévision, objet bien souvent d'un cadeau, contraint maintes d'entre elles à se défaire avec tristesse d'un appareil qui serait assurément beaucoup plus qu'un moyen de distraction, une véritable fenêtre ouverte sur la vie active dont leur état les retranche chaque jour un peu plus et d'autant plus inexorablement que leur existence n'est faite fréquemment que de solitude. Etant donné la constance de la doctrine adoptée par son administration qui invoque systématiquement à l'encontre de ces demandes, l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 qui dispose que si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient produire effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat, il lui demande s'il ne compte pas saisir l'opportunité qu'offre la période d'élaboration du projet de la prochaine loi de finances, pour demander à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inscription au dispositif budgétaire du crédit compensateur de la diminution de recette qu'entraînerait l'extension aux personnes âgées satisfaisant aux conditions requises, pour ne pas être assujetties au paiement de la taxe de radiodiffusion, de l'exonération de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision.

2077. — 9 juin 1967. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la complexité des textes qui régissent actuellement le transport professionnel routier. Il lui demande comment il entend poursuivre l'œuvre de simplification entreprise par la publication du décret n° 63-577 du 15 juin 1963 et mettre en application les mesures prévues en cette matière dans le V° Plan.

2079. — 9 juin 1967. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 268 du code général des impôts les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent, dès le 1^{er} juillet 1967, faire apparaître sur leurs factures le prix hors taxe des marchandises et le prix taxe incluse. Il lui demande si les mémoires administratifs (administrations, écoles, facultés, armées, etc.) peuvent, sans que les organismes payeurs (trésorerie générale, intendance, économats) puissent le refuser, être libellés sous la forme suivante :

Exemple :

3 de 3 K produit A. 2.00.....	6,00 F.
7 de 1 K produit B. 8.00.....	56,00
	<hr/>
	62,00
T. V. A. (taux actuel) 20 p. 100 (multiplicateur 25 p. 100)...	15,50
	<hr/>
Total	77,50 F.

2081. — 9 juin 1967. — M. Mécé expose à M. le ministre des affaires sociales que le développement rapide de la ville de Saint-Denis-de-la-Réunion qui, avec ses alentours immédiats, dépasse désormais 20.000 habitants, impose que des mesures soient prises dans le domaine de l'hygiène publique, mesures qui relèvent, normalement, de l'activité d'un bureau municipal d'hygiène. En 1964, la création de ce bureau a été décidée ainsi que la désignation d'un médecin inspecteur de la santé publique chargé, à temps partiel, des fonctions de directeur. La multiplicité des tâches incombant au bureau municipal d'hygiène exige que soit nommé un médecin directeur exerçant ses fonctions à temps complet. Celui-ci devant nécessairement appartenir au cadre des médecins de la santé publique, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions en vue de la création de ce poste et de la désignation du médecin chargé de ce service.

2082. — 9 juin 1967. — M. Triboulet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, par réponse parue au *Journal officiel* du 25 juin 1963 à une question écrite (n° 2276), son prédécesseur a déclaré que les intérêts créditeurs des comptes courants utilisés exclusivement pour les opérations agricoles n'ont pas à être ajoutés au montant du bénéfice forfaitaire imposable des agriculteurs et que, corrélativement, les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits. A la suite de cette réponse, certains inspecteurs des contributions directes ont demandé aux contribuables soumis à leur contrôle de leur produire une attestation de leur banque justifiant que le compte à vue ouvert à leur nom est utilisé exclusivement pour des opérations agricoles. Or il est évident que les banques ne peuvent délivrer une telle attestation. Elles ignorent en effet l'origine des fonds déposés en leurs caisses et de même elles n'ont absolument pas à connaître la nature des créances réglées par les chèques tirés par leurs clients ou la cause des retraits d'espèces effectués. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que les comptes utilisés principalement pour les opérations d'une exploitation agricole ne devraient pas être considérés comme comptes dont les intérêts créditeurs ou débiteurs ne peuvent être ajoutés ni retranchés des bénéfices forfaitaires agricoles, même si accessoirement quelques modestes opérations de caractère personnel sont effectuées sur ces comptes. Il lui fait remarquer qu'une telle décision permettrait aux contribuables de remettre à leur inspecteur une attestation sur l'honneur suivant laquelle leur compte est principalement destiné à des opérations agricoles, et que les opérations étrangères à l'économie de leur exploitation n'excèdent pas un pourcentage qui pourrait être déterminé par son administration.

2083. — 9 juin 1967. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : le 11 janvier 1964, M. X..., exploitant agricole dans le Calvados, se rend acquéreur, moyennant le prix de 200.000 francs, des immeubles d'une contenance de 30 hectares environ qu'il exploitait en qualité de fermier. L'administration de l'enregistrement, appliquant à la lettre les circulaires d'interprétation de l'article 1373 du code général des impôts, refuse à l'intéressé l'exonération des droits d'enregistrement, au motif que l'acquéreur est déjà propriétaire en Charente d'une superficie de 27 hectares supérieure dans cette région au maximum cumulé (25 hectares). Afin de payer le prix des biens, objet de son acquisition, M. X... avait antérieurement donné à son notaire (en Charente) l'ordre de vendre ses immeubles ; un acquéreur a été trouvé postérieurement et la vente a été régularisée au début de 1965. En outre, 2 hectares que M. X... possédait également dans le Calvados ont été vendus courant 1965 aux mêmes fins. L'acquisition des biens que M. X... exploitait en fermage n'a donc pas eu pour but d'accroître ses propriétés foncières, mais uniquement d'assurer sa stabilité sur une exploitation. D'ailleurs, à la suite de la vente de ses immeubles sis en Charente, l'intéressé n'est propriétaire dans le Calvados, y compris les immeubles acquis qu'il exploitait en fermage, que d'une superficie inférieure à celle prévue par l'article 793 du code rural. Eant fait remarquer le caractère anormal d'une telle situation suivant laquelle l'acquéreur se voit contraint de payer des droits d'enregistrement, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de laisser aux fermiers se rendant acquéreurs des biens qu'ils exploitent un délai suffisant pour leur permettre de réaliser la vente des immeubles dont ils sont d'autre part propriétaires, sans que leur soit opposée l'exception tirée de l'article 793 du code rural ; 2° si, dans le cas susposé et dans des situations analogues, il est possible de donner à l'article 7 de la loi d'orientation agricole (n° 60-808 du 5 août 1960) une application plus libérale que celle retenue par l'administration.

2087. — 9 juin 1967. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre des armées : 1° quelles ont été les complaisances et peut-être les complicités qui auraient permis l'organisation, dans la soirée du 6 juin, dans deux quartiers de Nice, de l'« expédition punitive », composée de 250 militaires du 28^e R. I. T., contre des travailleurs algériens, dont trois ont été blessés en même temps qu'un Martiniquais ; 2° s'il entend donner des ordres pour que de pareils actes d'inspiration raciste ne se renouvelent plus.

2088. — 9 juin 1967. — M. Lacavé expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à sa connaissance la tréponématose et le parasitisme intestinal font des dégâts considérables aux Antilles. Des renseignements recueillis au laboratoire d'immunologie et de biologie parasitaire de la faculté de médecine de Bordeaux, il ressort que : a) plus de 60 p. 100 des adultes sont parasités ; b) plus de 90 p. 100 des enfants sont parasités ; c) les rivières de la Guadeloupe sont presque toutes intestées de bilharzies ; d) il est généralement prouvé qu'un individu jeune ou vieux est porteur de quatre parasites à la fois. Il s'en suit que l'état général de la population est mauvais ; que les travailleurs doivent faire un très gros effort pour accomplir leurs besognes, surtout les tâches en agriculture, et qu'ils sont anémiés. Les élèves sous-alimentés, et mal nourris de surcroît, suivent péniblement les leçons de leurs maîtres. Cet état de chose ne doit pas se prolonger davantage. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'est pas possible en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale de prévoir, dans les programmes scolaires aux Antilles, un cours de parasitologie sommaire à la portée des élèves, de la sixième jusqu'à la troisième incluse. Ce cours devrait être matière obligatoire à l'examen ; 2° de veiller davantage à la santé des enfants des écoles, surtout dans les classes primaires ; 3° d'assurer un contrôle plus sérieux de la santé des sportifs.